

Archived Content

Information identified as archived on the Web is for reference, research or recordkeeping purposes. It has not been altered or updated after the date of archiving. Web pages that are archived on the Web are not subject to the Government of Canada Web Standards. As per the [Communications Policy of the Government of Canada](#), you can request alternate formats by [contacting us](#).

Contenu archivé

L'information archivée sur le Web est disponible à des fins de consultation, de recherche ou de tenue de dossiers seulement. Elle n'a été ni modifiée ni mise à jour depuis sa date d'archivage. Les pages archivées sur le Web ne sont pas assujetties aux normes Web du gouvernement du Canada. Conformément à la [Politique de communication du gouvernement du Canada](#), vous pouvez obtenir cette information dans un format de rechange en [communiquant avec nous](#).

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE

ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS



LE COMMERCE: la clé de l'avenir

Canada 

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE

ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

43.247.067

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

AUS ACUT 1985

Chapitre 6 - Normes techniques

71

- Article 601 - Portée
- Article 602 - Affirmation de l'Accord du GATT
- Article 603 - Absence d'obstacles déguisés au commerce
- Article 604 - Compatibilité
- Article 605 - Accréditation
- Article 606 - Acceptation des données d'essai
- Article 607 - Échange d'informations
- Article 608 - Mise en oeuvre ultérieure
- Article 609 - Définitions

Chapitre 7 - Agriculture

77

- Article 701 - Subventions à l'agriculture
- Article 702 - Dispositions spéciales touchant les fruits et légumes frais
- Article 703 - Accès aux marchés des produits agricoles
- Article 704 - Accès aux marchés de la viande
- Article 705 - Accès aux marchés des céréales et des produits céréaliers
- Article 706 - Accès aux marchés de la volaille et des oeufs
- Article 707 - Accès aux marchés des produits renfermant du sucre
- Article 708 - Règlements techniques et normes concernant les produits agricoles, les aliments, les boissons et certains produits connexes
- Article 709 - Consultations
- Article 710 - Obligations internationales
- Article 711 - Définitions
- Annexes

Chapitre 8 - Vins et spiritueux

142

- Article 801 - Champ d'application
- Article 802 - Inscription au catalogue
- Article 803 - Fixation des prix
- Article 804 - Distribution
- Article 805 - Prescription de mélange
- Article 806 - Produits distinctifs
- Article 807 - Obligation internationale
- Article 808 - Définitions

Chapitre 9 - Énergie 148

- Article 901 - Portée
- Article 902 - Restrictions à l'importation et à l'exportation
- Article 903 - Taxes à l'exportation
- Article 904 - Autres mesures à l'exportation
- Article 905 - Mesures de réglementation et autres mesures
- Article 906 - Stimulants gouvernementaux pour le développement des ressources énergétiques
- Article 907 - Mesures de sécurité nationale
- Article 908 - Obligations internationales
- Article 909 - Définitions
- Annexes

Chapitre 10 - Commerce des produits automobiles 158

- Article 1001 - Arrangement existant
- Article 1002 - Exemption des droits de douane
- Article 1003 - Restrictions à l'importation
- Article 1004 - Comité sélect
- Article 1005 - Applicabilité d'autres chapitres
- Article 1006 - Définitions
- Annexes

Chapitre 11 - Mesures d'urgence 171

- Article 1101 - Mesures d'urgence bilatérales
- Article 1102 - Mesures d'urgence globales
- Article 1103 - Arbitrage
- Article 1104 - Définitions

Chapitre 12 - Exceptions concernant le commerce des produits 177

- Article 1201 - Exceptions prévues par l'Accord général
- Article 1202 - Protocole portant application provisoire de l'Accord général
- Article 1203 - Exceptions diverses
- Article 1204 - Bière et boissons contenant du malt
- Article 1205 - Droits en vertu de l'Accord général

PARTIE III - MARCHÉS PUBLICS

Chapitre 13 - Marchés publics 181

- Article 1301 - Objectif
- Article 1302 - Réaffirmation des obligations existantes

Article 1303 - Portée
Article 1304 - Champ d'application
Article 1305 - Élargissement des obligations relatives aux
procédures
Article 1306 - Surveillance et échange d'informations
Article 1307 - Négociations ultérieures
Article 1308 - Sécurité nationale
Article 1309 - Définitions
Annexes

PARTIE IV - SERVICES, INVESTISSEMENT ET AUTORISATION DE SÉJOUR TEMPORAIRE

Chapitre 14 - Services 200

Article 1401 - Portée et champ d'application
Article 1402 - Droits et obligations
Article 1403 - Autorisation d'exercer et
reconnaissance professionnelle
Article 1404 - Annexes sectorielles
Article 1405 - Mise en oeuvre ultérieure
Article 1406 - Déni des avantages
Article 1407 - Fiscalité
Article 1408 - Définitions
Annexes

Chapitre 15 - Autorisation de séjour temporaire pour gens d'affaires 221

Article 1501 - Principe général
Article 1502 - Obligations
Article 1503 - Consultation
Article 1504 - Règlement des différends
Article 1505 - Applicabilité des autres chapitres
Article 1506 - Définitions
Annexes

Chapitre 16 - Investissement 231

Article 1601 - Portée et champ d'application
Article 1602 - Traitement national
Article 1603 - Prescriptions de résultats
Article 1604 - Surveillance
Article 1605 - Expropriation
Article 1606 - Transferts
Article 1607 - Législation existante

Article 1608 - Différends
Article 1609 - Fiscalité et subventions
Article 1610 - Accords internationaux
Article 1611 - Définitions
Annexes

PARTIE V - SERVICES FINANCIERS

Chapitre 17 - Services financiers 255

Article 1701 - Portée et champ d'application
Article 1702 - Engagements des États-Unis d'Amérique
Article 1703 - Engagements du Canada
Article 1704 - Notification et consultation
Article 1705 - Dispositions générales
Article 1706 - Définitions

PARTIE VI - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Chapitre 18 - Dispositions institutionnelles 264

Article 1801 - Application
Article 1802 - La Commission
Article 1803 - Notifications
Article 1804 - Consultations
Article 1805 - Engagement d'une procédure
Article 1806 - Arbitrage
Article 1807 - Procédures du groupe spécial d'experts
Article 1808 - Renvois d'instances judiciaires ou
administratives

Chapitre 19 - Règlement binational des différends en matière de droits antidumping et compensateurs 273

Article 1901 - Dispositions générales
Article 1902 - Maintien de la législation interne sur les
droits antidumping et les droits compensateurs
Article 1903 - Examen des modifications à la législation
Article 1904 - Examen des décisions finales en matière
de droits antidumping et compensateurs
Article 1905 - Application prospective
Article 1906 - Durée
Article 1907 - Groupe de travail
Article 1908 - Consultations
Article 1909 - Établissement du Secrétariat
Article 1910 - Code de conduite

Article 1911 - Définitions
Article 1912 - Annexes

PARTIE VII - AUTRES DISPOSITIONS

Chapitre 20 - Autres dispositions 298

Article 2001 - Convention fiscale
Article 2002 - Balance des paiements
Article 2003 - Sécurité nationale
Article 2004 - Propriété intellectuelle
Article 2005 - Industries culturelles
Article 2006 - Droits de retransmission
Article 2007 - Prescription d'inscription au Canada
Article 2008 - Normes concernant le contreplaqué
Article 2009 - Bois d'oeuvre résineux
Article 2010 - Monopoles
Article 2011 - Annulation et réduction
Article 2012 - Définitions

PARTIE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 21 - Dispositions finales 309

Article 2101 - Besoins statistiques
Article 2102 - Publication
Article 2103 - Annexes
Article 2104 - Modifications
Article 2105 - Entrée en vigueur
Article 2106 - Durée et dénonciation

Lettres 313

Statu quo
Mise en oeuvre du Système harmonisé
Normes concernant le contreplaqué

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE

ENTRE LE CANADA

ET LES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

TEXTE

NOTES EXPLICATIVES

Accord commercial entre le Canada et les États-Unis

Vue d'ensemble

L'Accord commercial entre le Canada et les États-Unis exposé dans ces pages est le plus important accord du genre jamais conclu entre deux pays. Il couvre un plus grand nombre d'échanges et de questions connexes que tout autre accord, et comprend d'importantes mesures novatrices qui profiteront pendant longtemps aux économies canadienne et américaine.

L'Accord est appelé à servir de modèle pour les ententes commerciales qui seront conclues aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Il transforme un ensemble d'engagements pris dans le cadre de l'Accord général ainsi que d'arrangements bilatéraux ou spéciaux en un traité qui devrait, pour l'avenir prévisible, régir les relations économiques et commerciales entre le Canada et les États-Unis. L'Accord est juste et avantageux pour les deux pays. Chaque partie y trouve son compte.

Une fois entré en vigueur, l'Accord imprimera une orientation nouvelle à la plus grande et la plus importante relation commerciale au monde. Les deux pays verront leur économie croître et prospérer. L'Accord contribuera sensiblement à la croissance de l'économie, des revenus et de l'emploi au Canada. Nos entreprises deviendront plus compétitives sur le marché intérieur et sur les marchés mondiaux. Le Canada deviendra plus fort et plus confiant au sein de la communauté commerciale mondiale. L'Accord fera du Canada un pays plus riche, qui peut se permettre d'appuyer ses entreprises culturelles et de préserver et d'améliorer de la sorte la qualité de vie de ses citoyens. Les gouvernements seront en mesure de stimuler la croissance économique dans les régions défavorisées du Canada et de maintenir les programmes de sécurité sociale au bénéfice de tous les Canadiens.

L'Accord est un vigoureux manifeste contre le protectionnisme et pour la libéralisation des échanges. Il reflète l'engagement des deux gouvernements envers la libéralisation des échanges sur une base globale, par l'entremise des négociations commerciales multilatérales qui se déroulent sous l'égide du GATT.

Le texte de l'Accord traduit fidèlement, dans un langage juridique exécutoire, les éléments sur lesquels les Parties se sont entendues le 4 octobre 1987. Afin d'aider à l'interprétation du texte, les annotations expliquent en clair chacun des principaux articles, et montrent à l'aide

d'exemples ce que l'Accord signifie pour les entreprises canadiennes. Les annexes tarifaires, qui précisent quand les droits de douane seront éliminés, produit par produit, font l'objet d'une publication distincte.

Outre le préambule, l'Accord se divise en huit parties, comme suit :

- Préambule :*** *proclamation de l'engagement politique des deux gouvernements;*
- Partie I :*** *objectifs et portée de l'Accord;*
- Partie II :*** *règles relatives au commerce des produits;*
- Partie III :*** *marchés publics;*
- Partie IV :*** *on retrouve ici les trois chapitres innovateurs : les services, les voyages d'affaires et les investissements;*
- Partie V :*** *dispositions concernant les services financiers;*
- Partie VI :*** *dispositions générales concernant le règlement des différends et arrangements spéciaux relatifs aux droits antidumping et compensateurs;*
- Partie VII :*** *une série de dispositions difficiles à incorporer ailleurs sont réunies sous un même chapitre; et*
- Partie VIII :*** *dispositions finales concernant les annexes, l'entrée en vigueur et la durée de l'Accord.*

Chaque partie est divisée en chapitres. Les chapitres sont divisés en articles, eux-mêmes subdivisés en paragraphes et en alinéas. Pour faciliter la consultation, les articles ont été numérotés selon le chapitre où ils se trouvent. L'article 301, par exemple, est le premier article du chapitre 3, qui traite des règles d'origine.

Divers articles renvoient à des annexes à la fin de chaque chapitre. Lorsqu'il y a lieu d'entrer dans les détails, l'article pose l'obligation essentielle alors que l'annexe explique comment celle-ci sera respectée. Toujours pour faciliter la consultation, les numéros des annexes correspondent au paragraphe et à l'article renvoyant à l'annexe en question. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 301 établit dans les grandes lignes la règle d'origine au sens où l'entend l'Accord; l'annexe 301.2 explique en détail comment cette règle sera appliquée.

Tout au long de l'Accord, les termes dont le sens est critique pour l'interprétation du texte ou qui peuvent avoir un sens différent de l'acception normale sont définis. Ces définitions font l'objet de l'article final de chaque chapitre, pour les termes et expressions contenus dans ce chapitre (ex : article 304 pour les règles d'origine). Les termes et expressions qui ont un sens spécial ou critique et sont utilisés de la même façon tout au long du texte sont définis à l'article 201.

Le texte est une copie conforme de l'Accord paraphé le 10 décembre 1987. Toute erreur mineure (fautes d'orthographe, renvois inexacts) sera rectifiée avec la partie américaine avant la signature.

Préambule

Le préambule énonce l'engagement politique que prennent le Canada et les États-Unis en concluant l'Accord. Il présente les aspirations communes des deux parties et résume leurs buts et objectifs. En d'autres termes, il s'agit, de la part des deux pays, d'une déclaration d'intention qui les guidera dans l'application des dispositions de l'Accord et les aidera à régler leurs différends. Cette déclaration peut revêtir une importance particulière dans le contexte du chapitre 19, qui prévoit expressément que tout examen visant à déterminer si l'imposition de nouveaux droits antidumping ou compensateurs est conforme à l'Accord sera fondé sur l'objet et le but de l'Accord, lesquels sont énoncés, entre autres, dans le préambule.

D'emblée, le préambule établit qu'il s'agit d'un accord commercial visant à améliorer les économies des deux pays, à favoriser le plein emploi et relever les niveaux de vie, et à renforcer la position concurrentielle de chaque pays sur le marché international. Par ailleurs, le pouvoir du Canada de prendre des mesures afin de protéger le bien public, comme l'assurance-chômage, y est clairement précisé.

Le Canada maintient son engagement à l'égard du système commercial multilatéral et de l'expansion du commerce mondial, et cet engagement est exprimé de manière non équivoque dans le préambule.

PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ayant résolu

DE RENFORCER les liens d'amitié uniques et durables entre leurs deux nations,

DE PROMOUVOIR la productivité, le plein emploi et l'amélioration constante des conditions de vie dans leurs pays respectifs,

DE FAVORISER l'expansion et la sécurité des marchés pour les biens et services produits sur leurs territoires,

D'ADOPTER des règles claires et mutuellement avantageuses régissant leurs échanges commerciaux,

DE GARANTIR un environnement commercial prévisible propice à la planification d'entreprise et à l'investissement,

DE RENFORCER la compétitivité des firmes américaines et canadiennes sur les marchés mondiaux,

DE RÉDUIRE les distorsions commerciales résultant d'actions gouvernementales tout en laissant aux Parties la latitude voulue pour protéger l'intérêt public,

DE FAIRE FOND sur leurs droits et obligations mutuels aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et d'autres instruments de coopération multilatéraux et bilatéraux, et

DE CONTRIBUER à l'expansion et au développement harmonieux du commerce mondial et de déclencher un élargissement de la coopération internationale,

SONT CONVENU de ce qui suit :

Partie I : Objectifs et portée

Chapitre 1 - Objectifs et portée

Ce chapitre donne le ton général de l'Accord. Les objectifs qui y sont exposés montrent clairement à quel point l'entente intervenue entre le Canada et les États-Unis va plus loin que les autres accords de libre-échange négociés dans le cadre du GATT. Quatre accords antérieurs présentent un intérêt particulier : l'Accord de 1960 relatif à la Zone européenne de libre-échange; l'Accord de libre-échange entre le Royaume-Uni et l'Irlande, signé en 1965; l'Accord de rapprochement économique de 1983 entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande; et l'Accord israélo-américain de 1985.

Le nouvel accord commercial entre le Canada et les États-Unis a une portée plus large, car il prévoit une libéralisation dans tous les secteurs de l'économie, y compris l'agriculture. De plus, aucun autre accord commercial ne contient des engagements exécutoires concernant le commerce des services, les voyages d'affaires ou l'investissement. Enfin, aucun autre accord n'offre la possibilité d'établir de nouvelles règles concernant les subventions, le dumping et les mesures compensatoires.

Le chapitre commence par une déclaration selon laquelle l'entente intervenue entre les deux pays est conforme à l'article XXIV de l'Accord général, celui qui fixe les règles de droit international régissant la négociation d'accords de libre-échange. Il établit sous une forme juridique le principe de base qui sous-tend l'Accord : chaque partie traitera les biens, services, investissements, fournisseurs et investisseurs de l'autre partie comme s'ils étaient les siens pour toutes les questions auxquelles s'applique l'Accord. Les parties et les chapitres élaborent ensuite ce principe en détail. Le chapitre 5 de la partie II, par exemple, établit le traitement national relatif au commerce des produits tandis que les chapitres 6, 7 et 8 contiennent tous d'importants développements de ce principe. Il en va de même des chapitres sur les services et l'investissement, qui commencent par une déclaration de principe et en exposent ensuite les modalités d'application.

Les deux pays reconnaissent que l'Accord est fondé sur les précédents et les engagements établis dans d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels ils sont parties. Aux fins d'interprétation, il est indiqué dans l'Accord que les dispositions qu'il contient prévalent sur celles de tout autre accord, sauf indication expresse à l'effet contraire. Ainsi, l'article 908 stipule que les engagements pris par les deux gouvernements dans le cadre de l'Accord sur un Programme international de l'énergie prévalent sur les dispositions de l'Accord de libre-échange.

La vaste portée de l'Accord apparaît d'emblée dans les objectifs convenus, à savoir :

- éliminer les obstacles au commerce des produits et des services entre les deux pays;*
- établir des conditions propices à la concurrence loyale à l'intérieur de la zone de libre-échange;*
- libéraliser de façon sensible les conditions d'investissement transfrontière;*
- mettre en place des procédures efficaces aux fins de l'administration conjointe de l'Accord et du règlement des différends; et*
- jeter les bases d'une coopération bilatérale et multilatérale plus grande pour multiplier les avantages découlant de l'Accord.*

L'Accord prévoit expressément que des mesures seront prises au niveau fédéral, des États et des provinces. Ce sont les deux gouvernements fédéraux qui sont parties à l'Accord, mais le rôle important des États et des provinces est reconnu, par exemple en ce qui concerne les engagements relatifs aux vins et spiritueux.

Chapitre 2 - Définitions

Les termes essentiels pour l'application de l'Accord dans son ensemble sont définis dans ce chapitre. Par exemple, le terme "mesure" revient souvent dans l'Accord. Il est défini comme comprenant les lois, les règlements, les procédures, les prescriptions et les pratiques d'un gouvernement. En fait, les droits et les obligations des deux parties concernent fondamentalement les mesures qu'il leur est loisible ou interdit d'adopter ainsi que leurs modalités d'adoption.

PARTIE I OBJECTIFS ET PORTÉE

Chapitre 1

Objectifs et portée

Article 101 - Établissement de la zone de libre-échange

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en conformité avec l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général), établissent par les présentes une zone de libre-échange.

Article 102 - Objectifs

Les objectifs du présent accord, définis de façon plus précise dans ses dispositions, consistent à :

- a) éliminer les obstacles au commerce des produits et des services entre les territoires des Parties;
- b) faciliter la concurrence loyale à l'intérieur de la zone de libre-échange;
- c) libéraliser de façon sensible les conditions d'investissement à l'intérieur de la zone de libre-échange;
- d) mettre en place des procédures efficaces aux fins de l'administration conjointe de l'Accord et du règlement des différends; et
- e) jeter les bases d'une coopération bilatérale et multilatérale plus grande pour multiplier les avantages découlant du présent accord.

Article 103 - Étendue des obligations

Les Parties au présent accord veilleront à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner effet aux dispositions de l'Accord, y compris à leur observance, sauf stipulation contraire dans les présentes, par les gouvernements des États et des provinces et les administrations locales.

Article 104 - Confirmation et primauté

1. Les Parties confirment les droits et obligations qu'elles ont l'une envers l'autre en vertu d'accords bilatéraux et multilatéraux auxquels elles sont toutes deux parties.

2. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent accord et celles des accords susvisés, les dispositions du présent accord prévaudront dans la mesure où il y a incompatibilité, sauf stipulation contraire dans les présentes.

Article 105 - Traitement national

Chaque Partie accordera, dans la mesure prévue par le présent accord, le traitement national pour ce qui concerne l'investissement et le commerce des produits et services.

Chapitre 2

Définitions générales

Article 201 - Définitions d'application générale

1. Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire :

entreprise désigne toute entité juridique supposant un engagement financier aux fins de la réalisation d'un d'un bénéfice commercial;

État désigne un État des États-Unis d'Amérique et le District de Columbia;

existant signifie en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent accord;

mesures comprend les lois, règlements, procédures, prescriptions et pratiques;

national désigne un individu qui est citoyen ou résident permanent d'une Partie et, dans le cas des États-Unis d'Amérique, recouvre également la notion de "national" définie dans les dispositions existantes de l'*Immigration and Nationality Act* des États-Unis;

nouveau/nouvelle signifie ultérieur(e) à l'entrée en vigueur du présent accord;

originaire signifie admissible aux termes des règles d'origine exposées au chapitre 3;

pays tiers désigne tout pays autre que le Canada ou les États-Unis d'Amérique, ou tout territoire qui n'est pas compris dans le territoire des Parties;

période de transition désigne la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent accord au 31 décembre 1998 ou toute autre date plus rapprochée dont les Parties auront convenu;

personne désigne un national ou une entreprise;

personne d'une Partie désigne un national ou une entreprise constitué(e) légalement sur le territoire de la Partie ou y menant l'essentiel de ses activités;

produits d'une Partie désigne les produits nationaux au sens de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

province désigne une province du Canada et comprend le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que tout territoire qui les aurait remplacés;

service comprend tout service visé;

service visé désigne un service figurant dans la liste jointe à l'annexe 1408;

système harmonisé désigne le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, tel que modifié au besoin, que publie le Conseil de coopération douanière; et

territoire désigne

- a) dans le cas du Canada, le territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et aux lois du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne le sol et le sous-sol de la mer ainsi que leurs ressources naturelles; et,
- b) dans le cas des États-Unis d'Amérique :
 - (i) le territoire douanier des États-Unis d'Amérique, lequel comprend les cinquante États, le District de Columbia et Porto Rico;
 - (ii) les zones franches situées sur le territoire des États-Unis d'Amérique et à Porto Rico; et
 - (iii) les régions s'étendant au delà des eaux territoriales des États-Unis d'Amérique et qui, conformément au droit international et aux lois des États-Unis d'Amérique, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis d'Amérique sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne le sol et le sous-sol de la mer ainsi que leurs ressources naturelles.

2. Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire, toute mention d'une province ou d'un État comprend les administrations locales.

Partie II

Commerce des produits

La partie II, qui porte sur le commerce des produits, comprend les chapitres 3 à 12. Elle s'appuie sur le GATT, ses accords auxiliaires ainsi que d'autres accords existants concernant les deux gouvernements, par exemple le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (le système selon lequel les importations sont classées à des fins d'évaluation des droits de douane), l'Accord entre le Canada et les États-Unis concernant les produits de l'industrie automobile et l'Accord sur un Programme international de l'énergie. Lorsque les deux gouvernements sont satisfaits des arrangements existants, ceux-ci sont incorporés à l'Accord par renvoi. Par exemple, le Code du GATT sur les obstacles techniques au commerce sert de base au chapitre 6 et les dispositions de l'Article XX de l'Accord général (Exceptions générales) forment la base du chapitre 12. Dans la plupart des cas cependant, comme dans le chapitre 3 sur les règles d'origine, le Canada et les États-Unis ont contracté de nouvelles obligations propres à l'Accord de libre-échange.

Les chapitres 3, 4, 5, 6, 11 et 12 renferment des dispositions qui s'appliquent à tous les échanges de produits. Quatre chapitres sont par ailleurs consacrés à des secteurs donnés, à savoir les chapitres 7, 8, 9 et 10, qui portent respectivement sur l'agriculture, les vins et spiritueux, l'énergie et les produits automobiles.

Chapitre 3 - Règles d'origine applicables aux produits

L'Accord fera disparaître en dix ans tous les droits de douane applicables au commerce entre le Canada et les États-Unis. Néanmoins, les deux pays continueront d'appliquer leurs droits existants aux importations en provenance d'autres pays. Des règles d'origine sont donc nécessaires pour définir les produits qui peuvent être admis en franchise ou admissibles au traitement prévu dans la zone de libre-échange lorsqu'ils sont exportés d'un pays à l'autre.

Comme l'Accord doit profiter aux producteurs des deux pays et favoriser la croissance des emplois et des revenus tant pour les Canadiens que pour les Américains, les règles d'origine établissent le principe général voulant que les produits échangés en vertu de l'Accord aient été entièrement produits ou obtenus soit au Canada, soit aux États-Unis, ou dans les deux pays. Les produits incorporant des matières premières ou des composantes provenant de l'étranger seront aussi admissibles au traitement prévu dans la zone s'ils ont été suffisamment transformés au Canada et/ou aux États-Unis pour être classés différemment des matières premières ou des composantes en question. En plus d'un classement tarifaire différent, il faudra parfois

qu'un pourcentage déterminé des coûts de fabrication - le plus souvent 50 % - ait été engagé dans l'un et/ou l'autre pays. Ce point est particulièrement important dans les opérations de montage.

En pratique, les produits qui ne sont pas entièrement originaires du Canada et/ou des États-Unis devront avoir un important contenu canadien ou américain. Par exemple, les produits importés en vrac d'outre-mer et réemballés et étiquetés aux États-Unis ne seraient pas admissibles au traitement prévu dans la zone, alors qu'un produit incorporant seulement certaines composantes importées le serait la plupart du temps. Une bicyclette, dont le cadre serait en acier canadien et qui serait assemblée au Canada, mais dont les roues, les engrenages et les guidons seraient importés, compterait ainsi comme un produit d'origine canadienne si 50 % des coûts de fabrication sont engagés au Canada et/ou aux États-Unis.

Les vêtements faits de tissus fabriqués au Canada ou aux États-Unis seront admis en franchise. Quant à ceux faits de tissus provenant d'outre-mer, ils le seront seulement aux niveaux suivants :

	<i>Vêtements autres qu'en laine</i>	<i>Vêtements en laine</i>
	<i>(en millions d'équivalents- verges carrées)</i>	
<i>Importations depuis le Canada</i>	50	6
<i>Importations depuis les États-Unis</i>	10,5	1,1

Au-dessus de ces niveaux, les vêtements faits de tissus provenant de l'étranger seront, pour les fins tarifaires, considérés comme des produits obtenus du pays d'où proviennent ces tissus. Les niveaux établis pour les importations en provenance du Canada se situent bien au-dessus des niveaux des échanges actuels. Les fabricants canadiens de vêtements, y compris ceux qui produisent des complets, des manteaux, des ensembles de neige et des parkas, peuvent à toutes fins pratiques continuer d'acheter leurs tissus des fournisseurs les plus compétitifs partout au monde et bénéficier quand même d'un accès en franchise aux États-Unis. En outre, si leurs exportations aux États-Unis nécessitent plus de 56 millions de verges carrées de tissus importés, ils paieront le droit de douane américain mais pourront bénéficier du drawback des droits payés au Canada sur ces tissus (Voir le chapitre 4).

Un plafond semblable limite les exportations en franchise aux États-Unis de tissus et d'articles textiles confectionnés autres qu'en laine qui sont tissés ou façonnés au Canada à partir de filés importés d'un pays tiers. Si

elles répondent par ailleurs aux règles d'origine, ces exportations bénéficieront du traitement prévu dans la zone jusqu'à concurrence d'un plafond annuel fixé à 30 millions de verges carrées pour les quatre premières années. Les deux gouvernements réexamineront la question en 1990-1991 en vue de réviser cet arrangement à leur satisfaction mutuelle.

Les définitions à l'article 304 indiquent ce sur quoi se fonderont les agents des douanes pour décider si un produit a droit au traitement en franchise, et l'annexe 301.2 énonce les règles générales d'interprétation de même que les règles détaillées s'appliquant à chacune des 21 sections du Système harmonisé. En consultant ces définitions et cette annexe, les producteurs pourront déterminer si les produits qu'ils exportent vers l'autre pays pourront bénéficier du traitement prévu dans la zone.

Il est clair, d'après les règles d'interprétation exposées à l'annexe 301, que les produits qui autrement satisferaient à la règle d'origine mais qui subissent une autre transformation dans un pays tiers avant d'être acheminés vers leur destination finale ne seraient pas admissibles au traitement prévu dans la zone de libre-échange. Ainsi, un tissu fabriqué de fibres américaines, coupé aux États-Unis et transformé en chemise au Mexique pourrait être réadmis en franchise aux États-Unis en vertu du programme américain de perfectionnement passif, mais ne pourrait l'être au Canada.

Ce chapitre contient des garanties contre le contournement des règles et prévoit un processus de consultation et de révision qui permettra aux deux Parties d'adapter les règles d'origine aux changements dans les procédés de production.

PARTIE II COMMERCE DES PRODUITS

Chapitre 3 Règles d'origine applicables aux produits

Article 301 - Règles générales

1. Les produits sont originaires du territoire d'une Partie s'ils sont entièrement obtenus ou produits sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties.
2. De plus, les produits sont originaires du territoire d'une Partie s'ils ont subi sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties une transformation qui amène un changement de classification tarifaire décrit à l'annexe 301.2 ou qui rencontre les autres exigences prévues à l'annexe pour les cas qui n'amènent aucun changement de classification tarifaire, et s'ils satisfont aux autres conditions exposées dans ladite annexe.
3. Aucun produit ne sera considéré comme originaire du territoire d'une Partie en vertu du paragraphe 2 du seul fait d'y avoir été soumis
 - a) à des opérations simples d'emballage ou, sauf disposition expresse à l'annexe 301.2, à des opérations de groupage;
 - b) à une simple opération de dilution dans de l'eau ou dans une autre substance qui n'en modifie pas les caractéristiques physiques; ou
 - c) à un procédé ou à un travail pour lequel il est établi, ou pour lequel les faits établis confirment nettement la présomption, que son seul objet était de contourner les dispositions du présent chapitre.
4. Les accessoires, pièces de rechange ou outils livrés avec tout équipement, machine, appareil ou véhicule dont ils font normalement partie seront réputés avoir la même origine que cet équipement, machine, appareil ou véhicule, à la condition que leurs quantités et leurs valeurs correspondent aux usages courants pour cet équipement, machine, appareil ou véhicule.

Article 302 - Transbordement

Les produits exportés du territoire d'une Partie ne sont originaires du territoire de cette Partie que s'ils satisfont aux exigences applicables de l'article 301 et qu'ils sont expédiés vers le territoire de l'autre Partie sans être entrés dans le commerce d'un pays tiers et, s'ils transitent par le territoire d'un pays tiers, qu'ils n'y subissent pas d'opérations autres que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération nécessaire pour les transporter vers le territoire de l'autre Partie ou pour les préserver en bon état, et que les documents concernant leur exportation et leur expédition depuis le territoire d'une Partie attestent que le territoire de l'autre Partie est leur destination finale.

Article 303 - Consultations et révision

Les Parties se consulteront régulièrement pour s'assurer que les dispositions du présent chapitre sont administrées de façon efficace et uniforme, conformément à l'esprit et à l'intention du présent accord. Lorsque l'une ou l'autre Partie conclut que les dispositions du présent chapitre devraient être révisées pour tenir compte de la modification de procédés de production ou d'autres questions, la révision envisagée, ainsi que toute justification et étude s'y rapportant, seront soumises à l'autre Partie pour qu'elle les examine et qu'elle agisse de façon appropriée et conforme à l'article 2104.

Article 304 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

coût direct de la transformation ou **coût direct du montage** désigne les coûts qui sont directement engagés dans la production des produits ou qui peuvent raisonnablement lui être attribués, notamment :

- a) le coût de tout travail, y compris les avantages et la formation en cours d'emploi, les activités liées à la supervision, au contrôle de la qualité, à l'expédition, à la réception, à l'entreposage, à l'emballage et à l'administration sur le site de la transformation ou du montage et d'autres activités analogues, qu'elles soient exécutées par des employés ou par des entrepreneurs indépendants;
- b) le coût de l'inspection et de l'essai des produits;

- c) le coût de l'énergie, du combustible, des matrices, des moules et des outils, ainsi que l'amortissement et l'entretien des machines et du matériel, qu'ils soient ou non originaires du territoire d'une Partie;
- d) le coût des travaux de conception, de design et d'ingénierie;
- e) le loyer, les intérêts hypothécaires, l'amortissement des édifices, les primes d'assurance de biens, l'entretien, les taxes et le coût des services d'utilité publique dans le cas de biens immobiliers utilisés pour la production des produits; et
- f) les redevances, les droits de licence ou autres paiements analogues aux fins de la jouissance des produits;

mais sans comprendre :

- g) les coûts généraux liés aux dépenses d'affaires, comme le coût des services administratifs, financiers, comptables et juridiques, les coûts liés aux ventes, à la publicité et à la commercialisation, ainsi que les frais d'assurance;
- h) les frais de courtage liés à l'importation et à l'exportation des produits;
- i) les dépenses engagées pour le téléphone, le courrier et d'autres moyens de communication;
- j) les coûts d'emballage pour l'exportation des produits;
- k) les redevances versées en exécution d'un contrat de licence pour la distribution ou la vente des produits;
- l) le loyer, les intérêts hypothécaires, l'amortissement des édifices, les primes d'assurance de biens, l'entretien, les taxes et le coût des services d'utilité publique dans le cas de biens immobiliers utilisés par le personnel chargé de fonctions administratives; et
- m) les profits réalisés sur les produits;

matières désigne les produits, autres que ceux compris dans le coût direct de la transformation ou du montage, qui sont utilisés ou consommés dans la production d'autres produits;

valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties désigne la somme

- a) du prix que le producteur d'un produit exporté paie pour les matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ou pour les matières importées d'un pays tiers et utilisées ou consommées dans la production de telles matières originaires; et
- b) lorsqu'ils ne sont pas compris dans ce prix, des coûts y associés, soit :
 - (i) les frais de fret, d'assurance et d'emballage et tous les autres coûts engagés pour le transport de l'une des matières mentionnées en a) jusqu'à l'endroit où le producteur est installé;
 - (ii) les droits, taxes et frais de courtage sur ces matières payés sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties;
 - (iii) le coût des déchets résultant de l'utilisation ou de la consommation de telles matières, moins la valeur des déchets recyclables ou de leurs sous-produits; et
 - (iv) la valeur des produits et des services liés à de telles matières, déterminée selon l'alinéa 1 b) de l'article 8 de l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'Article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie désigne la somme

- a) du prix payé par le producteur pour toutes les matières, qu'elles soient ou non originaires de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties, et, lorsqu'ils ne sont pas compris dans le prix payé pour les matières, des coûts y afférents suivants :
 - (i) les frais de fret, d'assurance et d'emballage et tous les autres coûts engagés pour le transport de toutes les matières jusqu'à l'endroit où le producteur est installé;
 - (ii) les droits, taxes et frais de courtage sur toutes les matières payés sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties;

- (iii) le coût des déchets résultant de l'utilisation ou de la consommation de telles matières, moins la valeur des déchets recyclables ou de leurs sous-produits; et
 - (iv) la valeur des produits et des services liés à toutes les matières, déterminée selon l'alinéa 1 b) de l'article 8 de l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'Article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; et
- b) du coût direct de la transformation ou du coût direct du montage des produits;

produits entièrement obtenus ou produits sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties désigne :

- a) les produits minéraux qui sont extraits sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties;
- b) les produits qui sont récoltés sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties;
- c) les animaux vivants qui sont nés et élevés sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties;
- d) les produits (poissons, crustacés et autres animaux marins) tirés de la mer par des navires immatriculés ou enregistrés auprès d'une Partie et battant son pavillon;
- e) les produits fabriqués à bord des navires-usines à partir des produits visés sous d) si ces navires-usines sont immatriculés ou enregistrés auprès de cette Partie et qu'ils battent son pavillon;
- f) les produits qu'une Partie ou qu'une personne d'une Partie tire des fonds marins ou de leur sous-sol à l'extérieur des eaux territoriales d'une Partie, si cette Partie a le droit d'exploiter lesdits fonds marins;
- g) les produits tirés de l'espace s'ils ont été obtenus par une Partie ou par une personne d'une Partie et qu'ils n'ont pas été transformés dans un pays tiers;
- h) les déchets et résidus provenant d'opérations manufacturières ainsi que les produits usagés, à la condition qu'ils aient été recueillis sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties et qu'ils ne puissent servir qu'à la récupération des matières premières; et
- i) les produits qui sont fabriqués sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties exclusivement à partir de produits mentionnés aux alinéas a) à h) compris, ou de leurs dérivés, à toute étape de la production.

Annexe 301.2

Interprétation

1. Dans la présente annexe, la classification tarifaire est établie en fonction du Système harmonisé.

2. Lorsque la transformation ou le montage de produits sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties occasionne l'un des changements de classification tarifaire décrits dans les règles établies à la présente annexe, lesdits produits seront considérés comme ayant été transformés sur le territoire de cette Partie et seront traités comme des produits originaires du territoire de cette Partie, à la condition qu'ils n'aient subséquemment été soumis à aucune activité de transformation ou de montage à l'extérieur du territoire de l'une ou l'autre Partie.

3. Lorsque le montage de produits sur le territoire d'une Partie n'occasionne aucun changement de classification tarifaire parce que

- a) les produits ont été importés sur le territoire de la Partie sous forme non montée ou démontée et qu'ils ont été classés comme tels conformément à la Règle générale d'interprétation 2 a) du Système harmonisé, ou que
- b) la sous-position tarifaire des produits englobe à la fois les produits et leurs parties,

lesdits produits ne seront pas traités comme des produits originaires du territoire d'une Partie.

4. Nonobstant le paragraphe 3, les produits seront néanmoins considérés comme ayant été transformés sur le territoire d'une Partie et traités comme des produits originaires du territoire de la Partie, à la condition

- a) que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties qui sont utilisées ou consommées dans la production des produits plus le coût direct du montage des produits sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits au moment de leur exportation vers le territoire de l'autre Partie; et

- b) que les produits n'aient, après leur montage, été soumis à aucune activité de transformation ou autre activité de montage dans un pays tiers et qu'ils satisfassent aux exigences de l'article 302.

5. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliqueront pas aux produits des chapitres 61-63 du Système harmonisé.

6. Dans la détermination requise par l'alinéa 3 a) et dans la détermination similaire ou identique requise par les règles de la présente annexe, lorsque des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties et des matières obtenues ou produites dans un pays tiers sont utilisées ou consommées ensemble dans la production de produits sur le territoire d'une Partie, la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties peut être traitée comme telle dans la seule mesure où elle est directement attribuable aux produits considérés.

Règles

Section I

Animaux vivants et produits du règne animal

(Ch. 1-5)

Un changement d'un chapitre à un autre; aucun changement à l'intérieur d'un même chapitre.

Section II

Produits du règne végétal

(Ch. 6-14)

1. Un changement d'un chapitre à un autre; aucun changement à l'intérieur d'un même chapitre sauf que les produits agricoles et horticoles cultivés sur le territoire d'une Partie seront traités comme originaires du territoire de cette Partie, même s'ils ont été cultivés à partir de graines ou de bulbes importés d'un pays tiers.

2. Un changement aux sous-positions 0901.12-0901.40 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

Section III

Graisses et huiles animales ou végétales et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

(Ch. 15)

1. Un changement au chapitre 15 de tout autre chapitre.
2. Un changement à l'une des sous-positions suivantes de toute autre sous-position : 1507.90, 1508.90, 1511.90, 1512.19, 1512.29, 1513.19, 1513.29, 1514.90, 1515.19, 1515.29.
3. Un changement à la position 1516 de toute autre position.
4. Un changement à la position 1517 de toute autre position.

5. Un changement aux positions 1519-1520 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
6. Un changement à la sous-position 1519.19 de toute autre sous-position.
7. Un changement à la sous-position 1519.20 de toute autre sous-position.
8. Un changement à la sous-position 1520.90 de toute autre sous-position.

Section IV

Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués

(Ch. 16-24)

1. Un changement d'un chapitre à un autre, sauf pour les produits du chapitre 20 visés par la règle 5.
2. Un changement à la position 1704 de toute autre position.
3. Un changement à la position 1806 de toute autre position.
4. Un changement à la sous-position 1806.31 ou 1806.90 de toute autre sous-position.
5. Les légumes, noix et fruits du chapitre 20 qui ont été préparés ou conservés uniquement par congélation, par conditionnement (y compris la mise en conserve) dans de l'eau, de la saumure ou des jus naturels, ou par grillage, à sec ou dans l'huile (y compris la transformation afférente à la congélation, au conditionnement ou au grillage), seront traités comme un produit du pays d'où provient le produit frais.
6. Un changement à la sous-position 2009.90 de toute autre sous-position; à la condition que l'ingrédient, ou les ingrédients du jus qui sont importés d'un seul pays tiers, ne composent pas plus de 60 % du volume du produit dans son état non concentré.
7. Un changement aux positions 2207-2209 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

8. Un changement à la position 2309 de toute autre position.
9. Un changement aux positions 2402-2403 (sauf 2403.91) de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

Section V

Produits minéraux

(Ch. 25-27)

1. Un changement d'un chapitre à un autre.
2. Un changement aux positions 2710-2715 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
3. Un changement à la position 2716 de toute autre position.

Section VI

Produits des industries chimiques ou des industries connexes

(Ch. 28-38)

1. Un changement aux chapitres 28-38 de tout autre chapitre à l'extérieur de ce groupe.
2. Un changement à toute sous-position des chapitres 28-38 de toute autre sous-position à l'intérieur de ces chapitres; à la condition, sauf pour les autres règles de la présente section, que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.
3. Un changement à une position du chapitre 30 de toute autre position, y compris d'autres positions à l'intérieur de ce chapitre, sauf un changement à la position 3004 de la position 3003.
4. Un changement au chapitre 31 de tout autre chapitre.

5. Un changement aux positions 3208-3215 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
6. Un changement au chapitre 33 de tout autre chapitre.
7. Un changement aux positions 3304-3307 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
8. Un changement à une position du chapitre 34 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce chapitre.
9. Un changement aux sous-positions 3402.20-3402.90 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.
10. Un changement à une position du chapitre 35 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce chapitre.
11. Un changement à une position du chapitre 36 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce chapitre.
12. Un changement au chapitre 37 de tout autre chapitre.
13. Un changement à la position 3704 de toute autre position.
14. Un changement aux positions 3705-3706 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
15. Un changement à la position 3808 de toute autre position; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie, ou, dans le cas de produits contenant plus d'une matière active, pas moins de 70 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie. Toutes les matières qui sont admissibles en franchise dans les deux Parties sur la base du traitement de la nation la plus favorisée, ou toutes les matières qui sont importées sur le territoire de l'une ou l'autre Partie et qui, si elles étaient importées sur le territoire des États-Unis d'Amérique, seraient admises en franchise de droits en raison d'un accord commercial non assujetti à une limite fixée selon la compétitivité, seront traitées comme des matières originaires du territoire d'une Partie.

Section VII

Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

(Ch. 39-40)

1. Un changement à toute position du chapitre 39 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce chapitre; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.
2. Un changement au chapitre 40 de tout autre chapitre.
3. Un changement à toute position du chapitre 40 de toute autre position à l'intérieur de ce chapitre; à la condition que, sauf pour les règles de la présente section, la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.
4. Un changement aux positions 4007-4008 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
5. Un changement aux positions 4009-4017 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
6. Un changement à la sous-position 4012.10 de toute autre sous-position.

Section VIII

Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

(Ch. 41-43)

1. Un changement d'un chapitre à un autre.

2. Un changement aux positions 4104-4111 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
3. Un changement à la position 4302 de toute autre position.
4. Un changement aux positions 4303-4304 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

Section IX

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie

(Ch. 44-46)

1. Un changement d'un chapitre à un autre.
2. Un changement entre positions du chapitre 44.
3. Un changement à l'un des numéros tarifaires américains suivants de tout autre numéro tarifaire américain : 4412.11.50, 4412.12.50, 4412.19.50, 4412.29.50 ou 4412.99.90. Cette règle ne s'applique qu'aux produits originaires du territoire du Canada et importés sur le territoire des États-Unis d'Amérique.
4. Un changement aux positions 4503-4504 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
5. Un changement à la position 4602 de toute autre position.

Section X

Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton; papier et ses applications

(Ch. 47-49)

1. Un changement d'un chapitre à un autre.
2. Un changement aux positions 4808-4809 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

3. Un changement aux positions 4814-4823 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, sauf un changement de la position 4809 à la position 4816.

Section XI
Matières textiles et ouvrages en ces matières
(Ch. 50-63)

Soie

1. Un changement aux positions 5004-5006 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
2. Un changement à la position 5007 de toute autre position.

Laine

3. Un changement aux positions 5106-5113 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Coton

4. Un changement aux positions 5204-5212 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Lin, jute, sisal, fils de papier

5. Un changement aux positions 5306-5311 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Filaments synthétiques ou artificiels

6. Un changement à toute position du chapitre 54 de tout autre chapitre.

Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

7. Un changement aux positions 5501-5507 de tout autre chapitre.
8. Un changement aux positions 5508-5516 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Ouates, feutres, etc.

9. Un changement à toute position du chapitre 56 de toute position à l'extérieur de ce chapitre autre que les positions 5106-5113, 5204-5212 et 5306-5311, ou les positions des chapitres 54 et 55.

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

10. Un changement à toute position du chapitre 57 de toute position à l'extérieur de ce chapitre autre que les positions 5106-5113, 5204-5212, 5306-5309, 5311 ou 5508-5516.

Tissus spéciaux, etc.

11. Un changement à toute position du chapitre 58 de toute position à l'extérieur de ce chapitre autre que les positions 5106-5113, 5204-5212 et 5306-5311, ou les positions des chapitres 54 et 55.

Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés

12. Un changement à toute position du chapitre 59 de toute position à l'extérieur de ce chapitre autre que les positions 5111-5113, 5208-5212, 5309-5311, 5407-5408 ou 5512-5516.

Étoffes de bonneterie

13. Un changement à toute position du chapitre 60 de toute position à l'extérieur de ce chapitre autre que les positions 5106-5113, 5204-5212 et 5309-5311, ou les positions des chapitres 54 et 55.

Vêtements, en bonneterie

14. Un changement à toute position du chapitre 61 de toute position à l'extérieur de ce chapitre autre que les positions 5111-5113, 5208-5212, 5309-5311, 5407-5408 ou 5512-5516; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties.

Vêtements, autres qu'en bonneterie

15. Un changement à toute position du chapitre 62 de toute position à l'extérieur de ce chapitre autre que les positions 5111-5113, 5208-5212, 5309-5311, 5407-5408 ou 5512-5516; à la condition que les produits soient taillés et cousus sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties.

Autres articles textiles confectionnés

16. Un changement à toute position du chapitre 63 de toute position à l'extérieur de ce chapitre autre que les positions 5106-5113, 5204-5212 et 5306-5311, ou les positions des chapitres 54 et 55; à la condition que les produits soient taillés et cousus sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties.

17. Nonobstant les règles 14 et 15, les vêtements visés par les chapitres 61 et 62, qui sont taillés et cousus sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties à partir de tissus produits ou obtenus dans un pays tiers et qui satisfont aux autres conditions applicables à l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux termes du présent accord, seront assujettis au taux de droit prévu à l'annexe 401.2, dans les quantités annuelles mentionnées ci-après; les vêtements en sus desdites quantités seront assujettis, pour le reste de la période annuelle, aux taux de droits prévus pour les nations les plus favorisées.

	Depuis le Canada	Depuis les États-Unis d'Amérique
Vêtements autres qu'en laine EVC	50 millions EVC	10,5 millions
Vêtements en laine EVC	6 millions EVC	1,1 million

EVC - Équivalent-verge carrée

Le commerce des vêtements décrits à la règle 17 sera surveillé par les Parties en vue d'ajuster les quantités annuelles permises, à la demande de l'une ou l'autre Partie, selon la capacité des producteurs de vêtements de s'approvisionner en tissus particuliers originaires des territoires des Parties. Les quantités annuelles permises seront renégociées avant le 1^{er} janvier 1998 pour refléter la situation courante des industries des textiles et des vêtements implantées sur les territoires des Parties, y compris la capacité de ces producteurs de vêtements de s'approvisionner en tissus particuliers originaires des territoires des Parties.

18. Nonobstant les règles 4, 5, 6, 8, 11, 13 et 16, les tissus et les articles textiles confectionnés autres qu'en laine visés dans les chapitres 52-55, 58, 60 et 63, qui sont tissés ou façonnés au Canada à partir de filés produits ou obtenus dans un pays tiers, et qui satisfont aux autres conditions applicables

à l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux termes du présent accord, seront assujettis au taux de droit prévu à l'annexe 401.2, à raison de 30 millions de verges carrées par année, à compter du 1^{er} janvier 1989 et jusqu'au 31 décembre 1992; les tissus et articles en sus de ladite quantité seront assujettis, pour le reste de la période annuelle, au taux de droit de la nation la plus favorisée. Les Parties conviennent de revoir les quantités arrêtées dans le présent accord deux ans après son entrée en vigueur, de concert avec des représentants des industries, afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante, qui tiendra compte des possibilités d'approvisionnement en filés dans les deux pays.

Section XII

Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches, et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux (Ch. 64-67)

1. Un changement d'un chapitre à un autre.
2. Un changement aux sous-positions 6401.10-6406.10 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.
3. Un changement aux positions 6503-6507 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
4. Un changement aux positions 6601-6602 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.
5. À l'intérieur de la position 6701, les produits fabriqués à partir de plumes (comme les éventails, les plumeaux et les accessoires de vêtement en plumes) dans lesquels les plumes sont la matière ou composante qui donne aux produits semi-ouvrés leur caractéristique essentielle seront considérés comme des produits du pays où s'est faite la fabrication.

6. Un changement à la position 6702 de toute autre position.
7. Un changement à la position 6704 de toute autre position.

Section XIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

(Ch. 68-70)

1. Un changement d'un chapitre à un autre.
2. Un changement à la sous-position 6812.20 de toute autre sous-position.
3. Un changement aux sous-positions 6812.30-6812.40 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.
4. Un changement à la sous-position 6812.50 de toute autre sous-position.
5. Un changement aux sous-positions 6812.60-6813.90 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.
6. Un changement à la position 6813 de toute autre position.
7. Un changement aux positions 7003-7006 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
8. Un changement aux positions 7007-7020 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
9. Un changement à la sous-position 7019.20 de toute autre position.

Section XIV

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés; métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

(Ch. 71)

1. Un changement d'un chapitre à un autre.

2. Un changement aux positions 7113-7118 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, sauf que les perles, qui ont été enfilées temporairement ou en permanence mais sans y ajouter d'agrafes ou d'autres éléments ornementaux en pierres ou en métaux précieux, seront traitées comme un produit du pays où les perles ont été obtenues.

Section XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux

(Ch. 72-83)

1. Un changement d'un chapitre à un autre, à la condition que les produits visés par les règles 9 ou 22 satisfassent aux conditions y énoncées.

2. Un changement aux positions 7206-7207 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

3. Un changement aux positions 7208-7216 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

4. Un changement à la position 7217 de toute autre position, sauf les positions 7213-7215.

5. Un changement aux positions 7218-7222 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

6. Un changement à la position 7223 de toute autre position, sauf les positions 7221-7222.

7. Un changement aux positions 7224-7228 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

8. Un changement à la position 7229 de toute autre position, sauf les positions 7227-7228.

9. Un changement à la position 7308 de toute autre position, sauf les changements résultant des procédés suivants appliqués aux profilés classés à la position 7216 :

- a) la perforation, le poinçonnage, l'encochage, le coupage, le cambrage ou le balayage, que ces opérations soient effectuées séparément ou conjointement;

- b) l'ajout d'accessoires ou d'ensembles soudés pour la construction composite;
 - c) l'ajout d'accessoires pour la manutention;
 - d) l'ajout d'ensembles soudés, de bielles ou d'accessoires à des profilés en H ou en I, si la dimension transversale maximale des ensembles soudés, des bielles ou des accessoires n'est pas plus grande que la dimension entre les surfaces intérieures des ailes des profilés en H ou en I;
 - e) la peinture, la galvanisation ou un autre type de revêtement; ou
 - f) l'ajout d'une plaque de base simple sans éléments de renfort, individuellement ou en combinaison avec la perforation, le poinçonnage, l'encochage ou le coupage, pour créer un article pouvant être utilisé comme colonne.
10. Un changement aux positions 7309-7326 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
11. Un changement aux positions 7403-7408 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe; à la condition que, sauf pour un changement à la sous-position 7408.19, la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.
12. Un changement à la position 7409 de toute autre position.
13. Un changement aux positions 7410-7419 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe; à la condition que, en ce qui concerne un changement à la position 7413, la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.
14. Un changement à la position 7505 de toute autre position.
15. Un changement à la position 7506 de toute autre position.

16. Un changement au numéro tarifaire américain 7506.20.50 de tout autre numéro tarifaire américain. Cette règle ne s'applique qu'aux produits originaires du territoire du Canada et importés sur le territoire des États-Unis d'Amérique.

17. Un changement aux positions 7507-7508 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

18. Un changement aux positions 7604-7606 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

19. Un changement à la position 7607 de toute autre position.

20. Un changement aux positions 7608-7609 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

21. Un changement aux positions 7610-7616 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

22. Un changement à la position 7801 ou 7901 de positions d'autres chapitres; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

23. Un changement aux positions 7803-7806 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

NOTE : Voir la règle 22 concernant la position 7901.

24. Un changement aux positions 7904-7907 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

25. Un changement aux positions 8003-8004 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

26. Un changement aux positions 8005-8007 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

27. Un changement à l'une des sous-positions suivantes de toute autre sous-position : 8101.92, 8101.99, 8102.92, 8102.99, 8103.90, 8104.90, 8105.90, 8108.90, 8109.90.

28. Un changement à la sous-position 8107.90 de toute autre sous-position; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

29. Un changement au numéro tarifaire américain 8111.00.60 de tout autre numéro tarifaire américain. Cette règle ne s'applique qu'aux produits originaires du territoire du Canada et importés sur le territoire des États-Unis d'Amérique.

Section XVI

Machines et appareils; matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

(Ch. 84-85)

1. Un changement d'un chapitre à un autre, qui n'est pas un changement à la position 8544.

2. Un changement d'une position (autre qu'une position s'appliquant à des parties) à une position autre que la position 8528 ou 8529.

3. Un changement à la position 8407 de toute autre position; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

4. Un changement à la position 8528 ou 8529 de toute autre position, un changement d'une position s'appliquant à des parties à une position autre qu'une position s'appliquant à des parties, ou un changement d'une sous-position s'appliquant à des parties à une sous-position autre qu'une sous-position s'appliquant à des parties; à la condition, sauf pour un changement à la sous-position 8471.92, que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

5. Un changement aux sous-positions 8471.20-8471.91 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.

6. Un changement aux sous-positions 8516.10-8516.79 de la sous-position 8516.80.

7. Un changement à la position 8524 de toute autre position. Les produits se classant sous les positions 8523 ou 8524 restent classés sous ces positions, qu'ils entrent ou non avec les appareils auxquels ils sont destinés.

NOTE : Voir la règle 4 concernant les positions 8528 et 8529.

8. Un changement à la position 8544 de toute autre position; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

Section XVII

Matériel de transport

(Ch. 86-89)

1. Un changement d'un chapitre à un autre.

2. Un changement à toute position de cette section (autre qu'une position à l'intérieur des groupes 8701-8705 ou 8901-8905) d'une position autre qu'une position s'appliquant à des parties.

3. Un changement à toute position de cette section d'une position s'appliquant à des parties; ou, à l'intérieur de toute position, un changement à toute sous-position d'une sous-position s'appliquant à des parties; à la

condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

4. Un changement aux positions 8701-8705 de toute autre position; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

5. Un changement aux positions 8901-8905 de toute autre position; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

Section XVIII

Instruments et appareils d'optique et de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médicaux-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

(Ch. 90-92)

1. Un changement d'un chapitre à un autre.

2. Un changement à toute position de cette section d'une position s'appliquant à des parties, ou à toute sous-position d'une sous-position s'appliquant à des parties; à la condition, sauf pour un changement à la position 9009, que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

3. Un changement à toute position à l'intérieur du groupe 9005-9032 de toute autre position (y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe), sauf qu'un changement d'une position s'appliquant à des parties sera assujéti à la règle 2 de cette section.

4. Nonobstant la règle 2, les produits relevant des positions 9101-9107 seront traités comme des produits du pays où a été produit le mouvement de montre ou d'horlogerie relevant de la classification prévue aux positions 9108-9110.

5. Un changement aux positions 9108-9113 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

Section XIX

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

(Ch. 93)

1. Un changement à ce chapitre de tout autre chapitre.

2. Un changement à toute position de cette section d'une position s'appliquant à des parties, ou à toute sous-position d'une sous-position s'appliquant à des parties; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

Section XX

Marchandises et produits divers

(Ch. 94-96)

1. Un changement d'un chapitre à un autre, sauf un changement à la sous-position 9404.90 des positions 5007, 5111-5113, 5208-5212, 5309-5311, 5407-5408 et 5512-5516.

2. Un changement à toute position de cette section d'une position s'appliquant à des parties ou à toute sous-position d'une sous-position s'appliquant à des parties; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

3. Un changement à une sous-position à l'intérieur du groupe 9608.10-9608.39 d'une sous-position à l'intérieur du groupe 9608.91-9608.99; à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties plus le coût direct de la transformation effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties ne constituent pas moins de 50 % de la valeur des produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

4. Un changement à la sous-position 9614.20 de la sous-position 9614.10.

Section XXI

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

(Ch. 97)

1. Un changement à ce chapitre de tout autre chapitre.

Chapitre 4 - Mesures à la frontière

Tout accord de libre-échange doit, ainsi que le stipulent les dispositions de l'Accord général, reposer sur l'élimination des droits et autres restrictions pour l'essentiel des échanges entre les parties. La mise en oeuvre des dispositions du chapitre 4 permettra de répondre à cette exigence grâce à l'élimination d'ici le 1^{er} janvier 1998 des droits de douane et des mesures tarifaires, des restrictions quantitatives et des autres mesures restrictives appliquées à la frontière. Cette période de dix ans correspond aux périodes de transition analogues établies par des accords antérieurs. C'est ainsi que la Communauté européenne a prévu à l'origine une période de douze ans et que les réductions tarifaires du Tokyo Round ont été échelonnées sur huit ans.

Droits de douane

Les droits de douane ont été pendant plusieurs décennies un instrument majeur de la politique canadienne en matière d'importation. Plus de 75 % des échanges canado-américains se font aujourd'hui en franchise de droits. Mais ce chiffre pourrait être plus élevé si ce n'était des droits de douane sur certains produits. Des droits élevés aux États-Unis - 15 % et plus sur les produits pétrochimiques, les alliages, les vêtements et de nombreux autres produits - continuent en effet d'entraver sérieusement l'accès au marché américain et empêchent les entreprises canadiennes de réaliser les économies d'échelle qui leur permettraient d'être plus concurrentielles et de créer des emplois. À ces droits élevés viennent s'ajouter des droits élevés progressifs sur les produits à base de ressources qui contrarient le développement d'une industrie manufacturière plus sophistiquée au Canada. Le droit de 1,7 cent par kilogramme perçu sur le minerai de zinc ne constitue pas en soi une importante barrière commerciale; par contre, l'imposition d'un droit de 19 % sur les alliages de zinc a eu pour effet tangible de retarder l'établissement d'une industrie de transformation du zinc au Canada. Par ailleurs, l'imposition par le Canada de droits de douane sur les produits en provenance des États-Unis coûte souvent cher aux consommateurs et aux producteurs canadiens.

Tous les droits de douane subsistants seront éliminés sur une période de dix ans afin de permettre aux entreprises de s'ajuster aux nouvelles conditions de concurrence. Les réductions commenceront le 1^{er} janvier 1989, et après cette date, aucun droit existant ne pourra être augmenté, sauf stipulation contraire dans l'Accord (par exemple au chapitre 11, qui prévoit la possibilité de mesures d'urgence temporaires). Les droits auront été éliminés d'ici le 1^{er} janvier 1998 suivant trois formules :

- *Pour ce qui est des produits qui sont prêts à faire face à la concurrence dès maintenant, les droits seront éliminés au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, soit le 1er janvier 1989. C'est le cas notamment des produits suivants :*

<i>ordinateurs et matériel connexe</i>	<i>certains produits du porc</i>
<i>certaines espèces de poisson non transformé</i>	<i>fourrures et vêtements en fourrure</i>
<i>cuir</i>	<i>whisky</i>
<i>levures</i>	<i>aliments pour animaux</i>
<i>aluminium non ouvré</i>	<i>alliages ferreux</i>
<i>machines distributrices et pièces</i>	<i>aiguilles</i>
	<i>skis</i>
<i>freins à air comprimé pour wagons de chemin de fer</i>	<i>réparations sous garantie</i>
<i>patins</i>	<i>motocyclettes</i>
<i>certains équipements pour papier et produits du papier</i>	

- *En ce qui concerne les autres produits, les droits seront éliminés en cinq tranches annuelles égales commençant le 1er janvier 1989. C'est le cas notamment des produits suivants :*

<i>voitures de métro</i>	<i>produits chimiques, y compris les résines (à l'exception des médicaments et des cosmétiques)</i>
<i>imprimés</i>	
<i>papier et produits du papier</i>	
<i>peintures</i>	
<i>explosifs</i>	<i>meubles</i>
	<i>contreplaqués de feuillus</i>
<i>pièces de rechange pour automobile</i>	<i>la plupart des machines</i>

- *Tous les autres droits de douane seront éliminés en dix tranches, dans la plupart des cas à partir du 1^{er} janvier 1989, notamment en ce qui concerne les produits suivants :*

<i>la plupart des produits agricoles</i>	<i>acier</i>
<i>textiles et vêtements</i>	<i>appareils électriques</i>
<i>contreplaqués de résineux</i>	<i>embarcations de plaisance</i>
<i>wagons de chemin de fer</i>	<i>pneus</i>

L'annexe 401 (publiée séparément) expose le calendrier des réductions tarifaires pour chaque produit selon son classement dans le Système harmonisé. Si les deux pays s'entendent, le processus pourra être accéléré. La Communauté européenne comme l'Association européenne de libre-échange ont conclu après quelques années qu'elles auraient avantage à accélérer l'élimination des droits de douane. L'Australie et la Nouvelle-Zélande discutent actuellement de l'accélération de leurs réductions tarifaires.

Dans le cas de certains produits en acier allié qui font actuellement l'objet de mesures d'urgence de la part des États-Unis, les réductions tarifaires ne commenceront que le 1^{er} octobre 1989 comme le prévoit la loi américaine. Les droits perçus pour le gros matériel de commutation téléphonique seront éliminés en trois tranches annuelles d'ici le 1^{er} janvier 1991.

Le Canada s'est aussi engagé à maintenir les exonérations de droits de douane sur certaines machines et certains appareils ainsi que sur les pièces de rechange ou de réparation destinées aux machines et appareils non disponibles à même la production du Canada. D'ici le 1^{er} janvier 1989, le Canada examinera cette liste des machines et appareils en vue de l'étoffer. Cela permettra aux fabricants canadiens désireux de moderniser leurs installations afin de tirer avantage des autres dispositions de l'Accord de se procurer à prix compétitifs les machines et appareils dont ils ont besoin.

L'Accord ne modifie pas les droits canadiens et américains qui s'appliquent aux produits en provenance de pays tiers. Les deux gouvernements participent aux négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, qui pourraient entraîner la réduction ou l'élimination de nombre de ces droits. Ces réductions s'inscriraient, bien entendu, dans le cadre d'un arrangement plus large qui donnerait un meilleur accès aux

marchés de la Communauté européenne, du Japon et d'autres pays industrialisés, de même qu'à ceux de pays en développement. Ces réductions seront examinées en toute objectivité et de façon complètement indépendante de l'Accord bilatéral.

L'effet combiné de l'élimination des droits de douane canadiens et américains permettra à l'industrie manufacturière canadienne de rationaliser ses opérations, de se moderniser et de devenir plus concurrentielle. Les entreprises canadiennes seront ainsi en mesure de s'implanter davantage sur le marché américain et les marchés extérieurs en général. Cela devrait contribuer à augmenter le nombre et la qualité des emplois au Canada.

Questions douanières

Peu importe le niveau des droits, la façon dont ils sont appliqués, y compris les mesures de remises de droits aux importateurs, peut influencer sur les flux commerciaux. Afin d'atteindre l'objectif de l'élimination des droits de douane, le Canada et les États-Unis ont convenu d'écarter ou de réglementer les programmes de nature tarifaire qui ont une incidence sur le flux des échanges. L'élimination graduelle de la plupart de ces programmes permettra aux sociétés canadiennes et américaines de bénéficier généralement du même régime douanier à la fin de la période de transition, lorsqu'auront disparu tous les droits de douane applicables au commerce bilatéral. Les deux gouvernements conserveront toutefois le droit de maintenir des régimes douaniers et tarifaires distincts pour le commerce avec des pays tiers.

De façon plus précise, l'Accord traite des redevances pour opérations douanières, des drawbacks et des remises de droits.

Les États-Unis imposent une redevance pour opérations douanières correspondant à un pourcentage de la valeur de chaque opération d'importation (actuellement de 0,17 %). Même si le droit de douane est de 0 %, l'exportateur canadien doit quand même payer cette redevance lorsque ses produits traversent aux États-Unis. Celle-ci constitue un droit additionnel qui augmente le coût à l'exportation.

L'article 403 prévoit que les redevances pour opérations douanières imposées par les États-Unis cesseront graduellement de s'appliquer aux importations en provenance du Canada d'ici le 1^{er} janvier 1994, et que ni l'un ni l'autre pays n'imposera de nouvelles redevances de ce type à l'égard des produits importés qui satisfont aux règles d'origine. Les exportateurs canadiens épargneront des centaines de millions de dollars par suite de l'élimination de ces redevances.

Les deux pays remboursent les droits de douane frappant les matières et composantes importées qui entrent dans la fabrication de produits exportés. C'est ce qu'on appelle le drawback. Aux États-Unis, par exemple, les exportateurs se servent souvent de zones franches pour éviter d'avoir à payer des droits américains sur les composantes qu'ils importent. Certains des avantages d'une zone de libre-échange seraient toutefois diminués si un producteur américain pouvait se procurer certaines composantes dans un pays tiers, fabriquer un produit fini dans une zone franche américaine sans verser de droits sur ces composantes puis venir concurrencer au Canada un fabricant qui, lui, a payé des droits canadiens sur les mêmes composantes. L'Accord prévoit donc que les drawbacks sur les matières provenant de pays tiers et les programmes analogues seront éliminés pour les échanges bilatéraux après le 1^{er} janvier 1994.

Il y a toutefois deux exceptions à cette règle générale. Les drawbacks pourront être maintenus dans le cas des agrumes. De même, les droits frappant les tissus importés qui entrent dans la fabrication de vêtements subséquentement exportés vers l'autre pays pourront être recouverts si les vêtements en question ne peuvent être admis en franchise. Le chapitre 3 établit les contingents pour le traitement en franchise des vêtements fabriqués de tissus importés. Si les échanges venaient à dépasser ces niveaux, les fabricants canadiens qui utilisent des tissus importés pourraient demander un drawback des droits de douane payés au Canada sur les tissus incorporés à des vêtements exportés vers les États-Unis.

La législation douanière canadienne permet de rembourser à certaines sociétés les droits payés à l'importation si ces dernières satisfont à certaines prescriptions de résultats liées à la production, à l'exportation ou à l'emploi. C'est ce que l'on appelle l'exemption ou la remise des droits de douane. L'Accord prévoit l'élimination des exemptions de droits de douane lorsque ces exemptions sont liées à des prescriptions de résultats déterminées, comme la production dans un pays ou l'exportation vers l'autre, sauf pour les exemptions appliquées aux produits automobiles et mentionnées au chapitre 10. Aucune nouvelle exemption de droits liée à des prescriptions de résultats ne pourra être introduite après juin 1988, ou après que le Congrès américain aura approuvé l'Accord, et toutes les exemptions existantes seront éliminées d'ici le 1^{er} janvier 1998.

Administration douanière

Étant donné l'ampleur de notre commerce bilatéral, il existe déjà une très grande coopération entre les autorités douanières canadiennes et américaines. L'article 406 et son annexe prévoient l'extension de cette coopération en spécifiant un certain nombre de questions au sujet desquelles il est non seulement souhaitable mais nécessaire que les autorités

douanières des deux pays collaborent étroitement. Ces questions comprennent les déclarations d'origine relatives aux produits importés et exportés, l'administration et l'application des règlements, l'application uniforme des règles d'origine, la facilitation des échanges en ce qui concerne la collecte de statistiques et les documents commerciaux, ainsi que les opérations des bureaux de douane.

Restrictions à l'importation et à l'exportation

Les contingents d'importation ou d'exportation peuvent être très nuisibles au commerce international, puisqu'ils limitent la quantité de marchandises qui peuvent être échangées. À l'article 407, le Canada et les États-Unis affirment leurs obligations en vertu du GATT de ne pas interdire ou restreindre l'importation ou l'exportation des produits entrant dans le commerce bilatéral, sauf dans des circonstances rigoureusement définies. À titre d'exemple, aucune disposition de l'Accord n'empêche le Canada d'interdire l'importation de matériel pornographique (voir le chapitre 12). Sauf dans de telles circonstances particulières, ces obligations garantissent que des contingents ou d'autres restrictions ne viendront pas éroder les avantages découlant de l'élimination des droits de douane. À moins qu'elles ne soient spécifiquement autorisées par l'Accord, par exemple en vertu de la "clause d'antériorité", ou par l'Accord général, les restrictions quantitatives existantes seront éliminées, immédiatement ou selon un calendrier.

Parmi les restrictions qui seront éliminées figurent l'embargo canadien sur les aéronefs usagés et sur les automobiles d'occasion (comme le prévoit le chapitre 10) et l'embargo américain sur le matériel de loterie. Le Canada et les États-Unis conserveront le droit de contrôler les exportations de billes de bois tandis que les États-Unis maintiendront, en vertu du Jones Act, les restrictions concernant le transport maritime (comme le prévoit le chapitre 12). Le Canada s'est réservé le droit d'appliquer des restrictions quantitatives sur les navires américains jusqu'à ce que les États-Unis lèvent l'interdiction imposée aux navires canadiens aux termes du Jones Act. Les lois provinciales régissant l'exportation de poisson non transformé capturé au large de la côte est ont été protégées (en vertu du chapitre 12 également). Les deux pays continueront de pouvoir imposer des restrictions à l'importation de produits agricoles lorsque ces restrictions sont nécessaires au bon fonctionnement d'un programme national de gestion des approvisionnements ou de soutien des prix.

Lorsque le Canada ou les États-Unis imposent des restrictions à leurs échanges avec d'autres pays, ils peuvent limiter ou empêcher le transit sur leur territoire des importations en provenance de ces autres pays. Ils peuvent exiger également que les produits que l'un exporte vers l'autre

soient consommés sur le territoire de l'autre pays. Les contrôles appliqués aux exportations destinées à des pays tiers pour des raisons stratégiques seront donc maintenus.

Taxes à l'exportation

Ni l'un ni l'autre pays n'impose en principe de taxes à l'exportation. Celles-ci rendent les exportateurs moins compétitifs et perturbent grandement la production et l'investissement. L'article 408 confirme la pratique existante en interdisant expressément les taxes ou droits d'exportation touchant les échanges bilatéraux, à moins que la même taxe ne s'applique aux mêmes produits consommés dans le pays.

L'article 1910 maintient expressément le Mémorandum d'entente de 1986 concernant le bois d'oeuvre résineux, lequel engage le Canada à percevoir une taxe sur ses exportations de résineux vers les États-Unis d'ici à ce que les gouvernements provinciaux aient ajusté certaines pratiques de coupe.

Autres mesures à l'exportation

Les obligations en vertu du GATT tiennent compte du fait qu'il est nécessaire d'imposer des restrictions à l'exportation dans certaines circonstances : insuffisance des approvisionnements, conservation des ressources naturelles lorsque la production ou la consommation intérieure en est également limitée et restrictions imposées dans le cadre de programmes nationaux de stabilisation des prix, entre autres.

L'article 409 stipule que les restrictions à l'exportation imposées à ces fins ne doivent pas réduire la proportion des produits exportés vers l'autre Partie par rapport à l'approvisionnement total de ce produit comparativement à la proportion exportée avant l'imposition de la restriction. Aucune restriction ne doit avoir pour objet de perturber les voies normales de l'approvisionnement ou de modifier la répartition normale des produits livrés. L'article interdit aussi l'utilisation de licences, de redevances ou d'autres mesures visant à exiger des prix plus élevés pour les exportations que pour les ventes sur le marché intérieur (voir également le chapitre 9 sur l'énergie).

Chapitre 4

Mesures à la frontière

Article 401 - Élimination des droits de douane

1. Ni l'une ni l'autre Partie n'accroîtra un droit de douane existant ou n'introduira un droit de douane applicable à un produit originaire du territoire de l'autre Partie, sauf stipulation contraire dans le présent accord.

2. Sauf stipulation contraire dans le présent accord, chaque Partie éliminera progressivement les droits de douane qu'elle applique aux produits originaires du territoire de l'autre Partie, conformément au calendrier suivant :

- a) Les droits sur les produits visés par chacun des numéros tarifaires désignés comme catégorie d'échelonnement A dans les listes respectives des Parties composant l'annexe 401.2 seront éliminés entièrement, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1989;
- b) Les droits sur les produits visés par chacun des numéros tarifaires désignés comme catégorie d'échelonnement B dans les listes respectives des Parties composant l'annexe 401.2 seront éliminés en cinq tranches annuelles égales commençant le 1^{er} janvier 1989, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1993; et
- c) Les droits sur les produits visés par chacun des numéros tarifaires désignés comme catégorie d'échelonnement C dans les listes respectives des Parties composant l'annexe 401.2 seront éliminés en dix tranches annuelles égales commençant le 1^{er} janvier 1989, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1998.

3. Afin de déterminer les tranches de réduction progressive d'un numéro tarifaire visé par les alinéas 2 b) et c), le taux de base est le taux indiqué pour ce numéro dans les listes respectives des Parties composant l'annexe 401.2.

4. Sauf stipulation contraire dans le présent accord, les produits originaires du territoire de l'autre Partie qui sont visés par chacun des numéros tarifaires désignés comme catégorie d'échelonnement D dans les

listes respectives des Parties composant l'annexe 401.2 continueront de bénéficier du régime existant d'admission en franchise indiqué dans ces listes.

5. À la demande de l'une ou l'autre Partie, les Parties se consulteront pour envisager l'accélération de l'élimination du droit applicable à des numéros particuliers de la liste de chaque Partie. Toute entente entre les Parties sur la mise en oeuvre d'une telle accélération du régime d'admission en franchise sera considérée comme partie intégrante du présent accord, et le calendrier de mise en oeuvre accélérée visant un numéro remplacera et prévaudra à son égard sur celui prévu dans le présent accord.

6. Le Canada continuera d'exempter des droits de douane certaines machines et certains appareils considérés comme "non disponibles" à même la production du Canada, et certaines pièces de réparation et de rechange originaires du territoire des États-Unis d'Amérique, conformément à l'annexe 401.6.

7. Le Canada n'accroîtra pas les taux de droits applicables aux produits originaires du territoire des États-Unis d'Amérique qui sont mentionnés dans la Liste des dispositions statutaires et temporaires prévoyant des concessions de la Liste tarifaire du Système harmonisé canadien, à l'exception des produits mentionnés à l'annexe 401.7.

8. Les États-Unis d'Amérique n'imposeront pas de droits de douane sur les produits originaires du territoire du Canada qui étaient assujettis à une suspension temporaire de droits le 3 octobre 1987, et qui sont soumis à un taux de base d'admission en franchise aux termes du sous-chapitre II du chapitre 99 de la Liste des États-Unis d'Amérique composant l'annexe 401.2, sous réserve des exceptions mentionnées dans ce sous-chapitre et listées à l'annexe 401.7.

Article 402 - Arrondissement des taux réduits

Pour simplifier l'application des réductions progressives des taux de droits en vue de leur élimination conformément aux alinéas 2 b) et c) de l'article 401, ces taux seront arrondis, sauf pour les exceptions limitées prévues dans les listes respectives des Parties composant l'annexe 401.2, au 0,1 % inférieur s'il s'agit de droits ad valorem, ou au 0,1 cent inférieur si le taux de droit est exprimé en unités monétaires. Aucun taux ne sera arrondi à la décimale supérieure.

Article 403 - Redevances pour opérations douanières

1. Ni l'une ni l'autre Partie n'introduira de redevances pour opérations douanières en ce qui touche des produits originaires du territoire de l'autre Partie.
2. Sous réserve du paragraphe 3, les États-Unis d'Amérique pourront changer le niveau de redevances douanières existantes.
3. Les États-Unis d'Amérique élimineront les redevances pour opérations douanières qu'ils appliquent actuellement aux produits originaires du territoire du Canada, selon le calendrier suivant :
 - a) pour les produits déclarés ou dédouanés pour consommation à compter du 1^{er} janvier 1990, la redevance représentera 80 % de la redevance par ailleurs applicable à cette date;
 - b) pour les produits déclarés ou dédouanés pour consommation à compter du 1^{er} janvier 1991, la redevance représentera 60 % de la redevance par ailleurs applicable à cette date;
 - c) pour les produits déclarés ou dédouanés pour consommation à compter du 1^{er} janvier 1992, la redevance représentera 40 % de la redevance par ailleurs applicable à cette date;
 - d) pour les produits déclarés ou dédouanés pour consommation à compter du 1^{er} janvier 1993, la redevance représentera 20 % de la redevance par ailleurs applicable à cette date; et
 - e) pour les produits déclarés ou dédouanés pour consommation à compter du 1^{er} janvier 1994, aucune redevance ne sera appliquée.

Article 404 - Drawback

1. Les produits importés sur le territoire d'une Partie (y compris les produits importés sous caution ou admissibles aux avantages d'une zone franche, d'un programme de remise pour traitement intérieur ou d'un programme similaire) et subséquemment exportés vers le territoire de l'autre Partie, ou incorporés à des produits ou directement consommés dans la production de produits subséquemment exportés vers le territoire de l'autre Partie, seront assujettis aux droits de douane que la Partie applique aux produits dédouanés pour consommation sur son territoire douanier avant leur

exportation vers le territoire de l'autre Partie. Ces droits ne seront pas réduits, éliminés ou remboursés en raison d'une telle exportation, et leur paiement ne sera pas retardé après l'exportation.

2. L'interdiction prévue au paragraphe 1 s'applique également lorsque les produits importés sont remplacés par des produits nationaux ou par d'autres produits importés qui sont exportés vers le territoire de l'autre Partie, ou incorporés à des produits ou directement consommés dans la production de produits subséquentement exportés vers le territoire de l'autre Partie.

3. Les produits exportés vers le territoire de l'autre Partie depuis une zone franche ou une zone similaire seront assujettis aux droits de douane applicables de la Partie qui maintient ladite zone franche ou zone similaire, comme si les produits étaient dédouanés pour consommation intérieure.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne visent pas :

- a) les produits transportés sous caution et exportés sur le territoire de l'autre Partie ou exportés vers le territoire de l'autre Partie dans le même état qu'à leur importation sur le territoire de la Partie (l'essai, le nettoyage, le réemballage ou l'inspection des produits, la préservation de leur état d'origine ou tout autre procédé analogue ne constituera pas, aux fins du présent article, un procédé susceptible de changer l'état des produits);
- b) les produits réputés être exportés du territoire d'une Partie ou les produits incorporés dans de tels produits, ou directement consommés dans la production de tels produits, en raison de :
 - (i) leur livraison à une boutique hors-taxe;
 - (ii) leur utilisation comme provisions de bord sur des bateaux ou des aéronefs;
 - (iii) leur utilisation dans des opérations conjointes des Parties lorsque ces produits deviendront subséquentement la propriété de l'autre Partie; ou
- c) les produits passibles de droits originaires du territoire de l'autre Partie qui sont importés sur le territoire de la Partie et subséquentement réexportés vers le territoire de l'autre Partie, ou qui sont incorporés à des produits ou directement consommés dans la production de produits subséquentement exportés vers le territoire de l'autre Partie.

5. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas à un remboursement de droits de douane qu'une Partie impose sur des produits particuliers importés sur son territoire et subséquemment exportés vers le territoire de l'autre Partie, lorsque ce remboursement est accordé parce que lesdits produits ne sont pas conformes aux échantillons ou aux spécifications, ou parce que leur expédition s'est faite sans le consentement du destinataire.

6. Aux seules fins du présent article, l'expression "droits de douane" comprend les frais mentionnés aux alinéas b), d) et e) de la définition des droits de douane donnée à l'article 410.

7. Sauf si les Parties conviennent d'en retarder l'application, le présent article s'appliquera aux droits de douane imposés sur des produits importés qui sont :

- a) exportés vers le territoire de l'autre Partie à compter du 1^{er} janvier 1994, ou remplacés par des produits nationaux ou par d'autres produits importés qui sont exportés vers le territoire de l'autre Partie à compter du 1^{er} janvier 1994; ou
- b) incorporés à des produits ou directement consommés dans la production de produits exportés vers le territoire de l'autre Partie à compter du 1^{er} janvier 1994, ou remplacés par des produits nationaux ou par d'autres produits importés qui sont incorporés à des produits ou directement consommés dans la production de produits exportés vers le territoire de l'autre Partie à compter du 1^{er} janvier 1994.

8. Sauf entente contraire entre les Parties, le présent article ne visera pas :

- a) les agrumes importés; et
- b) les tissus non originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux et incorporés à un vêtement qui est assujéti au taux de la nation la plus favorisée au moment de son exportation vers le territoire de l'autre Partie.

Article 405 - Exemptions de droits de douane

1. Ni l'une ni l'autre Partie ne pourra, après le 30 juin 1988 ou la date de l'approbation du présent accord par le Congrès des États-Unis d'Amérique, selon la plus tardive de ces deux dates, introduire un nouveau programme, élargir à l'égard de bénéficiaires à cette date ou étendre à de nouveaux bénéficiaires l'application d'un programme existant avant cette date et

accordant une exemption des droits de douane par ailleurs applicables à un produit importé de quelque pays que ce soit, y compris le territoire de l'autre Partie, lorsque l'exemption est assujettie, explicitement ou implicitement, à l'exécution de prescriptions de résultats.

2. Ni l'une ni l'autre Partie n'assujettira, explicitement ou implicitement, à l'exécution de prescriptions de résultats la poursuite d'un programme existant à la date mentionnée au paragraphe 1 et prévoyant l'exemption des droits de douane applicables à un produit importé de quelque pays que ce soit, y compris le territoire de l'autre Partie, et déclaré ou sorti d'entrepôt pour la mise en consommation à compter du 1^{er} janvier 1998.

3. Chaque fois que l'autre Partie peut démontrer qu'une exemption ou qu'une combinaison d'exemptions des droits de douane accordée à l'égard de produits utilisés à des fins commerciales par une personne désignée a un effet défavorable sur les intérêts commerciaux d'une personne de l'autre Partie, d'une personne détenue ou contrôlée par une personne de l'autre Partie qui est située sur le territoire de la Partie qui accorde l'exemption, ou sur l'économie de l'autre Partie, la Partie qui accorde l'exemption cessera alors de l'accorder ou l'offrira généralement à tous les importateurs.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas, en ce qui concerne l'octroi d'exemptions des droits de douane assujetties, explicitement ou implicitement, à l'exécution de prescriptions de résultats, aux fabricants de produits automobiles énumérés à la partie 1 de l'annexe 1002.1, conformément à la note y jointe. Aucune disposition du présent accord n'affecte le droit qu'a l'une ou l'autre Partie, aux termes de tout accord autre que le présent accord, d'octroyer lesdites exemptions des droits de douane.

Article 406 - Administration douanière

Les Administrations douanières des Parties coopéreront en ce qui concerne les questions spécifiées à l'annexe 406 (Administration douanière).

Article 407 - Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sous réserve des autres droits et obligations prévus au présent accord, les Parties confirment leurs droits et obligations respectifs en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général) en ce qui concerne les interdictions ou restrictions touchant leurs échanges bilatéraux de produits.

2. Les Parties comprennent qu'en vertu des droits et obligations de l'Accord général mentionnés au paragraphe 1, il leur est interdit, dans les circonstances où toute autre forme de restriction quantitative est prohibée, d'imposer des prescriptions de prix minimaux à l'exportation et, sauf lorsqu'elles sont autorisées pour l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et compensateurs, les prescriptions de prix minimaux à l'importation.

3. Dans les cas où une Partie impose une restriction à l'importation d'un produit provenant d'un pays tiers ou à l'exportation d'un produit vers un pays tiers, aucune disposition du présent accord ne sera réputée empêcher la Partie :

- a) de limiter ou d'interdire l'importation de ce produit depuis le territoire de l'autre Partie; ou
- b) d'exiger, comme condition de l'exportation de ce produit vers le territoire de l'autre Partie, qu'il soit consommé sur le territoire de l'autre Partie.

4. Si l'une ou l'autre Partie impose une restriction aux importations d'un produit en provenance de pays tiers, les Parties, à la demande de l'une ou l'autre Partie, procéderont à des consultations pour éviter toute ingérence ou distorsion indues touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation et à la distribution dans l'autre Partie.

5. Les Parties élimineront les restrictions mentionnées à l'annexe 407.6.

Article 408 - Taxes à l'exportation

Aucune des Parties ne maintiendra ni n'imposera de taxes, de droits ou de frais relatifs à l'exportation d'un produit vers le territoire de l'autre Partie, à moins que ces taxes, droits ou frais ne soient aussi maintenus ou imposés sur ce même produit lorsqu'il est destiné à la consommation intérieure.

Article 409 - Autres mesures à l'exportation

1. Une Partie peut maintenir ou introduire une restriction autrement justifiée en vertu des articles XI 2 a) et XX g), i) et j) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général) en ce qui touche l'exportation d'un produit de cette Partie vers le territoire de l'autre Partie, uniquement si :

- a) la restriction ne réduit pas la proportion des expéditions totales pour exportation d'un produit spécifique mis à la disposition de l'autre Partie par rapport à l'approvisionnement total en ce produit de la Partie qui maintient la restriction, comparativement à la proportion observée pendant la période de trente-six mois qui précède l'imposition de la mesure pour laquelle des données sont disponibles, ou pendant toute autre période représentative dont peuvent convenir les Parties;
- b) la Partie n'impose pas au moyen de mesures telles que des licences, des droits, des taxes et des prescriptions de prix minimaux, un prix à l'exportation plus élevé que le prix demandé lorsque le produit en question est consommé au pays. Cette disposition ne s'applique pas au prix plus élevé qui peut résulter d'une mesure prise conformément à l'alinéa a), qui ne restreint que le volume des exportations; et
- c) la restriction n'exige pas une perturbation des voies normales d'approvisionnement de l'autre Partie ni des proportions normales entre différents produits et entre différentes catégories de produits fournis à l'autre Partie.

2. En ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions du présent article, les Parties coopéreront au maintien et à l'élaboration de contrôles efficaces à l'exportation de leurs produits respectifs vers des pays tiers.

Article 410 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

Administration douanière désigne, au Canada, la partie du Ministère du Revenu national dont est responsable le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, ou tout organisme qui lui aura succédé, et, aux États-Unis d'Amérique, le Service des douanes du Département du Trésor, ou tout organisme qui lui aura succédé;

approvisionnement total désigne les expéditions à destination d'utilisateurs nationaux et d'utilisateurs étrangers prélevées sur

- a) la production intérieure,
- b) les stocks intérieurs, et
- c) d'autres importations, s'il y a lieu;

consommé signifie transformé de façon à se qualifier aux termes des règles d'origine énoncées au chapitre 3 ou effectivement consommé;

droit de douane comprend tous les genres de droits et frais de douane ou d'importation imposés en rapport avec l'importation de produits, y compris toute forme de surtaxe ou de majoration imposée à l'importation, mais exclut :

- a) les frais équivalant à une taxe intérieure imposés conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article III de l'Accord général en ce qui concerne un produit national similaire, ou un produit à partir duquel le produit importé a été entièrement ou partiellement manufacturé ou produit,
- b) les droits antidumping ou compensateurs appliqués, selon la législation de l'une ou l'autre Partie, conformément aux dispositions du chapitre 19,
- c) les redevances ou autres frais liés à l'importation et proportionnels au coût des services rendus, sous réserve de l'article 403,
- d) les primes offertes ou perçues sur des produits importés et attribuables à un mécanisme d'appels d'offres lié à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation ou de contingents tarifaires, et
- e) les redevances imposées conformément à l'article 22 de l'*Agricultural Adjustment Act* (1933) des États-Unis, tel que modifié, sous réserve des dispositions du chapitre 7 (Agriculture);

droit de douane existant désigne un droit dont le taux est établi comme le taux de base pour un numéro tarifaire figurant dans les listes des Parties composant l'annexe 401.2;

exemption des droits de douane désigne l'exonération, par quelque moyen que ce soit, des droits de douane applicables aux produits importés sur le territoire d'une Partie;

expéditions totales pour exportation désigne les expéditions totales prélevées sur l'approvisionnement total et destinées aux utilisateurs situés sur le territoire de l'autre Partie;

prescription de résultats désigne l'exigence

- a) qu'un niveau ou pourcentage donné de produits ou de services soit exporté,
- b) que des produits ou services nationaux de la Partie qui accorde l'exemption des droits de douane soient substitués à des produits importés,

- c) qu'une personne bénéficiant de l'exemption des droits de douane achète d'autres produits ou services sur le territoire de la Partie qui accorde ladite exemption, ou que cette personne accorde une préférence à des produits ou services d'origine nationale, ou
- d) qu'une personne bénéficiant de l'exemption des droits de douane produise, sur le territoire de la Partie qui accorde ladite exemption, des produits ou services incorporant un niveau ou pourcentage donné de contenu national;

restriction signifie toute limitation, qu'elle soit mise en vigueur par des contingents, des licences, des permis, des prescriptions de prix minimaux ou tout autre moyen.

Annexe 401.2

A. Liste du CANADA

ci-jointe

B. Liste des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ci-jointe

Annexe 401.6

Machines et appareils

1. Le Canada continuera d'exempter des droits de douane les machines et appareils listés comme "non disponibles" à même la production du Canada à la première colonne de la liste I de l'appendice A du mémorandum D8-5-1 du 11 mars 1987 publié par le ministère du Revenu national, Douanes et Accise (le Mémorandum), à l'exception des produits suivants (identifiés par le code utilisé pour ces machines et appareils à la première colonne de la liste I de l'appendice A du Mémorandum) :

02 BC L.	02 BC M.	02 BC N.
02 BC P.	02 BC Q.	04 FE B.
04 FK ..	04 FN ..	07 CA ..
07 EC ..	07 FD ..	07 MA ..
07 LA ..	17 DH ..	18 B. ..
18 FD ..	41 CD A.	45 GB ..
59 BN ..	61 AC ..	61 AD ..
61 AE ..	61 AG ..	61 AH B.
61 DB A.	61 DF A.	61 DF B.
63 AS ..	69 D. ..	71 CD ..
71 JE A.	71 JE C.	71 JF C.

2. Le Canada continuera également d'exempter des droits de douane les pièces de réparation et de rechange destinées aux machines et appareils qu'il exempte des droits de douane, tel que précisé au paragraphe 1, à l'exception des pièces de réparation et de rechange listées comme "disponibles" à même la production du Canada à la deuxième colonne de la liste I, ou listées comme non admissibles à une remise du droit de douane prévu à la liste II, de l'appendice A du Mémorandum.

3. Le Canada réexaminera d'ici le 1^{er} janvier 1989, aux fins de l'octroi d'une exemption de droits de douane, les machines et appareils mentionnés comme exceptions au paragraphe 1, ainsi que les machines et appareils non listés comme "disponibles" ou "non disponibles" à la liste I de l'appendice A du Mémorandum.

Annexe 401.7

Traitement des dispositions prévoyant des concessions

Canada

1. Le Canada peut exempter les produits suivants (identifiés par le code utilisé à la Liste des dispositions statutaires et temporaires prévoyant des concessions de la Liste tarifaire du Système harmonisé canadien) de l'engagement prévu au paragraphe 7 de l'article 401 :

1695	3175	4205
4210	4211	4212
4220	4225	4300
4305	4315	4380
4381	4382	4780
4865	5175	5180
5960	6235	6335
6340	6600	6650
6655	6850	6851
6852	6945	7520
7862	7866	7938

États-Unis d'Amérique

2. Les États-Unis d'Amérique peuvent exempter les produits suivants (identifiés par le code utilisé dans le Système harmonisé) de l'engagement prévu au paragraphe 8 de l'article 401 :

9902.2937	Terfénadine
9902.2938	Acétate de flécanide
9902.2939	Bromure de mépenzolate
9902.3808	Mélanges de potassium

9902.3823

Mélanges de 5-chloro-2 méthyl-
4-isothiazolin... nitrate de
magnésium

Annexe 406

Administration douanière

A. Déclaration d'origine

Produits importés

1. Sous réserve du paragraphe 3, chaque Partie pourra
 - a) exiger que les produits importés du territoire de l'autre Partie et que l'importateur dit conformes aux règles d'origine énoncées au chapitre 3 (Règles d'origine) fassent de sa part l'objet d'une déclaration écrite en ce sens, et que cette déclaration s'appuie sur un certificat écrit de l'exportateur au même effet;
 - b) exiger que l'importateur de tels produits établisse, si demande lui en est faite, à l'intention de l'Administration douanière de la Partie l'existence du certificat d'origine écrit émis par l'exportateur; et
 - c) rendre obligatoires la déclaration prescrite à l'alinéa a) et l'établissement de l'existence dudit document prescrit à l'alinéa b), et stipuler en outre que l'inobservance des prescriptions y contenues a les mêmes effets juridiques que la violation de ses lois concernant les fausses déclarations.

Produits exportés

2. Chaque Partie
 - a) exigera de l'exportateur certifiant par écrit que les produits qu'il exporte vers le territoire de l'autre Partie satisfont aux règles d'origine énoncées au chapitre 3 qu'il fournisse, si demande lui en est faite, copie dudit certificat à l'Administration douanière de cette autre Partie; et
 - b) fera en sorte que l'exportateur certifiant faussement que les produits qu'il exporte vers le territoire de l'autre Partie satisfont aux règles d'origine énoncées au chapitre 3 commette un acte illégal, et stipulera en outre qu'un tel acte illégal a les mêmes effets juridiques que la violation de ses lois concernant les fausses déclarations.

Exceptions

3. L'une ou l'autre Partie peut prévoir des dispenses au paragraphe 1.

B. Administration et exécution

Documents et vérification

4. Chaque Partie fera en sorte que des documents soient conservés relativement aux produits visés par les paragraphes 1 et 2 et que ces documents soient soumis aux vérifications ou aux autres dispositions législatives applicables aux documents de l'importateur.

Coopération

5. Ayant toutes deux intérêt à s'assurer de l'application efficace des paragraphes 1 et 2, et à prévenir les actes illégaux de même qu'à enquêter sur ces derniers en vue de les réprimer, les Parties collaboreront pleinement à l'application de leurs lois respectives conformément au présent accord et aux autres traités, accords et mémorandums d'accord intervenus entre elles.

C. Règles d'origine

Consultation en vue d'une application uniforme

6. Par l'intermédiaire de leur Administration douanière respective, les Parties se consulteront concernant l'application uniforme des principes énoncés au chapitre 3. Chaque Partie mettra à la disposition de l'autre Partie les décisions découlant de l'application de ces principes et établissant un précédent.

Appels relatifs à l'origine

7. Chaque Partie accordera les mêmes droits d'examen et d'appel d'une décision concernant l'origine de produits importés déclarés conformes aux prescriptions du chapitre 3 que ceux accordés en ce qui a trait au classement tarifaire des produits importés.

D. Flux des échanges

Facilitation

8. Dans la mesure du possible, les Parties collaboreront en matière douanière dans le but de faciliter le flux des échanges commerciaux bilatéraux, notamment en ce qui concerne les questions liées à la collecte des statistiques sur l'importation et l'exportation de produits, l'harmonisation des documents commerciaux et l'échange d'informations.

Notification et consultation préalables à des changements importants

9. Chaque Partie notifiera l'autre et la consultera, si possible à l'avance, au sujet de changements majeurs qu'elle se propose d'apporter à l'administration des douanes et qui auraient une incidence sur le flux des échanges commerciaux bilatéraux, comme :

- a) la fermeture d'un bureau de douane,
- b) les heures d'ouverture d'un bureau de douane,
- c) le détournement du flux naturel des échanges,
- d) les ressources, y compris le personnel, les installations et le matériel affectés au traitement commercial et à l'inspection,
- e) les documents commerciaux requis par l'Administration douanière ou un autre organisme d'une Partie,
- f) les procédures douanières suivies pour satisfaire aux exigences d'autres organismes d'une Partie, et
- g) le traitement des voyageurs.

Annexe 407.6

Élimination des restrictions quantitatives

1. Le Canada lèvera, le 1er janvier 1989, l'embargo (mentionné au numéro tarifaire 99216-1 de la Liste C du Tarif des douanes ou au numéro qui l'aura remplacé) sur les avions et aéronefs usagés ou d'occasion, de toute sorte.

2. Les États-Unis d'Amérique lèveront, le 1er janvier 1993, l'embargo mentionné dans 19 U.S.C. # 1305 sur

a) les billets de loterie,

b) les imprimés qui peuvent être utilisés comme billets de loterie, ou

c) les textes publicitaires

imprimés au Canada pour une loterie exploitée aux États-Unis.

Chapitre 5 - Traitement national

Ce chapitre intègre à l'Accord de libre-échange l'obligation fondamentale d'accorder le traitement national, comme le prévoit le GATT. Cela signifie que, une fois que les produits ont été importés dans l'un ou l'autre pays, ils ne feront pas l'objet d'une discrimination. Cette obligation est un élément essentiel de tout accord visant à éliminer les obstacles au commerce, étant donné qu'elle empêche que ces obstacles soient remplacés par des mesures internes qui favoriseraient les produits nationaux au détriment des importations. Si l'Accord ne comportait pas une telle disposition, les exportateurs de l'un ou l'autre pays n'auraient aucune garantie de traitement égal.

Dans la pratique, ce chapitre a pour effet d'exiger que les taxes intérieures, comme les taxes de vente ou d'accise, ne soient pas plus élevées pour les produits importés que pour les produits nationaux et que les normes de santé et de sécurité ne soient pas plus rigoureuses pour les produits importés que pour les produits nationaux. En d'autres mots, l'obligation d'accorder le traitement national empêche l'un ou l'autre pays d'imposer des taxes intérieures, par exemple des taxes d'accise ou de vente, des règlements relatifs à des questions comme le transport, des normes de santé et de sécurité, des lois relatives à la vente, à l'achat et à l'utilisation, de façon à établir une discrimination à l'encontre des produits importés. C'est donc une garantie que les produits ne feront l'objet d'aucune discrimination, ce qui permettra aux producteurs, aux négociants, aux investisseurs, aux agriculteurs et aux pêcheurs de planifier et d'investir en toute confiance.

Le traitement national ne signifie pas que les produits importés doivent être traités sur le marché étranger de la même façon qu'ils le sont dans leur pays d'origine. Par exemple, le Canada peut empêcher ou restreindre la vente d'armes à feu importées si la vente d'armes à feu fabriquées au Canada est, elle aussi, interdite ou restreinte. De plus, les prescriptions canadiennes en matière d'étiquetage bilingue continueront de s'appliquer à tous les produits, qu'ils soient importés ou fabriqués au Canada.

Ce chapitre assujettit clairement les mesures adoptées par les provinces ou États à l'obligation de traitement national en vertu du GATT. Cela signifie qu'une province ou un État ne peut pas faire de discrimination à l'encontre de produits importés en prenant des mesures qui relèvent pourtant de sa compétence.

Chapitre 5

Traitement national

Article 501 - Incorporation de la règle du GATT

1. Chaque Partie accordera le traitement national aux produits de l'autre Partie en conformité avec les dispositions existantes de l'article III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général) et des notes interprétatives; à cette fin, les dispositions dudit article et des notes interprétatives sont incorporées à la présente partie du présent accord et en deviennent partie intégrante.

2. Aux fins du présent accord, les dispositions du présent chapitre seront appliquées d'une manière conforme aux interprétations existantes adoptées par les Parties contractantes à l'Accord général.

Article 502 - Mesures concernant les provinces et les États

Les dispositions du présent chapitre concernant le traitement devant être accordé aux produits similaires, directement concurrents ou substituables, seront interprétées comme signifiant, dans le cas d'une province du Canada ou d'un État des États-Unis d'Amérique, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cette province ou cet État aux produits similaires, directement concurrents ou substituables, selon le cas, de la Partie sur le territoire duquel elle ou il se trouve.

Chapitre 6 - Obstacles techniques

Le droit de maintenir des règlements visant à protéger la vie humaine, animale et végétale et l'environnement ou à réaliser divers autres buts est une question qui relève de la souveraineté de chaque pays. Les règlements techniques imposés pour des raisons de santé, de sécurité, d'environnement, de sécurité nationale et de protection des consommateurs peuvent toutefois constituer de sérieux obstacles au commerce s'il n'existe pas de règles visant à empêcher leur utilisation dans le but exprès d'entraver le commerce. Les règlements techniques peuvent donc être des mesures commerciales à caractère fortement protectionniste.

Dans les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round, les Parties sont arrivées à un Accord relatif aux obstacles techniques au commerce qui prévoit que les règlements et normes techniques, y compris les exigences en matière d'emballage et d'étiquetage, ainsi que les méthodes de certification de la conformité ne devraient pas pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce. N'importe quel pays peut prendre des mesures visant à protéger la vie humaine, animale ou végétale, ou d'autres mesures, à condition qu'elles ne soient pas appliquées pour établir une discrimination arbitraire ou injustifiée entre les importations et les produits nationaux.

Dans ce chapitre, le Canada et les États-Unis confirment leurs obligations en vertu de l'Accord général au sujet des mesures prises par les gouvernements fédéraux concernant les produits industriels (les normes applicables aux produits agricoles et au poisson sont traitées au chapitre 7).

Cela signifie que les deux gouvernements fédéraux ont convenu d'éviter de recourir à des mesures normatives, car ce sont des obstacles superflus au commerce. La définition de ces mesures normatives inclut les spécifications et règlements, les normes et les règles des systèmes de certification des produits, ainsi que les procédés et méthodes de production. Par exemple, le gouvernement fédéral peut exiger que les pyjamas d'enfant soient fabriqués avec des tissus ignifuges, mais il doit imposer cette exigence tant aux pyjamas importés qu'aux pyjamas d'origine locale. Aucune disposition de l'Accord n'empêche le Canada d'exiger l'étiquetage bilingue des produits, à condition que cette même exigence vise aussi bien les produits nationaux que les produits importés.

Les deux gouvernements s'efforceront de rendre leurs mesures normatives plus compatibles afin de réduire les obstacles au commerce et les coûts d'exportation qui découlent de l'obligation de satisfaire à des normes différentes. Le problème particulier des normes concernant le contreplaqué est traité au chapitre 20. Des organismes privés tant au Canada qu'aux États-Unis (comme l'Association canadienne de

normalisation ou les Laboratoires des assurances du Canada) élaborent de nombreuses mesures normatives et les deux gouvernements les encourageront à continuer d'oeuvrer en vue d'accroître la compatibilité des normes qu'ils établissent.

Les méthodes de certification de la conformité aux normes peuvent elles-mêmes constituer un obstacle au commerce. Les deux pays ont donc convenu de reconnaître mutuellement leurs systèmes d'accréditation de laboratoires et n'exigeront pas que les organismes d'essai, d'inspection et de certification soient situés ou prennent leurs décisions sur leur territoire respectif pour être accrédités.

Le chapitre exige, sauf dans les cas urgents, que le texte intégral des mesures normatives fédérales proposées soit fourni à l'autre pays et qu'un délai d'au moins 60 jours soit prévu avant la mise en vigueur de ces mesures, de manière à ce que les intéressés puissent faire part de leurs observations.

L'article 608 prévoit la possibilité de négociations complémentaires concernant la compatibilité des mesures normatives, l'accréditation et l'acceptation des données d'essais.

Chapitre 6

Normes techniques

Article 601 - Portée

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux normes techniques liées aux produits autres que les produits agricoles, les aliments, les boissons et certains produits connexes définis au chapitre 7 (Agriculture).
2. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliqueront pas aux mesures qu'adoptent les gouvernements des provinces et des États. En conséquence, les Parties n'ont pas besoin de veiller à leur observance par les États, provinces et administrations locales.

Article 602 - Affirmation de l'Accord du GATT

Les Parties affirment leurs droits et leurs obligations en vertu de l'Accord du GATT relatif aux obstacles techniques au commerce.

Article 603 - Absence d'obstacles déguisés au commerce

Ni l'une ni l'autre Partie ne maintiendra ou n'adoptera de mesures normatives ou de procédures d'approbation des produits qui créeraient des obstacles inutiles à leur commerce bilatéral. Il ne sera pas réputé y avoir de tels obstacles :

- a) s'il peut être prouvé que la mesure ou procédure a pour objet de réaliser un objectif intérieur légitime; et
- b) si la mesure ou procédure n'est pas appliquée de façon à exclure les produits de l'autre Partie qui répondent à cet objectif intérieur légitime.

Article 604 - Compatibilité

1. Dans toute la mesure du possible et compte tenu des activités internationales de normalisation, chaque Partie rendra compatibles avec celles de l'autre Partie ses mesures normatives et ses procédures d'approbation des produits.

2. Chaque Partie prendra, à la demande de l'autre Partie, toutes les mesures raisonnables à sa disposition pour promouvoir les objectifs du paragraphe 1 en ce qui a trait aux diverses mesures normatives élaborées ou maintenues par des organismes à activité normative privés oeuvrant sur son territoire.

Article 605 - Accréditation

1. Chaque Partie fera en sorte de reconnaître les systèmes d'accréditation des installations d'essai et des organismes d'inspection ou de certification de l'autre Partie.

2. Ni l'une ni l'autre Partie n'exigera comme condition préalable à l'accréditation que les installations d'essai et les organismes d'inspection ou de certification soient situés ou établis sur son territoire ou qu'ils y prennent leurs décisions.

3. Chaque Partie pourra faire payer aux installations d'essai et aux organismes d'inspection ou de certification qui cherchent à se faire accréditer un droit raisonnable ne dépassant pas le coût approximatif des services rendus, à condition de traiter sur un pied d'égalité, à cet égard, les installations d'essai et les organismes d'inspection ou de certification de l'une ou l'autre Partie. Pendant la période de transition, les Parties peuvent exonérer de ce droit les installations d'essai et les organismes d'inspection ou de certification intérieurs.

Article 606 - Acceptation des données d'essai

Chaque Partie fournira sur demande une explication écrite chaque fois que l'un de ses organismes fédéraux sera dans l'impossibilité d'accepter de la part d'organismes situés sur le territoire de l'autre Partie des résultats d'essai qui sont nécessaires pour faire certifier ou approuver des produits.

Article 607 - Échange d'informations

1. Chaque Partie fournira promptement à l'autre Partie les textes intégraux des projets fédéraux de mesures normatives et de procédures d'approbation des produits publiés dans les journaux officiels, de manière à donner aux personnes de l'autre Partie au moins soixante jours pour préparer des observations et en discuter avec les organismes de réglementation compétents avant de les soumettre.

2. Dans des situations d'urgence où un retard empêcherait la réalisation d'un objectif intérieur légitime, chaque Partie pourra poursuivre son projet sans fournir au préalable les textes visés au paragraphe 1. En pareil cas, les textes devront être fournis sans délai après leur publication sous forme finale.

3. Dans la mesure du possible, chaque Partie :

- a) notifiera l'autre Partie des mesures normatives proposées par les autorités d'un État ou d'une province et susceptibles d'influer sensiblement sur le commerce bilatéral; si ces notifications ne peuvent être données à l'avance, elles devraient l'être le plus rapidement possible;
- b) fournira le texte intégral de ces mesures;
- c) prendra les mesures raisonnables à sa disposition pour fournir aux personnes de l'autre Partie des renseignements qui faciliteraient la présentation d'observations aux autorités compétentes de l'État ou de la province en question de même que les discussions avec celles-ci; et
- d) prendra les mesures raisonnables à sa disposition pour notifier l'autre Partie des mesures normatives adoptées par d'importants organismes privés d'envergure nationale.

Article 608 - Mise en oeuvre ultérieure

Dans la mesure où il convient de promouvoir les objectifs du présent chapitre, les Parties engageront d'autres négociations touchant :

- a) la compatibilité des mesures normatives et des procédures d'approbation des produits,
- b) l'accréditation, et
- c) l'acceptation des données d'essai.

Article 609 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

accréditation désigne la reconnaissance officielle de la compétence pour mener tels ou tels essais ou types d'essais, y compris l'autorisation de certifier la conformité à des normes ou à des

spécifications techniques au moyen d'un certificat ou d'une marque de conformité;

approbation des produits désigne la déclaration par laquelle un gouvernement fédéral affirme qu'un ensemble de critères publiés a été respecté et permet par conséquent que des produits soient utilisés d'une manière ou à une fin particulière;

installation d'essai désigne une installation qui inspecte, mesure, examine, essaie, calibre ou détermine autrement les caractéristiques ou les propriétés d'emploi de matières ou de produits;

mesures normatives inclut les spécifications techniques, les règlements techniques, les normes et les règles des systèmes de certification qui s'appliquent aux produits ainsi qu'aux procédés et aux méthodes de production;

objectif intérieur légitime désigne un objectif visant à protéger la santé, la sécurité, les intérêts essentiels en matière de sécurité, l'environnement ou les intérêts des consommateurs; et

rendre compatibles désigne le processus par lequel des normes, des règlements techniques ou des systèmes de certification différents de même portée, qui ont été approuvés par des organismes à activité normative différents, sont reconnus comme étant en pratique techniquement identiques ou équivalents.

Chapitre 7 - Agriculture

Les agriculteurs canadiens exportent aux États-Unis pour près de 3 milliards de dollars; ils ont donc cherché à obtenir des conditions qui élargiraient et protégeraient davantage leur accès à ce marché. Mais ils ne voulaient pas que l'Accord compromette l'existence des offices de commercialisation des produits laitiers et avicoles, le droit d'introduire de nouveaux programmes de gestion des approvisionnements ou le droit de contrôler les importations dans le respect de nos obligations internationales.

Le gouvernement s'était donc donné trois objectifs dans le domaine de l'agriculture : élargir l'accès des produits agricoles; mieux protéger cet accès; et préserver les instruments de politique agricole du Canada. L'Accord satisfait à ces trois objectifs: il contient un important ensemble de mesures de libéralisation du commerce; les produits agricoles bénéficieront d'une sécurité d'accès accrue grâce aux arrangements prévus pour le règlement des différends; et aucune disposition de l'Accord ne portera atteinte de quelque façon que ce soit au droit des gouvernements fédéral et provinciaux d'introduire et de maintenir des programmes pour protéger et stabiliser les revenus agricoles.

Les principaux éléments de libéralisation du commerce convenus pour l'agriculture sont :

- Article 701 : l'interdiction des subventions à l'exportation en ce qui concerne le commerce bilatéral. C'est la première fois que des gouvernements conviennent d'interdire les subventions à l'exportation de produits agricoles, et cela constitue un important signal pour d'autres pays;*
- Article 701 : l'élimination des subventions que le Canada verse, en vertu de la Loi sur le transport du grain de l'Ouest, aux produits qu'il expédie aux États-Unis à partir des ports de la côte ouest; la disposition n'affecte ni les expéditions par Thunder Bay ni les exportations vers des pays tiers à partir des ports de la côte ouest;*
- Articles 401 et 702 : l'élimination progressive de tous les droits de douane sur dix ans (le Canada pourra rétablir temporairement les droits de douane sur les fruits et légumes frais pendant une période de 20 ans en cas d'affaissement des prix, afin de donner à l'industrie horticole canadienne la possibilité de s'ajuster à un environnement commercial plus ouvert). Cette disposition sur le retour au droit NPF ne s'applique que si la superficie moyenne mise en culture pour le*

produit visé est constante ou si elle diminue. Les superficies qui étaient consacrées auparavant à la culture du raisin de cuve n'entrent pas dans le calcul.

- *Article 704 : l'exemption réciproque des restrictions imposées par les lois sur l'importation de la viande, ce qui assure le libre-échange de la viande de boeuf et de veau. Jusqu'à maintenant, nos producteurs de viande de boeuf et de veau ont vu leurs exportations limitées alors que les États-Unis appliquaient leurs restrictions à l'importation de viandes ou cherchaient à obtenir des restrictions volontaires à l'exportation. Les deux pays ont convenu de se consulter et de prendre des mesures pour éviter le détournement de ces produits si l'un ou l'autre pays appliquait ses lois sur l'importation de la viande à l'endroit de pays tiers;*
- *Article 705 : l'élimination des licences que le Canada exige pour l'importation de blé, d'orge, d'avoine et de leurs produits dérivés lorsque les programmes américains de soutien céréalier seront au même niveau que nos programmes correspondants. Les deux pays conservent le droit d'imposer ou de réintroduire des restrictions sur les céréales et produits céréaliers si les importations s'accroissent sensiblement en raison d'une modification substantielle des programmes de soutien céréalier. L'annexe 705.2 définit le mode de calcul des niveaux de soutien;*
- *Article 706 : les contingents globaux canadiens d'importation de poulets, de dindons et d'oeufs ont été fixés d'après les niveaux moyens des importations réalisées au cours des cinq dernières années;*
- *Article 707 : l'exemption pour le Canada de toute nouvelle restriction quantitative à l'importation de produits renfermant 10 % ou moins de sucre; en vertu d'une dérogation obtenue du GATT, les États-Unis peuvent imposer des restrictions si les importations perturbent les programmes de soutien des prix aux États-Unis. Si ce n'était de cette exemption, de telles restrictions pourraient frapper d'autres produits.*
- *Article 708 : les obstacles réglementaires découlant de règlements techniques, comme ceux qui ont entravé par le passé les exportations de produits du porc du Canada, ont été réduits. Au cours des prochaines années, les deux pays tenteront d'harmoniser leurs règlements techniques. Les États-Unis*

maintiendront une politique d' "ouverture de la frontière" pour l'inspection des viandes, qui sera dorénavant limitée à des vérifications occasionnelles. En outre, les États-Unis ont convenu de reconnaître l'huile de canola en qualité de marque de commerce de l'huile de colza; et

- *Article 710 : les droits et obligations aux termes de l'Accord général (y compris l'article XI) sont maintenus en ce qui concerne tous les échanges de produits agricoles qui ne sont pas expressément visés par l'Accord. Ainsi, les producteurs laitiers du Canada continueront de profiter de programmes de gestion des approvisionnements, car ceux-ci ne sont pas visés par l'Accord et sont conformes aux obligations du Canada en vertu du GATT.*

Enfin, les deux gouvernements ont reconnu que certains des problèmes les plus pressants du secteur agricole débordent le cadre bilatéral et nécessiteront la collaboration de tous les pays. Par exemple, la vive concurrence que se livrent les exportateurs de céréales et qui a entraîné des subventions ruineuses à l'exportation ne peut être réglée uniquement au niveau bilatéral. Les deux gouvernements ont donc convenu de se consulter plus étroitement; de tenir compte de leurs intérêts réciproques lorsqu'ils subventionnent les exportations sur des marchés tiers; et de collaborer au sein du GATT pour améliorer et élargir davantage le commerce des produits agricoles (articles 701 et 709).

Nos agriculteurs profiteront vraiment de l'Accord. D'ici la fin de la prochaine décennie, les produits agricoles et alimentaires comme la viande, le bétail, les céréales, les oléagineux et les pommes de terre, que nous produisons en abondance et qui sont à la base de nos exportations agricoles, auront des chances égales sur l'énorme marché américain, sans être désavantagés par des droits de douane ou d'autres obstacles à la frontière. De plus, l'Accord n'a aucune incidence sur les systèmes de commercialisation ni sur les programmes de stabilisation des revenus et de soutien des prix agricoles.

Chapitre 7

Agriculture

Article 701 - Subventions à l'agriculture

1. Les Parties sont convenues que leur principal objectif en matière de subventions à l'agriculture est d'arriver, d'une façon générale, à éliminer toutes les subventions qui créent des distorsions dans le commerce agricole, et elles s'entendent pour travailler ensemble à la réalisation de cet objectif, notamment dans le cadre de négociations commerciales multilatérales comme celles de l'Uruguay Round.

2. Ni l'une ni l'autre Partie ne mettra en place ni ne maintiendra de subventions à l'exportation de tout produit agricole originaire de son territoire, ou expédié de son territoire, qui est exporté directement ou indirectement vers le territoire de l'autre Partie.

3. Ni l'une ni l'autre Partie, y compris toute entité publique qu'elle constitue ou maintient, ne vendra de produits agricoles destinés à l'exportation vers le territoire de l'autre Partie à un prix inférieur au prix d'achat de ces produits majoré des coûts d'entreposage, de manutention ou autres qu'elle aura dû assumer.

4. Reconnaissant que les subventions à l'exportation peuvent avoir des effets préjudiciables sur les intérêts de l'autre Partie en matière d'exportation, chaque Partie tiendra compte des intérêts de l'autre Partie en matière d'exportation si elle a recours à une subvention à l'exportation relativement aux produits agricoles exportés vers des pays tiers.

5. Le Canada exclura des tarifs de transport fixés selon les termes de la Loi sur le transport du grain de l'Ouest, les produits agricoles originaires de son territoire et expédiés par les ports de la côte ouest pour consommation aux États-Unis d'Amérique.

Article 702 - Dispositions spéciales touchant les fruits et légumes frais

1. a) Nonobstant l'article 401, pendant une période de 20 ans à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord, chaque Partie se réserve le droit d'imposer un droit temporaire sur les fruits ou légumes frais originaires du territoire de l'autre Partie et importés sur le sien lorsque :

- (i) chaque jour, pendant cinq jours ouvrables consécutifs, le prix d'importation de ce fruit ou de ce légume se situe à moins de 90 % de la moyenne du prix mensuel d'importation pour le mois au cours duquel tombe le jour en question, par rapport aux cinq années précédentes, abstraction faite des années où cette moyenne mensuelle a été la plus élevée et la plus faible; et
 - (ii) les superficies plantées consacrées à ce fruit ou à ce légume particulier par la Partie importatrice ne dépassent pas la superficie moyenne des cinq années précédentes, exception faite des années où la superficie a été la plus élevée et la plus faible.
- b) Le droit temporaire dont il est question à l'alinéa a) peut être imposé à l'échelle régionale ou nationale, les prix d'importation et les superficies plantées étant alors déterminés à l'échelle régionale ou nationale, selon le cas.
- c) Aux fins du calcul de la superficie plantée visée au sous-alinéa a)(ii) ci-dessus, tout accroissement de la superficie directement attribuable à une réduction de la superficie de vignobles en culture au 4 octobre 1987 sera exclu.

2. Tout droit temporaire imposé aux termes du présent article additionné de tout autre droit imposé sur un fruit ou un légume frais particulier ne dépassera pas la moindre des deux valeurs suivantes :

- a) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) qui s'appliquait à ce fruit ou légume frais particulier avant l'entrée en vigueur du présent accord et établi pour la même saison que celle où s'applique le droit temporaire; ou
- b) le taux de droit NPF en vigueur pour les importations de ce fruit ou légume frais particulier au moment où le droit temporaire est imposé.

3. Tout droit temporaire ne sera imposé qu'une fois par période de douze mois par produit à l'échelle nationale, ou qu'une fois par période de douze mois par produit dans chaque région. Si un droit temporaire est d'abord imposé dans une ou plusieurs régions, toute imposition ultérieure dans une région différente durant cette période de douze mois se fondera sur une période ultérieure de cinq jours ouvrables consécutifs à ceux prévus au sous-alinéa 1 a)(i). Aucun droit temporaire ne sera imposé sur les produits en transit au moment où le droit est imposé.

4. Ce droit temporaire sera levé lorsque, pendant cinq jours ouvrables consécutifs, le prix représentatif f.a.b. au point d'expédition chez la Partie exportatrice dépassera 90 % de la moyenne mensuelle du prix d'importation dont il est question au sous-alinéa 1 a) (i), corrigée en prix f.a.b. au point d'expédition si nécessaire, et devra de toute façon être aboli après cent quatre-vingts jours.

5. Avant l'imposition du droit temporaire, la Partie importatrice devra donner à la Partie exportatrice un avis de deux jours ouvrables et la possibilité de tenir des consultations durant ces deux jours ouvrables.

6. Aucune des Parties ne peut adopter ni maintenir une mesure touchant un produit particulier en vertu du présent article pendant l'application au même produit d'une mesure d'urgence prévue au chapitre 11 (Mesures d'urgence).

7. Aux fins du présent article, fruit ou légume frais désigne tout produit compris dans les positions tarifaires suivantes du Système harmonisé :

<u>Numéro de position du SH</u>	<u>Description</u>
07.01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
07.02	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
07.03	Oignons, échalottes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré
07.04	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré
07.05	Laitue (<i>lactuca sativa</i>) et chicorée (<i>Cichorium spp</i>), à l'état frais ou réfrigéré
07.06	Carottes, betteraves à salade et betteraves racines, salsifis, céleri rave, radis et racines comestibles similaires (à l'exception des navets), à l'état frais ou réfrigéré

07.07	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré
07.08	Légumes à cosses, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
07.09	Autres légumes (à l'exception des truffes), à l'état frais ou réfrigéré
08.06.10	Raisins, frais
08.08.20	Poires et coings, frais
08.09	Abricots, cerises, pêches (y compris les nectarines), prunes et prunelles, frais
08.10	Autres fruits (exception faite des canneberges et des bleuets), frais

8. À la demande de l'une ou l'autre Partie, les Parties se consulteront sur la levée d'un droit temporaire imposé aux termes du paragraphe 1.

9. Aux fins du présent article, région du Canada s'entend :

- a) de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et de la partie de l'Ontario à l'ouest de la longitude 89° 19' (Thunder Bay),
- b) du Québec et de la partie de l'Ontario à l'est de la longitude 89° 19' (Thunder Bay), ou
- c) du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve.

Article 703 - Accès aux marchés des produits agricoles

Afin de faciliter le commerce des produits agricoles, les Parties oeuvreront ensemble à améliorer l'accès à leurs marchés respectifs en éliminant ou en réduisant les barrières à l'importation.

Article 704 - Accès aux marchés de la viande

1. Ni l'une ni l'autre Partie n'instaurera, ne maintiendra ni ne sollicitera des restrictions quantitatives des importations ou toute autre mesure ayant un effet équivalent sur les produits carnés originaires du territoire de l'autre Partie, à moins d'indication contraire dans le présent accord.

2. Si une des Parties impose quelque restriction quantitative que ce soit aux importations de produits carnés provenant de tous les pays tiers, ou si elle négocie des ententes limitant les exportations en provenance de pays tiers, et si l'autre Partie n'applique pas de mesures équivalentes, la première Partie peut alors imposer des restrictions quantitatives à l'importation de produits carnés originaires du territoire de l'autre Partie seulement dans une mesure et pendant une durée suffisante pour éviter que soit neutralisée la mesure imposée à l'importation des produits carnés en provenance de pays tiers. La Partie qui prévoit appliquer cette mesure en avisera l'autre Partie et lui donnera la possibilité de tenir des consultations avant d'imposer la mesure en vertu du présent paragraphe.

Article 705 - Accès aux marchés des céréales et des produits céréaliers

1. À partir du moment où le niveau de soutien gouvernemental accordé pour le blé, l'avoine et l'orge aux États-Unis d'Amérique devient égal ou inférieur au niveau de soutien gouvernemental accordé pour la même céréale au Canada, ce dernier éliminera toutes exigences relatives aux licences d'importation pour le blé et ses produits, l'avoine et ses produits ou l'orge et ses produits, selon le cas, originaires du territoire des États-Unis d'Amérique, mais il pourra exiger que la céréale soit :

- a) accompagnée d'un certificat d'utilisation finale, rempli par l'importateur attitré et attestant qu'elle est destinée à la consommation au Canada et qu'elle sera expédiée directement à des installations de meunerie, de fabrication, de brassage, de distillation ou autres installations de transformation pour y être utilisée;
- b) dénaturée si elle est destinée à l'alimentation du bétail; ou
- c) accompagnée d'un certificat délivré par le ministère de l'Agriculture du Canada, ou les entités qui lui auront succédé, si elle est destinée à l'ensemencement.

2. La Commission canadienne des grains, ou les entités qui lui auront succédé, seront chargées de veiller au respect des alinéas 1 a) et b) et fourniront sans restriction le certificat dont il est question à l'alinéa 1 a).

3. Aux fins du paragraphe 1, les produits du blé, de l'avoine et de l'orge s'entendent des substances transformées ou manufacturées renfermant, seules ou combinées, plus de 25 % en poids de cette céréale ou de ces céréales. Toute céréale pour laquelle les exigences relatives aux licences d'importation auront été abolies conformément au paragraphe 1 sera exclue de cette définition.

4. Le mode de calcul du niveau de soutien gouvernemental dont il est question au paragraphe 1 est exposé à l'annexe 705.4.

5. Chaque Partie, aux fins de restreindre l'importation d'une céréale ou d'un produit céréalier, conservera le droit, dans la mesure où cela est compatible avec les autres dispositions du présent accord, d'instaurer ou, si elles ont été éliminées, de rétablir des restrictions quantitatives aux importations ou des droits sur les importations de ladite céréale ou desdits produits céréaliers originaires du territoire de l'autre Partie si ces importations augmentent sensiblement en raison d'une modification importante aux programmes de soutien appliqués par l'une ou l'autre Partie en ce qui concerne cette céréale. Aux fins du présent paragraphe, céréale désigne le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, le maïs, le triticales et le sorgho.

Article 706 - Accès aux marchés de la volaille et des oeufs

Si le Canada maintient ou instaure des restrictions quantitatives à l'importation d'un des produits suivants, il devra permettre leur importation selon les modalités suivantes :

- a) Pour une année donnée, le contingent global d'importation de poulets et de produits du poulet, tels que définis à l'annexe 706, ne sera pas inférieur à 7,5 % de la production nationale de poulet au Canada l'année précédente;
- b) Pour une année donnée, le contingent global d'importation de dindons et de produits du dindon, tels que définis à l'annexe 706, ne sera pas inférieur à 3,5 % du contingent national de production du dindon au Canada pour cette année-là; et
- c) Les contingents globaux d'importation des oeufs et des ovoproduits pour une année donnée ne seront pas inférieurs aux pourcentages suivants de la production nationale d'oeufs en coquille au Canada l'année précédente :
 - (i) 1,647 % pour les oeufs en coquille;
 - (ii) 0,714 % pour les oeufs congelés, liquides et surtransformés; et
 - (iii) 0,627 % pour la poudre d'oeuf.

Article 707 - Accès aux marchés des produits renfermant du sucre

Les États-Unis d'Amérique n'instaureront ni ne maintiendront de restrictions quantitatives sur les importations ni de droits d'importation sur un produit en provenance du Canada renfermant au plus 10 % de sucre en poids sec, dans le but de limiter la teneur en sucre de ce produit.

Article 708 - Règlements techniques et normes concernant les produits agricoles, les aliments, les boissons et certains produits connexes

1. Reconnaissant le besoin légitime de règlements techniques et de normes pour protéger la vie humaine, animale et végétale et pour faciliter le commerce entre les Parties, ce dernières tenteront d'en arriver à une politique d'ouverture en ce qui a trait au commerce des produits agricoles, des aliments, des boissons et de certains produits connexes et, dans la réglementation de ces produits et la mise en oeuvre du présent article et des appendices à l'annexe 708.1, se laisseront guider par les principes suivants :

- a) Harmoniser leurs exigences respectives en matière de réglementation technique et leurs méthodes d'inspection, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, ou, dans les cas où l'harmonisation n'est pas praticable, rendre équivalentes leurs exigences respectives en matière de réglementation technique ainsi que leurs méthodes d'inspection respectives.
- b) Appliquer toute restriction à l'importation ou restriction sanitaire en fonction de la distribution régionale plutôt que nationale des maladies ou des ravageurs sur le territoire de la Partie exportatrice, lorsque la distribution géographique de ces maladies ou de ces ravageurs est régionale plutôt que nationale.
- c) Instituer des méthodes équivalentes d'accréditation des systèmes d'inspection et des inspecteurs.
- d) Mettre sur pied des programmes de formation réciproques, et, là où il est approprié, recourir au personnel de l'autre Partie pour les essais et l'inspection des produits agricoles, des aliments, des boissons et de certains produits connexes. Et
- e) Adopter, là où il est possible, des exigences communes relativement aux données et aux renseignements à inclure dans les demandes d'approbation de produits ou de procédés nouveaux.

2. Les Parties, dans le cas des produits agricoles, des aliments, des boissons et de certains produits connexes :

- a) s'attacheront à éliminer les règlements techniques et les normes qui constituent une restriction arbitraire, injustifiable ou déguisée au commerce bilatéral et à empêcher l'adoption de règlements techniques et de normes gouvernementales qui constitueraient une telle restriction;
- b) s'échangeront des informations relatives à la réglementation technique, aux normes et aux essais, sous réserve des considérations ayant trait à leur caractère confidentiel; et
- c) se notifieront et se consulteront durant l'élaboration ou avant la mise en oeuvre ou la modification de l'application de tout règlement technique ou toute norme gouvernementale qui pourraient influencer sur le commerce de ces produits.

3. Dans le cas des produits agricoles, des aliments, des boissons et de certains produits connexes, autres que les animaux, pour lesquels :

- a) les Parties ont harmonisé ou reconnu l'équivalence de leurs systèmes respectifs d'inspection, de leurs méthodes de certification ou de leurs exigences en matière d'essais, et
- b) la Partie exportatrice a, par le recours à ces systèmes, ces méthodes ou ces exigences, déterminé ou certifié, selon le cas, que ces produits satisfont aux normes ou aux règlements techniques de la Partie importatrice,

la Partie importatrice peut examiner ces produits importés du territoire de la Partie exportatrice uniquement pour s'assurer que la condition énoncée à l'alinéa b) a été respectée. Cette disposition n'exclura pas les vérifications ponctuelles ni les vérifications similaires pour garantir le respect des normes ou des règlements techniques de la Partie importatrice à condition que ces vérifications ponctuelles ou des vérifications similaires, y compris celles qui ont lieu à la frontière, ne soient pas plus fréquentes que celles qu'applique la Partie importatrice à ses produits dans des situations semblables.

4. Pour faciliter la mise en oeuvre du présent article et des appendices à l'annexe 708.1 :

- a) Les Parties créeront les groupes de travail suivants, comptant chacun le même nombre de représentants des deux Parties :
 - (i) Hygiène vétérinaire,

- (ii) Protection des plantes, semences et engrais,
 - (iii) Inspection des viandes et de la volaille,
 - (iv) Inspection des produits laitiers, des fruits, des légumes et des oeufs,
 - (v) Médicaments et aliments pour animaux,
 - (vi) Additifs pour aliments, boissons et colorants et contaminants inévitables,
 - (vii) Pesticides, et
 - (viii) Emballage et étiquetage des produits agricoles, des aliments, des boissons et de certains produits connexes destinés à la consommation humaine;
- b) Ces groupes de travail :
- (i) se réuniront à la demande de l'une ou l'autre des Parties, mais au moins une fois par année, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, pour veiller à la mise en oeuvre du présent article et des appendices à l'annexe 708.1 ou pour traiter de toute autre question qui pourra se poser, et
 - (ii) tiendront le comité de surveillance mixte au courant de leurs travaux; et
- c) Les Parties créeront un comité de surveillance mixte, comptant le même nombre de représentants des deux Parties, qui siègera au moins une fois par année et qui :
- (i) suivra les progrès des groupes de travail et veillera à ce qu'ils mettent en oeuvre, en temps opportun, les dispositions du présent article et des appendices à l'annexe 708.1, et
 - (ii) rendra compte des progrès des groupes de travail au ministre de l'Agriculture, pour le Canada, et au secrétaire à l'Agriculture, pour les États-Unis d'Amérique, et à tout autre ministre ou cadre du Cabinet compétent, s'il y a lieu, ainsi qu'à la Commission dont il est question au chapitre 18 (Dispositions institutionnelles).

Article 709 - Consultations

Les Parties se consulteront sur les questions agricoles deux fois par année, et à tout autre moment dont elles pourront convenir.

Article 710 - Obligations internationales

Sauf stipulation expresse à l'effet contraire dans le présent chapitre, les Parties conservent, relativement aux produits agricoles, aux aliments, aux boissons et à certains produits connexes, les droits et obligations prévus dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général) et les accords négociés dans le cadre du GATT, y compris leurs droits et obligations en vertu de l'article XI de l'Accord général.

Article 711 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

animal s'entend de tout être vivant n'appartenant ni à l'espèce humaine ni au règne végétal;

droit d'importation s'entend d'un droit perçu sur les importations, y compris un droit imposé en vertu de l'article 22 de l'*Agricultural Adjustment Act* de 1933 des États-Unis, tel que modifié, mais ne comprend pas les droits de douane définis au chapitre 4 (Mesures à la frontière);

équivalent signifie ayant le même effet;

harmonisation signifie rendre identique;

norme s'entend d'une spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative, pour application répétée ou continue, dont l'observance n'est pas obligatoire;

prix d'importation s'entend de la valeur des importations déterminée aux fins des opérations douanières par les autorités douanières de la Partie importatrice, sauf que, dans le cas des produits vendus en consignation, la Partie peut se servir du prix de vente déclaré, rajusté selon le prix utilisé pour déterminer la valeur en douane;

produits agricoles s'entend de tous les produits classés aux chapitres 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 24 du Système

harmonisé ainsi que de tous les produits classés sous les numéros tarifaires suivants du Système harmonisé :

05.02 à 05.11.10 inclusivement
05.11.99
16.01
16.02
16.03 (extraits et jus de viande seulement)
22.01
22.02
22.09
23.01.10
23.02 à 23.09 inclusivement
33.01
33.02
35.01 à 35.05 inclusivement
40.01
41.01 à 41.03 inclusivement
43.01
51.01 à 51.05 inclusivement
52.01 à 52.03 inclusivement
53.01 à 53.05 inclusivement;

produits agricoles, aliments, boissons et certains produits connexes
s'entend de tous les produits agricoles, de tous les produits classés au chapitre 3 du Système harmonisé, et de tous les produits classés sous les numéros tarifaires suivants du Système harmonisé :

16.03	(autres que les extraits et les jus de viande)	
16.04	à	16.05 inclusivement
22.03	à	22.08 inclusivement
23.01.20		
29.36		
29.37		
29.40	à	29.42 inclusivement
30.01	à	30.04 inclusivement
31.01	à	31.05 inclusivement
32.03		
32.04	(colorants pour aliment, médicament ou cosmétique et préparations uniquement)	
38.08		
39.17.10		
44.01 à 44.18		inclusivement;

produits carnés s'entend de la viande bovine (y compris le veau), caprine et ovine (à l'exception de l'agneau), fraîche, réfrigérée ou congelée;

règlement technique s'entend d'une spécification technique, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observance est obligatoire;

spécification technique s'entend d'une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, tel que les niveaux de qualité ou de propriétés d'emploi, la sécurité, les dimensions. Elle peut comprendre ou comporter exclusivement des prescriptions applicables à un produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essais, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage;

subvention à l'exportation s'entend d'une subvention liée à l'exportation de produits agricoles. Une liste comportant des exemples de ces subventions à l'exportation paraît aux paragraphes (a) à (1) de l'annexe de l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; et

sucre s'entend du sucre dérivé de la canne à sucre ou de la betterave à sucre.

Annexe 705.4

Niveaux de soutien gouvernemental pour le blé, l'avoine et l'orge

I. Formule et règles de calcul

1. La présente annexe s'appliquera au blé, à l'avoine et à l'orge jusqu'à ce que les licences d'importation requises aient été éliminées pour ces céréales aux termes de l'article 705.
2. La présente annexe ne s'appliquera qu'au mode de calcul mentionné à l'article 705 et ne sera pas réputée constituer un énoncé des mesures de soutien que l'une ou l'autre Partie accorde à toutes autres fins.
3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 705, et pour les besoins de la comparaison entre les niveaux de soutien gouvernemental que chaque Partie accorde pour le blé, l'avoine ou l'orge, ces niveaux équivaldront à la moyenne des pourcentages, calculés conformément au paragraphe 4, des deux dernières campagnes agricoles pour lesquelles des données sont disponibles.
4. Le soutien gouvernemental accordé pour le blé, l'avoine ou l'orge pendant une campagne agricole sera déterminé selon la formule suivante et exprimé sous forme de pourcentage :

$$\text{Soutien gouvernemental} = \frac{\text{Soutien gouvernemental total}}{\text{Valeur de production ajustée}}$$

où :

valeur de production ajustée désigne la valeur de la production de blé, d'avoine ou d'orge pendant la campagne agricole, plus les paiements gouvernementaux directs versés pour ladite campagne;

paiements gouvernementaux directs désigne les paiements versés directement aux producteurs de blé, d'avoine ou d'orge et associés à la production de cette céréale pendant la campagne agricole, à l'exclusion de tout paiement de cette nature destiné à réduire les coûts de production;

soutien gouvernemental total désigne tous les programmes gouvernementaux ou autres modes de soutien gouvernemental ayant pour objet de modifier le revenu que les producteurs de blé, d'avoine ou d'orge tirent de cette céréale pendant la campagne agricole.

5. Aux fins de l'article 705, les appendices 1 et 2 exposent tous les programmes gouvernementaux et autres modes de soutien gouvernemental offerts aux producteurs de blé, d'avoine ou d'orge au 4 octobre 1987, ainsi que le mode de calcul du niveau de soutien gouvernemental à cette date.

6. Le mode de calcul mentionné au paragraphe 5 peut être ajusté pour tenir compte des modifications apportées aux programmes ou modes de soutien gouvernementaux, des nouveaux programmes ou modes de soutien et de la disponibilité de nouveaux types de données.

7. a) Lorsqu'il est mesuré sur la base de l'année civile et ne peut être attribué à une campagne agricole précise, le soutien gouvernemental sera attribué à la campagne agricole commençant pendant ladite année civile.
- b) Lorsqu'il est mesuré sur la base de l'année financière et ne peut être attribué à une campagne agricole précise, le soutien gouvernemental sera attribué :
- (i) pour le Canada, à la campagne agricole commençant pendant ladite année financière,
 - (ii) pour les États-Unis d'Amérique, à la campagne agricole se terminant pendant ladite année financière.
- c) Toutes les dépenses gouvernementales excluront les contributions des utilisateurs.

8. Aux fins de la présente annexe, les données gouvernementales publiées ou autrement rendues publiques seront utilisées, sauf si la chose est nettement inappropriée.

9. Tous les calculs seront établis selon la devise de la Partie qui accorde le soutien.

II. Procédures institutionnelles

10. Les Parties établiront un groupe de travail composé de trois représentants de chacune d'elles.
11. Le groupe de travail :
 - a) échangera des renseignements concernant les programmes gouvernementaux relatifs au blé, à l'avoine ou à l'orge; et
 - b) discutera du mode de calcul du niveau de soutien gouvernemental que chaque Partie accorde pour le blé, l'avoine ou l'orge.
12. Sauf entente contraire entre les Parties, chaque Partie devra, au 1^{er} janvier de chaque année, remettre à l'autre Partie toutes les données pertinentes dont elle dispose pour le calcul du niveau de soutien qu'elle a accordé aux producteurs de blé, d'avoine et d'orge au cours des deux dernières campagnes agricoles pour lesquelles des données sont disponibles. Chaque Partie enverra à l'autre Partie toutes autres données pertinentes dont elle dispose.
13. Sauf entente contraire entre les Parties, chaque Partie devra, au 1^{er} avril de chaque année, déterminer le niveau de soutien qu'elle a accordé aux producteurs de blé, d'avoine et d'orge en vertu du paragraphe 3 et transmettre immédiatement à l'autre Partie cette détermination ainsi que les calculs qui la justifient.
14. À la demande de l'une ou l'autre Partie, les Parties se consulteront au sujet de cette détermination.
15. Chaque Partie donnera à l'autre Partie, dans les trente jours de la réception de la détermination faite par cette dernière, notification de son acceptation ou de son rejet de cette détermination.
16. Si une Partie n'accepte pas la détermination de l'autre Partie, l'une ou l'autre Partie pourra renvoyer la question à un groupe spécial d'arbitrage conformément à l'article 1806.
17. Le groupe spécial d'arbitrage sera créé le jour même d'un tel renvoi et établira ses propres règles et procédures.
18. Les membres du groupe spécial seront nommés conformément au paragraphe 3 de l'article 1807.

19. Le groupe spécial rendra sa décision par écrit dans les trente jours de la date de nomination du président. Les Parties conviennent que cette décision sera exécutoire.

Appendice 1

Programmes de soutien du gouvernement des États-Unis

A. Paiements directs

1. Paiements versés par la *Commodity Credit Corporation* (CCC)

Les paiements de soutien versés par la CCC aux producteurs de blé, d'avoine et d'orge en vertu de l'*Agricultural Act* de 1949, tel que modifié, désignent tous paiements compensatoires, tous paiements en cas de catastrophe et toutes indemnisations pour mise hors production. Le soutien équivaut au montant total des paiements versés en espèces ou en produits pour le blé, l'avoine ou l'orge pendant la campagne agricole, et de la valeur nominale totale de tous les paiements faits sous forme de certificats.

2. Paiements de la CCC pour stockage : le *Farmer-Owned Reserve Program* et le *Special Producer Loan Storage Program*.

Dans le cadre du *Farmer-Owned Reserve* (FOR) *Program* et du *Special Producer Loan Storage Program*, la CCC soutient les producteurs en leur versant des paiements pour qu'ils stockent leurs propres produits de base. Le soutien provenant de ces programmes pour une campagne agricole équivaut au montant total des paiements, calculé pour chaque mois de la campagne agricole selon la formule suivante :

$$\frac{[1 \times A \times B]}{12} + \frac{[1 \times C \times D]}{12}$$

où

A = le taux annuel des paiements pour le stockage du blé, de l'avoine ou de l'orge dans le cadre du *Farmer-Owned Reserve Program*

B = la quantité de blé, d'avoine ou d'orge dans le *Farmer-Owned Reserve Program* pour le mois

C = le taux annuel des paiements pour le stockage du blé, de l'avoine ou de l'orge dans le cadre du *Special Producer Loan Storage Program*

D = la quantité de blé, d'avoine ou d'orge dans le *Special Producer Loan Storage Program* pour le mois

3. *Conservation Reserve Program*

Le soutien accordé par le *Conservation Reserve Program* (CRP) pendant une campagne agricole équivaut à la moitié du total des paiements locatifs annuels que la CCC verse conformément au CRP pour les superficies plantées en blé, en avoine ou en orge qui ont été mises hors production.

4. Réduction des superficies plantées

Le soutien accordé aux producteurs de blé, d'avoine ou d'orge est ajusté pour tenir compte du manque à gagner attribuable à la diminution de la production résultant du programme de réduction des superficies plantées. Le soutien est réduit dans la proportion du manque à gagner pour une campagne agricole, calculé selon la formule suivante :

$$(0,9 \times A \times B \times C) - (0,9 \times A) \times (D - E)$$

où

A = la superficie laissée hors culture dans le cadre du programme de réduction des superficies plantées

B = le rendement à l'acre sur la superficie laissée hors culture, en boisseaux

où

$$B = \frac{[(G + 0,85 \times A) \times (H - \frac{0,85 \times A \times J}{I})] - F}{0,85 \times A}$$

et

F = la quantité totale produite, en boisseaux

G = la superficie totale récoltée

H = le rendement moyen par acre récolté aux États-Unis, en boisseaux par acre

I = 10 millions pour le blé et 1 million pour l'orge ou l'avoine

J = 1,1 pour le blé, 1 pour l'orge et 1,2 pour l'avoine

C = le prix à l'exportation en dollars, par boisseau,

où

$$C = K - \frac{L}{M}$$

et

K = le prix moyen de production pendant la campagne, en dollars par boisseau

L = la valeur totale des incitations en vertu de l'*Export Enhancement Program* pour le blé, l'orge ou l'avoine et leurs produits, en dollars

M = la quantité totale de blé, d'orge ou d'avoine exportée en tant que céréale et l'équivalent céréalier des produits du blé, de l'avoine ou de l'orge, en boisseaux

ou

si $L = 0$, alors $C = K$

D = la moyenne nationale des dépenses variables en espèces par acre, telles que rapportées par l'*Economic Research Service*, en dollars

E = les dépenses engagées pour soutenir les utilisations de conservation, jugées représenter 15 \$ l'acre pour le blé et 20 \$ l'acre pour l'orge et l'avoine.

Le soutien ne sera ajusté que lorsque le manque à gagner, calculé selon cette formule, sera supérieur à zéro.

5. Primes et escomptes sur certificats

Les certificats génériques de la CCC fournissent un soutien qui s'ajoute à la valeur nominale des certificats dans la mesure où les producteurs obtiennent, sur le marché, une prime en sus de cette valeur. De la même manière, le soutien fourni par les certificats peut être réduit dans la mesure où les valeurs de ces certificats sont actualisées sur le marché. Le soutien fourni pour une campagne agricole est calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où

- A = la moyenne pondérée de la prime ou de l'escompte pour la campagne agricole
- B = la valeur nominale totale des certificats génériques délivrés pour la campagne aux producteurs de blé, d'avoine ou d'orge pour les programmes mentionnés au paragraphe A.1
- C = la valeur nominale totale des certificats génériques que les producteurs retournent à la CCC pour encaissement.

Aux fins du paragraphe 5, la moyenne mensuelle de la prime ou de l'escompte sera dérivée du relevé le plus représentatif dont on dispose pour les primes ou les escomptes réalisés sur le marché, et sera pondérée par la valeur mensuelle de tous les certificats échangés contre des produits de base de la CCC.

B. Autres formes de soutien

6. Avantages des cessions pour emprunts à la CCC

La cession à la CCC, sans recours, de blé, d'avoine ou d'orge offert en garantie d'un prêt-produit constitue un soutien dans la mesure où le prix que la CCC paie pour la céréale est plus élevé que le prix de cette céréale sur le marché. Le soutien offert pour une campagne agricole est calculé en multipliant la quantité de la céréale cédée par la différence entre le prix moyen de production de la céréale pendant la campagne et la valeur unitaire de la quantité de cette céréale acquise en nantissement par la CCC.

7. Aspects de soutien des prix des programmes gouvernementaux

Les programmes gouvernementaux de réduction des superficies plantées, les mesures touchant les stocks, les droits de douane sur les importations de blé, d'avoine ou d'orge et les programmes d'exportation constituent un soutien dans la mesure où ils maintiennent les prix que les producteurs reçoivent sur le marché intérieur au-dessus des prix qu'ils reçoivent sur les marchés extérieurs. L'effet de soutien des prix est mesuré par la différence entre le prix moyen de production de la céréale pendant la campagne et le prix mondial de cette céréale. Le niveau de soutien du blé, de l'avoine ou de l'orge pendant une campagne est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A \times C}{B}$$

où

A = la valeur totale des incitations offertes pour le blé, l'avoine ou l'orge dans le cadre de l'*Export Enhancement Program* (EEP)

B = le volume des exportations de blé, d'avoine ou d'orge

C = le volume de la production de blé, d'avoine ou d'orge

Aux fins du paragraphe 7, les incitations offertes par l'EEP désignent la valeur nominale des certificats de produits délivrés par la CCC pour les exportations de blé, d'avoine ou d'orge.

8. Paiements anticipés

Les paiements anticipés constituent un soutien dans la mesure où le gouvernement assume les frais d'intérêt sur les avances consenties. Le soutien total offert pendant une campagne agricole par les paiements anticipés de la CCC pour le blé, l'avoine ou l'orge est calculé pour chaque mois selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{12} \times C$$

où

A = les paiements anticipés consentis en un mois par la CCC pour le blé, l'avoine ou l'orge

B = le taux d'intérêt de la CCC au moment où les paiements anticipés sont consentis

C = le nombre de mois précédant la campagne agricole pour laquelle les paiements anticipés sont consentis

9. Programmes d'assurance-récolte

Le soutien fourni par les programmes d'assurance-récolte équivaut à la différence entre les paiements d'assurance-récolte consentis aux producteurs en vertu des programmes fédéraux d'assurance-récolte pour le blé, l'avoine ou l'orge pendant une campagne agricole et les primes que les producteurs versent pour ces mêmes programmes. Le montant du soutien peut être positif ou négatif.

10. Programmes de services gouvernementaux à l'agriculture

Les programmes de services gouvernementaux comprennent les programmes de pesage et d'inspection du *Federal Grain Inspection Service* (FGIS); l'*Agricultural Research Service* (ARS); les programmes du *Cooperative State Extension Service* (CSES); les programmes d'irrigation relevant du *Bureau of Reclamation* (BR); les programmes du *Corps of Engineers* (CE) concernant les voies fluviales; les programmes de conservation du *Soil Conservation Service* (SCS) et de l'*Agricultural Stabilization and Conservation Service* (ASCS); les frais de transport du fret et le programme de prêts à faible intérêt pour le fret offert par la *Federal Railway Administration* (FRA); les programmes de coopération du *Foreign Agricultural Service* (FAS); le service d'information sur le marché, les programmes de protection des plantes de semence ainsi que de normalisation et de classement des produits de l'*Agricultural Marketing Service* (AMS); les programmes de lutte contre les maladies et les ennemis des plantes de l'*Animal and Plant Health Inspection Service* (APHIS); et les projets de promotion du blé, de l'avoine ou de l'orge mis en oeuvre dans le cadre du *Targeted Export Assistance Program*. Le soutien que ces programmes offrent pour le blé, l'avoine ou l'orge pendant une campagne agricole est déterminé comme suit :

- (i) les dépenses nettes engagées, pendant une année financière, pour les programmes de pesage et d'inspection du *Federal Grain Inspection Service* et calculées, pour ce qui concerne le blé, l'avoine ou l'orge, selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A = les dépenses nettes pour les programmes de pesage et d'inspection du *Federal Grain Inspection Service*

B = la valeur de la production de blé, d'avoine ou d'orge

C = la valeur totale de la production de toutes céréales et oléagineuses

- (ii) les dépenses nettes de l'*Agricultural Research Service* et du *Cooperative State Extension Service* pendant une année financière, calculées selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A = les dépenses nettes pour l'ARS et le CSES

B = la valeur de la production de blé, d'avoine ou d'orge

C = la valeur totale de la production agricole

- (iii) les dépenses nettes pour les programmes d'irrigation du *Bureau of Reclamation* pendant une année financière, calculées selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A = les dépenses nettes du *Bureau of Reclamation* au titre des programmes d'irrigation

B = la valeur de la production de blé, d'avoine ou d'orge attribuable aux programmes d'irrigation

C = la valeur de production de toutes cultures attribuable aux programmes d'irrigation

- (iv) les dépenses nettes du *Corps of Engineers* pendant une année financière pour l'exploitation, la maintenance et l'aménagement de voies fluviales, calculées selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A = les dépenses nettes, pour l'exploitation, la maintenance et l'aménagement de voies fluviales

B = les tonnes-milles de blé, d'avoine ou d'orge acheminées par voies fluviales

C = le total des tonnes-milles de tous produits de base acheminées par voies fluviales

- (v) les dépenses nettes, pendant une année financière, pour les programmes de conservation du *Soil Conservation Service* et de l'*Agricultural Stabilization and Conservation Service*, calculées, pour le blé, l'avoine ou l'orge, selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A = les dépenses nettes pour les programmes de conservation de l'*Agricultural Stabilization and Conservation Service* et du *Soil Conservation Service*

B = la valeur de la production de blé, d'avoine ou d'orge

C = la valeur totale de la production agricole

- (vi) les dépenses engagées pendant une année financière par la *Federal Railway Administration* pour les programmes liés au transport du fret, calculées selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A = les dépenses de la *Federal Railway Administration* pour les programmes liés au fret

B = les tonnes-milles de blé, d'avoine ou d'orge acheminées par chemins de fer

C = les tonnes-milles de tous produits de base acheminées par chemins de fer

- (vii) le soutien accordé, pendant une année financière, pour le blé, l'avoine ou l'orge par la *Federal Railway Administration* sous forme de prêts à faible intérêt pour le fret ferroviaire, calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times \frac{C}{D}$$

où

A = le taux de prêt commercial

B = le taux d'intérêt imposé par la *Federal Railway Administration* sur les prêts pour le fret ferroviaire

C = les tonnes-milles de blé, d'avoine ou d'orge acheminées par chemins de fer

D = les tonnes-milles de tous produits de base acheminées par chemins de fer

- (viii) les dépenses nettes du *Foreign Agricultural Service* (FAS) pendant une année financière, calculées selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A = les dépenses nettes pour les programmes de coopération du FAS

B = la valeur de la production de blé, d'avoine ou d'orge

C = la valeur totale de la production agricole

- (ix) les dépenses nettes de l'*Agricultural Marketing Service* pendant une année financière, calculées selon la formule suivante :

$$(A \times \frac{B}{C}) + (D + E) \times \frac{B}{F}$$

où

A = les dépenses nettes pour le service d'information sur le marché

- B = la valeur de la production de blé, d'avoine ou d'orge
- C = la valeur totale de la production agricole
- D = les dépenses nettes pour la protection des plantes de semence
- E = les dépenses nettes pour les programmes de normalisation et de classement des produits
- F = la valeur totale de la production végétale
- (x) les dépenses nettes consacrées, pendant une année financière, aux programmes de lutte contre les maladies et les ennemis des plantes de l'*Animal and Plant Health Inspection Service* (APHIS), calculées, pour le blé, l'avoine ou l'orge, selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

- A = les dépenses nettes consacrées aux programmes de lutte contre les maladies et les ennemis des plantes de l'*Animal and Plant Health Inspection Service*
- B = la valeur de la production de blé, d'avoine ou d'orge
- C = la valeur totale de la production agricole
- (xi) les dépenses nettes effectuées pendant une année financière en vertu du *Targeted Export Assistance Program* pour les projets de promotion du blé, de l'avoine ou de l'orge.

11. Prêts-produits de la CCC

Le soutien accordé par les prêts-produits de la CCC, y compris les prêts ordinaires, les prêts à même la *Farmer-Owned Reserve* et les prêts en vertu du *Special Producer Loan Storage Program*, équivaut à la différence entre le taux d'intérêt commercial et le taux d'intérêt payé par le producteur. Le soutien consenti pour une campagne agricole équivaut au total des montants calculés, pour chaque prêt, selon la formule suivante :

- (i) pour les prêts-produits ordinaires, les prêts du *Special Producer Loan Storage Program* et les prêts de la *Farmer-Owned Reserve* consentis pour au plus un an :

$$(A - B) \times (C \times D)$$

où

A = le taux d'intérêt déclaré par les banques de crédit agricole pour les prêts non immobiliers

B = le taux d'intérêt demandé par la CCC

C = la valeur du prêt

D = la partie de l'année à laquelle le prêt est appliqué

- (ii) pour les prêts de la *Farmer-Owned Reserve* consentis pour plus d'un an :

$$A \times B \times C$$

où

A = le taux d'intérêt déclaré par les banques de crédit agricole pour les prêts non immobiliers

B = la valeur du prêt

C = la partie de la campagne agricole à laquelle le prêt est appliqué

- (iii) le montant des intérêts auquel la CCC renonce, pendant une campagne agricole, sur les prêts-produits consentis pour le blé, l'avoine ou l'orge, calculé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où pour chaque prêt

A = le taux d'intérêt demandé sur le prêt par la CCC

B = la valeur du prêt pour lequel la CCC a renoncé aux intérêts

C = la partie de la campagne agricole à laquelle le prêt était appliqué

12. Dépenses budgétaires des États

Le soutien que les gouvernements des États accordent pour une campagne agricole est constitué des dépenses agricoles que ces gouvernements consacrent aux programmes de soutien du blé, de l'avoine ou de l'orge, calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times \frac{C}{D}$$

où

A = les données sur les dépenses agricoles des gouvernements des États, réunies par le *United States Bureau of Census*

B = les transferts, s'il y a lieu, que le gouvernement fédéral affecte à ces dépenses

C = la valeur de la production de blé, d'avoine ou d'orge

D = la valeur totale de la production agricole

13. Programmes de crédit agricole

Le soutien que les programmes de crédit agricole accordent pour une campagne sera inclus dans le calcul du niveau de soutien. Les Parties mettront au point une méthode mutuellement acceptée de calcul de ces niveaux de soutien au plus tard le 31 janvier 1989.

C. Ajustements

Le calcul du niveau du soutien accordé par le gouvernement des États-Unis dans la présente annexe reflétera les réductions des dépenses résultant d'une ordonnance de séquestration en vertu du *Balanced Budget and Emergency Deficit Control Act* de 1985 ou de toute autre disposition prévoyant une réduction budgétaire.

Appendice 2

Programmes de soutien du gouvernement canadien

A. Paiements directs

1. Paiements effectués en vertu de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles

Le soutien accordé par le gouvernement fédéral en vertu de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles équivaut au montant total des paiements versés aux producteurs de blé, d'avoine ou d'orge pour la campagne agricole.

2. Paiements effectués en vertu de la Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest

Le soutien accordé par le gouvernement fédéral est la part du coût de financement du Programme de stabilisation du revenu des céréaliculteurs de l'Ouest qu'il assume. Le soutien est calculé selon la formule suivante :

$$\left[\frac{A}{A+B} \times C + \frac{B}{A+B} \times D \right] \times \frac{E}{F}$$

où

A = le montant total des contributions du gouvernement fédéral au Compte de stabilisation du revenu des céréaliculteurs de l'Ouest pendant les cinq campagnes se terminant pendant la campagne sur laquelle porte le calcul, pour toutes les céréales et oléagineuses admissibles au soutien en vertu de la Loi

B = le montant total des contributions des producteurs au Compte de stabilisation du revenu des céréaliculteurs de l'Ouest pendant les cinq campagnes agricoles se terminant pendant la campagne sur laquelle porte le calcul, pour toutes les céréales et oléagineuses admissibles au soutien en vertu de la Loi

C = le montant total des paiements de stabilisation versés en vertu de la Loi pendant la campagne sur laquelle porte le calcul, pour toutes les céréales et oléagineuses admissibles au soutien en vertu de la Loi

D = les fonds gouvernementaux, autres que les contributions, destinés à combler tout déficit créé, pendant la campagne agricole, au Compte de stabilisation du revenu des céréaliculteurs de l'Ouest

E = la valeur des mises au marché, pendant la campagne agricole, du blé, de l'avoine ou de l'orge admissible au soutien en vertu de la Loi

F = la valeur totale des mises au marché, pendant la campagne agricole, de toutes les céréales et oléagineuses admissibles au soutien en vertu de la Loi.

3. Paiements en vertu du Programme spécial canadien pour les grains

Le soutien accordé par le gouvernement fédéral aux producteurs de blé, d'avoine ou d'orge par le biais du Programme spécial canadien pour les grains équivaut au montant total versé aux producteurs de ces céréales pour la campagne agricole.

4. Paiements de stabilisation effectués par les gouvernements provinciaux

Le soutien assuré par les gouvernements provinciaux sous forme de paiements de stabilisation est calculé en soustrayant les contributions des producteurs du montant total des paiements effectués aux producteurs de blé, d'avoine ou d'orge pour la campagne agricole.

5. Ajustement pour manque à gagner

Le soutien accordé aux producteurs de blé, d'avoine ou d'orge est ajusté pour tenir compte du manque à gagner attribuable à la diminution de production occasionnée par la limitation des contingents de livraison par la Commission canadienne du blé. Le soutien est réduit en proportion du manque à gagner pour une campagne agricole, calculé selon la formule suivante :

$$[(A - B - C) \times D - E + F] \times (G - 13) \times \frac{H}{I}$$

où

$$E = \frac{J - K - (G \times F)}{I}$$

et où

- A = le prix réel final de la Commission canadienne du blé, en magasin à Thunder Bay, pour le blé roux de printemps OC n^o 1, l'avoine fourragère n^o 1 ou l'orge fourragère n^o 1, en dollars par tonne
- B = le taux de fret moyen du blé, de l'avoine et de l'orge, payé par les producteurs de l'Ouest du Canada, en dollars par tonne
- C = les droits moyens d'ensilage et de manutention du blé, de l'avoine ou de l'orge, en dollars par tonne, dans l'Ouest du Canada
- D = les rendements moyens du blé, de l'avoine ou de l'orge, en tonnes par acre, dans l'Ouest du Canada
- E = les dépenses variables en espèces, en dollars par acre, pour le blé, l'avoine ou l'orge
- F = les dépenses variables en espèces pour les jachères, évaluées à 15 dollars par acre
- G = les superficies en jachère, en millions d'acres
- H = les superficies plantées en blé, en avoine ou en orge, en millions d'acres, dans l'Ouest du Canada
- I = les superficies totales de l'Ouest du Canada sous des cultures admissibles à la protection offerte par la Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest, en millions d'acres
- J = les dépenses brutes consacrées aux céréales et entrant dans le calcul des paiements versés aux termes de la Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest, en millions de dollars
- K = les dépenses non variables, en espèces, comprises en J (taxes, outils, entretien des bâtiments, services publics, assurances, intérêts et dépenses diverses), en millions de dollars.

Le soutien ne sera ajusté que lorsque le manque à gagner, calculé selon cette formule, est supérieur à zéro.

B. Autres formes de soutien

6. Dépenses de la Commission canadienne des grains

La Commission canadienne des grains (la Commission) fournit des services de classement et d'inspection des céréales et des oléagineuses. Le soutien accordé par la Commission équivaut aux dépenses nettes qu'elle engage dans une année financière à l'égard du blé, de l'avoine ou de l'orge, calculées selon la formule suivante:

$$(A - B) \times \frac{C}{D}$$

où

A = les dépenses totales de la Commission canadienne des grains pour toutes les céréales et oléagineuses

B = les redevances payées pour services rendus par la Commission canadienne des grains à l'égard des graines et oléagineuses

C = les recettes monétaires agricoles tirées du blé, de l'avoine ou de l'orge

D = les recettes monétaires agricoles tirées de toutes les graines et oléagineuses.

7. Déficit des livraisons en commun de la Commission canadienne du blé

Le gouvernement fédéral accorde un soutien dans la mesure où les paiements initiaux faits par la Commission canadienne du blé (CCB) aux producteurs de blé, d'avoine ou d'orge excèdent les recettes nettes réalisées par la CCB sur le marché. Ce soutien est calculé comme suit :

(i) pour le blé :

- 1) si, à la fin de la campagne agricole, les stocks des producteurs de blé de l'Ouest du Canada excèdent 1 128 000 tonnes métriques, le soutien équivaut au montant que le gouvernement fédéral verse à la Commission canadienne du blé pour la

campagne agricole conformément à la Loi sur la Commission canadienne du blé, pour effacer tout déficit des comptes de livraison en commun du blé;

- 2) si, à la fin de la campagne agricole, les stocks des producteurs de blé de l'Ouest du Canada n'excèdent pas 1 128 000 tonnes métriques, le soutien que le gouvernement fédéral accorde au blé, pour la campagne agricole, est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{B} \times (C - D + E)$$

où

A = les déficits des livraisons en commun de blé de la Commission canadienne du blé pour la campagne agricole

B = le volume de blé livré à la Commission canadienne du blé par les producteurs admissibles pendant la campagne agricole

C = la production de blé dans l'Ouest du Canada pendant la campagne agricole

D = les stocks des producteurs de blé de l'Ouest du Canada à la fin de la campagne agricole

E = les stocks des producteurs de blé de l'Ouest du Canada à la fin de la campagne agricole précédente.

- (ii) **pour l'avoine ou l'orge :** le montant que le gouvernement fédéral verse à la Commission canadienne du blé pour la campagne agricole, conformément à la Loi sur la Commission canadienne du blé, pour effacer tout déficit des comptes de livraison en commun d'avoine ou d'orge.

8. Fixation des prix intérieurs du blé

La Politique nationale de fixation des prix du blé fournit un soutien aux producteurs dans la mesure où le prix intérieur du blé excède le prix pratiqué sur le marché mondial. Ce soutien est calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C$$

où

A = le prix de vente intérieur moyen du blé moulu au Canada à des fins de consommation humaine intérieure

B = le prix moyen d'exportation du blé

C = le volume de blé moulu au Canada à des fins de consommation humaine intérieure

Aux fins du présent paragraphe,

- (i) le prix de vente intérieur moyen du blé moulu au Canada à des fins de consommation humaine intérieure est calculé selon la formule suivante :

$$D - (0,5 \times (E + F))$$

où

D = le prix de vente intérieur moyen, pour une campagne agricole, du blé roux de printemps OC n° 1 contenant 13,5 % de protéines

E = la différence entre les prix réels finals de la Commission canadienne du blé, à l'égard de la campagne agricole, pour le blé roux de printemps OC n° 1 contenant 13,5 % de protéines et le blé roux de printemps OC n° 1

F = le total de E et de la différence entre les prix réels finals de la Commission canadienne du blé, à l'égard de la campagne agricole, pour le blé roux de printemps OC n° 1 et le blé roux de printemps OC n° 2.

Aux fins du présent alinéa, tous les prix sont les prix en magasin à Thunder Bay;

- (ii) la valeur des ventes intérieures est calculée en multipliant le prix de vente intérieur moyen du blé moulu au Canada à des fins de consommation humaine intérieure par le volume des ventes de blé à même le compte de livraisons en commun;
- (iii) la valeur des exportations est calculée en soustrayant la valeur des ventes destinées à la consommation humaine intérieure de la valeur des ventes totales de blé à même le compte de livraisons en commun; et
- (iv) le prix d'exportation moyen est calculé en divisant la valeur totale des exportations de blé par le volume total des exportations à même le compte de livraisons en commun.

9. Écart de prix sur le marché intérieur - avoine ou orge

Un soutien est accordé aux producteurs d'avoine ou d'orge dans la mesure où le prix intérieur de l'avoine ou de l'orge excède le prix pratiqué sur le marché mondial. Ce soutien est calculé selon la formule suivante :

$$[D - (A - B - C)] \times E$$

où

A = les prix réels finals de la Commission canadienne du blé pour l'avoine fourragère n° 1 ou l'orge fourragère n° 1, en magasin à Thunder Bay

B = les droits moyens d'ensilage et de manutention de l'avoine ou de l'orge dans l'Ouest du Canada

C = le taux de fret moyen payé par les producteurs de l'Ouest du Canada pour l'avoine ou l'orge

D = les prix hors-Commission de l'avoine ou de l'orge dans les Prairies, tirés des données de la Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest et publiés par la Commission canadienne des grains

E = la quantité d'avoine ou d'orge utilisée pour l'alimentation animale dans l'Ouest du Canada.

Le montant calculé selon la formule n'est inclus dans le calcul du soutien que s'il est supérieur à zéro.

10. Paiements anticipés

Les paiements anticipés apportent un soutien aux producteurs de blé, d'avoine ou d'orge dans la mesure où le gouvernement fédéral assume les frais d'intérêt sur les avances de fonds consenties aux producteurs en vertu de la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies. Le soutien est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A \times C}{B}$$

où

A = la valeur des avances consenties pendant l'année financière pour le blé, l'avoine ou l'orge

B = la valeur des avances consenties pendant l'année financière pour toutes les cultures admissibles

C = les frais d'intérêt sur les avances de fonds consenties aux producteurs pendant l'année financière, pour toutes les cultures admissibles.

11. Assurance-récolte

Le soutien accordé dans le cadre de l'assurance-récolte équivaut à la différence entre les paiements d'assurance-récolte versés aux producteurs pendant une campagne agricole pour le blé, l'avoine ou l'orge, et les primes d'assurance-récolte payées par les producteurs à cet égard; il est calculé comme suit :

- (i) pour les provinces autres que l'Ontario, le montant total des paiements d'assurance-récolte versés pour le blé, l'avoine ou l'orge, moins les primes d'assurance-récolte payées par les producteurs à cet égard;
- (ii) pour l'Ontario,

- 1) en ce qui concerne le blé d'hiver, les paiements totaux d'assurance-récolte relativement au blé d'hiver, moins les primes d'assurance-récolte payées par les producteurs à cet égard.

Aux fins du présent alinéa, les paiements d'assurance-récolte versés pour le blé d'hiver doivent être appliqués à la campagne agricole pendant laquelle la récolte a été effectuée;

- 2) en ce qui concerne le blé de printemps, l'avoine ou l'orge, les paiements d'assurance-récolte déterminés selon la formule suivante :

$$(A - B) \times \frac{C}{D}$$

où :

A = les paiements totaux d'assurance-récolte à l'égard du blé de printemps, de l'avoine, de l'orge, du seigle de printemps et des céréales mélangées

B = les primes totales d'assurance-récolte payées par les producteurs à l'égard du blé de printemps, de l'avoine, de l'orge, du seigle de printemps et des céréales mélangées

C = la superficie totale en Ontario plantée en blé de printemps, en avoine ou en orge

D = la superficie totale en Ontario plantée en blé de printemps, en avoine, en orge, en seigle de printemps et en céréales mélangées.

Le montant du soutien fourni par l'assurance-récolte peut être positif ou négatif.

12. Loi sur le transport du grain de l'Ouest

Le gouvernement fédéral, en vertu de la Loi sur le transport du grain de l'Ouest, soutient le transport ferroviaire du blé, de l'avoine ou de l'orge produit dans l'Ouest du Canada en partageant le coût du transport de ces

céréales. Le soutien dont bénéficient les producteurs de blé, d'avoine ou d'orge en vertu de la Loi est calculé comme suit :

lorsque, à la fin de la campagne agricole,

- (i) les stocks des producteurs de l'Ouest du Canada dépassent 1 128 000 tonnes métriques pour le blé, 950 000 tonnes métriques pour l'orge ou 500 000 tonnes métriques pour l'avoine, le soutien accordé par le gouvernement en vertu de la Loi à l'égard du blé, de l'avoine ou de l'orge est calculé en multipliant les expéditions de blé, d'avoine ou d'orge d'une campagne agricole qui sont admissibles aux taux que prévoit la Loi pour la part du gouvernement dans le coût moyen par tonne de blé, d'avoine ou d'orge transportée pour cette campagne agricole, telle que déterminée par la Commission canadienne des transports ou ses successeurs avant le début de la campagne agricole conformément à la partie II de la Loi; ou
- (ii) les stocks des producteurs de l'Ouest du Canada ne dépassent pas 1 128 000 tonnes métriques pour le blé, 950 000 tonnes métriques pour l'orge ou 500 000 tonnes métriques pour l'avoine, le soutien que le gouvernement accorde pour la campagne agricole en vertu de la Loi, à l'égard du blé, de l'avoine ou de l'orge, est calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C + D)$$

où

A = la part du gouvernement dans le coût moyen par tonne métrique de blé, d'avoine ou d'orge transportée pendant la campagne agricole, telle que déterminée par la Commission canadienne des transports ou son successeur, avant le début de la campagne agricole, conformément à la partie II de la Loi

B = la production de blé, d'avoine ou d'orge de l'Ouest du Canada pendant la campagne agricole

C = les stocks des producteurs de blé, d'avoine ou d'orge de l'Ouest du Canada à la fin de la campagne agricole

D = les stocks des producteurs de blé, d'avoine ou d'orge de l'Ouest du Canada à la fin de la campagne agricole précédente.

13. Programme de remise en état des embranchements des Prairies

Le gouvernement fédéral accorde un soutien dans le cadre du Programme de remise en état des embranchements des Prairies en acquittant le coût de la remise en état de voies ferrées ainsi que de l'achat de wagons dans l'Ouest du Canada. Le soutien accordé dans une année financière à l'égard du blé, de l'avoine ou de l'orge est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{B} \times \left[\left(C \times \frac{B}{D} \right) + E + F \right]$$

où

A = le total des expéditions annuelles de blé, d'avoine ou d'orge sur les embranchements remis en état

B = le total des expéditions annuelles de toutes céréales et oléagineuses sur les embranchements remis en état

C = les dépenses engagées pendant l'année financière en vertu du Programme de remise en état des embranchements des Prairies

D = le tonnage annuel total expédié sur les embranchements remis en état

E = les dépenses engagées par le gouvernement fédéral pendant l'année financière pour l'achat ou la location de wagons-trémies destinés au transport des céréales et des oléagineuses

F = les dépenses engagées par le gouvernement fédéral pendant l'année financière pour la remise en état de wagons couverts destinés au transport des céréales et des oléagineuses.

14. Dépenses de recherche

Le soutien que le gouvernement fédéral accorde à la recherche sur le blé, l'avoine ou l'orge équivaut aux montants consacrés, pendant une année

financière, à la recherche sur la céréale en question, ou, lorsqu'il n'est pas autrement vérifiable, le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A \times C}{B}$$

où

A = les recettes monétaires agricoles pour le blé, l'avoine ou l'orge

B = le total des recettes monétaires agricoles

C = la somme des dépenses de la Direction générale de la recherche d'Agriculture Canada et du Programme d'établissement de nouvelles cultures, ainsi que de la partie du Programme de recherche industrielle affectée à l'agriculture et des contributions fédérales à l'Institut de biotechnologie.

15. Programmes de soutien général du gouvernement fédéral

La Loi sur le rétablissement agricole des Prairies, la Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole (ARDA) et les Ententes de développement économique régional (EDER) fournissent un soutien général aux producteurs de blé, d'avoine ou d'orge. Ce soutien représente les dépenses du gouvernement fédéral en vertu de la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies, de la loi ARDA et des EDER pendant une année financière à l'égard du blé, de l'avoine ou de l'orge; il est calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A = les dépenses engagées au titre du programme

B = les recettes monétaires agricoles pour le blé, l'avoine ou l'orge

C = le total des recettes monétaires agricoles

16. Dépenses générales des gouvernements provinciaux pour l'agriculture

Le soutien accordé pour une campagne agricole par chaque ministère de l'Agriculture ou ministère responsable de l'agriculture d'une province représente les dépenses nettes engagées au titre des céréales ou, lorsque celles-ci ne sont pas autrement vérifiables, le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times 0,926) \times \frac{B}{C}$$

où

A = les dépenses engagées dans le secteur agricole par le ministère de l'Agriculture ou le ministère responsable de l'agriculture de la province, moins tous les paiements d'assurance-récolte et de stabilisation des revenus des céréaliculteurs

B = les recettes monétaires agricoles pour le blé, l'avoine ou l'orge de la province

C = le total des recettes monétaires agricoles de la province.

Aux fins du présent paragraphe, ministère de l'Agriculture ou ministère responsable de l'agriculture désigne :

- 1) à Terre-Neuve, le *Department of Rural, Agricultural and Northern Development*
- 2) dans l'Île-du-Prince-Édouard, le *Department of Agriculture*
- 3) en Nouvelle-Écosse, le *Department of Agriculture and Marketing*
- 4) au Nouveau-Brunswick, le ministère de l'Agriculture
- 5) en Ontario, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
- 6) au Manitoba, le ministère de l'Agriculture
- 7) en Saskatchewan, le *Department of Agriculture*

- 8) en Alberta, le *Department of Agriculture*
- 9) en Colombie-Britannique, le *Ministry of Agriculture and Fisheries*
- 10) au Québec, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

17. Programmes de crédit agricole

Le soutien offert pour une campagne agricole dans le cadre de programmes de crédit agricole sera inclus dans le calcul du niveau de soutien. Les Parties mettront au point une méthode de calcul de ce soutien avant le 31 janvier 1989.

C. Définitions

Aux fins du présent appendice,

céréales et oléagineuses désigne le blé, l'avoine, l'orge, le canola, les graines de lin, le seigle, les graines de moutarde, le maïs-grain, le soja, les céréales mélangées, le sarrasin, la graine de tournesol, les pois et les haricots;

l'Est du Canada désigne les provinces de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve;

l'Ouest du Canada désigne les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique;

le prix de production de l'avoine correspond au prix de la tonne métrique établi par la Commission canadienne du blé, en magasin à Thunder Bay, pour l'avoine fourragère n° 1, moins la somme :

- a) des droits moyens d'ensilage et de manutention d'une tonne métrique, payés par les producteurs de l'Ouest du Canada; et
- b) des frais moyens de transport d'une tonne métrique, payés par les producteurs de l'Ouest du Canada;

le prix de production de l'orge correspond au prix de la tonne métrique établi par la Commission canadienne du blé, en magasin à Thunder Bay, pour l'orge fourragère n° 1, moins la somme :

- a) des droits moyens d'ensilage et de manutention d'une tonne métrique, payés par les producteurs de l'Ouest du Canada; et
- b) des frais moyens de transport d'une tonne métrique, payés par les producteurs de l'Ouest du Canada;

le prix de production du blé correspond au prix de la tonne métrique établi par la Commission canadienne du blé, en magasin à Thunder Bay, pour le blé roux de printemps OC n^o 1, moins la somme :

- a) des droits moyens d'ensilage et de manutention d'une tonne métrique, payés par les producteurs de l'Ouest du Canada; et
- b) des frais moyens de transport d'une tonne métrique, payés par les producteurs de l'Ouest du Canada;

recettes monétaires agricoles désigne les recettes tirées de la vente de produits, à l'exclusion des paiements gouvernementaux directs liés à ces ventes;

valeur de la production désigne le niveau de la production de blé, d'avoine, ou d'orge, multiplié par le prix de production de ces céréales.

Annexe 706

Accès au marché - volaille

1. Aux fins de l'article 706 :
 - a) poulets et produits du poulet s'entend des poulets et des chapons, vivants ou éviscérés, des parties de poulet, et des produits qui en sont entièrement dérivés, qu'ils soient ou non enrobés de chapelure ou de pâte; et
 - b) dindons et produits du dindon s'entend des dindons, vivants ou éviscérés, des parties de dindons et des produits qui en sont entièrement dérivés, qu'ils soient ou non enrobés de chapelure ou de pâte.
2. Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1 a), poulets et produits du poulet ne comprend pas le poulet cordon bleu, les poitrines de poulet panées cordon bleu, le poulet à la Kiev, les poitrines de poulet panées à la Kiev, le poulet de Cornouailles désossé avec riz, le poulet de Cornouailles farci, le poulet désossé avec pommes et amandes, le poulet Romanov Regell, les poitrines de poulet Neptune, le poulet Panaché désossé, les repas préparés au poulet, les vieux coqs et la "volaille de réforme" communément appelée "poules à bouillir".
3. Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1 b), dindons et produits du dindon ne comprend pas le dindon cordon bleu, les poitrines de dindon cordon bleu panées, le dindon à la Kiev, les poitrines de dindon panées à la Kiev, le dindon désossé avec pommes et amandes, le dindon Romanov Regell, les poitrines de dindon Neptune, le dindon Panaché désossé et les repas préparés au dindon.

Annexe 708.1

Règlements techniques et normes concernant les produits agricoles, les aliments, les boissons, et certains produits connexes

Aux fins des appendices à la présente annexe :

aliment des animaux s'entend d'un produit destiné à la consommation par des animaux, y compris les aliments médicamentés, mais non les produits réglementés par l'une ou l'autre Partie comme un médicament vétérinaire;

engrais chimique s'entend de toute substance fournissant des éléments nutritifs pour la croissance des plantes, des amendements des sols et des plantes, des produits de chaulage et d'acidification à usage agricole et des mélanges engrais-pesticides;

ennemi des plantes s'entend de toute forme de vie végétale ou animale ou de tout agent pathogène, nuisible ou potentiellement nuisible, aux plantes;

médicament vétérinaire s'entend de toute substance appliquée ou administrée à un animal, soit à des fins thérapeutiques, préventives ou diagnostiques, soit pour modifier des fonctions physiologiques ou le comportement, exception faite des produits biologiques vétérinaires comme les vaccins, les bactérines, les antisérums ou les anatoxines et les produits analogues;

mode de transport s'entend de tout matériel, équipement, transporteur, conteneur, article ou autre objet pouvant contenir ou héberger un ennemi des plantes;

pesticide s'entend, aux fins de l'appendice 7 seulement, de tout produit, y compris tout dispositif, organisme ou substance fabriqué, représenté ou vendu comme moyen de lutter contre un ravageur ou d'en atténuer les effets;

plante s'entend de toute plante ou partie de plante, du matériel végétal et du produit végétal; et

ravageur s'entend, aux fins de l'appendice 7 seulement, de tout insecte, champignon, organisme bactérien, virus, mauvaise herbe, rongeur ou autre organisme dommageable, nuisible ou gênant pour les plantes ou les animaux, et comprend toute fonction organique dommageable, nuisible ou gênante d'une plante ou d'un animal.

APPENDICE 1 - Aliments des animaux

1. Aux fins du présent appendice, les règlements techniques ne comprennent pas les exigences touchant le classement.
2. Pour ce qui est des aliments des animaux, les Parties :
 - a) travailleront à l'harmonisation ou à l'acceptation de l'équivalence des exigences des gouvernements fédéraux en ce qui concerne
 - (i) l'étiquetage, les garanties de composition, les exigences en matière d'essais, et les exemptions liées à des règlements spécifiés; et
 - (ii) la provenance, le type, la dose, le mode d'emploi, les délais d'attente, la compatibilité, les avertissements et mises en garde concernant les additifs et médicaments dont l'incorporation dans les aliments des animaux est autorisée;
 - b) travailleront, par l'entremise de la *National Association of State Departments of Agriculture* et de l'*Association of American Feed Control Officials*, ou des entités qui leur auront succédé, à l'harmonisation ou à l'acceptation de l'équivalence des exigences fédérales au Canada et des exigences fédérales et des États aux États-Unis en ce qui concerne l'étiquetage, les garanties de composition, l'emballage, les exigences en matière d'essais, les droits de tonnage, l'homologation et les exemptions liées à des règlements spécifiés;
 - c) adopteront des formalités d'échange et de reconnaissance réciproque des résultats de l'inspection des entreprises de production d'aliments du bétail;
 - d) travailleront à la mise en place de règlements équivalents régissant les pratiques suivies dans la fabrication des aliments du bétail médicamenteux;
 - e) travailleront à l'harmonisation des formalités de validation des méthodes d'analyse et de dosage des médicaments, des additifs et des contaminants dans les aliments des animaux; et

- f) travailleront à l'harmonisation des tolérances et des doses d'effet des contaminants et des résidus de médicament dans les aliments des animaux.

APPENDICE 2 - Engrais chimiques

Pour ce qui est des engrais chimiques, les Parties :

- a) rechercheront l'équivalence des exigences des gouvernements fédéraux en matière :
 - (i) d'étiquetage, de garanties de composition, d'exigences en matière d'essais et d'exemptions liées à des règlements spécifiés, concernant les amendements des sols et des plantes; et
 - (ii) de provenance, de type, de dose, de modes d'emploi, de délais d'attente, d'avertissements et de mises en garde concernant les pesticides dont l'incorporation dans les engrais chimiques est autorisée;
- b) travailleront, par l'entremise de la *National Association of State Departments of Agriculture* et de l'*Association of American Plant Food Control Officials*, ou des entités qui leur auront succédé, à l'harmonisation ou à l'acceptation de l'équivalence des exigences fédérales au Canada et des États aux États-Unis d'Amérique concernant l'homologation, l'étiquetage, les garanties de composition, l'emballage, les droits de tonnage et les exemptions liées à des règlements spécifiés;
- c) travailleront à l'adoption de protocoles d'harmonisation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse des engrais (comme celles qui sont adoptées par l'*Association of Official Analytical Chemists*) afin d'établir les garanties concernant la composition et les contaminants; et
- d) travailleront à l'harmonisation des tolérances et des doses d'effet.

APPENDICE 3 - Semences

Pour ce qui est des semences, les Parties :

- a) ne maintiendront ni n'instaureront des exigences touchant la coloration à l'origine des semences de luzerne ou de trèfle provenant du territoire de l'autre Partie;
- b) travailleront, par l'entremise de la *National Association of State Departments of Agriculture* et de l'*American Association of Seed Control Officials*, ou des entités qui leur auront succédé, à permettre que les semences produites sur le territoire canadien et importées par les États-Unis d'Amérique soient régies par une réglementation uniforme dans toutes les parties des États-Unis d'Amérique; et
- c) maintiendront la reconnaissance mutuelle des normes et méthodes de certification variétale et des méthodes et protocoles d'essais des semences établis par l'*Association of Seed Certifying Agencies* et par l'*Association of Official Seed Analysts*, ou les entités qui leur auront succédé.

APPENDICE 4 - Hygiène vétérinaire

1. En matière d'hygiène vétérinaire, les Parties
 - a) rendront équivalents les certificats d'exportation délivrés par les vétérinaires du secteur privé accrédités par les gouvernements fédéraux de l'une ou l'autre Partie, et accepteront l'équivalence lorsqu'elle existera;
 - b) s'échangeront des protocoles et des réactifs d'essais afin d'aider à harmoniser les méthodes d'essais;
 - c) rechercheront l'équivalence des règlements techniques, des méthodes d'essais et de certification concernant les produits biologiques vétérinaires;
 - d) rechercheront l'équivalence et, si possible, l'harmonisation des méthodes et des protocoles d'essais utilisés dans la lutte et l'éradication des maladies animales et des méthodes de certification;
 - e) chercheront à établir les formalités et les conditions d'importation des animaux, y compris les embryons, sans épreuve de dépistage de maladies ou avec un minimum d'épreuves et d'exigences à la certification, lorsque le territoire de la Partie exportatrice, ou une de ses régions, atteint un niveau sanitaire acceptable convenu à l'égard de maladies spécifiées;
 - f) chercheront à élaborer des formalités et des conditions visant à réduire la période d'embargo consécutive à l'éradication de foyers de fièvre aphteuse, de peste bovine ou d'autres maladies étrangères au Canada et aux États-Unis d'Amérique;
 - g) travailleront à la conclusion d'une entente définissant les critères permettant de reconnaître qu'une région est indemne de maladies spécifiées;
 - h) maintiendront à l'ordre du jour les problèmes posés par l'hygiène vétérinaire et dresseront un calendrier spécifique pour leur résolution; et

- i) travailleront à éliminer les restrictions imposées par des États et par des provinces à l'importation d'animaux, y compris les embryons, de produits et de sous-produits animaux.

2. Dans le respect de formalités et de conditions à convenir, les États-Unis d'Amérique n'interdiront pas, alléguant la fièvre aphteuse ou la peste bovine, l'importation d'animaux, y compris les embryons, et de produits animaux en provenance de régions du Canada lorsque :

- a) Les Parties auront négocié une entente conformément à l'alinéa 1 g) du présent appendice; et que
- b) le Canada aura certifié que ces régions sont indemnes de fièvre aphteuse ou de peste bovine.

3. Dans le respect de formalités et de conditions à convenir, le Canada autorisera l'importation directe, sans quarantaine,

- a) en ce qui concerne la fièvre catarrhale du mouton, des bovins de reproduction des États-Unis sur la foi d'une seule épreuve, lesdits bovins provenant d'États où il n'existe pas d'insectes vecteurs effectifs de la maladie et d'un groupe d'États durant une période d'hiver spécifique où le vecteur est absent; et
- b) en ce qui concerne la maladie d'Aujeszký, des porcs vivants en provenance des États-Unis d'Amérique pour abattage immédiat.

APPENDICE 5 - Médicaments vétérinaires

1. Les Parties reconnaissent que :
 - a) les médicaments vétérinaires ne doivent pas comporter de risque pour l'animal-cible;
 - b) les médicaments vétérinaires doivent être efficaces pour l'usage prévu; et que
 - c) dans le cas de médicaments pour animaux destinés à l'alimentation, les résidus subsistant dans le produit comestible de l'animal doivent être sans danger pour la consommation animale et humaine.

2. Pour ce qui est des médicaments vétérinaires, les Parties
 - a) dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, rendront équivalentes, pour ce qui est de la santé et des risques, les exigences en matière de réglementation, les définitions, les allégations, les avertissements et mises en garde, les méthodes de fixation des tolérances et d'appréciation des risques et les exigences en matière d'investigation sur les nouveaux médicaments vétérinaires, et accepteront l'équivalence lorsqu'elle existera;
 - b) examineront les tolérances publiées touchant les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments et départageront les tolérances harmonisées des tolérances différentes;
 - c) adopteront, là où les deux Parties s'entendent sur leur utilisation, les normes du CODEX sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments;
 - d) rendront équivalentes les méthodes de dosage pharmacologique, de recherche des résidus de médicaments et de recherche dans les aliments, et accepteront l'équivalence lorsqu'elle existera;
 - e) rendront équivalentes les autorisations d'urgence relativement à l'emploi de médicaments et des ordonnances vétérinaires d'urgence permettant d'incorporer des médicaments dans les aliments des animaux, et accepteront l'équivalence lorsqu'elle existera;

- f) adopteront des protocoles d'harmonisation des méthodes de dosage sur tissu dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord; et
- g) travailleront à l'établissement d'un seuil d'application dans le cas des substances pour lesquelles il n'existe pas de tolérance publiée, pour soustraire ces substances de la réglementation lorsqu'elles se trouveraient dans les aliments à une teneur inférieure au seuil. Cette politique ne s'appliquera qu'aux substances qui ne présentent aucun signe de pouvoir cancérigène.

APPENDICE 6 - Protection des plantes

1. En matière de protection des plantes, les Parties
 - a) chercheront à rendre équivalentes et, si possible, à harmoniser les méthodes de contrôle sanitaire des plantes produites ou cultivées sur le territoire des deux Parties;
 - b) chercheront à rendre équivalents et, si possible, à harmoniser les règlements couvrant l'importation des plantes, en particulier de pays tiers;
 - c) rechercheront une entente sur les normes de qualification auxquelles doivent satisfaire les inspecteurs de l'une ou l'autre Partie qui sont accrédités à délivrer des certificats sanitaires pour les plantes livrées d'une Partie à l'autre. Une fois cette entente conclue, lesdits inspecteurs devront satisfaire aux normes de qualification acceptées, et chaque Partie reconnaîtra les certificats délivrés par eux; et
 - d) se notifieront, le plus tôt possible, toute mesure prise sur leurs territoires respectifs pour surveiller et maîtriser les ennemis des plantes ou pour contrôler les importations de plantes en provenance de l'autre Partie ou d'un pays tiers.
2. Lorsqu'une plante pouvant héberger un ennemi des plantes est produite ou cultivée sur le territoire d'une Partie et non sur celui de l'autre, cette dernière :
 - a) informera le public des dangers du transport transfrontalier non autorisé de ces plantes et de la nécessité d'en contrôler l'exportation et les modes de transport sur le territoire de la Partie qui les produit ou les cultive; et
 - b) chargera des inspecteurs accrédités par le gouvernement fédéral de l'une ou l'autre Partie de prendre les mesures nécessaires de contrôle et de certification phytosanitaire concernant lesdites plantes, pour protéger l'état phytosanitaire du territoire de la Partie qui produit ou cultive lesdites plantes.

APPENDICE 7 - Pesticides

En matière de pesticides, les Parties :

- a) s'échangeront des méthodes d'analyse des résidus et fourniront des données sur les résidus dans les cultures relativement à l'emploi, même limité, des pesticides;
- b) collaboreront aux revues réglementaires des données sur les produits chimiques homologués plus anciens;
- c) chercheront à rendre équivalents les directives, règlements techniques, normes et méthodes d'essais;
- d) chercheront à rendre équivalents les programmes de dépistage des résidus;
- e) chercheront à rendre équivalents les règlements techniques, normes ou méthodes de certification des pesticides choisis par les Parties; et
- f) rechercheront l'équivalence en ce qui a trait
 - (i) au mécanisme d'évaluation des risques et des avantages,
 - (ii) à la fixation des tolérances, et
 - (iii) à l'adoption de politiques réglementaires en ce qui concerne les pesticides oncogènes.

APPENDICE 8 - Additifs pour aliments, boissons et colorants

Pour ce qui est des additifs pour aliments, boissons et colorants, les Parties travailleront à l'élaboration

- a) d'une politique uniforme concernant les substances se retrouvant dans les aliments et les boissons, afin de les soustraire de la réglementation lorsqu'elles sont à des teneurs inférieures à certains seuils; et
- b) de méthodes uniformes d'appréciation des risques et de systèmes uniformes d'évaluation des dangers pour la santé.

APPENDICE 9 - Emballage et étiquetage des produits agricoles, des aliments, des boissons et de certains produits connexes destinés à la consommation humaine

1. En matière d'emballage et d'étiquetage des produits agricoles, des aliments, des boissons et de certains produits connexes destinés à la consommation humaine, les Parties

- a) travailleront à l'acceptation de déclarations doubles de contenance, dans lesquelles la quantité nette peut s'exprimer en unités de mesure métriques et américaines, indépendamment de

- b) travailleront à l'établissement d'exigences équivalentes touchant les aspects suivants :
 - (i) l'étiquetage du contenu en éléments nutritifs
 - (ii) la liste ou déclaration des ingrédients
 - (iii) la terminologie de l'étiquetage et les définitions et
 - (iv) la déclaration de classement; et

- c) reverront la taille des contenants, y compris des boîtes de conserve.

2. Les Parties accepteront comme synonymes les termes "huile de canola" et "huile de colza à faible teneur en acide érucique". "Huile de canola" s'entend de l'huile extraite de la graine de canola et qui renferme moins de 2 % d'acide érucique.

APPENDICE 10 - Inspection des viandes, de la volaille et des oeufs

1. En matière d'inspection des viandes, de la volaille et des oeufs, les Parties rechercheront l'équivalence, et lorsqu'elle existera, chercheront à accepter l'équivalence

- a) de leurs examens respectifs des systèmes et des installations d'inspection mutuellement reconnus de la viande et de la volaille dans les pays tiers;
- b) de leurs systèmes respectifs de vérification interne relativement à l'inspection des viandes, de la volaille, des oeufs et des ovoproduits;
- c) de leurs systèmes respectifs d'inspection des viandes, de la volaille, des oeufs et des ovoproduits;
- d) de leurs méthodes respectives d'analyse en laboratoire et des résultats obtenus par les laboratoires accrédités et agréés par leurs autorités fédérales respectives en ce qui concerne les viandes et la volaille; et
- e) des méthodes et des protocoles d'essais spécifiques en ce qui concerne les oeufs et les ovoproduits.

2. Conformément au paragraphe 3 de l'article 708, selon lequel :

- a) les Parties ont harmonisé ou reconnu l'équivalence de leurs systèmes respectifs d'inspection ou de leurs méthodes respectives de certification touchant la viande, la volaille ou les oeufs, et
- b) la Partie exportatrice a, par le recours à ces systèmes ou méthodes, déterminé ou certifié que ces viandes, ces volailles ou ces oeufs satisfont aux normes ou aux règlements techniques de la Partie importatrice,

la Partie importatrice peut examiner ces produits importés du territoire de la Partie exportatrice uniquement pour s'assurer du respect de l'alinéa b). Cette disposition n'exclura pas les vérifications ponctuelles ni les vérifications similaires garantissant le respect des normes ou des règlements techniques de la Partie importatrice, à condition que ces vérifications ponctuelles ou les vérifications similaires, y compris celles qui ont lieu à la

frontière et comportant une exigence en matière de déchargement, ne soient pas plus fréquentes que celles qu'applique la Partie importatrice, dans des situations semblables, à ses produits.

APPENDICE 11 - Inspection des produits laitiers, des fruits et des légumes

Les Parties

- a) rendront équivalents leurs systèmes respectifs d'inspection des fruits et des légumes frais, et accepteront l'équivalence lorsqu'elle existera;
- b) rechercheront l'équivalence des systèmes d'inspection des produits laitiers; et
- c) rendront équivalents les résultats d'analyse des laboratoires accrédités ou agréés par leurs autorités fédérales respectives en ce qui concerne l'inspection des produits laitiers, et accepteront l'équivalence lorsqu'elle existera.

APPENDICE 12 - Contaminants inévitables dans les aliments et boissons

Pour ce qui est des contaminants inévitables dans les aliments et les boissons, les Parties

- a) chercheront à harmoniser les exigences de leur réglementation;
- b) rechercheront l'équivalence des méthodes d'essais utilisées pour déterminer les teneurs en contaminants acceptables dans les aliments et les boissons;
- c) chercheront à harmoniser le mécanisme de fixation de tolérances ou de doses d'effet des contaminants inévitables
 - (i) en déterminant la mesure dans laquelle le contaminant est inévitable;
 - (ii) en déterminant la toxicité du contaminant;
 - (iii) en évaluant le risque possible de contamination des êtres humains;
 - (iv) en utilisant l'appréciation des risques pour déterminer la dose d'effet ou la tolérance; et
 - (v) en déterminant à quel point les mesures analytiques connues permettent de doser les contaminants dans les aliments et dans les boissons; et
- d) travailleront à l'élaboration de méthodes uniformes d'évaluation des risques et des dangers pour la santé.

Chapitre 8 - Vins et spiritueux

Le chapitre 8 prévoit la réduction des obstacles au commerce des vins et spiritueux qui découlent de mesures liées à la vente et à la distribution intérieures des vins et spiritueux. Il constitue une dérogation partielle aux dispositions du chapitre 5 sur le traitement national. Les mesures spécifiquement visées sont les pratiques d'inscription au catalogue, de fixation des prix et de distribution, les prescriptions de mélange ainsi que les normes et les exigences d'étiquetage pour les produits distinctifs. Ce chapitre a pour objet d'assurer à la longue le traitement égal des vins et produits distillés canadiens et américains sur le marché de l'autre pays. Les Canadiens auront ainsi plus facilement accès à une large gamme de vins américains à des prix compétitifs. Ce chapitre ne s'applique pas à l'industrie brassicole (prière, toutefois, de se reporter au chapitre 12).

Le chapitre spécifie que les mesures concernant l'inscription au catalogue des vins et spiritueux destinés à la vente doivent être transparentes, traiter les produits canadiens et américains de la même façon et être fondées sur des considérations d'ordre commercial normales. Tout distillateur ou producteur de vin qui demande une inscription doit être informé rapidement de la décision prise ainsi que des raisons de tout refus. Il a par ailleurs le droit de faire appel. Les établissements vinicoles domaniaux de la Colombie-Britannique qui existaient le 4 octobre 1987 et qui produisent moins de 30 000 gallons par année peuvent être automatiquement inscrits au catalogue dans cette province.

En matière de fixation des prix, le chapitre autorise une commission provinciale des alcools ou tout autre organisme public qui distribue des vins et des spiritueux à facturer le coût supplémentaire de vente du produit importé. En ce qui concerne les vins, l'écart de majoration dépassant ce montant doit être réduit sur une période de transition de sept ans qui va de 1989 à 1995. La méthode de calcul de cet écart est spécifiée. En ce qui concerne les spiritueux, l'écart de majoration dépassant ce montant doit être éliminé dès l'entrée en vigueur de l'Accord, comme toute autre mesure discriminatoire en matière de fixation des prix.

En ce qui concerne la distribution, les Parties peuvent maintenir les mesures permettant aux établissements vinicoles et aux distilleries de ne vendre que du vin et des spiritueux fabriqués sur place. De même, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont le droit d'autoriser les commerces privés de vin qui existaient le 4 octobre 1987 à continuer de pratiquer une discrimination en faveur de leur propre vin, à condition que cette discrimination ne devienne pas plus importante qu'elle ne l'était à cette date. Les exigences de la province de Québec touchant l'embouteillage dans la province des vins vendus dans les épiceries sont maintenues.

Le Canada a accepté d'éliminer toute mesure exigeant que les spiritueux importés en vrac des États-Unis soient mélangés à des spiritueux du Canada.

Le chapitre prévoit la reconnaissance réciproque du whisky canadien et du bourbon américain comme des produits distinctifs. Cela signifie que les États-Unis n'autoriseront la vente d'aucun produit décrit comme étant du whisky canadien à moins que le produit en question n'ait été fabriqué au Canada conformément aux lois canadiennes. Le Canada n'autorisera la vente d'aucun produit décrit comme étant du bourbon à moins que le produit en question n'ait été fabriqué aux États-Unis conformément aux lois américaines.

Chapitre 8

Vins et spiritueux

Article 801 - Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à toute mesure ayant trait à la vente et à la distribution intérieures des vins et spiritueux.
2. Sauf stipulation contraire dans le présent chapitre, le chapitre 5 (traitement national) ne s'appliquera pas :
 - a) à une disposition non conforme d'une mesure existante;
 - b) à la prorogation ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute mesure existante; ni
 - c) à la modification d'une disposition non conforme d'une mesure existante, dans la mesure où cette modification ne la rend pas moins conforme à l'une ou l'autre des dispositions du chapitre 5.
3. Il incombera à la Partie soutenant que le paragraphe 2 s'applique à l'une de ses mesures d'en faire la preuve.

Article 802 - Inscription au catalogue

1. Toute mesure ayant trait à l'inscription au catalogue des vins et spiritueux de l'autre Partie devra :
 - a) être conforme au chapitre 5;
 - b) être transparente et non discriminatoire, et prévoir une décision rapide relativement à l'inscription au catalogue ainsi qu'une prompt notification écrite de cette décision au requérant et, dans le cas d'une décision négative, prévoir l'énonciation du motif du refus;
 - c) établir, en ce qui concerne les décisions relatives à l'inscription au catalogue, des procédures administratives d'appel qui prévoient des décisions rapides, équitables et objectives;
 - d) être fondée sur des considérations normales d'ordre commercial;

- e) ne pas créer d'obstacles déguisés au commerce; et
- f) être consignée dans une publication et être généralement mise à la disposition des personnes de l'autre Partie.

2. Nonobstant le paragraphe 1 et le chapitre 5, et à condition que les mesures d'inscription au catalogue de la Colombie-Britannique soient par ailleurs conformes aux dispositions du paragraphe 1 et du chapitre 5, les mesures d'inscription automatique au catalogue dans la province de la Colombie-Britannique peuvent être maintenues, dans la mesure où elles s'appliquent uniquement aux établissements vinicoles domaniaux (*estate wineries*) qui existaient le 4 octobre 1987, qui produisaient moins de 30 000 gallons de vin par année et qui satisfaisaient à la règle alors en vigueur quant à la teneur.

Article 803 - Fixation des prix

1. Lorsque le distributeur est un organisme public, il peut faire payer l'écart réel entre les frais de service pour les vins ou spiritueux de l'autre Partie, et les frais de service pour les vins ou spiritueux d'origine nationale. Cet écart ne pourra être supérieur au montant réel qui sépare les frais de service vérifiés pour les vins ou spiritueux de la Partie exportatrice et ceux pour les vins ou spiritueux de la Partie importatrice.

2. Avant le 1^{er} janvier 1995, ni le paragraphe 1 ni le chapitre 5 n'interdiront un écart de majoration des prix du vin supérieur à ce qui est prévu au paragraphe 1, pourvu que cet écart ne dépasse pas :

- a) au 1^{er} janvier 1989, 75 % de l'écart de base mentionné au paragraphe 3;
- b) au 1^{er} janvier 1990, 50 % de cet écart de base;
- c) au 1^{er} janvier 1991, 40 % de cet écart de base;
- d) au 1^{er} janvier 1992, 30 % de cet écart de base;
- e) au 1^{er} janvier 1993, 20 % de cet écart de base;
- f) au 1^{er} janvier 1994, 10 % de cet écart de base; et
- g) au 1^{er} janvier 1995 et par la suite, 0 % de cet écart de base.

3. Aux fins du paragraphe 2, l'écart de base sera calculé en soustrayant l'écart admissible mentionné au paragraphe 1 en ce qui concerne les frais de service, de l'écart de majoration qui était appliqué par les autorités compétentes le 4 octobre 1987.

4. Toutes les majorations discriminatoires touchant les spiritueux seront éliminées dès l'entrée en vigueur du présent accord. L'écart de majoration pour les frais de service sera permis selon les modalités prévues au paragraphe 1.

5. Toute autre mesure discriminatoire en matière de fixation des prix sera éliminée au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 804 - Distribution

1. Toute mesure ayant trait à la distribution des vins ou spiritueux de l'autre Partie sera conforme au chapitre 5.

2. Nonobstant le paragraphe 1, et à condition que les mesures ayant trait à la distribution soient par ailleurs conformes au chapitre 5, une Partie peut :

- a) maintenir ou adopter une mesure qui limite aux produits fabriqués sur les lieux la vente sur place de vin ou de spiritueux par un établissement vinicole ou une distillerie; ou
- b) maintenir une mesure qui oblige les commerces privés de vin qui existaient le 4 octobre 1987 dans les provinces de l'Ontario et de la Colombie-Britannique à pratiquer une discrimination en faveur du vin des provinces intéressées, dans la mesure où cette discrimination n'est pas plus grande que celle prescrite par la mesure existante.

3. Aucune disposition du présent accord n'interdira à la province de Québec d'exiger que du vin vendu dans les épiceries du Québec soit embouteillé au Québec, à condition qu'il existe au Québec d'autres points de vente de vin des États-Unis d'Amérique, que ce vin ait été ou non embouteillé au Québec.

Article 805 - Prescription de mélange

Le Canada éliminera toute mesure exigeant que soient mélangés à des spiritueux du Canada les spiritueux importés en vrac des États-Unis d'Amérique à des fins d'embouteillage.

Article 806 - Produits distinctifs

1. Uniquement aux fins des normes et de l'étiquetage, le Canada reconnaîtra la norme du bourbon, y compris du bourbon pur (*Straight Bourbon Whiskey*), conformément à la description donnée dans les lois et règlements des États-Unis d'Amérique. En conséquence, le Canada n'autorisera la vente d'aucun produit décrit comme étant du bourbon ou du bourbon pur (*Straight Bourbon Whiskey*), à moins qu'il n'ait été fabriqué aux États-Unis d'Amérique et ne satisfasse aux normes prescrites de ce pays.

2. Uniquement aux fins des normes et de l'étiquetage, les États-Unis d'Amérique reconnaîtront le whisky canadien comme étant un produit distinctif du Canada. En conséquence, les États-Unis d'Amérique n'autoriseront la vente d'aucun produit décrit comme étant du whisky canadien, à moins qu'il n'ait été fabriqué au Canada conformément aux lois et règlements canadiens régissant la fabrication du whisky canadien pour consommation au Canada.

Article 807 - Obligation internationale

Sauf stipulation contraire dans le présent chapitre, les Parties conservent les droits et obligations prévus dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général) et les accords négociés dans le cadre du GATT.

Article 808 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

mesure existante désigne une mesure en vigueur le 4 octobre 1987;

qui existaient le 4 octobre 1987 s'entend des commerces de vin mentionnés à l'alinéa 2 b) de l'article 804 qui, le 4 octobre 1987, étaient en exploitation, dont la construction était en cours ou dont la régie des alcools de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique avait approuvé la demande d'exploitation, selon le cas;

spiritueux comprend les spiritueux et les boissons contenant des spiritueux;
et

vins comprend le vin et les boissons contenant du vin.

Chapitre 9 - Énergie

Le commerce bilatéral de l'énergie a pris de plus en plus d'importance pour les Canadiens au cours des dix dernières années. Le Canada exporte chaque année pour plus de 10 milliards de dollars de produits énergétiques, dont du pétrole, du gaz, de l'électricité et de l'uranium. En outre, les produits en aval, comme divers dérivés du pétrole et du gaz, rapportent des milliards de dollars supplémentaires. Des milliers de Canadiens comptent sur ces échanges pour leur gagne-pain. Mais certaines de ces exportations sont limitées ou menacées par des restrictions et des mesures réglementaires américaines, y compris les restrictions sur les exportations d'uranium canadien enrichi, les mesures de tarification discriminatoire du gaz naturel, les droits de douane et la menace d'imposition de taxes à l'importation de pétrole brut et de produits pétroliers, ainsi que la menace de restrictions touchant l'électricité.

Ce chapitre, qui reprend certaines dispositions du chapitre 4 applicables aux produits énergétiques, assurera aux produits énergétiques canadiens l'accès au marché américain. Les deux pays ont reconnu qu'ils ont tous deux intérêt à garantir l'accès à leurs marchés respectifs et à accroître la sécurité de leurs approvisionnements. Prenant en considération leurs droits et obligations aux termes de l'Accord général, ils ont donc conclu qu'ils devraient s'accorder mutuellement un traitement équitable en cas d'imposition de contrôles sur les produits énergétiques, puisqu'ils sont chacun le meilleur client de l'autre. Les deux pays peuvent toujours déterminer les circonstances dans lesquelles ils autoriseront les exportations, qu'ils pourront par ailleurs continuer à surveiller et à régler.

L'article 902 confirme les droits et obligations du Canada et des États-Unis en vertu de l'Accord général en ce qui concerne les restrictions au commerce des produits énergétiques. Cela englobe l'interdiction des engagements de prix minimaux à l'exportation ou à l'importation. Plus particulièrement, les États-Unis ont accepté d'éliminer toutes leurs restrictions sur l'enrichissement de l'uranium canadien, et le Canada n'exigera plus que l'uranium soit traité avant d'être exporté aux États-Unis. Les États-Unis ont également accepté de lever l'embargo total sur les exportations de pétrole brut de l'Alaska et de permettre aux Canadiens d'en importer jusqu'à 50 000 barils par jour. Ces engagements sont décrits à l'annexe 902.5.

Lorsque le Canada ou les États-Unis imposent des restrictions à l'importation ou à l'exportation au commerce de produits énergétiques avec d'autres pays, ils peuvent limiter ou empêcher le transit de ces importations sur leur propre territoire. Ils peuvent aussi exiger que leurs exportations vers l'autre Partie soient consommées sur le territoire de celle-ci.

L'article 903, qui porte sur les taxes à l'exportation, réaffirme l'obligation énoncée au chapitre 4 de ne pas imposer de taxes ni de frais d'exportation à moins que la même taxe ou les mêmes frais ne soient appliqués à l'énergie consommée dans le pays. L'article 904 sur les autres mesures à l'exportation réaffirme pour sa part les obligations du chapitre 4 selon lesquelles les restrictions à l'exportation ne peuvent réduire, par rapport à l'ensemble des approvisionnements des mêmes produits, la proportion des produits qui étaient exportés vers l'autre Partie avant l'imposition de la restriction. Il empêche aussi le recours aux licences, droits ou autres mesures visant à imposer un prix plus élevé pour les exportations lorsque de telles restrictions sont utilisées pour cause de pénurie, de conservation ou de stabilisation des prix intérieurs.

Cet article prévoit aussi que les restrictions à l'exportation ne seront pas conçues de façon à perturber les voies normales d'approvisionnement ou à modifier la proportion relative des diverses catégories de produits énergétiques spécifiques exportés vers l'autre pays. Si le Canada décide, par exemple, de mettre en oeuvre des mesures pour limiter la consommation de pétrole, il pourra réduire ses exportations aux États-Unis en proportion de ses approvisionnements globaux. Aucune restriction de ce type ne doit être conçue de façon à perturber la structure normale des échanges.

Les deux pays ont également convenu d'autoriser l'application de mesures nouvelles ou existantes propres à stimuler la prospection et l'exploitation dans les secteurs pétrolier et gazier, afin d'assurer le maintien des réserves de ces ressources énergétiques.

Le chapitre reconnaît le rôle important joué par l'Office national de l'énergie (ONE) au Canada et par la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) et l'Economic Regulatory Administration aux États-Unis. Des consultations directes pourront être tenues pour mettre fin à toute mesure discriminatoire incompatible avec l'Accord et résultant d'une décision réglementaire, comme les décisions prises plus tôt cette année par la FERC d'interdire aux fournisseurs canadiens de gaz naturel de répercuter tous leurs frais d'expédition sur leurs clients.

À l'annexe 905.2, le Canada s'engage à éliminer l'une des trois méthodes de détermination des prix que l'Office national de l'énergie applique aux exportations. Par ces méthodes, l'ONE évalue si tous les coûts

ont été recouvrés, si le prix offert ne serait pas inférieur au prix demandé aux Canadiens pour un service équivalent, et si le prix offert serait sensiblement moindre que l'option la moins coûteuse pour l'entité acheteuse. C'est seulement cette méthode de "l'option la moins coûteuse" qui est éliminée.

Les États-Unis obligeront la Bonneville Power Administration à accorder à British Columbia Hydro, en ce qui concerne l'accès aux lignes de transport d'énergie, un traitement non moins favorable que celui accordé aux services publics non situés dans le Nord-Ouest des États-Unis. Les deux gouvernements ont indiqué qu'ils s'attendent à ce que la Bonneville Power et British Columbia Hydro continuent à négocier des arrangements mutuellement avantageux pour l'utilisation des lignes de transport d'énergie.

L'article 907 prévoit, en matière de sécurité nationale, une exception plus rigoureuse que celle contenue dans l'Accord général et que celle prévue pour le reste de l'Accord de libre-échange; l'article 908 indique que les dispositions de l'Accord sur un Programme international de l'énergie, qui régit le commerce du pétrole en cas de constriction des approvisionnements, ont la primauté sur les dispositions de ce chapitre.

Chapitre 9

Énergie

Article 901 - Portée

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures ayant trait aux produits énergétiques originaires du territoire de l'une ou l'autre Partie.
2. Aux fins du présent chapitre, sont appelés produits énergétiques les produits classés dans le Système harmonisé :
 - a) au chapitre 27 (excepté les positions 2707 et 2712);
 - b) à la sous-position 2612.10;
 - c) aux sous-positions 2844.10 à 2844.50 (composés d'uranium seulement); et
 - d) à la sous-position 2845.10.

Article 902 - Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sous réserve des autres droits et obligations contenus dans le présent accord, les Parties confirment leurs obligations et droits respectifs en vertu de l'Accord général en ce qui concerne les interdictions ou les restrictions touchant le commerce bilatéral de produits énergétiques.
2. Les Parties comprennent qu'en vertu des droits et obligations de l'Accord général mentionnés au paragraphe 1, il leur est interdit, dans les circonstances où toute autre forme de restriction quantitative est prohibée, d'imposer des prescriptions de prix minimaux à l'exportation et, sauf lorsqu'elles sont autorisées pour l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et compensateurs, des prescriptions de prix minimaux à l'importation.
3. Dans les cas où une Partie impose une restriction à l'importation d'un produit énergétique en provenance d'un pays tiers ou encore à l'exportation d'un produit énergétique vers un pays tiers, rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant ladite Partie :
 - a) de limiter ou d'interdire l'importation de ce produit depuis le territoire de l'autre Partie; ou

- b) d'exiger, comme condition de l'exportation de ce produit vers le territoire de l'autre Partie, qu'il soit consommé sur le territoire de l'autre Partie.

4. Si une Partie impose une restriction aux importations d'un produit énergétique en provenance de pays tiers, les Parties procéderont, à la demande de l'une ou l'autre, à des consultations pour éviter toute ingérence ou toute distorsion indues touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation et à la distribution dans l'autre Partie.

5. Les Parties mettront en oeuvre les dispositions de l'annexe 902.5.

Article 903 - Taxes à l'exportation

Aucune des Parties ne maintiendra ni n'imposera de taxes, de droits ou de frais relativement à l'exportation de tout produit énergétique vers l'autre Partie, à moins que ces taxes, droits ou frais ne soient aussi maintenus ou imposés sur ce même produit énergétique lorsqu'il est destiné à la consommation intérieure.

Article 904 - Autres mesures à l'exportation

1. Une Partie peut maintenir ou introduire une restriction autrement justifiée en vertu des articles XI 2 a), et XX g), i) et j) de l'Accord général en ce qui concerne l'exportation d'un produit énergétique de cette Partie vers le territoire de l'autre Partie, uniquement si :

- a) la restriction ne réduit pas la proportion des expéditions totales pour exportation d'un produit énergétique spécifique mis à la disposition de l'autre Partie par rapport à l'approvisionnement total en ce produit de la Partie qui maintient la restriction, comparativement à la proportion observée pendant la période de trente-six mois la plus récente avant l'imposition de la mesure pour laquelle des données sont disponibles, ou pendant toute autre période représentative dont peuvent convenir les Parties;
- b) la Partie n'impose pas, au moyen de mesures telles que des licences, des droits, des taxes et des prescriptions de prix minimaux, un prix à l'exportation plus élevé que le prix demandé lorsque le produit en question est consommé au pays. Cette disposition ne s'applique pas au prix plus élevé qui peut résulter d'une mesure prise conformément à l'alinéa a), qui ne restreint que le volume des exportations; et

- c) la restriction n'exige pas une perturbation des voies normales d'approvisionnement de l'autre Partie ni des proportions normales entre différents produits énergétiques fournis à l'autre Partie, par exemple entre le pétrole brut et les produits raffinés, et entre différentes catégories de pétrole brut et de produits raffinés.

Article 905 - Mesures de réglementation et autres mesures

1. Si une Partie considère qu'une mesure de réglementation de l'énergie prise par l'autre Partie entraînerait directement, à l'encontre de ses produits énergétiques ou de ses personnes, une discrimination incompatible avec les principes du présent accord, elle pourra engager des consultations directes avec l'autre Partie. Aux fins du présent article, une "mesure de réglementation de l'énergie" inclut toute disposition prise, dans le cas du Canada, par l'Office national de l'énergie ou l'entité qui lui aura succédé, et, dans le cas des États-Unis d'Amérique, soit par la *Federal Energy Regulatory Commission*, soit par l'*Economic Regulatory Administration* ou les entités qui leur auront succédé. Les consultations relatives aux mesures prises par ces organismes incluront, dans le cas du Canada, le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et, dans le cas des États-Unis d'Amérique, le département de l'Énergie. En ce qui concerne les mesures de réglementation prises par d'autres organismes, quelque soit le palier de gouvernement, les Parties détermineront quels organismes participeront aux consultations.

2. En outre, les Parties mettront en oeuvre les dispositions de l'annexe 905.2.

Article 906 - Stimulants gouvernementaux pour le développement des ressources énergétiques

Les deux Parties sont convenues d'autoriser les stimulants actuels ou de futurs stimulants pour les activités de prospection et d'exploitation des hydrocarbures et les activités connexes afin de maintenir la base de réserve de ces ressources énergétiques.

Article 907 - Mesures de sécurité nationale

Aucune Partie ne maintiendra ni n'introduira une mesure qui restreint les importations d'un produit énergétique en provenance de l'autre Partie, ou les exportations d'un produit énergétique vers l'autre Partie, en vertu de

l'article XXI de l'Accord général ou en vertu de l'article 2003 (Sécurité nationale) du présent accord, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour :

- a) approvisionner une installation militaire d'une Partie ou permettre l'exécution d'un contrat de défense d'une importance cruciale pour une Partie;
- b) faire face à un conflit armé impliquant la Partie qui prend la mesure;
- c) mettre en oeuvre des politiques nationales ou des accords internationaux relatifs à la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs; ou
- d) répondre à des menaces directes de perturbation de l'approvisionnement en matières nucléaires destinées à la défense.

Article 908 - Obligations internationales

Il n'est pas dans l'intention des Parties de créer une incompatibilité entre les dispositions du présent chapitre et celles de l'Accord sur un Programme international de l'énergie (PIE). En cas d'incompatibilité inévitable, les dispositions du PIE prévaudront dans la mesure où il y a incompatibilité.

Article 909 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

approvisionnement total désigne les expéditions à destination d'utilisateurs nationaux et d'utilisateurs étrangers prélevées sur :

- a) la production intérieure,
- b) les stocks intérieurs, et
- c) d'autres importations, s'il y a lieu.

consommé signifie transformé de manière à être admissible en vertu des règles d'origine exposées au chapitre 3 ou effectivement consommé;

expéditions totales pour exportation désigne les expéditions totales prélevées sur l'approvisionnement total et destinées aux utilisateurs situés sur le territoire de l'autre Partie; et

restriction signifie toute limitation, qu'elle soit mise en vigueur par des contingents, des licences, des permis, des prescriptions de prix minimaux ou tout autre moyen.

Annexe 902.5

Mesures à l'importation

1. Les États-Unis d'Amérique exempteront le Canada de toute restriction imposée sur l'enrichissement d'uranium étranger en vertu de l'article 161v de l'*Atomic Energy Act*.

Mesures à l'exportation

2. Le Canada exemptera les États-Unis d'Amérique de la Politique canadienne de valorisation de l'uranium telle qu'énoncée par le ministre d'État aux Mines le 18 octobre 1985.

3. Les États-Unis d'Amérique exempteront le Canada de l'interdiction d'exporter du pétrole de l'Alaska en vertu de l'article 7(d) de l'*Export Administration Act* de 1979, tel que modifié, jusqu'à un volume maximal de 50 000 barils par jour calculé selon une moyenne annuelle, à la condition que ce pétrole soit transporté au Canada à partir d'un endroit approprié situé dans l'un quelconque des 48 États américains au sud de la frontière continentale.

Annexe 905.2

Mesures de réglementation et autres mesures

Canada

1. Au nombre des méthodes exposées à l'alinéa 6(2)(z) du Règlement (Partie VI) de l'Office national de l'Énergie, relativement à l'exportation de produits énergétiques vers les États-Unis d'Amérique, le Canada éliminera la méthode de détermination de l'option la moins coûteuse, décrite au sous-alinéa 6(2)(z)(iii).

États-Unis d'Amérique

2. Les États-Unis d'Amérique feront modifier par la *Bonneville Power Administration* sa politique d'accès au réseau interconnecté (*Intertie Access Policy*) de façon à accorder à *British Columbia Hydro* un traitement qui ne soit pas moins favorable que le traitement le plus favorable accordé aux services publics situés hors de la région nord-ouest des États-Unis (*Pacific Northwest*).

3. Il ne sera nécessaire de modifier aucune autre politique de la *Bonneville Power Administration* ou loi autorisant cette politique dans la mesure où ladite politique ou loi concerne des ventes d'énergie, le transport d'énergie et des arrangements commerciaux connexes entre la *Bonneville Power Administration* et *British Columbia Hydro*.

Généralités

4. Il est entendu que la mise en application du présent chapitre inclut l'administration de tout "test d'excédent" lors de l'exportation de tout produit énergétique vers l'autre Partie, d'une manière compatible avec les dispositions des articles 902, 903 et 904.

5. Les Parties s'attendent pleinement à ce que la *Bonneville Power Administration* et *British Columbia Hydro* continuent de négocier des arrangements mutuellement bénéfiques compatibles avec les objectifs du présent accord et cherchent séparément à obtenir toute autorisation additionnelle qui pourrait leur être nécessaire.

Chapitre 10 - Commerce des produits automobiles

L'industrie automobile est le pivot de l'industrie manufacturière canadienne, les échanges entre le Canada et les États-Unis étant énormes dans ce domaine. Les travailleurs de l'automobile des deux pays ont bénéficié de la plus importante entente bilatérale de libre-échange que nous ayons jamais conclue: le Pacte de l'automobile. Tout au long des négociations, le gouvernement canadien a indiqué qu'il était satisfait du Pacte mais ne rejetait pas l'examen de modifications qui auraient pour effet d'accroître la production, l'investissement et l'emploi au Canada. L'Accord satisfait à ces critères.

La liberté et la sécurité d'accès au marché américain assurées par le Pacte de l'automobile restent intacts. Les sauvegardes et les engagements relatifs à la valeur ajoutée au Canada qui figurent dans le Pacte restent en place pour les Trois Grands fabricants d'automobiles.

La section XVII de l'annexe 301.2 prévoit que tous les véhicules qui font l'objet d'échanges en vertu de l'Accord seront assujettis à une règle d'origine spéciale. Aux termes du Pacte de l'automobile, les producteurs admissibles peuvent, tant qu'ils se conforment aux sauvegardes, importer en franchise au Canada des véhicules et des pièces de partout dans le monde. Toutefois, 50 % des coûts directs de production d'un véhicule échangé en vertu de l'Accord devront avoir été engagés au Canada ou aux États-Unis pour que ce véhicule puisse bénéficier de la franchise. Selon la règle actuellement appliquée aux exportations vers les États-Unis dans le cadre du Pacte, les frais généraux et les autres coûts indirects sont englobés dans l'exigence voulant que 50 % du prix facturé corresponde à des coûts engagés au Canada ou aux États-Unis. La nouvelle règle équivaut à une prescription de 70 % de contenu national selon l'ancienne formule. Pour satisfaire à cette exigence, les usines de montage devront acheter davantage de pièces en Amérique du Nord, ce qui offrira de nouveaux débouchés aux fabricants canadiens.

Les États-Unis permettront l'entrée en franchise des véhicules et pièces d'origine exportés du Canada s'ils satisfont à la nouvelle règle d'origine. Ces produits bénéficient de ce traitement à l'heure actuelle en vertu du Pacte de l'automobile. Les fabricants canadiens admissibles au Pacte peuvent importer en franchise en vertu de cette entente (s'ils satisfont aux sauvegardes). Les produits importés par tous les autres dans le cadre de l'Accord doivent satisfaire à la règle qui y est prévue s'ils veulent bénéficier des réductions de droits bilatéraux.

Le chapitre 10 traite de questions propres au secteur de l'automobile. Il prévoit que chaque pays s'efforcera d'administrer le Pacte dans le meilleur intérêt de la production et de l'emploi au Canada et aux États-Unis. Il spécifie que le Canada n'ajoutera pas à la liste des fabricants canadiens bénéficiant du Pacte de l'automobile ou d'arrangements semblables dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

Des dispositions distinctes couvrent d'autres exemptions ou remises de droits sur les produits automobiles. Les remises existantes ne pourront être ni accordées à d'autres fabricants, ni élargies, ni prolongées lorsqu'elles s'appliquent à des produits importés d'autres pays et qu'elles sont liées à des prescriptions de résultats visant des produits automobiles ou autres. Les remises de droits obtenues à l'exportation seront abrogées d'ici 1998, et les remises sur les exportations aux États-Unis seront éliminées au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord. Les bénéficiaires actuels de ces exemptions sont énumérés dans une annexe, tout comme les fabricants admissibles aux termes du Pacte de l'automobile.

Les exemptions ou remises de droits de douane promises avant l'entrée en vigueur de l'Accord et liées à la valeur ajoutée dans la production au Canada seront abolies d'ici 1996, sauf celles promises aux fabricants admissibles en vertu du Pacte de l'automobile.

L'article 1003 prévoit l'élimination progressive de l'embargo sur les voitures d'occasion. Le libre-échange des voitures d'occasion se concrétisera dès 1993.

L'ensemble de ces dispositions signifie que :

- Les Trois Grands et les autres fabricants admissibles pourront, comme le leur permettent actuellement le Pacte ou d'autres arrangements semblables, continuer à importer en franchise des véhicules et des pièces de partout dans le monde à condition de respecter les critères de production prévus dans le Pacte. Cette disposition leur permet actuellement d'économiser 300 millions de dollars par année en droits de douane qui seraient sinon imposés sur leurs importations en provenance de pays tiers.*
- Les fabricants énumérés à l'annexe 1002.1 de la partie I, admissibles au Pacte de l'automobile pour l'année automobile 1989, bénéficieront d'avantages similaires.*

- *Le gouvernement canadien respectera ses engagements et continuera à consentir des exemptions de droits aux sociétés qui construisent de nouvelles installations de production au Canada pour les encourager à s'y procurer leurs pièces. Ce programme et les dispositions sur la règle d'origine contenues au chapitre 3 inciteront fortement les producteurs étrangers à acheter leurs pièces au Canada.*

Les deux gouvernements ont également convenu que certains des défis posés à l'industrie automobile nord-américaine débordent le cadre de la négociation d'un accord de libre-échange. C'est pourquoi ils ont décidé d'établir un comité sélect qui les conseillera sur les questions liées à l'automobile (article 1004).

Chapitre 10

Commerce des produits automobiles

Article 1001 - Arrangement existant

Chaque Partie s'efforcera d'administrer dans le meilleur intérêt de l'emploi et de la production dans les deux pays l'Accord entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les produits de l'industrie automobile entré définitivement en vigueur le 16 septembre 1966.

Article 1002 - Exemption des droits de douane

1. Les deux Parties s'abstiendront d'accorder une exemption des droits de douane par ailleurs applicables à un fabricant autre que les bénéficiaires énumérés à l'annexe 1002.1, ou d'élargir la portée ou l'application ou de prolonger la durée d'une exemption déjà accordée à un tel bénéficiaire à l'égard :

- a) des produits automobiles importés d'un pays où cette exemption est assujettie explicitement ou implicitement à l'exécution de prescriptions de résultats applicables à quelque produit que ce soit; ou
- b) des produits importés d'un pays où cette exemption est assujettie explicitement ou implicitement à l'exécution de prescriptions de résultats applicables aux produits automobiles.

2. Lorsque leur montant est fonction des exportations, les exemptions de droits de douane accordées aux bénéficiaires énumérés à la partie 2 de l'annexe 1002.1 devront :

- a) après le 1^{er} janvier 1989, être calculées en faisant abstraction des exportations vers le territoire de l'autre Partie; et
- b) prendre fin au plus tard le 1^{er} janvier 1998.

3. Lorsque leur montant est fonction de la valeur ajoutée dans le cadre de la production au Canada, les exemptions de droits de douane accordées aux bénéficiaires énumérés à la partie 3 de l'annexe 1002.1 prendront fin au plus tard :

- a) le 1^{er} janvier 1996; ou

- b) à une date antérieure spécifiée dans des ententes existantes conclues entre la Partie qui accorde l'exemption et le bénéficiaire.

4. Chaque fois que l'autre Partie peut démontrer qu'une exemption ou une combinaison d'exemptions de droits de douane accordée à l'égard de produits automobiles destinés à l'usage commercial d'une personne désignée a un effet défavorable sur les intérêts commerciaux d'une personne de l'autre Partie, ou d'une personne détenue ou contrôlée par une personne de l'autre Partie qui est située sur le territoire de la Partie qui accorde l'exemption, ou à l'économie de l'autre Partie, la Partie qui accorde l'exemption cessera alors de l'accorder ou l'offrira généralement à tous les importateurs. Le présent paragraphe ne s'appliquera pas aux exemptions de droits de douane accordées aux bénéficiaires énumérés à la partie 1 de l'annexe 1002.1 conformément à la note y jointe, ni aux exemptions de droits de douane visées aux paragraphes 2 et 3 à l'égard des périodes pendant lesquelles elles peuvent être assujetties à l'exécution des prescriptions de résultats mentionnées dans les paragraphes 2 et 3.

Article 1003 - Restrictions à l'importation

À compter du 1^{er} janvier 1989, le Canada éliminera progressivement la restriction à l'importation des automobiles d'occasion prévue au numéro tarifaire 99215-1 de la Liste C du Tarif des douanes, ou dans celui qui l'aura remplacé, en cinq tranches annuelles, conformément au calendrier suivant :

- a) dans la première année, les automobiles d'occasion vieilles de huit ans et plus;
- b) dans la deuxième année, les automobiles d'occasion vieilles de six ans et plus;
- c) dans la troisième année, les automobiles d'occasion vieilles de quatre ans et plus;
- d) dans la quatrième année, les automobiles d'occasion vieilles de 2 ans et plus; et
- e) dans la cinquième année et par la suite, aucune restriction.

Article 1004 - Comité sélect

Les Parties reconnaissent l'importance de la production et du commerce des produits automobiles dans leurs économies respectives ainsi

que la nécessité de veiller à la prospérité future de l'industrie dans les deux pays. Étant donné que l'industrie évolue très rapidement à l'échelle mondiale, les Parties mettront sur pied un comité sélect composé d'experts et chargé d'évaluer la situation de l'industrie nord-américaine et de proposer des éléments de politique gouvernementale et des initiatives privées visant à améliorer sa compétitivité sur les marchés intérieurs et extérieurs. Les Parties collaboreront également dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round en vue de créer de nouveaux débouchés extérieurs pour les produits automobiles nord-américains.

Article 1005 - Applicabilité d'autres chapitres

1. Le chapitre 3 (Règles d'origine) s'applique :
 - a) aux produits automobiles importés sur le territoire des États-Unis d'Amérique; et
 - b) aux produits automobiles importés sur le territoire du Canada en vertu du présent accord.
2. Pour déterminer si un véhicule est originaire du territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties aux termes du paragraphe 4 de la section XVII de l'annexe 301.2 aux Règles d'origine, le fabricant peut, plutôt que d'établir son calcul en fonction de chaque véhicule, l'établir en fonction de la moyenne sur douze mois pour la même catégorie de véhicules ou pour des véhicules similaires (les camionnettes et les autres types de châssis de la même gamme de modèles) qui sont montés dans la même usine.
3. Les dispositions de l'article 405 s'appliquent aux exemptions des droits de douane touchant les produits automobiles, sauf stipulation contraire dans le présent chapitre.
4. La liste des bénéficiaires énumérés à l'annexe 1002.1 et la définition de la "catégorie de véhicules" pourraient être modifiées en vertu d'un accord entre les Parties.

Article 1006 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

arrangements comparables désigne les arrangements aux termes desquels les fabricants canadiens bénéficient d'exemptions des droits de douane sous

réserve de remplir des conditions comparables à celles de l'accord visé à l'article 1001;

automobiles d'occasion désigne les automobiles et véhicules à moteur d'occasion de toute sorte fabriqués antérieurement à l'année civile pendant laquelle on cherche à les importer sur le territoire du Canada;

catégorie de véhicules désigne l'une des catégories suivantes :

- a) les petites automobiles compactes - moins de 85 pieds cubes d'espace pour les passagers et les bagages,
- b) les automobiles sous-compactes - entre 85 et 100 pieds cubes d'espace pour les passagers et les bagages,
- c) les automobiles compactes - entre 100 et 110 pieds cubes d'espace pour les passagers et les bagages,
- d) les automobiles de taille moyenne - entre 110 et 120 pieds cubes d'espace pour les passagers et les bagages,
- e) les grosses automobiles - au moins 120 pieds cubes d'espace pour les passagers et les bagages,
- f) les camions, ou
- g) les autobus.

NOTE : Un véhicule qui peut se prêter à plus d'une utilisation (par ex., les camionnettes et les jeeps) serait défini comme étant une automobile ou comme étant un camion selon qu'il est conçu et commercialisé surtout pour le transport de passagers ou pour le transport de marchandises.

droit de douane désigne la même chose qu'à l'article 410;

exemption des droits de douane désigne la même chose qu'à l'article 410;

fabricant canadien désigne une personne qui fabrique des produits automobiles sur le territoire du Canada;

prescriptions de résultats désigne la même chose qu'à l'article 410; et

produits automobiles désigne les véhicules à moteur et les produits utilisés ou conçus pour être utilisés dans les véhicules à moteur.

Annexe 1002.1

Partie 1 - Exemptions des droits de douane

Les fabricants canadiens énumérés ci-dessous sont admissibles aux termes de l'accord mentionné à l'article 1001 et aux termes d'arrangements comparables ou, sur la foi des informations ou des projections disponibles, seront vraisemblablement admissibles d'ici l'année automobile 1989. La liste définitive des sociétés admissibles à figurer sur la liste ci-dessous sera remise aux États-Unis d'Amérique dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de l'année automobile 1989.¹

AMI Stego Limited
Advance Engineered Products Ltd.
Alforge Metals Corporation Limited
Almac Industries Ltd.
Amalgamated Metal Industries
American Motors (Canada) Inc.
American Motors (Canada) Limited
American Motors (Canada) Ltd.
Amertek Inc.
Atelier Gérard Laberge Inc.
Atlantic Truck and Trailer Limited
Atlas 2,000 Inc.
Atlas Hoist and Body Inc.
Aurora Cars Limited
Aurora Cars, a Division of Grove Ridge Industries Limited
B.K. & B. Truck Bodies Limited
B.T.L. Body Inc.
Babcock Motor Bodies Limited

¹ Les exemptions des droits de douane cesseront d'être accordées à tout bénéficiaire énuméré à la partie 1 de l'annexe 1002.1 :

- a) si le contrôle effectif de la direction et de l'exploitation de son entreprise est acquis, ou si une part substantielle de l'actif de son entreprise est acquise, directement ou indirectement, par un fabricant de véhicules à moteur qui ne figure pas sur la liste des bénéficiaires; et
- b) si la nature fondamentale, la raison d'être ou la taille de son entreprise diffère sensiblement du type d'entreprise qu'il exploitait immédiatement avant l'acquisition du contrôle ou le changement de la propriété.

Back Motor Bodies Ltd.
Belgium Standard Industries, A Division of Amertek Inc.
Bevcam Inc.
Boîtes de Camion Alco Inc.
Boîtes de Camion GAM Inc.
Boîtes de Camion Saguenay (1987) Inc.
Bombardier Inc., Logistic Equipment Division
Bricklin Canada Limited
Burke Canada Inc.
CAMI Automotive Inc.
Canadian Blue Bird Coach Ltd.
Canadian Disposal Equipment Co. Ltd.
Canadian Kenworth Ltd.
Canassen Limited
Capital Disposal Equipment Inc.
Capital Truck Bodies
Care Equipment Manufacturing Co. Ltd.
Central Truck Body Co. Ltd.
Champion Truck Bodies Limited
Childs Truck Bodies Ltd.
Chrysler Canada Ltd.
Collins Manufacturing Company Limited
Commercial Truck Bodies
Commercial Vans Inc.
Consolidated Dynamics Limited
Contran Manufacturing Ltd.
County Truck & Trailer, a Division of Peterson Vans Inc.
CUSCO Industries, Division of CUSCO Fabricators Ltd.
D. & C. Roussy Industries Ltd.
DEL Equipment Limited, Division of Diesel Equipment Limited
Deluxe Van & Body Ltd.
Dempster Systems Limited
Dependable Truck and Tank Repairs Ltd.
Diesel Equipment Limited
Dominion Truck Bodies Ltd.
Dresser Canada, Inc.
Durabody & Trailer Limited
Dynamic Fiber Ltd.
Dynatel Inc.
Eastern Steel Products/Frink Canada, Division of Compro Limited
Eastway Tank, Pump and Meter Co. Ltd.
Edmonton Truck Body Ltd.
Elcombe Engineering Ltd.
Équipement Labrie Ltée
F.A.D. Industries Inc.

F.W.D. Corporation
Fabricants de Boîtes de Camions BEL (1986) Inc.
Fanotech Industries Inc.
Fawcett Van & Stake Ltd.
Fleet Truck Bodies
Ford Motor Company of Canada Limited
Forman Tank & Welding, Ltd.
Fort Garry Industries Ltd.
Freightliner of Canada Ltd.
G.G. Cargo Trailer Industries Ltd.
G. & G. Welding
G.R. Patstone Ltd.
General Motors of Canada Limited
George C. Doerr Body and Trailer Co.
Girardin Corporation
Greyhound Canada Inc.
H.E. Brown Supply Co.
Hal-Vey Industries Ltd.
Hayes Manufacturing Company Limited
Hutchinson Industries
Ideal Body Limited
IMT Cranes Canada, Ltd.
Intercontinental Truck Body B.C. Inc.
Intercontinental Truck Body Ltd.
Intermeccanica International Inc.
J.H. Corbeil Inc.
Jauvin Truck Bodies Limited
Jean-Marc Vigeant Inc.
Kaiser Jeep of Canada Limited
Kamloops Allweld Aluminum Service Limited
L. Knight & Co. Ltd.
Lennoxvan Inc.
Les Carrosseries Fontaine (1979) Ltée
Les Entreprises Michel Corbeil Inc.
Les Industries Savard Inc.
Mack Trucks Manufacturing Company of Canada Limited
Marathon Electric Vehicles Inc.
McEwan-Tougard Industries Limited
MCI Limited
Minoru Truck Bodies Ltd.
Mond Industries Limited
Morrison & Co. Ltd.
Motor Coach Industries Limited
Multi-Vans Inc.
Navistar International Corporation Canada

New Flyer Industries Limited
Ontario Bus Industries Limited
Ontario Fibreglass Production O/B 536794 Ont. Ltd.
Ottawa Truck Bodies Ltée/Ltd.
Paccar Canada Ltd.
Parco-Hesse Corporation Inc.
Peabody Myers (Canada), Division of Peabody International
Canada Ltd.
Pettibone Canada Limited
Phil Laroche (1977)
Phil Laroche Equipment Inc.
Philwood Industries Ltd.
Pitman Manufacturing Co. Inc.
PK Welding & Fabricators Limited
Pollock Truck Bodies, Division of Pollock Rentals Limited
Prevost Car Inc.
Québec Truck Bodies Boîtes de Camions Inc.
R & M Manufacturing Ltd.
Raytel Equipment Ltd.
Rebel Steel Industries Ltd.
Red Top Equipment Company Limited
Réfrigération Thermo King Montréal Inc.
Reliance Truck and Equipment
Remtec Inc.
Roberts Truck Equipment Ltd.
Rubber Railway Company Ltd.
Sentinal Vehicles Limited
Sheller-Globe of Canada Limited
Sicard Inc.
SMI Industries Canada Ltd.
SMI Industries Limited
Soudure G. & G. Ltée
Sturdy Truck Body (1972) Limited
Superior Bus Mfg. Ltd.
Supravan Ltée
Swartz Motor Bodies Limited
Teal Manufacturing Ltd.
The Electric & Gas Welding Co. Limited
Thermo King Western (Calgary) Ltd.
Thermo King Western Ltd.
Thomas Built Buses of Canada Limited
Tipping Motor Bodies Limited
Toronto Kitchen Equipment Limited
Tor Truck Corporation
Trailmobile Group of Companies Ltd.

Transit Van Bodies Inc.
Triangle Truck Equipment Ltd.
Triple E Industries Ltd.
Truck Equipment & Service Co. Ltd.
UTDC Inc.
Universal Carrier Manufacturing Ltd.
Universal Handling Equipment Co.
Universal Sales Limited
Universal Truck Body Ltd.
Univision Industries Limited
Véhicules hors-route : Ceco Sales Limited
Véhicules hors-route : Cypress Equipment Ltd.
Véhicules hors-route : Euclid Canada
Véhicules hors-route : General Motors of Canada Limited
Véhicules hors-route : General Motors of Canada Limited, Diesel
Division
Véhicules hors-route : Mack Trucks Manufacturing Company of
Canada Limited
Véhicules hors-route : Paccar Canada Ltd.
Véhicules hors-route : Pacific Truck & Trailer Ltd.
Véhicules hors-route : Ume Canada
Véhicules hors-route : Unit Rig & Equipment Co. (Canada) Ltd.
Véhicules hors-route : Wabco Equipment of Canada
V. Lacasse Ltée
Vennes Boîte de Camion Inc.
Volvo Canada Ltd.
Vulcan Equipment Company Limited
W.H. Olsen Manufacturing Co. Ltd.
Wajax UEC Limited
Walinga Body & Coach Limited
Walter Canada Inc.
Walter Motor Trucks of Canada Limited
Welles Corporation Limited
Westank-Willock, a Division of Willock Industries Ltd.
Western Rock Bit Company Limited
Western Star Trucks Inc.
Western Utilities Equipment Co. Ltd.
Wheels, Brakes and Equipment Limited
White Motor Corporation of Canada Limited
Wilcox Bodies Limited
Wilson Motor Bodies Ltd.
Wilson's Truck Bodies, a Division of L & A Machine (N.S.) Limited
Wilson's Truck Body Shop Ltd.
Wiltsie Truck Bodies Ltd.

Partie 2 : Exemptions des droits de douane fondées sur les exportations

Les fabricants canadiens énumérés ci-dessous sont admis à bénéficier d'exemptions des droits de douane fondées sur les exportations ou, sur la foi des informations ou des projections disponibles, le seront vraisemblablement d'ici à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Le Canada remettra aux États-Unis d'Amérique la liste définitive des sociétés figurant sur cette liste qui sont admissibles à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

BMW Canada Inc.
Fiat Canada
Honda Canada Inc.
Hyundai Auto Canada Inc.
Jaguar Canada Inc.
Mazda Canada Inc.
Mercedes-Benz of Canada Inc.
Nissan Automobile Company (Canada) Ltd.
Peugeot Canada Ltée/Ltd.
Saab-Scania Canada Inc.
Subaru Auto Canada Limited
Toyota Canada Inc.
Volkswagen Canada Inc.

Partie 3 : Exemptions des droits de douane fondées sur la production

Les fabricants canadiens énumérés ci-dessous sont admis à bénéficier d'exemptions des droits de douane fondées sur la production ou, sur la foi des informations ou des projections disponibles, le seront vraisemblablement d'ici à la date d'entrée en vigueur du présent accord. La liste définitive des sociétés admissibles à figurer sur la liste ci-dessous sera remise aux États-Unis d'Amérique dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de l'année automobile 1989.

CAMI Automotive Inc.²
Honda Canada Inc./Honda of Canada Mfg., Inc.
Hyundai Auto Canada Inc.
Toyota Motor Manufacturing Canada Inc.

2. Si cette société ne se qualifie pas aux termes de la partie 1.

Chapitre 11 - Mesures d'urgence

La plupart des accords commerciaux prévoient habituellement une clause permettant aux Parties d'imposer temporairement des restrictions (comme des contingents ou des majorations) par ailleurs incompatibles avec l'accord lorsqu'une augmentation subite des importations cause un préjudice grave aux producteurs nationaux. C'est d'ailleurs souvent la possibilité d'imposer de telles restrictions qui facilite l'acceptation des clauses de libéralisation d'un accord. Le défi consiste à circonscrire le droit de prendre des mesures d'urgence de façon à éviter toute forme d'abus. Dans un accord de libre-échange, les investisseurs qui ont pris des mesures pour tirer avantage des nouvelles possibilités ne devraient pas être déçus dans leurs attentes sous prétexte que d'autres ne se sont pas adaptés à la nouvelle situation.

Au chapitre 11, les deux gouvernements se sont entendus sur des normes strictes concernant l'application des sauvegardes d'urgence à leurs échanges réciproques. Pour la durée de la période de transition seulement (soit jusqu'à la fin de 1998), l'un ou l'autre pays pourra contrer les préjudices graves causés aux producteurs nationaux par la réduction des obstacles tarifaires prévue dans l'Accord en suspendant pour une période de temps définie les réductions de droits ou en rétablissant le taux de la nation la plus favorisée (c'est-à-dire le droit actuel, qui sera peut-être abaissé par les négociations multilatérales). Aucune mesure ne pourra être adoptée pour plus de trois ans ou rester en vigueur après le 31 décembre 1998. Toute mesure du genre pourra également donner lieu à une demande de compensation : l'autre pays pourra, par exemple, réclamer l'élimination accélérée des droits de douane sur un autre produit.

Après la période de transition, aucune mesure ne pourra être prise pour contrer une augmentation subite résultant de l'application de l'Accord, sauf par consentement mutuel.

En outre, le Canada et les États-Unis ont convenu de s'exempter mutuellement de mesures globales prises en vertu de l'article XIX de l'Accord général, sauf si les fabricants de l'autre Partie contribuent de manière importante au préjudice causé par une augmentation subite des importations de toutes provenances. Cela signifie que les sociétés canadiennes n'auront plus à craindre d'être touchées par une mesure d'urgence visant essentiellement d'autres fournisseurs, comme la chose s'est produite dans le cas des aciers spéciaux. Cependant, si l'un ou l'autre gouvernement doit prendre des mesures d'urgence globales, les sociétés de l'autre pays ne pourront pas se précipiter pour tirer profit de la situation. Dans ces circonstances, leurs exportations, si elles augmentaient subitement, pourraient être touchées par les mesures en question. Si l'autre

Partie devait être visée par une mesure globale, initialement ou par la suite, ses exportations seraient protégées contre des réductions les ramenant en deçà de la tendance enregistrée précédemment, compte tenu d'une marge de croissance. Là encore, les mesures d'urgence appliquées par un pays à l'encontre de l'autre pourront faire l'objet d'une compensation.

Des seuils spécifiques sont précisés à l'article 1102 pour aider les tribunaux nationaux à décider avec plus de certitude si l'autre pays contribue de manière importante à un préjudice justifiant une mesure globale. Les importations qui représentent moins de 5 % du total des importations ne seront pas généralement considérées comme substantielles et seront exemptées de toute mesure. Les importations qui représentent plus de 10 % du total des importations seraient considérées comme substantielles et examinées plus avant afin de déterminer si elles ont été une cause importante du préjudice grave amené par les importations.

Tout différend sur l'imposition d'une mesure bilatérale, sur l'application d'une mesure globale à l'autre pays ou sur l'adéquation de la compensation sera soumis à l'arbitrage obligatoire après que la mesure aura été prise. Dans les cas où les exigences n'auront pas été respectées, la mesure en question sera abolie et donnera droit, le cas échéant, à une compensation.

Les dispositions de ce chapitre constituent un élément important dans l'instauration d'un climat plus prévisible pour les investisseurs des deux pays, ce qui leur permettra de tirer profit de l'Accord puisqu'ils auront la certitude que leur accès à l'autre marché ne sera pas diminué par des mesures aléatoires prises à la suite de plaintes formulées à l'intérieur du pays. Ils pourront tirer parti de règles claires appuyées par un processus d'arbitrage obligatoire.

Chapitre 11

Mesures d'urgence

Article 1101 - Mesures d'urgence bilatérales

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 4 et pendant la période de transition seulement, si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit prévu au chapitre 4, un produit originaire du territoire d'une Partie est importé sur le territoire de l'autre Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus, et à des conditions telles que les importations de ce produit depuis la Partie exportatrice constituent à elles seules une cause importante de préjudice grave à l'industrie nationale qui fabrique un produit similaire ou directement concurrent, la Partie importatrice peut, dans la mesure qui pourra être nécessaire pour réparer ce préjudice,

- a) suspendre les autres réductions du taux de droit prévues pour ce produit aux termes du présent accord;
- b) augmenter le taux de droit applicable à ce produit jusqu'à un niveau qui n'excédera pas le moins élevé des taux suivants :
 - (i) le taux de droit applicable à la nation la plus favorisée (NPF) alors en vigueur; ou
 - (ii) le taux NPF en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur du présent accord; ou
- c) dans le cas d'un droit appliqué à un produit sur une base saisonnière, augmenter le taux de droit jusqu'à un niveau n'excédant pas le taux de droit NPF en vigueur durant la saison correspondante immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les conditions et limitations suivantes s'appliqueront aux mesures d'urgence autorisées en vertu du paragraphe 1 :

- a) Chaque mesure d'urgence fera l'objet d'une notification et de consultations préalables;
- b) Aucune mesure d'urgence ne devra être maintenue durant plus de trois ans ni, sauf avec le consentement de l'autre Partie, avoir d'effet au-delà de la période de transition;

- c) Pendant la période de transition, ni l'une ni l'autre Partie ne devront appliquer une mesure d'urgence plus d'une fois contre un produit particulier de l'autre Partie; et
- d) À l'expiration de la mesure d'urgence, le taux de droit sera celui qui aurait été en vigueur n'eût été de l'application de ladite mesure.

3. Après la période de transition, chaque Partie pourra instituer des mesures d'urgence bilatérales pour traiter des cas qui portent un préjudice grave à une industrie nationale et qui résultent de l'exécution du présent accord, mais seulement avec le consentement de l'autre Partie.

4. La Partie qui prend une mesure d'urgence en vertu du présent article accordera à l'autre Partie une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux sensiblement équivalents pour l'autre Partie ou équivalant à la valeur des droits additionnels censés résulter de la mesure d'urgence. Si les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur la compensation, la Partie exportatrice pourra prendre une mesure tarifaire ayant des effets commerciaux sensiblement équivalents à ceux de la mesure d'urgence prise par la Partie importatrice en vertu du paragraphe 1.

Article 1102 - Mesures d'urgence globales

1. Pour ce qui est des mesures d'urgence globales prises par l'une ou l'autre Partie, les Parties conserveront les droits et obligations que leur confère l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, sous réserve de l'obligation pour la Partie qui prend ladite mesure d'en exempter l'autre Partie sauf si les importations provenant de cette dernière sont importantes et contribuent de manière sensible au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave causé par les importations. Aux fins du présent paragraphe, des importations qui représentent entre 5 et 10 %, ou moins, de l'ensemble des importations ne seront pas, normalement, considérées comme importantes.

2. La Partie qui prend une mesure d'urgence globale dont l'autre Partie est initialement exemptée conformément au paragraphe 1 aura le droit d'assujettir ultérieurement celle-ci à ladite mesure en cas d'augmentation subite des importations d'un produit en provenance de l'autre Partie, si cette augmentation réduit l'efficacité de ladite mesure.

3. Chaque Partie notifiera sans délai à l'autre l'institution d'une procédure qui pourrait entraîner une mesure d'urgence en vertu des paragraphes 1 ou 2.

4. Une Partie ne prendra en aucun cas une mesure d'urgence autorisée en vertu des paragraphes 1 ou 2, ayant pour effet d'imposer des restrictions sur un produit,

- a) sans notification et consultation préalables; et
- b) si celle-ci a pour effet de ramener les importations dudit produit en provenance de l'autre Partie à un niveau inférieur à la tendance enregistrée récemment pendant une période de référence raisonnable, en ménageant une marge de croissance.

5. La Partie qui prend une mesure d'urgence en vertu du présent article accordera à l'autre Partie une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux sensiblement équivalents pour l'autre Partie ou équivalant à la valeur des droits additionnels censés résulter de la mesure d'urgence. Si les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur la compensation, la Partie exportatrice pourra prendre une mesure d'urgence ayant des effets commerciaux sensiblement équivalents à celle prise par la Partie importatrice en vertu du paragraphe 1.

Article 1103 - Arbitrage

Les articles 1806 (Arbitrage) et 1807 (Groupe spécial d'experts) ne s'appliqueront pas aux mesures d'urgence envisagées aux termes du présent chapitre. Tout différend relatif à des mesures d'urgence prises qui n'aura pas été réglé par voie de consultation sera renvoyé à l'arbitrage en vertu de l'article 1806.

Article 1104 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

augmentation subite s'entend d'une croissance sensible des importations par rapport à la tendance enregistrée pendant une période de référence récente et raisonnable pour laquelle des données sont disponibles;

contribuant de manière sensible désigne les importations qui sont une cause importante du préjudice grave dû aux importations sans en être nécessairement la cause la plus importante; et

mesure d'urgence désigne toute mesure d'urgence prise après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Chapitre 12 - Exceptions concernant le commerce des produits

Comme en témoigne le chapitre sur les mesures d'urgence, la plupart des accords commerciaux renferment des exceptions générales reconnaissant la nécessité, pour les gouvernements, de conserver une certaine marge de manoeuvre afin de protéger leurs intérêts nationaux légitimes. Elles représentent en fait une zone tampon sans laquelle il ne serait pas possible à des nations souveraines de conclure des accords internationaux ayant force obligatoire. En ce qui concerne la partie de l'Accord portant sur le commerce des produits, les deux gouvernements ont convenu d'intégrer les clauses de l'article XX de l'Accord général et les clauses d'antériorité du Protocole d'application provisoire de l'Accord général. La plupart des accords de libre-échange contiennent des dispositions du même ordre.

L'article XX de l'Accord général peut justifier des restrictions à l'importation ou à l'exportation, par ailleurs interdites par l'Accord, dans la mesure où :

- elles sont nécessaires à la sauvegarde de la moralité publique (comme les prohibitions touchant le commerce du matériel pornographique);*
- elles sont nécessaires à la protection de la vie ou de la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux (comme les mesures pour protéger l'environnement ou les espèces menacées);*
- elles ont trait au commerce de l'or ou de l'argent;*
- elles sont nécessaires au respect de lois et règlements nationaux qui ne sont pas par ailleurs incompatibles avec les dispositions de l'Accord général (comme les normes de produits);*
- elles ont trait aux produits du travail pénitentiaire (les fabricants ne devraient pas avoir à concurrencer de tels produits);*
- elles sont nécessaires à la protection des biens nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; et où*
- elles sont prises à des fins d'exécution d'un accord international de produit (par exemple un accord international sur le blé ou l'étain).*

L'article XX renferme également des clauses relatives à la préservation de produits en cas d'insuffisance des approvisionnements. Ces clauses ont été actualisées et traitées au chapitre 4 (Mesures à la frontière), dans le contexte des obligations concernant les mesures à l'exportation, et au chapitre 9 traitant des produits énergétiques.

Enfin, les clauses de l'article XX ne sont pas absolues; elles ne peuvent en effet être appliquées de façon à constituer une restriction commerciale arbitraire, injustifiée ou déguisée. Comme ces clauses sont incorporées à l'Accord bilatéral, tout différend sur l'application d'une mesure touchant les échanges bilatéraux qu'on justifierait en invoquant cet article serait soumis au mécanisme de règlement des différends prévu par le présent Accord, lequel est nettement meilleur.

C'est le Protocole d'application provisoire qui a permis aux vingt-trois signataires initiaux de mettre l'Accord général en vigueur. Les signataires ont convenu d'accepter pleinement certaines obligations dans la mesure où elles n'étaient pas incompatibles avec les lois en vigueur au 1^{er} janvier 1948. Ainsi, la plus importante mesure maintenue en vertu du Protocole est le Jones Act, qui protège l'industrie maritime des États-Unis.

Le chapitre 12 comprend également diverses exceptions aux chapitres traitant du commerce des produits. Les deux gouvernements ont convenu de maintenir les contrôles qu'ils appliquent déjà à l'exportation des billes de bois. En outre, les provinces de la côte est pourront continuer d'appliquer leurs contrôles sur l'exportation de poisson non transformé. Ces deux dispositions permettront au Canada de poursuivre ses politiques qui visent à valoriser ces ressources avant leur exportation. En ce qui concerne les restrictions à l'exportation du poisson non transformé pêché au large des côtes de la Colombie-Britannique, les deux gouvernements maintiennent, en dehors du cadre du présent Accord, leurs droits et obligations en vertu de l'Accord général, suite aux récentes constatations du groupe spécial. Enfin, sous réserve des droits de chaque Partie en vertu de l'Accord général, l'article 1204 maintient les pratiques existantes concernant la vente et la distribution internes de la bière.

Chapitre 12

Exceptions concernant le commerce des produits

Article 1201 - Exceptions prévues par l'Accord général

Sous réserve des dispositions des articles 409 et 904, les dispositions de l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord général) sont incorporées à la présente partie du présent accord et en font partie intégrante.

Article 1202 - Protocole portant application provisoire de l'Accord général

Toute mesure adoptée par l'une ou l'autre Partie qui demeure exempte des obligations du GATT en vertu de l'alinéa 1 b) du Protocole portant application provisoire de l'Accord général, sera de la même façon exempte des obligations prévues dans la présente partie du présent accord.

Article 1203 - Exceptions diverses

Les dispositions de la présente partie ne s'appliqueront pas :

- a) aux contrôles exercés par les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne les exportations de billes de bois de toute essence;
- b) aux contrôles exercés par le Canada sur l'exportation de billes de bois de toute essence; et
- c) aux contrôles exercés par le Canada sur l'exportation de poisson non transformé, conformément aux lois suivantes, actuellement en vigueur :
 - (i) Nouveau-Brunswick - Loi sur le traitement du poisson, 1982, et Loi sur le développement des pêches, 1977;
 - (ii) Terre-Neuve - *Fish Inspection Act, 1970*;
 - (iii) Nouvelle-Écosse - *Fisheries Act, 1977*;
 - (iv) Île-du-Prince-Édouard - *Fish Inspection Act, 1956*; et
 - (v) Québec - Loi sur la transformation des produits marins (n^o 38), 1987.

Article 1204 - Bière et boissons contenant du malt

1. En ce qui a trait aux mesures relatives à la vente et à la distribution intérieures de bière et de boissons contenant du malt, le chapitre 5 ne s'appliquera pas :

- a) à une disposition non conforme d'une mesure existante;
- b) à la prorogation ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute mesure existante; ni
- c) à la modification d'une disposition non conforme d'une mesure existante, pourvu que la modification ne la rende pas moins conforme à l'une ou l'autre des dispositions du chapitre 5.

2. Il incombera à la Partie soutenant que le paragraphe 1 s'applique à l'une de ses mesures d'en faire la preuve.

3. Une mesure existante aux termes du paragraphe 1 est une mesure qui était en vigueur au 4 octobre 1987.

Article 1205 - Droits en vertu de l'Accord général

Les Parties conservent leurs droits et obligations en vertu de l'Accord général et des accords négociés dans le cadre du GATT en ce qui a trait aux questions exemptées de la présente partie aux termes des articles 1203 et 1204.

Partie III Marchés publics

Les marchés publics sont traités dans une partie distincte parce qu'ils échappent à un certain nombre d'obligations générales ayant trait au commerce des produits, notamment les obligations relatives au traitement national du chapitre 5 et les règles d'origine du chapitre 3. L'application des dispositions du présent chapitre est toutefois limitée aux produits ou aux services servant à la fourniture des produits.

Chapitre 13 - Marchés publics

Les dispositions du chapitre 13 constituent un progrès important car elles élargissent les débouchés que les marchés publics offrent aux fournisseurs. Les Canadiens ont démontré qu'ils pouvaient fournir aux États-Unis de nombreux produits commerciaux et industriels à des prix compétitifs. Mentionnons notamment les véhicules, les appareils scientifiques, le matériel aéronautique, les produits minéraux, les machines industrielles, les plastiques, les produits du caoutchouc et du cuir, les machines électriques, les produits chimiques, l'équipement de production d'électricité ainsi que le matériel de chauffage et d'éclairage. Les fournisseurs de toutes les régions du Canada devraient donc bénéficier de la possibilité d'accroître leurs ventes.

Le chapitre élargit et renforce les engagements que les deux pays ont souscrits en vertu du Code du GATT; il les engage à oeuvrer en vue de la libéralisation multilatérale des marchés publics et à négocier de nouvelles améliorations à l'Accord bilatéral une fois terminées les négociations multilatérales.

Le chapitre accroît le volume des marchés publics ouverts à la concurrence entre fournisseurs canadiens et américains dans les deux pays. Le seuil prévu dans le Code, à savoir 171 000 \$US (environ 238 000 \$CAN), est ramené à 25 000 \$US (environ 33 000 \$CAN) pour les achats des entités visées dans le Code. Une libre concurrence s'exercera pour tous les achats gouvernementaux d'un montant supérieur à cette nouvelle valeur-seuil, sauf si ces achats sont réservés aux petites entreprises ou exclus pour des raisons de sécurité nationale.

En outre, le chapitre améliore sensiblement les procédures de transparence prévues dans le Code. Il définit des principes convenus, qui figurent à l'annexe 1305.3, régissant les procédures de contestation relative aux offres de manière à garantir aux fournisseurs potentiels un traitement équitable et efficace. Lorsqu'un fournisseur estimera avoir été traité injustement, un organisme d'examen impartial enquêtera sur la situation et

rendra une décision en temps opportun. Cet organisme d'examen sera en outre habilité à recommander des modifications aux procédures d'achat, dans le respect de l'Accord.

On a prévu des dispositions détaillées pour assurer à intervalles réguliers un échange d'informations sur les marchés publics. Ces dispositions permettront un examen annuel minutieux de la mise en oeuvre du chapitre, faciliteront le règlement des problèmes et serviront de base à de nouvelles négociations, tant bilatérales que dans le cadre du GATT.

L'annexe 1304.3 reprend l'Annexe du GATT donnant la liste des organismes de chaque pays dont les achats d'un montant supérieur à la valeur-seuil sont visés à la fois par le GATT et par le présent Accord.

Aux États-Unis, onze départements sur treize sont assujettis au Code du GATT, les seules exceptions étant les départements de l'Énergie et des Transports. En tout, quarante commissions et organismes gouvernementaux, de même que la NASA et la General Services Administration (organisme central d'achat), sont visés. Les achats du département de la Défense sont inclus pour certaines catégories de produits : véhicules, moteurs, outillage industriel et ses composantes, logiciels et matériel informatiques, et fournitures commerciales.

Au Canada, le Code s'applique à vingt-deux ministères et dix organismes gouvernementaux. Les achats de certains produits par le ministère de la Défense nationale, surtout des produits civils, sont également visés. Sont exclus les ministères des Transports, des Communications ainsi que des Pêches et Océans.

Ce chapitre ne modifie pas l'accès des fournisseurs canadiens aux marchés publics américains de matériel de défense relevant des Arrangements sur le partage de la production de défense.

PARTIE III MARCHÉS PUBLICS

Chapitre 13

Marchés publics

Article 1301 - Objectif

1. En vue d'élargir les débouchés commerciaux mutuellement avantageux offerts par les marchés publics selon des principes de non-discrimination et de concurrence loyale et libre pour la fourniture de produits et de services, les Parties chercheront activement à réaliser le plus rapidement possible la libéralisation multilatérale des politiques internationales relatives aux marchés publics afin d'assurer des débouchés équilibrés et équitables.

2. Comme nouvelle étape vers la libéralisation multilatérales et l'amélioration de l'Accord du GATT relatif aux marchés publics et de ses annexes (ci-après appelé le Code), les Parties s'acquitteront des obligations prévues dans le présent chapitre.

Article 1302 - Réaffirmation des obligations existantes

Les Parties réaffirment leurs droits et obligations en vertu des dispositions du Code.

Article 1303 - Portée

1. Le Code, tel que modifié ou augmenté par le présent chapitre, est ajouté et intégré à ce dernier pour ce qui concerne les marchés visés dans le présent chapitre.

2. Toute modification du Code sera automatiquement ajoutée et intégrée au présent chapitre à la date à laquelle elle prendra effet pour les Parties, à moins que ces dernières n'en conviennent autrement.

3. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code et les obligations prévues dans le présent chapitre, ces dernières prévaudront dans la mesure où il y aura incompatibilité.

Article 1304 - Champ d'application

1. Les obligations prévues au présent chapitre ne s'appliqueront qu'aux marchés spécifiés à l'annexe I du Code, y compris dans les notes générales de ce dernier, pour les États-Unis d'Amérique et le Canada respectivement, qui dépassent la valeur-seuil de vingt-cinq mille dollars américains ou, selon le cas, l'équivalent en dollars canadiens, et dont la valeur est inférieure au seuil prévu dans le Code.
2. Le Canada calculera et convertira la valeur-seuil de vingt-cinq mille dollars américains dans sa monnaie nationale et notifiera le résultat aux États-Unis d'Amérique, étant entendu que ces calculs seront basés sur les taux de conversion officiels de la Banque du Canada. Les taux de conversion, aux fins du présent chapitre, correspondront à la moyenne des valeurs hebdomadaires du dollar canadien par rapport au dollar américain pendant la période de deux ans précédant le 1^{er} octobre avec effet à compter du 1^{er} janvier. La valeur-seuil en monnaie canadienne sera fixée, pour le 1^{er} janvier 1989, sur la base des calculs effectués pour la période précédente d'un an; elle sera par la suite fixée pour des périodes de deux ans, sur la base des calculs effectués pour les périodes précédentes de deux ans.
3. L'annexe I du Code est ajoutée et intégrée au présent chapitre et reproduite à l'annexe 1304.3. Toute modification ultérieure à l'annexe I sera automatiquement ajoutée et intégrée à l'annexe 1304.3 à la date à laquelle la modification prendra effet pour les Parties, à moins que ces dernières n'en conviennent autrement.

Article 1305 - Élargissement des obligations relatives aux procédures

1. En ce qui concerne toutes les mesures applicables aux marchés publics visés dans le présent chapitre, chaque Partie accordera aux produits admissibles un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable qu'elle accorde à ses propres produits.
2. En ce qui concerne les marchés visés dans le présent chapitre, chaque Partie devra
 - a) accorder à tous les fournisseurs potentiels le même accès aux renseignements préalables à l'appel d'offres et les mêmes possibilités de concurrence à l'étape précédant la notification;
 - b) accorder à tous les fournisseurs potentiels les mêmes possibilités de répondre aux exigences de l'entité acheteuse à l'étape de l'appel d'offres et du dépôt des soumissions;

- c) pour les décisions touchant la qualification des fournisseurs potentiels, l'évaluation des soumissions et l'adjudication des contrats, utiliser des critères
 - (i) qui répondent le mieux aux exigences spécifiées dans la documentation relative à l'appel d'offres,
 - (ii) qui ne privilégient d'aucune façon ses propres produits, et
 - (iii) qui sont clairement spécifiés à l'avance; et
- d) promouvoir la concurrence en rendant disponibles des informations sur l'adjudication des marchés à l'étape suivant l'adjudication.

3. Conformément aux principes énoncés à l'annexe 1305.3, chaque Partie introduira et maintiendra des procédures équitables, opportunes, transparentes et efficaces de contestation des offres à l'intention des fournisseurs potentiels de produits admissibles.

4. Dans l'exécution des obligations relatives aux procédures découlant du présent chapitre, chaque Partie donnera suffisamment de transparence au processus de passation des marchés pour permettre le fonctionnement efficace du système de contestation des offres. En conséquence, chaque Partie veillera à ce que soient maintenus des documents et dossiers complets, y compris un relevé de toutes les communications ayant une incidence importante sur chaque marché, de sorte que l'on puisse vérifier si le processus de passation des marchés s'est déroulé conformément aux obligations prévues dans le présent chapitre.

5. Les fournisseurs potentiels de l'une ou l'autre Partie auront un accès raisonnable à l'information ayant une incidence importante sur un marché, sous réserve des lois et règlements de l'une ou l'autre Partie concernant le caractère confidentiel des renseignements.

6. Chaque Partie prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'administration efficace de ses obligations aux termes du présent chapitre.

7. Chaque Partie utilisera les publications qu'elle a spécifiées dans le Code, ou d'autres publications convenues d'un commun accord, pour satisfaire aux exigences de publication prévues dans le présent chapitre.

Article 1306 - Surveillance et échange d'informations

1. Les Parties coopéreront à la surveillance de la mise en oeuvre, de l'administration et de l'exécution des obligations prévues dans le présent chapitre.

2. En plus de se conformer aux prescriptions du Code en matière d'information, les Parties recueilleront et échangeront des statistiques annuelles sur les marchés visés dans le présent chapitre. Les statistiques et les autres informations seront préparées sur la base des produits admissibles. Les rapports indiqueront le pays d'origine des produits visés dans le présent chapitre et contiendront, pour les marchés adjugés, les renseignements suivants :

- a) la liste de tous les marchés publics par entité acheteuse et par catégorie de produits, selon les listes qu'utilisent respectivement les Parties pour identifier les produits; et
- b) des statistiques sur les appels d'offre unique de chaque entité. L'information sur les catégories de produits visées par des appels d'offre unique sera fournie sur demande.

3. Chaque Partie accueillera favorablement les demandes de l'autre Partie visant l'échange de renseignements supplémentaires sur une base réciproque.

Article 1307 - Négociations ultérieures

Les Parties entreprendront des négociations bilatérales afin d'améliorer et d'élargir les dispositions du présent chapitre et ce, au plus tard un an après la fin des renégociations multilatérales en cours et engagées en vertu de l'alinéa IX 6b) du Code, en tenant compte des résultats de ces renégociations.

Article 1308 - Sécurité nationale

Nonobstant l'article 2003 (Sécurité nationale), les dispositions de l'article VIII du Code s'appliqueront aux fins du présent chapitre.

Article 1309 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

produits admissibles signifie les matières brutes extraites ou produites sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ainsi que les matières transformées produites sur le territoire de l'une ou l'autre Partie, lorsque le coût des produits non originaires des territoires des Parties qui sont utilisés dans ces matières est inférieur à 50 % du coût de tous les produits entrant dans la production desdites matières; et

territoire d'une Partie signifie

- a) dans le cas des États-Unis d'Amérique : les États-Unis, leurs possessions, Porto Rico et tout autre endroit de leur compétence, y compris les zones franches américaines, mais à l'exclusion des territoires sous tutelle ou des bases louées; et
- b) dans le cas du Canada : le territoire auquel s'applique la législation douanière canadienne.

Annexe 1304.3+

Entités visées++

Canada

1. Ministère de l'Agriculture
2. Ministère de la Consommation et des Corporations
3. Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources y inclus :
 - Commission de contrôle de l'Énergie atomique
 - Office de répartition des approvisionnements d'énergie
 - Office national de l'énergie
4. Ministère de l'Emploi et de l'Immigration y inclus :
 - Commission d'appel de l'immigration
 - Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada
5. Ministère des Affaires extérieures
6. Ministère des Finances y inclus :
 - Département des assurances
 - Tribunal antidumping
 - Office du développement municipal et des prêts aux municipalités
 - Commission du tarif
7. Ministère de l'Environnement
8. Ministère des Affaires indiennes et du Nord
9. Ministère de l'Expansion industrielle régionale y inclus :
 - Conseil consultatif de la machinerie et de l'équipement
10. Ministère de la Justice y inclus :
 - Commission canadienne des droits de la personne
 - Commission de révision des lois
 - Cour suprême du Canada

+ La présente annexe reproduit textuellement les annexes correspondant au Canada et aux États-Unis d'Amérique qui figurent dans le Code. Tous les renvois correspondent à ceux qui figurent dans le Code, à l'exception des renvois marqués du symbole + dans la présente annexe, qui ne font pas partie du Code mais sont ajoutés à titre explicatif.

++ Les entités du Canada mentionnées dans la présente annexe, ainsi que celles qui leur auront succédé, font partie du champ d'application du présent accord.

11. Ministère du Travail y inclus :
Conseil canadien des relations du travail
12. Ministère de la Défense nationale* y inclus :
Construction de défense (1951) limitée
13. Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social y inclus :
Conseil de recherches médicales
Bureau du coordonnateur de la situation de la femme
14. Ministère du Revenu national
15. Ministère des Postes¹
16. Ministère des Travaux publics
17. Secrétariat d'État y inclus :
Bibliothèque nationale
Musées nationaux du Canada
Archives publiques
Commission de la fonction publique
18. Ministère du Solliciteur général y inclus :
Gendarmerie royale du Canada*
Service correctionnel du Canada
Commission nationale des libérations conditionnelles
19. Ministère des Approvisionnements et Services (pour son propre compte) y inclus :
Office des normes générales du Canada
Statistique Canada
20. Ministère des Affaires des anciens combattants y inclus :
Office de l'établissement agricole des anciens combattants
21. Vérificateur général du Canada
22. Conseil national de recherche
23. Bureau du Conseil privé y inclus :
Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes
Commissaire aux langues officielles
Conseil économique
Commission des relations de travail dans la fonction publique
Bureau des relations fédérales-provinciales
Bureau du secrétaire du Gouverneur-Général

¹ Le ministère des Postes est inclus dans cette liste d'entités, étant entendu que les dispositions de l'article IX, paragraphe 5 b), ne s'appliqueraient pas dans l'éventualité où cette entité cesserait d'être un ministère.

24. Commission de la capitale nationale
25. Ministère d'État aux sciences et à la technologie y inclus :
Conseil des sciences du Canada
26. Commission des champs de bataille nationaux
27. Bureau du Directeur général des élections
28. Conseil du Trésor
29. Agence canadienne de développement international (pour son propre compte)
30. Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie
31. Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
32. Office des prix des produits de la pêche

* Les produits suivants achetés par le ministère de la Défense nationale et la GRC font partie du champ d'application du présent accord, sous réserve de l'application de l'article VIII, paragraphe 1.

(Les numéros sont ceux du Système de classification fédéral des approvisionnements)

22. Matériel ferroviaire
23. Véhicules automobiles, remorques et cycles
(sauf les autobus compris dans 2310, les camions et remorques militaires compris dans 2320 et 2330, et les véhicules chenillés de combat, d'attaque et de tactique compris dans 2350)
24. Tracteurs
25. Pièces de véhicules
26. Enveloppes et chambres à air
29. Accessoires de moteurs
30. Matériel de transmission de l'énergie mécanique
32. Machines et matériel pour le travail du bois
34. Machines pour le travail des métaux
35. Matériel de service et de commerce
36. Machines industrielles spéciales
37. Machines et matériel agricoles
38. Matériel de construction, d'extraction, d'excavation et d'entretien routier
39. Matériel de manutention des matériaux
40. Cordages, câbles, chaînes et accessoires
41. Matériel de réfrigération et de climatisation
42. Matériel de lutte contre l'incendie, de sauvetage et de sécurité
(sauf 4220 Équipement de plongée et de sauvetage en mer
4230 Équipement d'imprégnation et de décontamination)

43. Pompes et compresseurs
44. Matériel de fours, de générateurs de vapeur, de séchage, et réacteurs nucléaires
45. Matériel de plomberie, de chauffage et sanitaire
46. Matériel d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées
47. Éléments de canalisation, tuyaux et accessoires
48. Robinets-vannes
49. Matériel d'ateliers d'entretien et de réparation
52. Instruments de mesure
53. Articles de quincaillerie et abrasifs
54. Éléments de construction préfabriqués et éléments d'échafaudages
55. Bois de construction, sciages, contreplaqués et bois de placage
56. Matériaux de construction
61. Fils électriques, matériel de production et de distribution d'énergie
62. Lampes et accessoires d'éclairage
63. Systèmes d'alarme et de signalisation
65. Fournitures et matériel médicaux, dentaires et vétérinaires
66. Instruments, matériel de laboratoire
(sauf 6615 Mécanismes de pilotage automatique et
éléments de gyroscopes d'aéronefs
6665 Instruments et appareils de détection des
dangers)
67. Matériel photographique
68. Substances et produits chimiques
69. Matériels et appareils d'enseignement
70. Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel
auxiliaire (sauf 7010 Configurations d'équipement de traitement
automatique des données)
71. Meubles
72. Articles et appareils pour l'équipement des ménages et des lieux
publics
73. Matériel de cuisine et de table
74. Machines de bureau, matériel de bureautique et d'informatique de
bureau
75. Fournitures et appareils de bureau
76. Livres, cartes et publications diverses
(sauf 7650 Plans et spécifications)
77. Instruments de musique, phonographes et récepteurs radiophoniques
domestiques
78. Matériel de plaisance et d'athlétisme
79. Matériel et fournitures de nettoyage
80. Pinceaux, peinture, produits d'obturation et adhésifs
81. Conteneurs, matériaux et fournitures d'emballage
85. Articles de toilette
87. Fournitures pour l'agriculture

- 88. Animaux vivants
- 91. Combustibles, lubrifiants, huiles et cires
- 93. Fabrications non métalliques
- 94. Matières brutes non métalliques
- 96. Minerais, minéraux et leurs dérivés primaires
- 99. Divers

Note générale :

Nonobstant ce qui précède, le présent accord ne s'applique pas aux marchés réservés aux petites entreprises.

États-Unis

Les entités des États-Unis+++ mentionnées dans cette annexe font partie du champ d'application du présent accord.

1. Département de l'agriculture (le présent accord ne s'applique pas aux acquisitions de produits agricoles effectuées en application de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire)
2. Département du commerce
3. Département de l'éducation
4. Département de la santé et des services humains
5. Département du logement et de l'urbanisation
6. Département de l'intérieur (sauf le Commissariat à l'aménagement hydrologique du territoire)
7. Département de la justice
8. Département du travail
9. Département d'État
10. Agence des États-Unis pour la coopération internationale au développement
11. Département des finances
12. Administration des services généraux (sauf les achats du Centre des produits d'outillage et ceux du Bureau régional 9 de San Francisco, Californie)
13. Administration nationale de l'aérospatiale (NASA)
14. Administration des anciens combattants
15. Agence pour la protection de l'environnement
16. Agence des États-Unis pour l'information
17. Fondation nationale des sciences
18. Société du Canal de Panama et Administration de la Zone du Canal
19. Services de la Présidence
20. Administration du crédit agricole
21. Administration nationale des mutuelles de crédit
22. Conseil des promotions dans la fonction publique
23. ACTION
24. Agence fédérale pour le contrôle des armements et le désarmement
25. Conseil de l'aéronautique civile
26. Conseil de la Banque fédérale de crédit au logement
27. Conseil national des relations du travail
28. Conseil national d'arbitrage
29. Conseil des retraites de chemins de fer
30. Commission des monuments de guerre américains

+++ Ainsi que celles qui leur auront succédé.

31. Commission fédérale des communications
32. Commission fédérale du commerce extérieur
33. Commission de coordination du commerce entre États
34. Commission des valeurs mobilières
35. Office de l'administration du personnel
36. Commission américaine du commerce international
37. Banque d'import-export des États-Unis
38. Service fédéral d'arbitrage et de conciliation
39. Service de recrutement des forces armées
40. Smithsonian Institution
41. Compagnie fédérale d'assurance des dépôts bancaires
42. Commission de surveillance des produits de consommation
43. Commission de l'égalité des chances devant l'emploi
44. Commission maritime fédérale
45. Conseil national de la sécurité des transports
46. Commission de réglementation nucléaire
47. Régie pour les investissements privés à l'étranger
48. Conférence administrative des États-Unis
49. Conseil de la télédiffusion internationale
50. Commission des droits civiques
51. Commission du commerce à terme des marchandises
52. Administration maritime du Département des transports
53. Peace Corps
54. Département de la défense (sauf le Génie militaire)

Le présent accord ne s'appliquera pas aux achats ci-après du Département de la défense :

- a) Federal Supply Classification (Classification fédérale des approvisionnements) (FSC) 83 - tous les produits de cette catégorie, sauf les épingles, aiguilles, nécessaires de couture, hampes, mâts et poulies de drapeaux;
- b) FSC 84 - tous les produits autres que ceux de la sous-catégorie 8460 (articles de voyage);
- c) FSC 89 - tous les produits autres que ceux de la sous-catégorie 8975 (produits du tabac);
- d) FSC 2310 - (autobus seulement);
- e) Les produits achetés par le Département de la défense doivent contenir des métaux spéciaux, c'est-à-dire des aciers fondus dans des aciéries des États-Unis ou de leurs possessions, dont la teneur maximum en matières alliées dépasse une ou plusieurs des limites suivantes : 1) manganèse : 1,65 %; silicium : 0,60 % ou cuivre : 0,06 %; ou qui contiennent plus de 0,25 % de l'un quelconque des éléments suivants : aluminium, chrome, cobalt, colombium, molybdène, nickel, titane, tungstène ou vanadium;

- 2) alliages métalliques composés à base de nickel, de ferro-nickel ou de cobalt contenant au total plus de 10 % d'autres métaux alliés (sauf le fer); 3) titane et alliages de titane; ou 4) alliages à base de zirconium;
- f) FSC 19 et 20 - la partie de ces catégories qui reprend les bâtiments de la Flotte, ainsi que les éléments principaux de leurs coques ou de leurs superstructures;
- g) FSC 51;
- h) Les catégories suivantes de la FSC sont exclues d'une manière générale, en application des dispositions de l'article VIII, paragraphe 1 :
- 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 28, 31, 58, 59, 95.

Le présent accord s'appliquera, d'une manière générale, aux achats de produits repris aux catégories suivantes de la FSC, à moins que le gouvernement des États-Unis n'en décide autrement conformément aux dispositions de l'article VIII, paragraphe 1.

- 22. Matériel ferroviaire
- 23. Véhicules automobiles, remorques et cycles (sauf les autobus sous 2310)
- 24. Tracteurs
- 25. Pièces de véhicules
- 26. Enveloppes et chambres à air
- 29. Accessoires de moteurs
- 30. Matériel de transmission de l'énergie mécanique
- 32. Machines et matériel pour le travail du bois
- 34. Machines pour le travail des métaux
- 35. Matériel de service et de commerce
- 36. Machines industrielles spéciales
- 37. Machines et matériel agricoles
- 38. Matériel de construction, d'extraction, d'excavation et d'entretien routier
- 39. Matériel de manutention des matériaux
- 40. Cordages, câbles, chaînes et accessoires
- 41. Matériel de réfrigération et de climatisation
- 42. Matériel de lutte contre l'incendie, de sauvetage et de sécurité
- 43. Pompes et compresseurs
- 44. Matériel de fours, de générateurs de vapeur, de séchage, et réacteurs nucléaires
- 45. Matériel de plomberie, de chauffage et sanitaire
- 46. Matériel d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées
- 47. Éléments de canalisations, tuyaux et accessoires
- 48. Robinets-vannes
- 49. Matériel d'ateliers d'entretien et de réparation

52. Instruments de mesure
53. Articles de quincaillerie et abrasifs
54. Éléments de construction préfabriqués et éléments d'échafaudages
55. Bois de construction, sciages, contreplaqués et bois de placage
56. Matériaux de construction
61. Fils électriques, matériel de production et de distribution d'énergie
62. Lampes et accessoires d'éclairage
63. Systèmes d'alarme et de signalisation
65. Fournitures et matériel médicaux, dentaires et vétérinaires
66. Instruments, matériel de laboratoire
67. Matériel photographique
68. Substances et produits chimiques
69. Matériels et appareils d'enseignement
70. Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire
71. Meubles
72. Articles et appareils pour l'équipement des ménages et des lieux publics
73. Matériel de cuisine et de table
74. Machines de bureau, matériel de bureautique et d'informatique de bureau
75. Fournitures et appareils de bureau
76. Livres, cartes et publications diverses
77. Instruments de musique, phonographes, et récepteurs radiophoniques domestiques
78. Matériel de plaisance et d'athlétisme
79. Matériel et fournitures de nettoyage
80. Pinceaux, peinture, produits d'obturation et adhésifs
81. Conteneurs, matériaux et fournitures d'emballage
85. Articles de toilette
87. Fournitures pour l'agriculture
88. Animaux vivants
91. Combustibles, lubrifiants, huiles et cires
93. Fabrications non métalliques
94. Matières brutes non métalliques
96. Minerais, minéraux et leurs dérivés primaires
99. Divers

Notes générales

1. Nonobstant ce qui précède, le présent accord ne s'appliquera pas aux marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises détenues par des groupes minoritaires.
2. Conformément aux dispositions de l'article I, paragraphe 1 a), le transport n'est pas inclus dans les services accessoires à la passation de marchés.

Annexe 1305.3

Principes régissant les procédures de contestation relative aux offres

Afin de promouvoir des procédures équitables, transparentes et impartiales en matière de passation de marchés, les Parties maintiendront, pour les contestations relatives aux offres découlant de marchés visés dans le présent chapitre, des procédures conformes aux principes suivants :

- a) Les contestations relatives aux offres peuvent toucher tout aspect du processus de passation de marchés visé dans le présent chapitre, y compris l'adjudication du contrat.
- b) Avant de contester une offre, le fournisseur devrait être encouragé à chercher un règlement de son grief avec l'autorité contractante.
- c) Qu'il se soit ou non prévalu de la disposition prévue en b) ou s'il n'a pas réussi à régler le différend de la manière prévue en b), le fournisseur sera autorisé à contester l'offre ou à invoquer tout autre recours à sa disposition.
- d) L'organisme chargé des achats de l'entité visée dans le présent chapitre examinera de façon impartiale et en temps opportun toute plainte ou contestation d'offre formulée par un fournisseur à l'égard de tout marché visé dans le présent chapitre.
- e) Une instance de révision n'ayant aucun intérêt important dans l'issue de la procédure de passation des marchés devra recevoir et trancher les contestations relatives aux offres.
- f) Sur réception d'une contestation, l'instance de révision fera rapidement enquête et pourra retarder l'adjudication proposée en attendant l'issue de la contestation, sauf dans les cas d'urgence ou lorsqu'un retard nuirait à l'intérêt public. Elle décidera de la solution appropriée, qui pourrait consister entre autres à réévaluer les offres, à procéder à un nouvel appel d'offres ou à mettre fin au contrat.
- g) L'instance de révision devrait être autorisée à faire des recommandations écrites aux autorités contractantes concernant tous les aspects du processus de passation des marchés, y compris des recommandations quant aux changements à apporter aux procédures pour les rendre conformes aux

obligations prévues dans le présent chapitre. Normalement, l'organisme chargé des achats et les entités visées suivront ces recommandations.

- h) Les décisions de l'instance de révision touchant les contestations relatives aux offres seront rendues par écrit en temps opportun, et mises à la disposition des Parties et de toutes les personnes intéressées.
- i) Chaque Partie précisera par écrit et mettra généralement à la disposition de tous les fournisseurs potentiels toutes les procédures de contestation relative aux offres, y compris les délais généraux que l'organisme chargé des achats de chaque entité maintiendra ou adoptera concernant les procédures de contestation relative aux offres.
- j) Chaque Partie pourra modifier de temps à autre ses procédures de contestation relative aux offres à la condition que ces modifications soient conformes au présent chapitre.

Partie IV
Services, investissement et
autorisation de séjour temporaire

La partie IV comprend les trois chapitres innovateurs, soit ceux sur les services, les voyages d'affaires et l'investissement.

Chapitre 14 - Services

Le commerce des services constitue le nouvel horizon de la politique commerciale internationale des années 80. Les économies dynamiques sont sans cesse plus tributaires de la richesse produite par les transactions dans ce secteur. Bien entendu, le commerce international des services ne se fait pas dans un vide juridique. Il n'est cependant assujéti à aucun ensemble de règles comprenant des principes d'application générale comparables à ceux qui sont énoncés dans l'Accord général au chapitre du commerce des produits. Le chapitre 14 comporte un ensemble de dispositions applicables à un grand nombre de secteurs des services. Il s'agit là d'une première.

En outre, il ne s'agit pas seulement d'ouvrir les marchés des services. Il n'est plus possible de parler d'une libéralisation du commerce des produits sans parler d'une libéralisation du commerce des services, parce que ce dernier est lié de plus en plus étroitement à la production, à la vente et à la distribution des produits ainsi qu'aux services connexes. De nos jours, les sociétés font appel à des systèmes de communications perfectionnés pour coordonner la planification, la production et la distribution des produits. Les logiciels aident à concevoir de nouveaux produits. Certaines sociétés recrutent des comptables et des ingénieurs, tandis que d'autres ont des filiales "captives" qui s'occupent de leurs besoins d'assurance et de financement. En d'autres termes, les services sont à la fois des intrants servant à la production d'articles manufacturés (de la conception technique au traitement des données) et des compléments nécessaires à l'organisation du commerce (du financement et de l'assurance de la transaction jusqu'à l'installation et au service après-vente, d'une importance particulièrement cruciale pour les grands biens d'équipement).

L'accroissement fondamental de l'efficacité économique et de la compétitivité que devrait permettre l'élimination des obstacles au commerce des produits entre le Canada et les États-Unis concerne également les secteurs des services où, pour obtenir les mêmes améliorations, il fallait axer la négociation sur la nature des règlements qui constituent des obstacles au commerce. Dans certains cas, l'accent a été mis sur le droit d'établissement, lorsque ce droit est, sur le plan économique, une condition préalable à la prestation du service, par exemple en ce qui concerne les agences de voyages. Dans d'autres cas, les négociateurs ont fait porter

leurs discussions sur les normes professionnelles auxquelles les pays assujettissent le droit d'offrir des services, comme dans le domaine de l'architecture.

À l'article 1402, les deux gouvernements conviennent d'étendre l'application du principe du traitement national aux fournisseurs des services énumérés à l'annexe 1408. À l'exception des transports, des télécommunications de base (tels que les services de téléphone), des services offerts par les médecins, les dentistes et les avocats, ainsi que de la garde d'enfants et des services assurés par les gouvernements (santé, éducation et services sociaux), la plupart des services commerciaux sont visés. Le Canada et les États-Unis ont donc convenu de ne faire aucune distinction entre les prestataires canadiens et américains de ces services, c'est-à-dire de les traiter sur un pied d'égalité. Cet engagement ne constitue toutefois pas une obligation d'harmoniser le traitement accordé aux fournisseurs. Si le Canada entend accorder aux fournisseurs d'un service un traitement différent de celui qu'offrent les États-Unis, il peut le faire, à condition de n'établir aucune différence entre Américains et Canadiens. Chaque gouvernement conserve aussi le droit d'appliquer ou non la réglementation de son choix.

L'obligation d'accorder le traitement national ne signifie pas non plus que ce traitement doit être en tous points identique. Ainsi, une Partie peut accorder un traitement différent pour des raisons légitimes, comme la protection du consommateur ou la sécurité, dans la mesure où le traitement est équivalent au bout du compte. En outre, les règlements ne peuvent servir de moyens détournés de restreindre le commerce. Par exemple, l'article 1403 précise que les deux gouvernements sont libres d'accorder des licences et des accréditations aux prestataires de services particuliers, mais doivent s'assurer que les critères régissant l'obtention de telles licences ne représentent pas un obstacle discriminatoire pour les fournisseurs de l'autre Partie.

Les obligations sont de nature prospective, c'est-à-dire qu'elles n'obligent pas l'un ou l'autre gouvernement à modifier ses lois et pratiques actuelles. Les Parties conviennent plutôt de se laisser guider, lorsqu'elles modifieront la réglementation actuellement applicable aux services visés, par l'obligation de ne pas rendre cette réglementation plus discriminatoire qu'elle ne l'est en ce moment. Cependant, tout nouveau règlement applicable à des services visés devra être entièrement conforme à l'obligation relative au traitement national.

Bien que le commerce des services ne soit pas assujéti à des règles d'origine, contrairement au commerce des produits, les obligations des deux Parties visent à avantager les Canadiens et les Américains. C'est pourquoi

l'article 1406 stipule que l'une ou l'autre Partie demeure libre de ne pas accorder les avantages prévus dans ce chapitre si elle peut prouver que le service en cause est en fait assuré par un fournisseur qui est un national d'une tierce partie. Cependant, ni l'un ni l'autre gouvernement n'est tenu de traiter de façon discriminatoire les fournisseurs de services de tierces parties.

Les annexes sectorielles apportent des précisions sur ces obligations générales pour trois secteurs des services : l'architecture, le tourisme ainsi que les services de télécommunications améliorés et les services d'informatique. L'article 1405 donne aux deux gouvernements la possibilité de négocier d'autres annexes sectorielles à l'avenir.

L'Accord ne s'applique pas au secteur des transports maritime, aérien et ferroviaire ainsi que par camion et par autobus. De fait, les arrangements existants, tels que l'OACI et les divers accords bilatéraux sur le transport aérien, continueront de régir les relations entre les deux pays.

Les nouvelles règles générales adoptées pour le commerce des services ouvrent de nouveaux horizons et pourraient jeter les bases d'autres travaux à l'échelle multilatérale. L'application prospective des règles de ce chapitre empêchera toute nouvelle discrimination. Il s'agit là d'une étape importante en vue de garantir que le commerce des services entre les deux pays demeurera libre et concurrentiel.

PARTIE IV SERVICES, INVESTISSEMENT ET AUTORISATION DE SÉJOUR TEMPORAIRE

Chapitre 14

Services

Article 1401 - Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à toute mesure d'une Partie concernant la fourniture d'un service visé par une personne de l'autre Partie, ou en son nom, à l'intérieur ou à destination du territoire de la Partie.
2. Dans le présent chapitre, la fourniture d'un service visé comprend :
 - a) la production, la distribution, la vente, la commercialisation et la prestation d'un service visé, ainsi que l'achat et l'utilisation de ce dernier;
 - b) l'accès aux systèmes de distribution internes et l'utilisation de ces derniers;
 - c) l'établissement d'une présence commerciale (autre qu'un investissement) à des fins de distribution, de commercialisation, de prestation ou de facilitation d'un service visé; et
 - d) sous réserve du chapitre 16 (Investissements), tout investissement en vue de la fourniture d'un service visé et toute activité associée à la fourniture d'un service visé.

Article 1402 - Droits et obligations

1. Sous réserve du paragraphe 3, chaque Partie accordera aux personnes de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses personnes dans des circonstances analogues en ce qui a trait aux mesures couvertes par le présent chapitre.
2. Le traitement accordé par une Partie en vertu du paragraphe 1 signifiera, dans le cas d'une province ou d'un État, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cette province ou par cet État dans des circonstances analogues aux personnes de la Partie sur le territoire de laquelle elle ou il se trouve.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, le traitement qu'une Partie accorde aux personnes de l'autre Partie peut différer de celui qu'elle accorde à ses personnes, pourvu :

- a) que la différence de traitement ne soit pas plus importante que ce qui est nécessaire pour des considérations de gestion prudente, de confiance, de santé et de sécurité, ou de protection des consommateurs;
- b) que le traitement différent en question équivale en pratique au traitement que la Partie accorde à ses propres personnes pour mêmes considérations; et
- c) que notification préalable du traitement envisagé ait été donnée conformément à l'article 1803.

4. Il incombera à la Partie proposant ou accordant un traitement différent en vertu du paragraphe 3 de faire la preuve que ledit traitement est compatible avec ce paragraphe.

5. Les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et l'article 1403 ne s'appliqueront pas :

- a) à une disposition non conforme d'une mesure existante;
- b) à la prorogation ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute mesure existante;
- c) à la modification d'une disposition non conforme de toute mesure existante, pourvu que cette modification ne la rende pas moins conforme à l'une des dispositions des paragraphes 1, 2 ou 3 ou de l'article 1403.

6. La Partie qui soutient que le paragraphe 5 s'applique devra en faire la preuve.

7. Chaque Partie appliquera les dispositions du présent chapitre à une entreprise appartenant à une personne de l'autre Partie ou contrôlée par elle, nonobstant la constitution en société ou une autre forme de constitution légale de l'entreprise en question sur son territoire.

8. Nonobstant le fait que ces mesures puissent être compatibles avec les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et à l'article 1403, aucune des Parties n'introduira de mesures, y compris une mesure exigeant comme condition préalable à la fourniture d'un service visé, l'établissement ou la présence

commerciale sur son territoire par une personne de l'autre Partie, constituant une discrimination arbitraire ou injustifiée entre les personnes des Parties ou un obstacle déguisé au commerce bilatéral des services visés.

9. Aucune disposition du présent chapitre ne sera considérée comme imposant des obligations ou conférant des droits à l'une ou l'autre Partie en ce qui concerne les subventions ou les marchés publics.

Article 1403 - Autorisation d'exercer et reconnaissance professionnelle

1. Les Parties reconnaissent que les mesures régissant l'autorisation d'exercer et la reconnaissance professionnelle des nationaux qui fournissent des services visés devraient être liées principalement à la compétence ou à la capacité de fournir ces services.

2. Chaque Partie s'assurera que ces mesures n'ont pas pour objet ni pour effet d'entraver ou de limiter de façon discriminatoire l'accès des nationaux de l'autre Partie à ladite autorisation d'exercer ou reconnaissance professionnelle.

3. Les Parties encourageront la reconnaissance mutuelle des prescriptions liées à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance professionnelle aux fins de la fourniture de services visés par des nationaux de l'autre Partie.

Article 1404 - Annexes sectorielles

Les dispositions du présent chapitre s'appliqueront aux annexes sectorielles qui figurent à l'annexe 1404, sauf stipulation contraire dans les annexes.

Article 1405 - Mise en oeuvre ultérieure

1. Les Parties s'efforceront d'étendre les obligations du présent chapitre en négociant et, sous réserve des procédures prévues par la loi de chacune, en mettant en oeuvre :

- a) la modification ou l'élimination des mesures existantes qui sont incompatibles avec les dispositions des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 1402 et de l'article 1403; et
- b) d'autres annexes sectorielles.

2. Les Parties passeront périodiquement en revue les dispositions du présent chapitre, et se consulteront à leur sujet, dans le but d'inclure de nouveaux services et pour identifier de nouvelles occasions d'élargir l'accès à leurs marchés de services respectifs.

Article 1406 - Déni des avantages

1. Sous réserve de la notification préalable et de la consultation prévues aux articles 1803 et 1804, une Partie peut dénier les avantages du présent chapitre à des personnes de l'autre Partie qui fournissent un service visé si elle fait la preuve que ledit service est indirectement fourni par une personne d'un pays tiers.

2. La Partie qui dénie les avantages en vertu du paragraphe 1 devra faire la preuve qu'une telle mesure est conforme audit paragraphe.

Article 1407 - Fiscalité

Sous réserve de l'article 2011, le présent chapitre ne s'appliquera à aucune nouvelle mesure fiscale, pourvu qu'une telle mesure ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiée entre les personnes des Parties, ou un obstacle déguisé au commerce des services visés entre les Parties.

Article 1408 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

activités associées à la fourniture d'un service visé comprend l'organisation, le contrôle, l'exploitation, le maintien et la cession de sociétés, de succursales, d'agences, de bureaux ou d'autres installations pour l'exploitation de l'entreprise; l'acquisition, l'utilisation, la protection et la cession des biens de tous genres, ainsi que l'emprunt de fonds;

fourniture d'un service visé à destination du territoire d'une Partie comprend la fourniture transfrontière de ce service;

investissement a le même sens qu'à l'article 1611;

service visé s'entend d'un service figurant dans la liste jointe à l'annexe 1408 et décrit pour référence dans cette annexe.

Annexe 1408

Services visés par le présent chapitre

Les industries de service visées par le présent chapitre seront limitées aux services correspondant aux numéros de la Classification type des industries (CTI) figurant dans la liste jointe à la présente, plus les services informatiques, les services réseau de télécommunications améliorés et les services de tourisme. Aux fins de référence, les services visés par le présent chapitre sont identifiés de façon générale ci-dessous.

Agriculture et exploitation forestière

Services de préparation des sols
Services d'ensemencement, de travail des sols et de protection des récoltes
Services de récolte (principalement avec des machines)
Services de gestion de ferme
Services d'aménagement paysagiste et d'horticulture
Services forestiers (ex. : reboisement, lutte contre les incendies de forêt)
Services de préparation des récoltes pour la mise en marché
Services relatifs à l'élevage du bétail et aux spécialités animales (à l'exclusion des services vétérinaires)

Exploitation minière

Services de mines de métaux
Services de mines de charbon
Services de champs pétrolifères et gazifères
Services de mines de minerais non métalliques (sauf les combustibles)

Construction

Services des constructeurs, promoteurs et entrepreneurs généraux
Services d'entrepreneurs spécialisés

Commerce de distribution

Services de commerce de gros
Services relatifs aux distributeurs automatiques
Services de vente directe

Assurance et immobilier

Services d'assurance

Caisses séparées et autres fonds (gérés uniquement par des sociétés d'assurances)

Services d'agences d'assurance et d'agences immobilières

Services de lotisseurs et de promoteurs

Services de détenteurs de brevets et de locateurs

Services de franchisage

Services d'agences immobilières et de gérants d'immeubles

Services de location d'immeubles

Services commerciaux

Services commerciaux d'entretien

Services de publicité et de promotion

Services de bureaux de crédit

Services d'agences de recouvrement

Services de sténographie, de reprographie et d'expédition par la poste

Services de secrétariat téléphonique

Services commerciaux d'art graphique et de photographie

Services d'immeubles

Services de crédit-bail et de location de matériel

Agences de personnel

Services de sécurité et d'enquêtes

Services de systèmes de sécurité

Services de réservation de chambres d'hôtel

Services de crédit-bail et de location de véhicules automobiles

Services commerciaux de cours par correspondance

Services professionnels, notamment :

Services de génie, d'architecture et d'arpentage

Services de comptabilité et de vérification

Services d'agrolgie

Services scientifiques et techniques

Services de consultants en administration

Services de bibliothécaires

Services de consultation en agriculture

Services non professionnels de comptabilité et de tenue de livres

Services de formation

Services commerciaux de recherche en physique et en biologie

Services commerciaux de recherche en économie, en commercialisation, en sociologie, en statistique et en pédagogie

Services de relations publiques

Services de laboratoires d'essai commerciaux

Services de réparation et d'entretien

Autres services de conseils aux entreprises

Services de gestion

Services de gestion d'hôtels et de motels

Services de gestion des installations de soins de santé
Services de gestion d'immeubles
Services de gestion de détail
Emballage et mise en caisse

Autres services

Services informatiques
Services réseau de télécommunications améliorés
Services de tourisme

Liste

Chaque Partie appliquera les dispositions du présent chapitre aux services énumérés ci-après dans la section de la liste la concernant; elle étendra ces dispositions à toutes les subdivisions à deux, trois et quatre chiffres de chaque division du code industriel listées, sauf indication expresse, ainsi qu'aux services de tourisme expressément définis à l'annexe 1404 B, ainsi qu'aux services informatiques et aux services réseau de télécommunications améliorés expressément définis à l'annexe 1404 C.

Pour le Canada (CTI 1980)

(Numéros de la Classification type des industries (CTI) figurant dans Classification type des industries, Statistique Canada, quatrième édition, ministère des Approvisionnements et Services, 1980)

02 (sauf 0211), 05, 09 (en ce qui concerne les industries faisant partie de 06, 07, 08), 40, 41, 42, 44, 4599 - emballage et mise en caisse seulement, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 60 (sauf 602) - services de gestion seulement, 61 - services de gestion seulement, 62 - services de gestion seulement, 63 - services de gestion seulement, 635, 64 - services de gestion seulement, 65 (sauf 651) - services de gestion seulement, 69, 7211 - gestion par des sociétés d'assurances seulement, 7212 - gestion par des sociétés d'assurances seulement, 7213 - gestion par des sociétés d'assurances seulement, 7291 - gestion par des sociétés d'assurances seulement, 73 (sauf 732), 7499 - franchisage, 75 (sauf affermage de maisons mobiles et de propriétés de chemin de fer), 76, 77 (sauf 776, 7794), 852 - services commerciaux seulement, 861 - services de gestion seulement, 862 - services de gestion seulement, 863 - services de gestion seulement, 865 - services de gestion seulement, 866 - services de gestion seulement, 867 - services de gestion seulement, 868 - services commerciaux seulement, 911 - services de gestion seulement, 92, 9725, 99 (sauf 9931, 996, 9991).

Pour les États-Unis d'Amérique (SIC 1987)

(Numéros de la Classification type des industries (CTI) figurant dans *Standard Industrial Classification Manual, 1987*, United States Office of Management and Budget)

071, 0721, 0722, 0723, 075, 0762, 078, 085, 108, 124, 138, 148, 15, 16, 17, 4783, 50, 51, 52 - services de gestion seulement, 53 - services de gestion seulement, 54 - services de gestion seulement, 56 - services de gestion seulement, 57 - services de gestion seulement, 58 - services de gestion seulement, 59 - services de gestion seulement, 596, 63 (sauf 639), 64, 6512, 6513, 6514, 6519, 653, 6552, 6794 - franchisage, 701 - services de gestion seulement, 7213, 7218, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 7381, 7382, 7389 - services de réservation de chambres d'hôtel et services de secrétariat téléphonique seulement, 751, 753, 76 - services de réparation et d'entretien seulement, 80 (sauf 807) - services de gestion seulement, 807 - services commerciaux seulement, 824 - services commerciaux seulement, 871, 872, 8731, 8732, 8734, 8741, 8742, 8743 et 8748.

Annexe 1404

Annexes sectorielles

A. Architecture

Article 1 - Portée et champ d'application

La présente annexe sectorielle s'applique à toute mesure liée à la reconnaissance mutuelle des normes et exigences professionnelles régissant l'autorisation d'exercer, la conduite des architectes et la fourniture de services architecturaux.

Article 2 - Élaboration de normes et exigences professionnelles mutuellement acceptables

Les Parties reconnaissent que l'Institut royal d'architecture du Canada et l'*American Institute of Architects*, en consultation avec les organismes professionnels et de réglementation appropriés, tentent d'élaborer des normes et exigences mutuellement acceptables touchant les questions mentionnées ci-après, en vue de formuler des recommandations sur la reconnaissance mutuelle au plus tard le 31 décembre 1989 :

- a) éducation - accréditation des écoles d'architecture,
- b) examens - examens pour obtenir l'autorisation d'exercer,
- c) expérience - détermination de l'expérience requise pour obtenir l'autorisation d'exercer,
- d) code de déontologie - normes spécifiant la conduite professionnelle requise des architectes autorisés à exercer, et les mesures disciplinaires à prendre en cas de non-conformité, et
- e) perfectionnement professionnel - exigences d'éducation permanente faites aux architectes autorisés à exercer.

Article 3 - Mise en oeuvre

Sur réception des recommandations des associations professionnelles, les Parties :

- a) termineront leur examen des recommandations dans les 180 jours suivant leur réception; et
- b) si ces recommandations sont compatibles avec le présent chapitre et acceptables aux Parties, encourageront les gouvernements de leurs États et de leurs provinces à adopter ou à modifier, dans les six mois suivant la fin de l'examen, les mesures qui pourront être nécessaires pour que :
 - (i) les organismes chargés dans les États et les provinces de l'autorisation d'exercer acceptent, au même titre que les leurs, les prescriptions de l'autre Partie touchant l'autorisation d'exercer et la reconnaissance professionnelle; et que
 - (ii) le traitement accordé aux personnes d'une Partie fournissant des services architecturaux à l'intérieur ou à destination du territoire de l'autre Partie soit compatible avec les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1402.

Article 4 - Examen

Les Parties mettront sur pied un comité chargé de déterminer si les organismes qui accordent l'autorisation d'exercer respectent les normes et exigences mises en oeuvre en vertu de l'article 3 de la présente annexe sectorielle.

B. Tourisme

Article 1 - Portée et champ d'application

1. La présente annexe sectorielle s'applique à toute mesure liée au commerce des services de tourisme.

2. Aux fins de la présente annexe sectorielle :

commerce des services de tourisme désigne la fourniture d'un service de tourisme par une personne d'une Partie

- a) sur le territoire de ladite Partie à un visiteur qui est un résident de l'autre Partie, ou
- b) sur le territoire de l'autre Partie à un résident de l'autre Partie ou à une personne en visite dans cette autre Partie, que le service soit fourni outre-frontière, au moyen d'une présence commerciale ou par le truchement d'un établissement situé sur le territoire de l'autre Partie;

services de tourisme comprend les activités liées au tourisme, dans les cas suivants : les services d'agences de voyage et les services connexes liés aux voyages, y compris la vente en gros de voyages organisés, les conseils, les arrangements et les réservations de voyage; la délivrance d'une assurance-voyage; tous les modes de transport international de passagers; les services de réservation de chambres d'hôtel; les services terminaux pour tous les modes de transport, y compris les concessions; l'avitaillement des transporteurs; les services de navette des aéroports; le logement, y compris les hôtels, motels et maisons de rapport; les visites locales, peu importe le mode de transport; l'organisation de voyages interurbains; les services de guides/interprètes; la location de voitures; la fourniture de services de villégiature; la location de matériel récréatif; les services alimentaires; les services de détail; les services d'organisation et d'appui à l'occasion de congrès internationaux; les services liés aux marinas, y compris l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, la réparation et la fourniture de mouillages pour les bateaux de plaisance; la location de véhicules récréatifs; les services liés aux terrains de camping et aux parcs à roulettes; les services liés aux parcs d'amusement; les attractions touristiques commerciales; et les services touristiques de nature financière;

services touristiques de nature financière désigne les services financiers fournis par une entité qui ne répond pas à la définition d'une institution financière donnée à l'article 1706.

Article 2 - Obligations

1. Le présent chapitre s'applique à toutes les mesures liées au commerce des services de tourisme, mesures qui comprennent :

- a) la fourniture de services de tourisme sur le territoire d'une Partie, à titre individuel ou avec les membres d'une association professionnelle d'agents de voyages;
- b) la nomination, l'emploi et la désignation d'agents ou de représentants sur le territoire d'une Partie pour y fournir des services de tourisme;
- c) l'établissement, sur le territoire d'une Partie, de bureaux de vente ou de franchises désignées; et
- d) l'accès aux réseaux de télécommunications de base.

2. À condition que ces activités de promotion ne comprennent pas la fourniture de services de tourisme dans un but lucratif, chaque Partie peut promouvoir officiellement sur le territoire de l'autre Partie les occasions de voyage et de tourisme dans son propre territoire, y compris la réalisation de promotions communes avec des entreprises de tourisme de cette Partie et les gouvernements des provinces, des États et des administrations locales.

3. Les Parties reconnaissent que l'imposition ou la perception de droits ou de frais au départ ou à l'arrivée des touristes entrave la libre circulation des services de tourisme. Si de tels droits ou frais sont imposés, ils le seront d'une manière compatible avec l'article 1402 et leur montant sera limité au coût approximatif des services rendus.

4. Sauf d'une manière conforme à l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international, ni l'une ni l'autre Partie n'imposera de restrictions quant à la valeur des services de tourisme que ses résidents ou les personnes qui visitent son territoire peuvent acheter de personnes de l'autre Partie.

Article 3 - Applicabilité de l'Accord

Rien dans la présente annexe sectorielle ne sera interprété comme :

- a) conférant des droits où une Partie ou lui imposant des obligations en ce qui concerne les services informatiques et les services améliorés définis à l'annexe 1404 C, les services

financiers définis à l'article 1706 et les services de transport, qui ne sont pas par ailleurs conférés ni imposés en application d'une autre disposition du présent accord et de ses annexes; ou

- b) touchant de quelque façon que ce soit l'application de mesures relatives à la fourniture de services touristiques de nature financière.

Article 4 - Consultations

Les Parties se consulteront au moins une fois l'an pour :

- a) recenser et chercher à éliminer les obstacles au commerce des services de tourisme; et
- b) trouver des moyens de faciliter et d'accroître le tourisme entre les Parties.

C. Services informatiques et services réseau de télécommunications améliorés

Article 1 - Objectif

La présente annexe sectorielle a pour but de maintenir le marché ouvert et compétitif en ce qui concerne la fourniture de services améliorés et de services informatiques à l'intérieur ou à destination du territoire des Parties et d'encourager son développement. Les dispositions qu'elle contient devront être interprétées conformément à cet objectif.

Article 2 - Portée et champ d'application

La présente annexe sectorielle s'applique aux mesures qu'adopte une Partie liée à la fourniture, par une personne de l'autre Partie ou en son nom, d'un service amélioré ou d'un service informatique à l'intérieur ou à destination du territoire de la Partie.

Article 3 - Droits et obligations

1. Ce chapitre s'applique à toutes les mesures visées par la présente annexe sectorielle, y compris celles concernant :

- a) l'obtention et l'utilisation de services de télécommunications de base, notamment la location de services téléphoniques locaux et interurbains, de services téléphoniques de ligne privée permanente à tarif fixe, de voies téléphoniques locales et interurbaines spécialisées, de services publics de transmission de données et de services spécialisés locaux et interurbains de transmission numérique et analogique de données, y compris au sein d'une même entreprise;
- b) la revente et l'utilisation partagée de services de télécommunications de base;
- c) l'achat ou la location d'équipements chez l'utilisateur ou d'équipements terminaux et le raccordement de ces équipements aux réseaux de télécommunications de base;
- d) la définition réglementaire ou la classification servant à distinguer les services de télécommunications de base et les services améliorés ou les services informatiques;

- e) sous réserve du chapitre 6 (Normes techniques), les normes et les procédures de certification, d'essai ou d'approbation; et
- f) la transmission de données entre les territoires et l'accès aux bases de données qui sont situées sur le territoire d'une Partie ou aux données connexes qui y sont emmagasinées, traitées ou conservées.

2. L'établissement d'une présence commerciale aux termes de ce chapitre comprendra l'établissement de bureaux, la désignation d'agents et l'installation d'équipements chez l'utilisateur et d'équipements terminaux dans le but de distribuer, de commercialiser ou de livrer un service amélioré ou un service informatique à l'intérieur ou à destination du territoire d'une Partie, ou encore d'en faciliter la fourniture.

3. L'investissement aux termes de ce chapitre comprendra l'achat, la location, la construction ou l'exploitation des équipements nécessaires à la fourniture d'un service amélioré ou d'un service informatique.

Article 4 - Accès existant

1. Chaque Partie maintiendra l'accès existant pour la fourniture de services améliorés à l'intérieur et à destination de son territoire au moyen du réseau de télécommunications de base de la Partie, ainsi que pour la fourniture de services informatiques.

2. Rien dans le paragraphe 1 ne sera interprété comme restreignant ou empêchant une Partie d'adopter des mesures relatives à la fourniture de services améliorés et de services informatiques pourvu que ces mesures soient compatibles avec ce chapitre.

Article 5 - Monopoles

1. Si une Partie maintient ou désigne un monopole afin que celui-ci fournisse des installations ou des services de télécommunications de base, et que ce monopole, directement ou par l'entremise d'une filiale, livre concurrence pour la fourniture de services améliorés, la Partie devra s'assurer que le monopole n'adoptera pas une conduite anti-concurrentielle sur le marché des services améliorés, directement ou par le biais de ses relations avec ses filiales, qui nuirait à une personne de l'autre Partie. L'expression "conduite anti-concurrentielle" peut notamment comprendre l'interfinancement, les comportements abusifs et l'accès discriminatoire en ce qui concerne la fourniture d'installations ou de services de télécommunications de base.

2. Chaque Partie maintiendra ou mettra en oeuvre des mesures efficaces visant à prévenir les pratiques anticoncurrentielles mentionnées au paragraphe 1. Ces mesures peuvent comprendre des prescriptions comptables, la division de l'organisation et la divulgation.

Article 6 - Exceptions

1. Rien dans le présent accord ne sera interprété comme
 - a) obligeant une Partie à autoriser une personne de l'autre Partie
 - (i) à établir, à construire, à acquérir, à louer ou à exploiter des installations de télécommunications de base; ou
 - (ii) à offrir des services de télécommunications de base à l'intérieur de son territoire;
 - b) empêchant une Partie de maintenir, d'autoriser ou de désigner des monopoles pour la fourniture d'installations ou de services de télécommunications de base; ou
 - c) empêchant une Partie de maintenir ou d'adopter des mesures exigeant que le trafic des services de télécommunications de base emprunte les réseaux de télécommunications de base situés sur son territoire, lorsque ce trafic
 - (i) ne franchit pas les frontières de son territoire,
 - (ii) quitte son territoire à destination du territoire de l'autre Partie ou d'un pays tiers, ou
 - (iii) arrive sur son territoire en provenance du territoire de l'autre Partie ou d'un pays tiers.

2. L'inclusion, dans la présente annexe sectorielle, des communications au sein d'une même entreprise ne sera pas interprétée comme signifiant que ces communications font l'objet ou non d'un commerce international. Leur inclusion indique qu'elles peuvent servir à faciliter le commerce des produits et des services.

Article 7 - Définitions

Aux fins de la présente annexe sectorielle :

monopole désigne une entité, y compris un consortium qui, dans un marché concerné sur le territoire d'une Partie, est l'unique fournisseur d'installations ou de services de télécommunications de base.

services améliorés désigne les services offerts par le truchement du réseau de télécommunications de base lorsqu'ils surpassent les services de télécommunications de base définis et classés au moyen de mesures adoptées par l'organisme de réglementation compétent;

services de télécommunications de base désigne les services qui sont définis et classés au moyen de mesures adoptées par l'organisme de réglementation compétent et qui visent uniquement à offrir une capacité de transmission de données;

services informatiques désigne les services qui, offerts ou non au moyen du réseau de télécommunications de base, comportent la génération, l'acquisition, l'emmagasinage, la transformation, le traitement, l'extraction, l'utilisation ou la mise à disposition de données informatisées, et notamment mais non exclusivement :

- les logiciels,
- les progiciels,
- la conception de systèmes informatiques intégrés,
- le traitement informatique et la préparation des données,
- les services d'extraction de données,
- la gestion des installations informatiques,
- la location-vente et la location d'ordinateurs,
- la maintenance et la réparation d'ordinateurs, et
- les autres services liés à l'informatique, y compris ceux qui sont essentiels à la fourniture d'autres services visés.

Chapitre 15 - Autorisation de séjour temporaire pour gens d'affaires

Par ce chapitre, les deux Parties établissent un ensemble unique d'obligations dans le but de remédier à un problème de plus en plus frustrant en matière de commerce international. De nos jours, l'exportation exige plus qu'un bon produit à un prix compétitif. Elle nécessite également un bon réseau de vente et, surtout, un service après-vente fiable. Une véritable situation de libre-échange suppose non seulement l'absence de discrimination dans le traitement des biens, des services et des investissements, mais aussi le libre passage aux frontières des personnes chargées d'effectuer des ventes et de gérer les investissements ou d'assurer le service avant et après la vente ou l'investissement. De plus, il ne peut y avoir de commerce de services professionnels et commerciaux que si les personnes concernées peuvent facilement franchir la frontière. Le défi à relever consistait donc à s'assurer que les réglementations relatives à l'immigration soient complémentaires de celles concernant la circulation des produits, des services et des investissements, mais qu'elles ne portent pas atteinte à la capacité de l'un ou l'autre gouvernement de contrôler les entrées.

Les objectifs du gouvernement dans ce domaine répondaient au sentiment croissant de frustration éprouvé par les entrepreneurs canadiens cherchant à effectuer des ventes aux États-Unis et à y assurer le service après-vente. Nombre d'entre eux se voyaient accorder avec retard, voire refuser, l'autorisation de faire aux États-Unis un voyage pour affaires que la plupart considéraient comme normal. Certains ont donc dû se résoudre à créer des filiales américaines, à retenir les services d'intermédiaires ou à mener leurs affaires par des moyens électroniques. Ces difficultés ont entraîné la perte de ventes, une augmentation des frais, une diminution de l'efficacité et l'impossibilité de profiter de débouchés. Sans un assouplissement des restrictions concernant le passage de la frontière, ce sentiment de frustration allait vraisemblablement s'aggraver du fait de la réduction et de l'élimination, prévues dans d'autres chapitres de l'Accord, des obstacles aux échanges de produits, de services et d'investissements.

C'est la raison pour laquelle les deux gouvernements ont adapté les réglementations relatives à l'immigration afin de faciliter les voyages pour affaires. Au chapitre 15, les deux gouvernements prennent les mesures nécessaires afin de garantir que les gens d'affaires et les entreprises bénéficieront, comme ils en ont besoin, d'un accès au marché de l'autre pays pour y vendre leurs biens et services et pour y fournir un service après-vente.

Les règles convenues prévoient l'accès réciproque des gens d'affaires du Canada et des États-Unis au marché de l'autre pays. Les lois et règlements nationaux applicables seront libéralisés et les formalités d'entrée seront simples et rapides. Afin que seules les personnes voyageant véritablement pour affaires puissent bénéficier de cette règle générale, les deux gouvernements ont défini quatre catégories de voyages pour affaires et sept types d'activités précises, lesquels sont exposés dans les annexes au chapitre.

Par conséquent, afin de pouvoir séjourner temporairement aux États-Unis conformément aux termes de l'Accord, le voyageur canadien doit satisfaire aux conditions générales d'entrée (c'est-à-dire répondre aux exigences normales en matière de santé et de sécurité) et indiquer la nature de son activité (c'est-à-dire s'il est un homme ou une femme d'affaires en visite, un professionnel, un négociant ou un investisseur, ou une personne mutée à l'intérieur de sa société).

En outre, dans le cas d'un professionnel, la profession doit figurer dans la liste donnée à l'appendice 2 de l'annexe. L'homme ou la femme d'affaires doit aussi indiquer l'objet précis de sa visite, en fonction des sept catégories d'activités précisées à l'appendice 1 de l'annexe :

- *Recherche et conception*
- *Expansion, fabrication et production*
- *Commercialisation*
- *Ventes*
- *Distribution*
- *Service après-vente*
- *Services généraux*

Pour les autres catégories de voyageurs pour affaires, les restrictions actuelles, notamment la nécessité d'obtenir l'approbation préalable ou une validation de l'offre d'emploi, ne s'appliqueraient plus aux Canadiens.

L'expérience de la mise en oeuvre de l'Accord, et plus particulièrement des dispositions de ce chapitre, permettra aux deux gouvernements d'examiner en meilleure connaissance de cause les façons d'améliorer les nouvelles procédures et d'en élargir le champ d'application. S'il apparaît clairement un schème discriminatoire dans l'application des procédures régissant l'autorisation de séjour temporaire, les Parties peuvent invoquer les dispositions de l'Accord relatives au règlement des différends.

Chapitre 15

Autorisation de séjour temporaire pour gens d'affaires

Article 1501 - Principe général

Les dispositions du présent chapitre reflètent la relation commerciale spéciale entre les Parties, l'opportunité de faciliter les séjours temporaires sur une base réciproque et d'établir des procédures et des critères transparents en la matière, ainsi que la nécessité d'assurer la sécurité à la frontière et de protéger la main-d'oeuvre locale et l'emploi permanent.

Article 1502 - Obligations

1. En conformité avec l'annexe 1502.1, les Parties autoriseront les séjours temporaires de gens d'affaires qui satisfont par ailleurs aux conditions d'entrée en vertu des lois applicables concernant la santé et la sécurité publiques ainsi que la sécurité nationale.
2. Chaque Partie publiera ses lois, règlements et procédures ayant trait aux dispositions du présent chapitre et fournira à l'autre Partie les documents explicatifs qu'il peut être raisonnable de demander pour permettre à cette dernière et à ses gens d'affaires de se familiariser avec lesdites lois et procédures et lesdits règlements.
3. Les droits exigés pour l'examen des demandes de séjour temporaire présentées par des gens d'affaires se limiteront au coût approximatif des services connexes.
4. Les données recueillies et conservées par une Partie relativement à l'autorisation de séjour temporaire accordée aux gens d'affaires en vertu du présent chapitre seront mises à la disposition de l'autre Partie en conformité avec la loi applicable.
5. Les mesures gouvernant l'autorisation de séjour temporaire accordée aux gens d'affaires seront promptement appliquées et exécutées pour ne pas entraver ou retarder indûment le commerce des produits et des services ou la conduite des activités d'investissement aux termes du présent accord.

Article 1503 - Consultation

Les Parties établiront une procédure, appelant la participation de responsables de l'immigration des deux Parties et prévoyant des consultations au moins une fois par année relativement à :

- a) la mise en oeuvre du présent chapitre; et
- b) l'élaboration de mesures destinées à faciliter davantage les séjours temporaires des gens d'affaires sur une base réciproque, ainsi que l'élaboration de modifications et d'ajouts à l'annexe 1502.1.

Article 1504 - Règlement des différends

1. Sous réserve du paragraphe 2, une Partie pourra invoquer les dispositions du chapitre 18 pour toute question visée dans le présent chapitre.

2. Une Partie ne pourra invoquer les dispositions des articles 1806 ou 1807 du présent accord relativement au refus de la demande de séjour temporaire présentée par un homme ou une femme d'affaires ou à une question visée par le paragraphe 5 de l'article 1502 à moins que :

- a) la question en cause représente une tendance; et que
- b) les recours administratifs disponibles aient été épuisés concernant la question soulevée par ladite demande de séjour temporaire, sous réserve que ces recours soient épuisés si une décision finale dans l'affaire n'a pas été rendue dans l'année suivant l'institution de la procédure administrative et que cette situation ne soit pas attribuable à un retard dû à l'homme ou à la femme d'affaires susmentionnés.

Article 1505 - Applicabilité des autres chapitres

Aucune disposition de quelque autre chapitre du présent accord ne sera interprétée comme imposant des obligations aux Parties pour ce qui concerne leurs mesures d'immigration respectives.

Article 1506 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

gens d'affaires (ou **homme ou femme d'affaires**) s'entend des citoyens d'une Partie qui font le commerce de produits ou de services, ou qui s'adonnent à des activités d'investissement; et

séjour temporaire s'entend d'un séjour sans intention de résidence permanente.

Annexe 1502.1

Autorisation de séjour temporaire pour gens d'affaires

États-Unis d'Amérique

A. Gens d'affaires en visite

1. Un homme ou une femme d'affaires qui désire séjourner temporairement aux États-Unis d'Amérique pour les fins mentionnées à l'appendice 1 et qui satisfait par ailleurs aux conditions existantes imposées en vertu de l'article 101 a)(15)(B) de l'*Immigration and Nationality Act*, et notamment mais non exclusivement aux prescriptions relatives à la source de rémunération, sera admis(e) sur présentation d'une preuve de citoyenneté canadienne ainsi que de documents attestant qu'il ou qu'elle s'adonne à l'une des occupations ou professions énumérées dans ledit appendice et décrivant l'objet du séjour temporaire.

2. Un homme ou une femme d'affaires qui s'adonne à une occupation ou à une profession autre que celles figurant à l'appendice 1 se verra accorder un séjour temporaire en vertu de l'article 101 a)(15)(B) de l'*Immigration and Nationality Act* s'il ou si elle satisfait aux conditions existantes imposées pour l'entrée aux États-Unis d'Amérique.

3. Les États-Unis d'Amérique n'exigeront pas, comme condition de l'autorisation d'un séjour temporaire en vertu des paragraphes 1 ou 2, des procédures d'approbation préalable, des demandes, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures ayant un effet similaire.

B. Négociants et investisseurs

4. Un homme ou une femme d'affaires qui désire séjourner temporairement aux États-Unis pour y mener un important commerce de produits ou de services en qualité de superviseur ou de directeur ou encore à un poste exigeant des compétences essentielles, principalement entre les États-Unis d'Amérique et le Canada, ou dans le seul but d'y développer et diriger les opérations d'une entreprise dans laquelle il ou elle a investi, ou est activement en train d'investir, une somme importante, se verra accorder, document à l'appui, un séjour temporaire en vertu de l'article 101 a)(15)(E) de l'*Immigration and Nationality Act* s'il ou si elle satisfait aux conditions existantes imposées pour la délivrance de visas et pour l'entrée aux États-Unis d'Amérique.

5. Les États-Unis d'Amérique n'exigeront pas, comme condition de l'autorisation d'un séjour temporaire en vertu du paragraphe 4, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures ayant un effet similaire.

C. Professionnels

6. Un homme ou une femme d'affaires qui désire séjourner temporairement aux États-Unis d'Amérique pour y mener des activités professionnelles et qui satisfait aux conditions existantes imposées en vertu de l'article 214 e) de l'*Immigration and Nationality Act*, sera admis(e) sur présentation d'une preuve de citoyenneté canadienne ainsi que de documents attestant qu'il ou qu'elle exerce l'une des professions énumérées à l'appendice 2 et décrivant l'objet du séjour temporaire.

7. Les États-Unis d'Amérique n'exigeront pas, comme condition de l'autorisation d'un séjour temporaire en vertu du paragraphe 6, des procédures d'approbation préalable, des demandes, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures ayant un effet similaire.

D. Mutations à l'intérieur d'une société

8. Un homme ou une femme d'affaires qui désire séjourner temporairement aux États-Unis d'Amérique en tant que personne ayant fait l'objet d'une mutation à l'intérieur de sa société sera admis(e), document à l'appui, en vertu de l'article 101 a)(15)(L) de l'*Immigration and Nationality Act*

- a) si, tout juste avant de présenter sa demande de séjour, il ou elle a été durant un an et sans interruption à l'emploi d'une firme, d'une société, ou d'une autre entité juridique ou d'une filiale de celles-ci;
- b) si sa demande de séjour a pour but de lui permettre de continuer d'offrir ses services au même employeur ou à une filiale dudit employeur en qualité de superviseur ou de directeur ou encore à un poste exigeant des connaissances spécialisées; et
- c) s'il ou si elle satisfait aux conditions existantes imposées pour l'entrée aux États-Unis d'Amérique.

9. Les États-Unis d'Amérique n'exigeront pas, comme condition de l'autorisation d'un séjour temporaire en vertu du paragraphe 8, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures ayant un effet similaire.

Canada

A. Gens d'affaires en visite

1. Un homme ou une femme d'affaires qui désire séjourner temporairement au Canada pour les fins mentionnées à l'appendice 1 et qui satisfait par ailleurs aux conditions existantes imposées en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976 sera admis(e) sans devoir obtenir un permis de travail aux termes du paragraphe 19(1) du Règlement sur l'immigration de 1978 sur présentation d'une preuve de citoyenneté américaine ainsi que de documents attestant qu'il ou qu'elle s'adonne à l'une des occupations ou professions énumérées dans ledit appendice et décrivant l'objet du séjour temporaire.

2. Un homme ou une femme d'affaires s'adonnant à une occupation ou une profession autre que celles figurant à l'appendice 1 se verra accorder un séjour temporaire en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976 sans devoir obtenir un permis de travail aux termes du paragraphe 19(1) du Règlement sur l'immigration de 1978 s'il ou si elle satisfait aux conditions existantes imposées pour l'entrée au Canada.

3. Le Canada n'exigera pas, comme condition de l'autorisation d'un séjour temporaire en vertu des paragraphes 1 ou 2, des procédures d'approbation préalable, des demandes, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures ayant un effet similaire.

B. Négociants et investisseurs

4. Un homme ou une femme d'affaires qui demande à entrer temporairement au Canada pour y mener un important commerce de produits ou de services, en qualité de superviseur ou de directeur ou encore à un poste exigeant des compétences essentielles, principalement entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ou dans le seul but d'y développer et diriger les opérations d'une entreprise dans laquelle il ou elle a investi, ou est activement en train d'investir, une somme importante, se verra accorder un séjour temporaire en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976 et se verra délivrer un permis de travail aux termes du paragraphe 20(5) du Règlement sur l'immigration de 1978, s'il ou si elle satisfait aux conditions existantes imposées pour l'entrée au Canada.

5. Le Canada n'exigera pas, comme condition de l'autorisation d'un séjour temporaire en vertu du paragraphe 4, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures ayant un effet similaire.

C. Professionnels

6. Un homme ou une femme d'affaires qui désire séjourner temporairement au Canada pour y mener des activités professionnelles et qui satisfait aux conditions existantes imposées pour l'entrée en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976 se verra accorder un séjour temporaire et délivrer un permis de travail aux termes du paragraphe 20(5) du Règlement sur l'immigration de 1978 sur présentation d'une preuve de citoyenneté américaine ainsi que de documents attestant qu'il ou elle exerce l'une des professions énumérées à l'appendice 2 et décrivant l'objet du séjour temporaire.

7. Le Canada n'exigera pas, comme condition de l'autorisation d'un séjour temporaire en vertu du paragraphe 6, des procédures d'approbation préalable, des demandes, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures ayant un effet similaire.

D. Mutations à l'intérieur d'une société

8. Un homme ou une femme d'affaires qui désire séjourner temporairement au Canada en tant que personne ayant fait l'objet d'une mutation à l'intérieur de sa société sera admis(e) en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976 et se verra délivrer un permis de travail aux termes du paragraphe 20(5) du Règlement sur l'immigration de 1978

- a) si, tout juste avant de présenter sa demande de séjour, il ou elle a été durant un an et sans interruption à l'emploi d'une firme, d'une société ou d'une autre entité juridique ou d'une filiale de celles-ci;
- b) si sa demande de séjour a pour but de continuer d'offrir ses services au même employeur ou à une filiale dudit employeur en qualité de superviseur ou de directeur ou encore à un poste exigeant des connaissances spécialisées; et
- c) s'il ou si elle satisfait aux conditions existantes imposées pour l'entrée au Canada.

9. Le Canada n'exigera pas, comme condition de l'autorisation d'un séjour temporaire en vertu du paragraphe 8, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures ayant un effet similaire.

Appendice 1¹ à l'annexe 1502.1

Recherche et conception

- . les chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique et statistique, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située au Canada/aux États-Unis

Culture, fabrication et production

- . le propriétaire d'une moissonneuse supervisant une équipe de moissonneurs qui a été admise en vertu de la loi applicable
- . les acheteurs et gestionnaires de la production qui effectuent des transactions commerciales pour le compte d'une entreprise située au Canada/aux États-Unis

Commercialisation

- . les responsables d'études de marché et les analystes du marché qui font des travaux de recherche ou d'analyse pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située au Canada/aux États-Unis
- . le personnel affecté aux foires commerciales et chargé de la publicité qui prend part à un congrès sur le commerce

¹ Lorsqu'il est fait mention de "Canada/États-Unis" dans l'appendice 1, la mention renvoie

a) au Canada, si l'homme ou la femme d'affaires désire séjourner temporairement aux États-Unis d'Amérique; ou

b) aux États-Unis d'Amérique, si l'homme ou la femme d'affaires désire séjourner temporairement au Canada.

Lorsqu'il est fait mention de "États-Unis/Canada" dans l'appendice 1, la mention renvoie

a) aux États-Unis d'Amérique, si l'homme ou la femme d'affaires désire séjourner temporairement aux États-Unis d'Amérique; ou

b) au Canada, si l'homme ou la femme d'affaires désire séjourner temporairement au Canada.

Ventes

- . les représentants et les agents qui prennent des commandes ou négocient des contrats de produits ou de services sans toutefois livrer lesdits produits ou fournir lesdits services
- . les acheteurs agissant pour le compte d'une entreprise située au Canada/aux États-Unis

Distribution

- . les transporteurs qui livrent des marchandises aux États-Unis/au Canada ou qui y prennent des marchandises pour les transporter au Canada/aux États-Unis, sans s'arrêter à des points intermédiaires des États-Unis/du Canada pour y prendre ou y livrer des marchandises
- . les courtiers en douane qui effectuent les opérations de courtage associées à l'exportation de marchandises des États-Unis/du Canada vers ou via le Canada/les États-Unis

Service après-vente

- . les installateurs, réparateurs et préposés à l'entretien, de même que les superviseurs possédant les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles du vendeur, qui assurent le service ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de service lié à la vente de machinerie ou d'équipement commercial ou industriel, y compris les logiciels, achetés d'une entreprise située à l'extérieur des États-Unis/du Canada, à tout moment pendant la durée de la garantie ou du contrat de service

Services généraux

- . les professionnels qui, s'il s'agit d'une autorisation de séjour aux États-Unis, entrent par ailleurs dans la catégorie visée par l'article 101 a)(15)(H)(i) de l'*Immigration and Nationality Act*, mais ne reçoivent aucun salaire ni autre rémunération d'une source des États-Unis ou qui, s'il s'agit d'une autorisation de séjour au Canada, ne sont pas tenus d'obtenir un permis de travail aux termes du paragraphe 19(1) du Règlement sur l'immigration de 1978, mais ne reçoivent aucun salaire ni autre rémunération d'une source du Canada
- . le personnel de gestion et de supervision qui effectue des transactions commerciales pour le compte d'une entreprise située au Canada/aux États-Unis

- . les informaticiens qui, s'il s'agit d'une autorisation de séjour aux États-Unis d'Amérique, entrent par ailleurs dans la catégorie visée par l'article 101 a)(15)(H)(i) de l'*Immigration and Nationality Act*, mais ne reçoivent aucun salaire ni autre rémunération d'une source des États-Unis ou qui, s'il s'agit d'une autorisation de séjour au Canada, ne sont pas tenus d'obtenir un permis de travail aux termes du paragraphe 19(1) du Règlement sur l'immigration de 1978, mais ne reçoivent aucun salaire ni rémunération d'une source du Canada
- . le personnel du secteur des services financiers (agents d'assurance, employés de banque ou courtiers en investissement) qui effectue des transactions commerciales pour le compte d'une entreprise située au Canada/aux États-Unis
- . le personnel du secteur des relations publiques et de la publicité qui tient des consultations avec des associés, ou qui assiste ou participe à des congrès
- . le personnel du secteur du tourisme (agents de voyage, organisateurs de voyages ou guides touristiques), qui assiste ou participe à des congrès ou qui est chargé d'un circuit qui a commencé au Canada/aux États-Unis
- . les traducteurs ou interprètes qui exercent leur profession en qualité d'employés d'une entreprise située au Canada ou aux États-Unis.

Appendice 2

à l'annexe 1502.1

- . expert-comptable
- . ingénieur
- . scientifique
 - biologiste
 - biochimiste
 - physicien
 - généticien
 - zoologiste
 - entomologiste
 - géophysicien
 - épidémiologiste
 - pharmacologiste
 - spécialiste des sciences animales
 - agronome
 - spécialiste des sciences laitières
 - spécialiste des sciences avicoles
 - pédologue
- . adjoint de recherche (attaché à un établissement d'enseignement postsecondaire)
- . médecine/services professionnels connexes
 - médecin (enseignement et/ou recherche seulement)
 - dentiste
 - infirmier, infirmière autorisé(e)
 - vétérinaire
 - technologue médical
 - technologue de laboratoire clinique
- . architecte
- . avocat
- . enseignant
 - collège
 - université
 - séminaire
- . économiste
- . travailleur social
- . orienteur
- . mathématicien (baccalauréat)
- . directeur d'hôtel (baccalauréat + 3 années d'expérience)
- . bibliothécaire (MLS)
- . éleveur
- . obtenteur
- . horticulteur
- . sylviculteur (spécialiste des sciences forestières)
- . gestionnaire de parcours (agent de protection des ressources naturelles)
- . ingénieur forestier
- . journaliste (baccalauréat + 3 années d'expérience)
- . nutritionniste
- . diététicien
- . rédacteur de publications techniques
- . analyste de systèmes informatiques

. psychologue

. consultant en gestion
(baccalauréat ou
expérience
professionnelle
équivalente)¹

. technicien/technologue²

. expert en sinistres³

¹ Les règles d'équivalence seront déterminées avant l'entrée en vigueur du présent accord.

² Doivent

- a) collaborer directement, en leur apportant leur soutien, avec les professionnels des domaines suivants : chimie, géologie, géophysique, météorologie, physique, astronomie, sciences agricoles, biologie ou foresterie;
- b) posséder les connaissances théoriques du domaine;
- c) régler des problèmes pratiques dans le domaine; et
- d) mettre en pratique les principes du domaine au cours de travaux de recherche de base ou appliqués.

³ Les critères de qualification seront déterminés avant l'entrée en vigueur du présent accord.

Chapitre 16 - Investissement

Un climat d'investissement accueillant et stable est indispensable pour que les deux pays tirent pleinement profit d'une réduction des obstacles au commerce des produits et des services. Le chapitre 16 établit un cadre de principes mutuellement avantageux et répondant aux intérêts nationaux des deux pays, leur objectif étant de libéraliser les courants d'investissement entre le Canada et les États-Unis et de garantir que les investisseurs sont traités de façon juste et prévisible.

L'obligation fondamentale découlant de ce chapitre est de veiller à ce que les nouveaux règlements assurent aux investisseurs canadiens aux États-Unis et aux investisseurs américains au Canada le même traitement que celui que chaque pays accorde à ses propres investisseurs. La pratique actuelle limite toutefois l'application de ce principe de base, qui se traduit par les engagements précis suivants :

- *Article 1602 : traitement national concernant la constitution de nouvelles entreprises. À l'avenir, les investisseurs canadiens aux États-Unis et les investisseurs américains au Canada seront assujettis aux mêmes règlements que les investisseurs nationaux en matière de constitution d'une nouvelle entreprise.*
- *Articles 1602 et 1607 : libéralisation des règlements touchant l'acquisition d'entreprises existantes. Le Canada conserve le droit d'examiner les acquisitions effectuées au Canada par des investisseurs américains, mais il accepte de relever graduellement les seuils d'examen des acquisitions directes. Ainsi, l'article 1607 stipule que le seuil d'examen des acquisitions directes sera porté, en quatre étapes, à 150 millions de dollars d'ici 1992. À ce moment-là, environ les trois quarts du total des actifs non financiers sous contrôle canadien resteront sujets à l'examen. Dans le cas des acquisitions indirectes, qui consistent dans le transfert du contrôle d'une entreprise appartenant à des intérêts étrangers à une autre, le processus d'examen sera progressivement éliminé durant la même période. Ces changements au processus d'examen d'Investissement Canada ne s'appliqueront pas aux secteurs du pétrole et du gaz, ni à celui de l'uranium.*
- *Article 1602 : une fois le traitement national établi, la gestion, l'exploitation et la vente d'entreprises américaines au Canada ou d'entreprises canadiennes aux États-Unis seront régies par les mêmes règlements que ceux touchant les entreprises appartenant à des investisseurs de chaque pays. Les deux*

gouvernements ont toute latitude de régler l'exploitation courante d'entreprises commerciales dans leurs juridictions respectives en vertu, par exemple, de la législation sur la concurrence, à condition de ne pas faire preuve de discrimination.

- *Article 1603 : limitation de certaines prescriptions de résultats. Les deux pays ont convenu d'interdire les prescriptions de résultats liées à l'investissement (comme les prescriptions relatives au contenu local et au remplacement des importations) qui faussent sensiblement les échanges commerciaux bilatéraux. Toutefois, l'Accord n'empêchera pas de négocier avec les investisseurs des prescriptions touchant l'exclusivité de production, la recherche et le développement ainsi que le transfert de la technologie. En outre, cet article n'interdit pas la négociation de prescriptions de résultats se rapportant à des subventions ou à des marchés publics.*
- *Article 1605 : application d'une procédure équitable en cas d'expropriation. Si une industrie est nationalisée dans le cadre d'une politique publique, le gouvernement en cause est tenu d'acquiescer des entreprises sous contrôle étranger, conformément à la procédure équitable, et de verser une compensation juste et suffisante.*
- *Article 1606 : on n'imposera, au regard du transfert des profits ou des produits d'une vente, aucune restriction sinon celles nécessaires à l'application des lois internes de nature générale, comme les lois sur la faillite, la réglementation applicable aux valeurs mobilières ou des mesures relatives à la balance des paiements.*

Ces engagements sont de caractère prospectif, c'est-à-dire qu'ils s'appliquent uniquement aux modifications futures des lois et règlements. Les lois, politiques et pratiques existantes sont maintenues, sauf lorsque des changements précis s'imposent (article 1607). Concrètement, les deux Parties s'entendent pour exempter les secteurs du pétrole, du gaz et de l'uranium des amendements à la Loi sur Investissement Canada (annexe 1607.3) et de maintenir les diverses exceptions au traitement national prévues dans les lois canadiennes et américaines (telles que les restrictions à la propriété étrangère dans les industries des communications et des transports). En outre, les deux gouvernements demeurent libres d'appliquer aux entreprises étrangères un régime fiscal différent de celui de leurs propres entreprises (article 1609) et d'exempter la vente de sociétés d'État de toute obligation en matière de traitement national (article 1602). Enfin,

les deux gouvernements conservent une certaine souplesse au regard de l'application des obligations relatives au traitement national (article 1602). Ils ne sont pas tenus d'accorder un traitement identique, pourvu que ce traitement soit équivalent (article 1602).

Les définitions contenues dans ce chapitre revêtent une importance cruciale pour la compréhension de son application. Si elles sont compliquées, elles n'en indiquent pas moins clairement aux investisseurs lesquels d'entre eux tirent des avantages des articles du dispositif ou sont touchés par ceux-ci.

Pour donner effet aux dispositions de ce chapitre, les deux gouvernements ont convenu de permettre la surveillance des investissements étrangers et de régler leurs différends conformément aux dispositions prévues à cet égard dans l'Accord, sauf dans le cas de toute décision prise par Investissement Canada par suite d'un examen. Une telle décision ne sera pas assujettie au règlement des différends. Ils ont également convenu d'unir leurs efforts dans les négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round au sujet des règles concernant les investissements liés au commerce.

La libéralisation des courants d'investissement de part et d'autre de la frontière permettra de créer des emplois tant au Canada qu'aux États-Unis et enrichira les deux pays. Les dispositions de ce chapitre ainsi que l'application de l'Accord dans son ensemble permettront d'instaurer au Canada un climat plus favorable aux investissements, de sorte que les ajustements et la croissance économique pourront se faire d'une manière qui, tout en étant efficiente, tiendra compte des besoins des personnes, des régions et des secteurs.

Chapitre 16

Investissement

Article 1601 - Portée et champ d'application

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, le présent chapitre s'applique aux mesures d'une Partie touchant les investissements à l'intérieur ou à destination de son territoire par un investisseur de l'autre Partie.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures touchant les investissements visant :

- a) la fourniture de services financiers, à moins que ces mesures ne concernent la fourniture de services d'assurance et ne soient pas traitées au paragraphe 1 de l'article 1703;
- b) les marchés publics; ou
- c) la fourniture de services de transport.

3. Les dispositions de l'alinéa 1c) de l'article 1602 ne s'appliquent pas aux mesures touchant les investissements visant la fourniture de services autres que des services visés.

Article 1602 - Traitement national

1. Sauf stipulation contraire dans le présent chapitre, chaque Partie accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde dans des circonstances analogues à ses investisseurs quant aux mesures touchant :

- a) l'établissement de nouvelles entreprises commerciales qui seront situées sur son territoire;
- b) l'acquisition d'entreprises commerciales situées sur son territoire;
- c) la direction et l'exploitation d'entreprises commerciales situées sur son territoire; et
- d) la vente d'entreprises commerciales situées sur son territoire.

2. Ni l'une ni l'autre Partie n'imposera à un investisseur de l'autre Partie l'exigence que leurs nationaux respectifs détiennent une participation minimale dans une entreprise commerciale située sur leur territoire respectif et contrôlée par ledit investisseur (exception faite des actions nominales pour un administrateur ou un fondateur d'une société).
3. Ni l'une ni l'autre Partie n'exigera qu'un investisseur de l'autre Partie, en raison de sa nationalité, vende ou cède autrement une partie ou la totalité d'un investissement effectué sur leur territoire respectif.
4. Dans le cas d'une province ou d'un État, le traitement accordé par une Partie aux termes du paragraphe 1 signifiera un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé dans des circonstances analogues par cette province ou cet État aux investisseurs de la Partie sur le territoire de laquelle elle ou il se trouve.
5. Le Canada peut adopter, à l'égard d'une entreprise commerciale qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, est exploitée par le Canada ou en son nom, ou par une province ou une société d'État, toute nouvelle mesure qui :
 - a) est incompatible avec les dispositions des paragraphes 1 ou 2 du présent article et qui a trait à l'acquisition ou à la vente de ladite entreprise commerciale; ou
 - b) a trait à la propriété directe ou indirecte de ladite entreprise commerciale à un moment ou à un autre.
6. Après avoir adopté une nouvelle mesure en vertu du paragraphe 5, le Canada ne devra pas :
 - a) dans le cas d'une nouvelle mesure adoptée en vertu de l'alinéa 5a), modifier celle-ci pour la rendre plus incompatible avec les dispositions des paragraphes 1 ou 2, ou en adopter ultérieurement une autre qui soit plus incompatible avec lesdites dispositions, selon le cas; ou
 - b) dans le cas d'une nouvelle mesure adoptée en vertu de l'alinéa 5b), accroître les restrictions qu'elle comporte en matière de propriété.
7. Si, après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, une entreprise commerciale est établie ou acquise par le Canada ou en son nom, ou par une province ou une société d'État, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliqueront pas à l'acquisition subséquente de cette entreprise

commerciale par suite de sa cession par le Canada ou en son nom, ou par une province ou une société d'État. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliqueront une fois l'acquisition terminée.

8. Nonobstant le paragraphe 1, le traitement qu'une Partie accorde aux investisseurs de l'autre Partie peut différer de celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs, pourvu :

- a) que la différence de traitement ne soit pas plus importante que ce qui est nécessaire pour des considérations de gestion prudente, de fiducie, de santé et de sécurité, ou de protection des consommateurs;
- b) que ledit traitement différent équivale en pratique au traitement que la Partie accorde à ses investisseurs pour lesdites considérations; et
- c) que notification préalable du traitement envisagé ait été donnée, conformément à l'article 1803.

9. Il incombera à la Partie proposant ou accordant un traitement différent en vertu du paragraphe 8 de faire la preuve que ledit traitement est compatible avec ce paragraphe.

Article 1603 - Prescriptions de résultats

1. Ni l'une ni l'autre Partie n'imposera à un investisseur de l'autre Partie, comme modalités préalables à l'autorisation d'investir sur son territoire ou relativement à la réglementation touchant la gestion et l'exploitation d'une entreprise commerciale située sur leur territoire respectif, de prescription :

- a) d'exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services;
- b) de substituer aux produits ou services importés des produits ou services provenant du territoire de ladite Partie;
- c) d'acheter sur ce territoire, ou de fournisseurs situés sur ce territoire, les produits ou services que l'investisseur utilise, ou de privilégier les produits ou les services produits sur ce territoire; ou
- d) d'atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national.

2. Ni l'une ni l'autre Partie n'imposera à un investisseur d'un pays tiers comme condition préalable à l'autorisation d'investir sur leur territoire respectif ou relativement à la réglementation touchant la gestion et l'exploitation d'une entreprise commerciale située sur leur territoire, l'engagement de se conformer à l'une quelconque des prescriptions énoncées au paragraphe 1, lorsque l'exécution d'une telle prescription est susceptible d'avoir une incidence sensible sur le commerce entre les deux Parties.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article et du paragraphe 2 de l'article 1602, une Partie "impose" une prescription ou un engagement à un investisseur lorsqu'elle exige de lui une conduite particulière ou lorsque, après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, elle exécute un engagement de la nature de ceux décrits aux paragraphes 1 et 2 ou au paragraphe 2 de l'article 1602, et qui est pris après cette date.

Article 1604 - Surveillance

1. Chacune des Parties peut exiger d'un investisseur de l'autre Partie qui effectue ou a effectué un investissement sur son territoire, qu'il lui fournisse des informations d'usage concernant cet investissement, uniquement à des fins de renseignement et de statistique. La Partie protégera lesdites informations commerciales de l'investisseur qui sont confidentielles contre toute divulgation susceptible de nuire à la compétitivité de l'investisseur.

2. Le paragraphe 1 n'aura pas pour effet d'empêcher une Partie d'obtenir ou de divulguer, par ailleurs, des informations en vertu de l'application non discriminatoire et de bonne foi de ses lois.

Article 1605 - Expropriation

1. Ni l'une ni l'autre Partie ne pourra, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier un investissement effectué sur leur territoire respectif par un investisseur de l'autre Partie, ni adopter une mesure ou une série de mesures équivalant à l'expropriation dudit investissement, sauf :

- a) pour une raison d'intérêt public;
- b) en conformité de l'application régulière de la loi;
- c) de manière non discriminatoire; et
- d) moyennant le prompt versement d'une compensation adéquate et effective, qui corresponde à sa juste valeur marchande.

Article 1606 - Transferts

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, ni l'une ni l'autre Partie n'empêchera un investisseur de l'autre Partie de transférer :

- a) les bénéfices résultant d'un investissement, y compris les dividendes;
- b) les redevances, les honoraires, les intérêts et les autres revenus provenant d'un investissement; ou
- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie d'un investissement, ou de la liquidation complète ou partielle dudit investissement.

2. Une Partie peut, en vertu de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois, empêcher un transfert visé au paragraphe 1 lorsque ledit transfert est incompatible avec une mesure de portée générale relative :

- a) à la faillite, à l'insolvabilité ou à la protection des droits des créanciers;
- b) à l'émission, au négoce ou au commerce des valeurs mobilières;
- c) aux infractions criminelles ou pénales;
- d) aux rapports concernant les transferts de devises;
- e) aux impôts retenus à la source; et
- f) à l'exécution des jugements rendus dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 1607 - Législation existante

1. Les dispositions des articles 1602, 1603, 1604, 1605 et 1606 du présent chapitre ne s'appliqueront pas :

- a) à une disposition non conforme d'une mesure existante;
- b) à la prorogation ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme d'une mesure existante; ou

- c) à la modification d'une disposition non conforme d'une mesure existante, pourvu que cette modification ne la rende pas moins conforme à l'une quelconque des dispositions des articles 1602, 1603, 1604, 1605 ou 1606.
2. Il incombera à la Partie soutenant que le paragraphe 1 s'applique à l'une de ses mesures d'en faire la preuve.
3. La Loi sur Investissement Canada, ses règlements d'application et ses principes directeurs seront modifiés comme le stipule l'annexe 1607.3.
4. Si le Canada exige la cession forcée d'une entreprise commerciale du secteur culturel située au Canada, par suite de son examen de l'acquisition indirecte d'une telle entreprise par un investisseur des États-Unis d'Amérique, il offrira à cet investisseur d'acheter son entreprise à la juste valeur marchande ayant cours sur le marché libre, telle que déterminée par une évaluation impartiale et indépendante.

Article 1608 - Différends

1. La décision que prend le Canada, à la suite d'un examen effectué en vertu de la Loi sur Investissement Canada, de permettre ou non une acquisition sujette à l'examen, ne sera pas soumise aux dispositions du présent Accord relatives au règlement des différends.
2. Chaque Partie et les investisseurs de chaque Partie conserveront leurs droits et obligations respectifs en vertu du droit international coutumier, relativement aux investissements de portefeuille et aux investissements directs qui ne sont pas visés dans le présent chapitre ou auxquels les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas.
3. Rien dans le présent chapitre ne modifiera les droits et les obligations de l'une ou l'autre Partie qui découlent de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ou de tout autre accord international auquel elles sont toutes deux parties.
4. Compte tenu de la nature particulière des différends en matière d'investissements et des compétences nécessaires à leur règlement, les Parties et la Commission s'efforceront dans toute la mesure du possible, lorsque des procédures du chapitre 18 sont invoquées, quel que soit le cas d'espèce, de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent chapitre en ayant recours aux procédures d'arbitrage ou de renvoi à un groupe spécial prévues aux articles 1806 ou 1807, et ne ménageront aucun effort pour que le groupe soit composé de membres expérimentés et compétents en matière d'investissements internationaux. Le groupe qui

tranchera un différend en vertu des articles 1806 ou 1807 tiendra compte de la façon dont de tels différends sont normalement traités en vertu des règles internationalement reconnues en matière d'arbitrage commercial.

Article 1609 - Fiscalité et subventions

1. Sous réserve de l'article 2011, le présent chapitre ne s'appliquera pas à toute nouvelle mesure fiscale, à condition que celle-ci ne constitue pas un moyen de pratiquer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investisseurs des Parties ou une restriction déguisée des avantages que le présent chapitre confère aux investisseurs des Parties.

2. Sous réserve de l'article 2011, le présent chapitre ne s'appliquera pas aux subventions à condition qu'elles ne constituent pas un moyen de pratiquer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investisseurs des Parties ou une restriction déguisée des avantages que le présent chapitre confère aux investisseurs des Parties.

Article 1610 - Accords internationaux

Les Parties s'efforceront, au cours de l'Uruguay Round et dans d'autres instances internationales, d'améliorer les arrangements et les accords multilatéraux relatifs à l'investissement.

Article 1611 - Définitions

Aux fins du présent chapitre, à l'exception de l'annexe 1607.3 :

acquisition désigne :

- a) relativement à une entreprise commerciale exploitée par une unité, l'acquisition, par suite d'une ou de plusieurs transactions, du contrôle ultime direct ou indirect de l'unité, par l'acquisition en propre d'intérêts avec droit de vote; ou
- b) relativement à toute entreprise commerciale, l'acquisition en propre, par suite d'une ou de plusieurs transactions, de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs servant à son exploitation;

acquisition indirecte a le sens que lui donne l'annexe 1607.3;

action avec droit de vote désigne une action du capital social d'une personne morale qui permet normalement de voter aux assemblées des actionnaires et normalement de recevoir une partie des profits et, en cas de liquidation, une partie des actifs de la personne morale, ou les deux;

coentreprise désigne l'association de plusieurs personnes ou unités dans le cas où leurs rapports ne constituent pas, aux termes des lois en vigueur dans le territoire de la Partie où l'investissement est effectué, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie, et si les personnes ou unités ainsi associées sont propriétaires ou deviendront propriétaires d'actifs d'une entreprise commerciale, ou sont propriétaires ou deviendront propriétaires, directement ou indirectement, d'intérêts avec droits de vote dans une unité qui exploite une entreprise commerciale;

contrôle ou contrôlée désigne :

- a) relativement à une entreprise commerciale exploitée par une unité :
 - (i) la propriété de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs servant à l'exploitation de l'entreprise commerciale; et
 - (ii) englobe, relativement à une unité qui contrôle une entreprise commerciale de la manière décrite au sous-alinéa (i), le contrôle ultime direct ou indirect d'une telle unité, par la propriété d'intérêts avec droit de vote; et
- b) relativement à une entreprise commerciale qui n'est pas exploitée par une unité, la propriété de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs servant à l'exploitation de l'entreprise commerciale;

entreprise commerciale désigne une entreprise qui a ou, dans le cas de l'établissement, qui aura :

- a) un lieu d'exploitation;
- b) au moins un particulier travaillant à son compte ou contre rémunération dans le cadre de son exploitation; et
- c) des actifs servant à son exploitation;

NOTE : La partie d'une entreprise commerciale qui peut être exploitée comme entreprise commerciale distincte est elle-même une entreprise commerciale.

établissement désigne le démarrage d'une nouvelle entreprise commerciale et les activités connexes;

industrie culturelle a le même sens qu'à l'article 2012;

intérêt avec droit de vote désigne :

- a) relativement à une personne morale avec capital social, une action avec droit de vote;
- b) relativement à une personne morale sans capital social, le droit de propriété des actifs de cette personne morale, qui accorde à son propriétaire des droits semblables à ceux du propriétaire avec droit de vote; et
- c) relativement à une société de personnes, une fiducie ou une coentreprise, ou une autre organisation, le droit de propriété des actifs, qui permet à son propriétaire de recevoir une partie des profits, et en cas de liquidation, une partie des actifs;

investissement désigne :

- a) l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale; ou
- b) l'acquisition d'une entreprise commerciale;

et comprend

- c) la nouvelle entreprise commerciale ainsi établie ou l'entreprise commerciale ainsi acquise, telle qu'exploitée et contrôlée par l'investisseur qui a effectué l'investissement; et
- d) les actions ou autres intérêts commerciaux détenus par l'investisseur dans une telle entreprise commerciale, pour autant que cette entreprise commerciale soit contrôlée par cet investisseur;

investisseur des États-Unis d'Amérique, aux fins du paragraphe 4 de l'article 1607, a le même sens qu'à l'annexe 1607.3;

investisseur d'un pays tiers désigne un investisseur qui effectue ou a effectué un investissement, mais qui n'est pas un investisseur d'une Partie;

investisseur d'une Partie désigne :

- a) la Partie elle-même ou un de ses organismes;
- b) une province ou un État de la Partie ou d'un de ses organismes;
- c) un national de la Partie;
- d) une unité ultimement contrôlée, directement ou indirectement, au moyen de la propriété d'intérêts avec droit de vote, par :
 - (i) la Partie ou un ou plusieurs de ses organismes;
 - (ii) une ou plusieurs provinces ou un ou plusieurs États de la Partie, ou un ou plusieurs de leurs organismes;
 - (iii) un ou plusieurs des nationaux de la Partie;
 - (iv) une ou plusieurs des unités visées à l'alinéa e); ou
 - (v) une combinaison quelconque des personnes ou des unités visées aux sous-alinéas (i), (ii), (iii) et (iv); ou
- e) une unité qui n'est pas ultimement contrôlée, directement ou indirectement, au moyen de la propriété d'intérêts avec droit de vote, là où la majorité des intérêts avec droit de vote de cette unité appartiennent :
 - (i) aux personnes décrites aux sous-alinéas d)(i), (ii) et (iii);
 - (ii) aux unités constituées ou autrement dûment formées sur le territoire de la Partie et, s'il s'agit d'unités qui exploitent une entreprise, exploitant une entreprise commerciale sur le territoire de la Partie, à l'exception des unités dont il s'avère que des nationaux d'un pays tiers détiennent le contrôle ou possèdent la majorité des intérêts avec droit de vote; ou
 - (iii) une combinaison quelconque des personnes ou des unités décrites aux sous-alinéas (i) et (ii);

qui effectue ou a effectué un investissement;

NOTE : Aux fins de l'alinéa e), à l'égard de particuliers qui possèdent chacun au plus 1 % du nombre total des intérêts avec droit de vote d'une unité dont les intérêts avec droit de vote font l'objet de transactions sur le marché public, ces intérêts seront réputés, en l'absence de preuve du

contraire, appartenir à des nationaux de la Partie sur la foi d'une déclaration d'un agent dûment autorisé de l'unité stipulant que, d'après les registres de l'unité, ces particuliers ont une adresse sur le territoire de ladite Partie et que le signataire de la déclaration ne sait pas ou n'a pas lieu de croire que ces intérêts appartiennent à des particuliers qui ne sont pas des nationaux de ladite Partie;

mesures a le même sens qu'à l'article 201, si ce n'est qu'elles comprennent également toute politique publiée;

personne désigne une Partie ou l'un de ses organismes, une province ou un État d'une Partie ou d'un de leurs organismes, ou un national d'une Partie;

propriété désigne la propriété véritable et comprend, relativement aux actifs, la propriété véritable d'un droit de tenure à bail sur ces actifs;

située sur le territoire d'une Partie désigne, relativement à une entreprise commerciale, une entreprise commerciale qui est ou, dans le cas d'un établissement, qui sera exploitée sur le territoire de la Partie et qui a ou aura :

- a) un lieu d'exploitation;
- b) au moins un particulier travaillant à son compte ou contre rémunération dans le cadre de son exploitation; et
- c) des actifs servant à son exploitation;

société d'État désigne une société d'État au sens de la Loi sur l'administration financière (Canada) ou une société d'État au sens de toute législation provinciale équivalente ou constituée en vertu d'une autre législation provinciale applicable;

unité désigne une personne morale, une société de personnes, une fiducie ou une coentreprise.

Annexe 1607.3

1. Sauf stipulation expresse à l'effet contraire dans la présente annexe, les termes et expressions qui y sont employés doivent être interprétés conformément à la Loi sur Investissement Canada et à ses règlements.

2. La Loi sur Investissement Canada et ses règlements d'application seront modifiés à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent accord de façon à stipuler ce qui suit :

a) Le Canada peut continuer d'examiner l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne par un investisseur des États-Unis d'Amérique, en vue de permettre ou non cette acquisition, pourvu que la valeur des actifs bruts de l'entreprise canadienne ne soit pas inférieure aux seuils suivants :

(i) Dans le cas de l'examen de l'acquisition directe du contrôle d'une entreprise canadienne, le seuil s'établit comme suit :

A) pour la période de douze mois commençant à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 25 millions de dollars canadiens courants;

B) pour la période de douze mois commençant au premier anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 50 millions de dollars canadiens courants;

C) pour la période de douze mois commençant au second anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 100 millions de dollars canadiens courants;

D) pour la période de douze mois commençant au troisième anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 150 millions de dollars canadiens courants;

E) à compter du quatrième anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 150 millions de dollars canadiens, en dollars constants de l'année du troisième anniversaire.

- (ii) Dans le cas de l'examen de l'acquisition indirecte du contrôle d'une entreprise canadienne, le seuil s'établit comme suit :
- A) pour la période de douze mois commençant à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 100 millions de dollars canadiens courants;
 - B) pour la période de douze mois commençant au premier anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 250 millions de dollars canadiens courants;
 - C) pour la période de douze mois commençant au second anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 500 millions de dollars canadiens courants;
 - D) à compter du troisième anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les acquisitions indirectes faites à cette date ou après cette date ne seront pas examinées.
- b) Dans l'éventualité où une entreprise canadienne contrôlée par un investisseur des États-Unis d'Amérique est acquise par un investisseur d'un pays tiers, le Canada peut continuer d'examiner une telle acquisition en vue de la permettre ou non, pourvu que la valeur des actifs bruts de l'entreprise ne soit pas inférieure au seuil pertinent énoncé au présent paragraphe.
- c) (i) Les 150 millions de dollars canadiens, en dollars constants de l'année du troisième anniversaire, visés à la disposition 2 a) (i) (E) seront calculés, en janvier de chaque année après 1992, à l'aide de la formule suivante :

$$- \frac{\text{Indice courant des prix du PIB}}{\text{Indice des prix du PIB à la date d'effet}} \text{ fois } 150 \text{ millions de dollars}$$

où :

Indice des prix du PIB désigne l'indice trimestriel implicite désaisonnalisé des prix pour le produit intérieur brut aux derniers prix du marché tel que publié par Statistique Canada ou tout indice qui lui aura succédé;

Indice courant des prix du PIB désigne la moyenne arithmétique des indices des prix du PIB pour les quatre trimestres consécutifs les plus récents, disponible à la date à laquelle a lieu le calcul;

Indice des prix du PIB à la date d'effet désigne la moyenne arithmétique des indices des prix du PIB, pour les quatre trimestres consécutifs les plus récents, disponible au 1^{er} janvier 1992.

- (ii) Les montants obtenus en appliquant la formule énoncée au sous-alinéa (i) seront arrondis au million le plus proche.

3. Les principes directeurs et les règlements établis en vertu de la Loi sur Investissement Canada seront modifiés afin de prévoir que le Canada se conformera aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 1602 et à celles de l'article 1603.

4. Les modifications visées aux paragraphes 2 et 3 de la présente annexe ainsi que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1602 et celles de l'article 1603 ne s'appliqueront pas aux industries du pétrole et du gaz ni à l'industrie de l'extraction de l'uranium. Ces industries sont assujetties à des politiques publiées qui sont appliquées par l'intermédiaire du processus d'examen visé dans la Loi sur Investissement Canada. Avant la présentation de lois d'exécution du présent Accord par l'une ou l'autre Partie dans leurs instances législatives respectives, les Parties énonceront, dans un échange de lettres, lesdites politiques publiées, lesquelles ne seront pas plus restrictives que celles en vigueur le 4 octobre 1987.

5. Aux fins de la présente annexe :

acquisition directe du contrôle désigne l'acquisition du contrôle au sens de la Loi sur Investissement Canada, autre que l'acquisition indirecte du contrôle;

acquisition indirecte du contrôle désigne l'acquisition du contrôle au sens de la Loi sur Investissement Canada, par l'acquisition d'intérêts avec droit de vote d'une unité qui contrôle, directement ou indirectement, une autre unité au Canada qui exploite l'entreprise canadienne là où :

- a) il y a acquisition de contrôle au sens du sous-alinéa 28(1)(d)(ii) de la Loi sur Investissement Canada; et
- b) la valeur, calculée de la manière réglementaire, des actifs de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne, et de toutes les autres unités au Canada, dont le contrôle est acquis, directement ou indirectement, ne dépasse pas 50 % de la valeur, calculée de la manière réglementaire, des actifs de toutes les unités dont le contrôle est acquis, directement ou indirectement, dans la transaction dont l'acquisition du contrôle de l'entreprise canadienne fait partie intégrante;

Américain a le même sens qu'investisseur des États-Unis d'Amérique;

contrôlée par un investisseur des États-Unis d'Amérique désigne, relativement à une entreprise canadienne :

- a) le contrôle ultime, direct ou indirect, par la propriété d'intérêts avec droit de vote; ou
- b) la propriété de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs servant à l'exploitation de l'entreprise canadienne;

investisseur d'un pays tiers désigne un particulier, un gouvernement ou l'un de ses organismes, ou une unité, qui n'est pas un Canadien au sens de la Loi sur Investissement Canada, ni un investisseur des États-Unis;

investisseur des États-Unis d'Amérique désigne :

- a) un particulier qui est un national des États-Unis (*national of the United States*) ou un particulier qui est légalement admis à la résidence permanente (*lawfully admitted for permanent residence*) selon la définition que donnent à ces termes les dispositions existantes de l'*Immigration and Nationality Act* des États-Unis, autre qu'un particulier qui est un Canadien au sens de la Loi sur Investissement Canada;
- b) un pouvoir public des États-Unis d'Amérique, qu'il soit fédéral ou d'État, ou un de ses organismes; ou

- c) une unité qui n'est pas sous contrôle canadien tel qu'il est spécifié aux paragraphes 26(1) et (2) de la Loi sur Investissement Canada, et qui est sous contrôle américain;

NOTE : À seule fin de déterminer si une unité est "sous contrôle américain" aux termes de l'alinéa c) de la définition d'"investisseur des États-Unis d'Amérique", les règles des paragraphes 26(1) et (2) de la Loi sur Investissement Canada s'appliqueront comme si les termes ou expressions "Canadien", "Canadiens", "non-Canadien", "non-Canadiens" et "sous contrôle canadien" s'entendaient des termes ou expressions "Américain", "Américains", "non-Américain", "non-Américains" et "sous contrôle américain", respectivement.

non-Américain désigne un particulier, un pouvoir public ou un de ses organismes ou une unité qui n'est pas un Américain ni un Canadien au sens de la Loi sur Investissement Canada.

Partie V

Services financiers

Chapitre 17 - Services financiers

L'industrie canadienne des services financiers a grand besoin du commerce, et, grâce à ses établissements financiers, le Canada est bien représenté sur les marchés financiers internationaux. Parmi les principaux groupes de grands établissements financiers, ce sont probablement nos banques qui tirent la plus forte proportion de leurs revenus de sources étrangères, et une bonne part de ces revenus provient de leurs opérations et activités aux États-Unis.

Les banques canadiennes sont actives aux États-Unis depuis longtemps, alors que les banques américaines ne sont autorisées à offrir une gamme complète de services bancaires au Canada que depuis 1980. Le chapitre 17 protège l'accès de nos établissements financiers respectifs au marché de l'autre pays. De plus, le Canada et les États-Unis ont convenu de poursuivre la libéralisation des règles régissant leurs marchés financiers et d'étendre les avantages d'une telle libéralisation aux établissements financiers contrôlés par l'autre Partie.

Avant 1978, les banques canadiennes et les autres banques étrangères avaient généralement le droit de mener leurs activités dans plus d'un État. En fait, contrairement à nombre de leurs concurrents américains, les banques canadiennes offraient et offrent toujours des services de banque de détail et d'autres services bancaires dans plusieurs États. Toutefois, ces privilèges devaient être réexaminés après dix ans. Ils sont désormais considérés comme des droits acquis en vertu de l'article 1702.

Dans le domaine des valeurs mobilières, les banques canadiennes établies aux États-Unis pourront souscrire à des titres des gouvernements canadiens et de leurs agents et en faire le courtage. Depuis 50 ans, le Glass-Steagall Act - qui sépare les opérations bancaires des transactions sur titres - réservait aux négociants non affiliés à une banque le droit de souscrire à ces titres aux États-Unis. Cela ouvre donc un nouveau créneau aux banques canadiennes. Et un important engagement de la part des États-Unis contribuera à harmoniser la réglementation des marchés financiers dans les deux pays, la réforme n'y ayant pas progressé au même rythme. Dorénavant, l'article 1702 garantit aux établissements financiers canadiens le même traitement que celui accordé aux établissements américains en ce qui concerne les modifications au Glass-Steagall Act.

En vertu de l'article 1703, les sociétés et les investisseurs américains sont exemptés de certains aspects de la règle fédérale du "10/25", de sorte qu'ils bénéficieront du même traitement que les Canadiens. Cette règle interdit à une même personne non résidente de détenir plus de 10 %, et à l'ensemble des non-résidents, de détenir plus de 15 % des actions d'un établissement financier sous contrôle canadien, réglementé par le gouvernement fédéral. La limite de 10 % imposée à un même actionnaire résident ou non résident continuera de s'appliquer aux grandes banques, de sorte que les Canadiens conserveront le contrôle de leur système financier.

D'autre part, les filiales canadiennes de banques américaines seront exemptées du plafond de 16 % sur la taille de l'actif des banques étrangères. Enfin, par le passé, toute demande visant la prestation de services financiers par des établissements américains au Canada était sujette à l'examen. Ce processus d'examen ne sera pas modifié : chaque demande américaine sera examinée en vue de déterminer si le candidat satisfait aux conditions, s'il peut apporter une contribution positive aux marchés financiers canadiens et si les règles de gestion prudente sont respectées.

Le mécanisme de règlement des différends prévu par l'Accord ne s'applique pas aux établissements financiers autres que les compagnies d'assurance. Les deux Parties ont plutôt convenu de se consulter par l'intermédiaire du ministère des Finances du Canada et du département américain du Trésor.

L'entente sur les services financiers se fonde sur l'engagement du gouvernement fédéral de favoriser la concurrence entre les établissements financiers et d'avantager ainsi les consommateurs. Elle laisse par ailleurs aux Canadiens le contrôle de leur système financier tout en ouvrant à nos banques de nouveaux débouchés aux États-Unis.

PARTIE V SERVICES FINANCIERS

Chapitre 17

Services financiers

Article 1701 - Portée et champ d'application

1. La présente partie et les articles 1601, 2001, 2002, 2003, 2010, 2101, 2104, 2105 et 2106 s'appliqueront aux services financiers et constituent la totalité de l'accord conclu par les parties en matière de services financiers. Aucune autre disposition du présent accord ne confère des droits ou n'impose des obligations aux Parties en matière de services financiers.
2. Les dispositions de la présente partie, à l'exception de l'article 1601 tel que visé au paragraphe 1, ne s'appliqueront pas aux mesures qu'adoptent une subdivision politique de l'une ou l'autre Partie.

Article 1702 - Engagements des États-Unis d'Amérique

1. Dans la mesure où les banques nationales et étrangères, y compris les sociétés de portefeuille bancaire et leurs sociétés affiliées, peuvent transiger et acheter des titres de créance ou souscrire à des titres de créance qui sont pleinement honorés (*full faith and credit*) par les États-Unis d'Amérique ou leurs subdivisions politiques, les États-Unis d'Amérique autoriseront les banques nationales et étrangères, y compris les sociétés de portefeuille bancaire et leurs sociétés affiliées, à transiger et à acheter des titres de créance ou à souscrire à des titres de créance qui sont honorés dans une mesure comparable par le Canada ou ses subdivisions politiques, ce qui comprend entre autres les obligations du Canada ou de ses subdivisions politiques, ou celles qu'ils garantissent, et les obligations de leurs agents lorsque ces derniers les ont contractées en leur qualité de mandataires et que les mandants en sont ultimement et inconditionnellement responsables.
2. Les États-Unis d'Amérique n'adopteront ou n'appliqueront aucune mesure de compétence fédérale qui accorderait aux banques sous contrôle canadien un traitement moins favorable que celui qui leur était accordé le 4 octobre 1987, en ce qui a trait à leur capacité d'établir et d'exploiter dans un État autre que leur État d'attache une succursale ou une agence, une filiale bancaire ou une filiale de société de crédit commercial.

3. Les États-Unis d'Amérique accorderont aux institutions financières sous contrôle canadien le même traitement que celui accordé aux institutions financières américaines en ce qui concerne les modifications au *Glass-Steagall Act* et à la législation y afférente, ainsi que les modifications pouvant être apportées par voie de conséquence aux règlements et aux pratiques administratives.

4. La présente partie ne sera pas réputée exprimer la satisfaction mutuelle des Parties concernant le traitement accordé à leurs institutions financières respectives. Par conséquent, les États-Unis d'Amérique, sous réserve de l'engagement du Canada de tenir des consultations, de libéraliser davantage les règles régissant ses marchés et d'élargir les avantages d'une telle libéralisation aux institutions financières sous contrôle américain établies en vertu des lois du Canada, continueront à accorder aux institutions financières sous contrôle canadien établies en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, sous réserve des considérations habituelles de réglementation et de gestion prudente, les droits et privilèges dont elles jouissent déjà sur le marché américain par suite des lois, règlements, pratiques et énoncés de politique qui existent aux États-Unis d'Amérique.

Article 1703 - Engagements du Canada

1. Les personnes des États-Unis qui résident habituellement aux États-Unis d'Amérique ne seront pas soumises aux restrictions qui limitent la propriété étrangère dans des institutions financières sous contrôle canadien et, en conséquence, ces personnes ne seront pas assujetties :

- a) au paragraphe 110(1) de la Loi sur les banques;
- b) aux paragraphes 19(1) et 20(2) de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques;
- c) aux paragraphes 11(1) et 12(2) de la Loi sur les sociétés d'investissement;
- d) aux paragraphes 45(1) et 46(2) de la Loi sur les compagnies de prêt (Canada); ou
- e) aux paragraphes 38(1) et 39(2) de la Loi sur les compagnies fiduciaires (Canada).

Le présent paragraphe ne s'appliquera pas aux institutions financières constituées en vertu des lois provinciales.

2. Le Canada exemptera les filiales bancaires canadiennes sous contrôle américain, individuellement et collectivement, des restrictions sur le montant global de l'actif national des filiales de banques étrangères au Canada et, en conséquence, le Canada :

- a) ne refusera pas de constituer les filiales bancaires canadiennes sous contrôle américain ou d'accroître le capital social autorisé de ces filiales uniquement sous prétexte que cette constitution ou que cet accroissement irait à l'encontre des dispositions du paragraphe 302(7) de la Loi sur les banques;
- b) ne soumettra pas ces filiales aux dispositions du paragraphe 174(6) de la Loi sur les banques;
- c) exemptera ces filiales de l'obligation d'obtenir l'approbation du ministre des Finances avant de pouvoir ouvrir d'autres succursales au Canada; et
- d) permettra, sous réserve des exigences générales de gestion prudente, y compris les mesures touchant les opérations entre parties apparentées, aux filiales bancaires canadiennes sous contrôle américain de virer des prêts à leur banque mère.

3. Le Canada n'utilisera pas les pouvoirs d'examen régissant l'admission d'institutions financières sous contrôle américain d'une manière incompatible avec les objectifs de la présente partie.

4. La présente partie ne sera pas réputée exprimer la satisfaction mutuelle des Parties concernant le traitement accordé à leurs institutions financières respectives. Par conséquent, le Canada, sous réserve de l'engagement des États-Unis d'Amérique de tenir des consultations, de libéraliser davantage les règles régissant leurs marchés et d'élargir les avantages d'une telle libéralisation aux institutions financières sous contrôle canadien établies en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, continuera à accorder aux institutions financières sous contrôle américain établies en vertu des lois du Canada, sous réserve des considérations habituelles de réglementation et de gestion prudente, les droits et privilèges dont elles jouissent déjà sur le marché canadien par suite des lois, règlements et énoncés de politique qui existent au Canada.

Article 1704 - Notification et consultation

1. Dans la mesure du possible, chaque Partie rendra publics toute mesure législative et tout projet de règlement concernant les questions visées dans la présente partie et donnera à l'autre Partie l'occasion de présenter des observations.

2. L'une ou l'autre Partie peut, à tout moment, demander la tenue de consultations sur l'une des questions visées dans la présente partie. Les consultations menées aux termes de la présente partie auront lieu entre le ministère des Finances du Canada et le département du Trésor des États-Unis.

Article 1705 - Dispositions générales

1. Dans la présente partie, tout renvoi à une loi ou à une partie de loi spécifique sera réputée inclure un renvoi à toute loi ou partie de loi qui pourrait la remplacer.

2. Chaque Partie peut refuser à une société de l'autre Partie les avantages découlant de la présente partie si elle établit que ladite société est contrôlée par une personne d'un pays tiers.

Article 1706 - Définitions

Aux fins de la présente partie :

Une société est **contrôlée** par une ou plusieurs personnes si

- a) la ou les personnes en question sont les propriétaires véritables d'actions représentant plus de 50 % des voix au moment de l'élection des administrateurs de la société, et que le nombre de voix rattaché à ces actions est suffisant pour faire élire la majorité des administrateurs de la société; ou que
- b) la ou les personnes en question exercent en pratique un contrôle direct ou indirect sur la société;

existant signifie en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent accord;

institution financière s'entend de toute société autorisée à mener des activités en vertu des lois sur les institutions financières d'une Partie ou de l'une de ses subdivisions politiques, telles que cette Partie les définit, ou une société de portefeuille la contrôlant;

mesure comprend les lois, règlements, procédures, prescriptions et pratiques;

national des États-Unis désigne un particulier qui est un citoyen des États-Unis ou un résident permanent des États-Unis d'Amérique;

pays tiers désigne tout pays autre que le Canada ou les États-Unis d'Amérique, ou tout territoire qui n'est pas compris dans le territoire des Parties;

personnes des États-Unis qui résident habituellement aux États-Unis d'Amérique, aux fins du paragraphe 1 de l'article 1703, désigne :

- a) dans le cas d'une société, une société légalement constituée ou organisée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique et contrôlée, directement ou indirectement, par un ou plusieurs particuliers des États-Unis d'Amérique selon la définition donnée en b) ci-après; et
- b) dans le cas d'un particulier, une personne qui réside habituellement aux États-Unis d'Amérique;

pratiques administratives désigne toutes les interventions, pratiques et procédures émanant d'un organisme fédéral qui a la responsabilité de réglementer les activités des institutions financières, y compris entre autres les règles, décrets, directives et approbations;

qui existent signifie en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent accord;

qui résident habituellement dans un pays signifie généralement qui séjournent dans ce pays pour une période ou plusieurs périodes totalisant au moins 183 jours au cours de l'année en question;

service financier s'entend d'un service de nature financière offert par une institution financière à l'exclusion de la vente de polices d'assurance et de la souscription à de telles polices;

société désigne toute société commerciale, compagnie, association ou autre organisation dûment autorisée à exercer des activités en vertu des lois et règlements d'une Partie ou de l'une de ses subdivisions politiques;

sous contrôle américain signifie contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs nationaux des États-Unis;

sous contrôle canadien signifie contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs particuliers qui résident habituellement au Canada; et

subdivision politique comprend une province, un État et une administration locale.

Partie VI

Dispositions institutionnelles

La partie VI comprend à la fois les dispositions générales relatives au règlement des différends et les clauses spéciales concernant les droits antidumping et compensatoires. Elle établit, en outre, le cadre institutionnel de gestion et de mise en oeuvre de l'Accord commercial.

Chapitre 18 - Dispositions institutionnelles

Ce chapitre énonce les dispositions institutionnelles nécessaires à l'administration conjointe de l'Accord ainsi qu'à la prévention et au règlement des différends pouvant surgir entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'un élément de l'Accord. Les caractéristiques essentielles de ces dispositions sont la souplesse, le caractère binational du processus décisionnel et le règlement efficace des différends. Ce chapitre a pour objectif fondamental de promouvoir l'équité, la prévisibilité et la sécurité en donnant à chaque partenaire une voix égale dans le règlement des problèmes par un accès facile à des groupes spéciaux chargés, en toute objectivité, de régler les différends et de donner de l'Accord des interprétations faisant autorité.

Pour que l'Accord soit efficacement mis en oeuvre et appliqué, le chapitre 18 prévoit :

- la notification obligatoire de toute mesure (article 1803);*
- la communication obligatoire à l'autre Partie d'informations sur toute mesure, que celle-ci ait ou non fait l'objet d'une notification (article 1803);*
- la tenue de consultations à la demande de l'une ou l'autre Partie au sujet de toute mesure ou de toute autre question influant sur l'exécution de l'Accord, afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante (article 1804);*
- le renvoi de la question à la Commission mixte du commerce canado-américain s'il n'est pas possible de régler le différend par des consultations (article 1805); et*
- le recours aux procédures de règlement des différends si la Commission ne peut parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Ces procédures sont :*
- l'arbitrage obligatoire pour les Parties dans le cas des différends qui peuvent surgir au sujet de l'interprétation et de l'application de la disposition sur les sauvegardes (article 1103);*
- l'arbitrage obligatoire dans le cas de tous les autres différends sur accord mutuel des Parties (article 1806); et*

- *la présentation des recommandations du groupe spécial à la Commission qui, à son tour, a le mandat de convenir d'une solution du différend (article 1807).*

Ces dispositions s'ajoutent au mécanisme spécial de règlement des différends établi au chapitre 19 pour les affaires de droits antidumping et compensateurs.

La Commission se compose d'un nombre égal de représentants des deux Parties. Le principal représentant de chaque Partie est la personnalité de rang ministériel responsable du commerce extérieur ou son délégué. La Commission se réunit une fois l'an en session ordinaire, alternativement dans l'un et l'autre pays. En pratique, ses travaux quotidiens seront effectués par des représentants des deux gouvernements chargés de questions particulières et agissant en qualité de membres de groupes de travail mandatés par la Commission.

Les arbitres sont choisis par la Commission selon les conditions et conformément aux procédures adoptées par celle-ci. Les groupes spéciaux se composent de cinq personnes: deux Canadiens, deux Américains, et un cinquième membre choisi conjointement par les Parties. Les membres des groupes spéciaux sont normalement choisis à partir d'une liste établie par la Commission. Chaque Partie désigne ceux de sa nationalité, tandis que la Commission choisit le cinquième. Si la Commission ne peut s'entendre sur le choix d'un candidat, ce sont les quatre autres membres qui le choisissent; s'ils ne peuvent se mettre d'accord, le cinquième membre est désigné par tirage au sort.

Les groupes spéciaux peuvent établir leurs propres règles de procédure, à moins que la Commission n'en décide autrement. Ces règles garantiront le droit à au moins une audition devant le groupe spécial, ainsi que la possibilité de présenter des conclusions et des réfutations écrites. Les délibérations des groupes spéciaux sont confidentielles. Des délais sont fixés pour toutes les consultations et procédures de recours à un groupe spécial afin d'assurer le règlement rapide des différends.

Dans le cas des sentences arbitrales, la Partie lésée a le droit de suspendre l'application d'avantages équivalents de l'Accord à la Partie contrevenante. Si la Commission ne parvient pas à une entente après avoir reçu la recommandation d'un groupe spécial, et que la Partie lésée estime que la mesure en cause compromet les droits fondamentaux que lui confère l'Accord ou les avantages qu'elle en escompte, cette Partie peut suspendre l'application d'avantages équivalents jusqu'à ce que la question soit réglée.

L'effet conjugué des dispositions institutionnelles et des trois formes de règlement des différends (règlement obligatoire des différends touchant les recours commerciaux, arbitrage obligatoire mutuellement convenu et présentation de recommandations par les groupes spéciaux) placera le Canada sur un pied d'égalité pour ce qui est du règlement des différends et permettra d'apporter des solutions équitables et efficaces à des problèmes difficiles. Les Canadiens connaîtront les règles du jeu et seront assurés d'avoir leur mot à dire dans la façon dont ces règles seront appliquées.

PARTIE VI DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Chapitre 18

Dispositions institutionnelles

Article 1801 - Application

1. À moins que les Parties ne conviennent de recourir à une autre procédure dans une affaire déterminée, les dispositions de la présente partie s'appliqueront à la prévention ou au règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, ou toutes les fois qu'une Partie estimera qu'une mesure adoptée ou envisagée par l'autre Partie est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou entraînerait une annulation ou réduction d'avantages au sens de l'article 2011. La présente partie ne s'applique pas aux questions visées au chapitre 17 (Services financiers) et au chapitre 19 (Règlement binational des différends en matière de droits antidumping ou compensateurs).

2. Selon qu'en décidera la Partie plaignante, tout différend relatif à la fois au présent accord et à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général), y compris les accords négociés sous son égide, pourra être réglé par l'une ou l'autre instance, conformément aux règles qui lui sont propres.

3. Lorsque les dispositions du présent accord ou de l'Accord général visant le règlement des différends auront été invoquées au regard d'une affaire, aux termes de l'article 1805 du présent accord ou en vertu de l'Accord général, la procédure à laquelle il aura été fait recours sera utilisée à l'exclusion de toute autre.

Article 1802 - La Commission

1. Les Parties créent par les présentes la Commission mixte du commerce canado-américain (la Commission), laquelle est chargée de superviser la mise en oeuvre du présent accord, de résoudre les différends pouvant survenir au regard de son interprétation et de son application, de surveiller son développement et de se pencher sur toute autre question pouvant affecter son fonctionnement.

2. La Commission sera composée de représentants des deux Parties. Le principal représentant de chaque Partie sera le membre du Cabinet ou le ministre responsable au premier chef du commerce international ou son délégué.

3. La Commission se réunira au moins une fois l'an en session ordinaire pour examiner le fonctionnement du présent accord. Les sessions ordinaires de la Commission se tiendront alternativement dans l'un et l'autre pays.

4. La Commission pourra établir des comités ou groupes de travail spéciaux ou permanents et leur déléguer des responsabilités; elle pourra également recourir aux avis de personnes ou de groupes privés.

6. La Commission décidera de ses règles et procédures. Toutes les décisions de la Commission se prendront par consensus.

Article 1803 - Notifications

1. Chaque Partie notifiera par écrit à l'autre Partie toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter et dont elle estime qu'elle pourrait sensiblement affecter le fonctionnement du présent accord. La notification comportera, s'il y a lieu, une justification de la mesure adoptée ou envisagée.

2. La notification écrite sera donnée aussi longtemps que possible avant la mise en oeuvre de la mesure en cause. Si une notification préalable est impossible, la Partie qui met en oeuvre la mesure en donnera notification à l'autre Partie par écrit le plus tôt possible après la mise en oeuvre.

3. Chaque Partie fournira dans les moindres délais, à la demande de l'autre Partie, des renseignements et des éclaircissements sur toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter, que celle-ci ait ou non fait l'objet d'une notification préalable.

4. L'envoi d'une notification écrite ne préjugera aucunement la question de savoir si la mesure qui en fait l'objet est compatible avec le présent accord.

Article 1804 - Consultations

1. L'une ou l'autre Partie pourra demander des consultations au regard de toute mesure adoptée ou envisagée ou de toute autre question dont elle estime qu'elle affecte le fonctionnement de l'Accord, que la mesure ou la question en cause ait ou non fait l'objet d'une notification conformément à l'article 1803.

2. Les Parties ne ménageront aucun effort pour parvenir, de quelque question qu'il s'agisse, à une solution mutuellement satisfaisante par voie de consultations, en vertu du présent article ou d'autres dispositions du présent accord.

3. Chaque Partie traitera au même titre que la Partie qui les fournit les renseignements de nature confidentielle ou exclusive communiqués dans le courant des consultations.

Article 1805 - Engagement d'une procédure

1. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre une question dans un délai de 30 jours à compter de la date où la demande de consultations aura été présentée en vertu de l'article 1804, l'une ou l'autre Partie pourra demander par écrit la convocation de la Commission. La demande de convocation fera état de la question en cause, ainsi que des dispositions du présent accord jugées pertinentes. Sauf entente contraire, la Commission se réunira dans les 10 jours et s'efforcera de régler le différend dans les moindres délais.

2. Dans le but de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante, la Commission pourra faire appel aux conseillers techniques qu'elle jugera nécessaires ou au concours d'un médiateur acceptable pour les deux Parties.

Article 1806 - Arbitrage

1. Si un différend renvoyé à la Commission en vertu de l'article 1805 n'est pas réglé dans un délai de 30 jours à compter de la date du renvoi, la Commission :

- a) le soumettra, s'il concerne des mesures d'urgence prises dans le cadre du chapitre 11 (Mesures d'urgence), et
- b) pourra le soumettre, dans tout autre cas,

à l'arbitrage obligatoire, aux conditions qu'elle pourra arrêter.

2. Sauf instructions contraires de la Commission, un groupe spécial d'arbitrage sera institué et exercera ses fonctions en conformité des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 1807.

3. Si une Partie ne met pas à exécution dans les délais requis la décision rendue par un groupe spécial d'arbitrage, et si les Parties ne peuvent s'entendre sur une compensation ou un correctif approprié, l'autre Partie sera en droit de suspendre l'application d'avantages équivalents du présent accord à l'égard de la Partie contrevenante.

Article 1807 - Procédures du groupe spécial d'experts

1. La Commission dressera et tiendra une liste de personnes privées disponibles et qualifiées pour faire partie de groupes spéciaux. Dans la mesure du possible, les experts seront choisis dans cette liste. Dans tous les cas, les experts seront choisis strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement, et devront, s'il y a lieu, être compétents dans le domaine dont relève la question à l'étude. Les experts ne seront affiliés à aucune des Parties et n'en recevront pas d'instructions.

2. Si un différend renvoyé à la Commission en vertu de l'article 1805 n'est pas réglé dans un délai de 30 jours à compter de la date du renvoi, ou dans tel autre délai convenu par la Commission, et n'est pas soumis à arbitrage conformément à l'article 1806, la Commission instituera, à la demande de l'une ou l'autre Partie, un groupe spécial d'experts pour examiner la question. Le groupe spécial sera réputé être institué à compter de la date de présentation de la demande d'une Partie.

3. Le groupe spécial d'experts sera composé de cinq membres, dont au moins deux citoyens du Canada et deux citoyens des États-Unis. Dans un délai de 15 jours à compter de l'institution du groupe spécial, chaque Partie désignera deux experts en consultation avec l'autre Partie, et la Commission s'efforcera de s'entendre sur le choix du cinquième expert, qui présidera le groupe. Si une Partie ne désigne pas ses experts dans le délai de 15 jours, ceux-ci seront choisis par tirage au sort parmi ses citoyens figurant sur la liste décrite au paragraphe 1. Si la Commission ne peut s'entendre sur le choix du cinquième expert dans le même délai, les quatre experts déjà désignés décideront, à la demande de l'une ou l'autre Partie, du choix du cinquième expert dans les 30 jours suivant l'institution du groupe spécial. Si un accord est impossible, le cinquième expert sera choisi par tirage au sort dans la liste décrite au paragraphe 1.

4. Le groupe spécial établira ses propres règles de procédure, à moins que la Commission n'en décide autrement. La procédure garantira le droit à au moins une audience devant le groupe spécial, ainsi que la possibilité de soumettre des conclusions et des réfutations écrites. Les travaux du groupe spécial seront confidentiels. Sauf entente contraire entre les Parties, le groupe spécial fondera sa décision sur les arguments et les conclusions présentés par les Parties.

5. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le groupe spécial remettra aux Parties, dans un délai de trois mois à compter de la nomination de son président, un rapport initial contenant des conclusions de fait, ainsi que sa décision quant à savoir si la mesure en cause est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou entraînerait

une annulation ou réduction d'avantages au sens de l'article 2011, et, le cas échéant, ses recommandations visant le règlement du différend. Lorsque faire se pourra, le groupe spécial donnera aux Parties la possibilité de présenter des observations sur ses conclusions de fait préliminaires avant d'achever son rapport. Si l'une ou l'autre Partie en fait la demande au moment de l'institution du groupe spécial, celui-ci formulera également des conclusions quant à l'ampleur des effets défavorables que pourrait avoir sur le commerce de l'autre Partie toute mesure déclarée non conforme aux obligations découlant du présent accord. Les membres du groupe spécial auront la faculté de présenter des opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité.

6. Dans un délai de 14 jours à compter de la remise du rapport initial du groupe spécial, toute Partie qui n'accepte pas tout ou partie du rapport présentera un exposé écrit et motivé de ses objections à la Commission et au groupe spécial. En pareil cas, le groupe spécial pourra, de son propre chef ou à la demande de la Commission ou de l'une ou l'autre Partie, solliciter les vues des deux Parties, réexaminer son rapport, procéder à tout examen supplémentaire qu'il jugera approprié et présenter un rapport final, accompagné de toute opinion individuelle de ses membres, dans les 30 jours suivant la remise du rapport initial.

7. À moins que la Commission n'en décide autrement, le rapport final du groupe spécial sera rendu public, de même que toute opinion individuelle de ses membres et toute observation écrite dont l'une ou l'autre Partie souhaitera la publication.

8. Dès réception du rapport final du groupe spécial, la Commission s'entendra sur une solution du différend, laquelle devra normalement être conforme aux recommandations du groupe spécial. Dans la mesure du possible, la solution consistera en la non-application ou la levée de la mesure non conforme à l'Accord ou entraînant une annulation ou réduction d'avantages au sens de l'article 2011, ou, à défaut d'une telle solution, en l'octroi d'une compensation.

9. Si la Commission n'arrive pas à s'entendre, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du rapport final du groupe spécial (ou dans tout autre délai dont elle pourra décider), sur une solution mutuellement satisfaisante aux termes du paragraphe 8, et qu'une Partie estime que l'application ou le maintien de la mesure en cause compromettrait les droits fondamentaux que lui confère le présent accord ou les avantages qu'elle en escompte, ladite Partie aura la faculté de suspendre l'application d'avantages équivalents à l'égard de l'autre Partie jusqu'à ce que les deux Parties s'entendent sur une solution du différend.

Article 1808 - Renvois d'instances judiciaires ou administratives

1. S'il survient, devant une instance judiciaire ou administrative d'une Partie, une question d'interprétation du présent accord dont l'une ou l'autre Partie estime qu'elle mérite son intervention, ou si un organe judiciaire ou administratif sollicite les vues de l'une des Parties, les deux Parties s'efforceront de s'entendre sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions applicables du présent accord.

2. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'organe judiciaire ou administratif présentera toute interprétation convenue à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'interprétation de la disposition en cause du présent accord, l'une ou l'autre Partie pourra présenter ses propres vues à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe.

Chapitre 19 - Règlement binational des différends en matière de droits antidumping et compensateurs

En négociant un cadre plus équilibré pour la conduite des échanges entre le Canada et les États-Unis, le Canada a cherché à accroître la prévisibilité et la sécurité sur lesquelles doivent pouvoir compter les entreprises canadiennes exportant vers les États-Unis. Sans cette prévisibilité, elles ne peuvent disposer de la confiance nécessaire pour tirer profit des autres dispositions de l'Accord, telles que l'élimination des droits de douane ou l'amélioration de l'accès aux marchés publics.

Les recours commerciaux tels que les requêtes en vue de l'imposition de droits antidumping et compensateurs peuvent compromettre gravement la prévisibilité et la sécurité de l'accès. Ces dernières années, les mesures prises contre des exportations canadiennes en vertu de la législation américaine sur les recours commerciaux ont eu un effet nocif sur l'investissement et l'emploi au Canada et sont devenues un important sujet de discorde dans les relations canado-américaines.

Dans ce chapitre, il est convenu que, pour permettre aux deux Parties de profiter également des avantages qu'offre l'Accord, il faudra mettre en oeuvre des mesures qui assurent une concurrence loyale afin de garantir aux agents économiques de part et d'autre de la frontière l'égalité d'accès à toute la zone de libre-échange établie aux termes de l'Accord. Un ensemble d'obligations en trois volets permettront d'atteindre cet objectif:

- l'établissement, sur une période de cinq à sept ans, d'un régime de réglementation mutuellement avantageux touchant les mesures de subventionnement et les pratiques privées anti-concurrentielles de fixation des prix telles que le dumping, qui sont actuellement contrées par l'application unilatérale de droits antidumping et compensateurs;*
- l'examen bilatéral de toute modification apportée aux lois et règlements existants sur les droits compensateurs ou antidumping pour en assurer la conformité avec l'Accord général ainsi qu'avec l'objet et le but de l'Accord de libre-échange; et*
- l'attribution, à un groupe spécial bilatéral, de l'examen judiciaire des ordonnances finale de droits compensateurs et antidumping jusqu'ici effectué par les tribunaux nationaux.*

L'article 1907 prévoit que les deux gouvernements s'emploieront à établir un nouveau régime applicable aux problèmes de dumping et de subventionnement; ce régime devra entrer en vigueur au plus tard à la fin de la septième année. Durant les négociations, les deux Parties ont reconnu que l'élaboration de ce nouveau régime était une tâche complexe qui nécessiterait davantage de temps. Toutefois, elles conviennent que tout nouveau régime aura pour objectif de suppléer le besoin de mesures à la frontière, du type de celles qui sont actuellement sanctionnées par le Code antidumping et le Code des subventions du GATT; il faudra, par exemple, élaborer de nouvelles règles sur les pratiques de subventionnement et recourir aux lois nationales sur la concurrence. Ainsi, les deux gouvernements ont toujours pour objectif d'établir bien avant la fin de la période de transition un nouveau régime remplaçant les recours commerciaux existants.

Dans l'intervalle, les Parties ont convenu d'inclure au chapitre 19 des dispositions visant à éviter qu'on abuse du système actuel, ce qui permettra aux exportateurs canadiens d'affronter la concurrence sur le marché américain dans des conditions plus sûres, plus prévisibles et plus équitables. À l'article 1904, les deux gouvernements ont convenu d'un mécanisme unique de règlement des différends, qui garantit l'application impartiale de leurs lois respectives sur les droits antidumping et compensateurs. L'un ou l'autre gouvernement peut demander qu'un groupe spécial binational, dont les décisions seront exécutoires, examine une décision d'imposition de droits antidumping ou compensateurs. Cela signifie que les producteurs des deux pays continueront d'avoir le droit d'intenter des recours contre des importations faisant l'objet d'un dumping ou d'un subventionnement, mais que la réparation accordée pourra être contestée et faire l'objet d'un examen par un groupe spécial binational habilité à déterminer si les lois existantes ont été appliquées correctement et équitablement. Les producteurs canadiens, qui, dans le passé, se sont plaints que les pressions politiques aux États-Unis incitaient les fonctionnaires américains à prendre parti pour les plaignants, pourront désormais en appeler devant un tribunal binational.

Les conclusions d'un groupe spécial auront force obligatoire pour les deux gouvernements. Si le groupe devait conclure que la loi a été correctement appliquée, l'affaire sera considérée comme close. Par contre, s'il juge, à la lumière des mêmes critères que ceux qu'appliquerait un tribunal national, que l'autorité administrante (le département du Commerce ou la Commission du commerce international aux États-Unis, le ministère du Revenu national ou le Tribunal canadien des importations au Canada) s'est trompée, il pourra lui renvoyer la question pour qu'elle corrige son erreur et rende une nouvelle décision.

Afin que la procédure d'examen par des groupes spéciaux s'applique également dans l'un et l'autre pays, les deux gouvernements modifieront leur législation de façon que toutes les décisions finales soient sujettes à examen bilatéral.

Les membres des groupes spéciaux qui examineront les décisions en matière de droits antidumping ou compensateurs seront choisis à partir d'une liste de personnes ayant, au préalable, accepté de jouer un tel rôle. Étant donné le caractère judiciaire de l'examen, les groupes spéciaux seront composés en majorité d'avocats. Toutefois, il est prévu qu'un groupe spécial pourra comprendre au moins deux membres compétents dans d'autres domaines, notamment celui des affaires.

Afin de garantir que les groupes sont acceptables pour les deux Parties, les gouvernements choisiront chacun deux membres, puis s'entendront sur le choix du cinquième. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, le cinquième membre sera choisi par les quatre autres à partir de la liste. Si ces derniers ne s'entendent pas, le cinquième sera désigné par tirage au sort. Chaque gouvernement aura droit à deux récusations péremptoires de membres choisis par l'autre Partie, en indiquant par exemple qu'un membre proposé n'est pas apte à connaître d'un dossier particulier.

On a assorti de délais très stricts les procédures des groupes spéciaux afin d'assurer qu'ils rendent leurs décisions avec célérité. Ces délais sont toutefois suffisamment étendus pour que chacune des Parties puisse préparer son argumentation et contester celle de l'autre. Bien que seuls les deux gouvernements puissent demander l'institution d'un groupe spécial, il n'en demeure pas moins qu'en pratique, un grand nombre des dossiers mettront en présence des parties du secteur privé, qui seront autorisées à faire des représentations devant le groupe. De plus, les deux gouvernements sont tenus d'engager une procédure devant un groupe spécial si des parties privées leur en font la requête.

Pour garantir l'équité et l'intégrité de la procédure et éviter tout risque de partialité ou de corruption, il a été prévu des dispositions particulières. Ainsi, dans le cas fort improbable où il y aurait conflit d'intérêts ou grave déni de justice, l'un ou l'autre gouvernement pourrait demander qu'un comité pour contestation extraordinaire se penche sur la question et décide s'il y a lieu qu'un nouveau groupe spécial soit saisi de l'affaire.

Les deux gouvernements établiront un secrétariat restreint, qui administlera les procédures d'examen et fournira les renseignements voulus aux parties lésées. En outre, ils élaboreront des règles de procédure pour les groupes spéciaux ainsi qu'un code de conduite pour leurs membres.

À l'article 1903, les deux gouvernements ont convenu que les modifications aux lois existantes sur les droits antidumping et compensateurs ne s'appliqueront à l'autre Partie qu'après la tenue de consultations et que si cela est expressément prévu dans les nouvelles lois. De plus, chaque gouvernement pourra demander à un groupe spécial binational d'examiner ces modifications à la lumière de l'objet et du but de l'Accord, de ses droits et obligations aux termes du Code antidumping et du Code des subventions du GATT et de toute décision antérieure d'un groupe spécial. Si un groupe spécial recommande des modifications, les Parties se consulteront à cet égard. À défaut d'une entente, l'autre Partie aura le droit de prendre des mesures législatives comparables ou des mesures exécutives équivalentes, ou de dénoncer l'Accord.

L'effet conjugué de l'examen bilatéral des lois existantes et de l'élaboration d'un nouvel ensemble de règles sera d'assurer que, d'ici à ce que tous les droits de douane aient été éliminés et que d'autres aspects de l'Accord aient été graduellement mis en oeuvre, les entreprises canadiennes bénéficient d'un accès qui soit non seulement plus libre, mais également plus sûr et plus prévisible. Par ailleurs, le Canada conserve le même droit d'appliquer des programmes de développement régional et de sécurité sociale. Ce droit a même été renforcé.

Chapitre 19

Règlement binational des différends en matière de droits antidumping et compensateurs

Article 1901 - Dispositions générales

1. Les dispositions de l'article 1904 s'appliqueront uniquement au regard des produits dont l'autorité compétente chargée de l'enquête de la Partie importatrice, appliquant aux faits d'une affaire déterminée la législation sur les droits antidumping ou compensateurs de ladite Partie, détermine qu'ils constituent des produits de l'autre Partie.

2. Aux fins des articles 1903 et 1904, des groupes spéciaux seront institués conformément aux dispositions de l'annexe 1901.2.

Article 1902 - Maintien de la législation interne sur les droits antidumping et les droits compensateurs

1. Chaque Partie se réserve le droit d'appliquer sa législation sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs aux produits importés du territoire de l'autre Partie. Selon qu'il y a lieu pour chaque Partie, la législation en question est réputée comprendre les lois, le contexte législatif, les règlements, la pratique administrative et la jurisprudence pertinents.

2. Chaque Partie se réserve le droit de changer ou de modifier sa législation sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs, pourvu :

- a) que toute modification apportée ne s'applique aux produits de l'autre Partie que s'il en est ainsi stipulé dans la loi modificative;
- b) que la Partie qui apporte la modification en donne notification par écrit à l'autre Partie aussi longtemps que possible avant la date d'adoption de la loi modificative;
- c) qu'après la notification, et à la demande de l'autre Partie, la Partie qui apporte la modification se prête à des consultations préalablement à l'adoption de la loi modificative; et

- d) que la modification en question, selon qu'elle est applicable à l'autre Partie, ne soit pas incompatible :
 - (i) avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général), l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le Code antidumping) ou l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le Code sur les subventions), ni
 - (ii) avec le but et l'objet du présent accord et du présent chapitre, ce but et cet objet étant d'établir des conditions justes et prévisibles pour la libéralisation progressive du commerce entre les deux pays tout en maintenant une discipline efficace des pratiques commerciales déloyales, et devant s'apprécier à la lumière des dispositions du présent accord, de son préambule et de ses objectifs ainsi que des pratiques des Parties.

Article 1903 - Examen des modifications à la législation

1. Chaque Partie pourra demander par écrit qu'une modification apportée à la législation sur les droits antidumping ou à la législation sur les droits compensateurs de l'autre Partie soit soumise à un groupe spécial pour avis déclaratoire sur le point de savoir :

- a) si la modification n'est pas conforme aux dispositions du sous-alinéa 2 d) (i) ou du sous-alinéa 2 d) (ii) de l'article 1902; ou
- b) si ladite modification a pour but et pour effet d'annuler une décision antérieure rendue par un groupe spécial aux termes de l'article 1904 et n'est pas conforme aux dispositions du sous-alinéa 2 d) (i) ou du sous-alinéa 2 d) (ii) de l'article 1902.

L'avis déclaratoire aura force ou effet uniquement selon qu'il est prévu au présent article.

2. Le groupe spécial effectuera son examen conformément aux procédures établies à l'annexe 1903.2.

3. Si le groupe spécial recommande d'apporter des changements à la loi modificative afin de rectifier un défaut de conformité dont il a constaté l'existence :

- a) les Parties entreprendront immédiatement des consultations et s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'avis déclaratoire final rendu par le groupe spécial. La solution pourra comprendre l'adoption d'un correctif à la loi de la Partie ayant apporté la modification;
- b) si la loi corrective n'est pas adoptée dans les neuf mois suivant le terme de la période de consultations de quatre-vingt-dix jours visée à l'alinéa a), et qu'aucun autre accord n'intervient, la Partie qui a demandé l'institution du groupe spécial pourra :
 - (i) prendre une mesure législative comparable ou une mesure exécutive équivalente, ou
 - (ii) dénoncer l'Accord sur préavis écrit de soixante jours à l'autre Partie.

Article 1904 - Examen des décisions finales en matière de droits antidumping et compensateurs

1. S'agissant des décisions finales en matière de droits antidumping et compensateurs, et selon qu'il est prévu au présent article, les Parties substitueront à l'examen judiciaire une procédure d'examen par des groupes spéciaux binationaux.

2. Chaque Partie pourra demander qu'un groupe spécial examine, sur la base du dossier administratif, toute décision finale en matière de droits antidumping ou compensateurs rendue par une autorité compétente chargée de l'enquête de l'une ou l'autre Partie, afin de déterminer si la décision en cause est conforme à la législation sur les droits antidumping ou les droits compensateurs de la Partie importatrice. À cette fin, la législation en question sera réputée comprendre les lois, le contexte législatif, les règlements, la pratique administrative et la jurisprudence pertinents, dans la mesure où un tribunal de la Partie importatrice tiendrait compte de ces facteurs dans son examen d'une décision finale de l'autorité concernée. Aux seules fins de l'examen prévu au présent article, les lois sur les droits antidumping et compensateurs des Parties, selon qu'elles pourront être modifiées de temps à autre, sont incorporées dans le présent accord.

3. Le groupe spécial appliquera les critères d'examen décrits à l'article 1911, ainsi que les principes juridiques généraux qu'un tribunal de la Partie importatrice appliquerait à l'examen d'une décision de l'autorité compétente chargée de l'enquête.

4. Toute demande d'institution d'un groupe spécial sera présentée par écrit à l'autre Partie dans les trente jours suivant la date de publication de la décision finale en cause dans le *Federal Register* ou la Gazette du Canada. S'agissant de décisions finales qui ne sont pas publiées dans le *Federal Register* ou la Gazette du Canada, la Partie importatrice donnera immédiatement notification à l'autre Partie de toute décision finale touchant un produit de l'autre Partie, et cette dernière pourra demander l'institution d'un groupe spécial dans les trente jours suivant la réception de la notification. Si l'autorité compétente chargée de l'enquête de la Partie importatrice impose des mesures provisoires dans le cadre d'une enquête, l'autre Partie pourra notifier son intention de demander qu'un groupe spécial soit institué en vertu du présent article; les Parties entreprendront alors la procédure d'institution du groupe spécial. À défaut de demander l'institution d'un groupe spécial dans les délais prescrits au présent paragraphe, tout recours à un groupe spécial sera exclu.

5. Chaque Partie pourra demander de sa propre initiative l'examen d'une décision finale par un groupe spécial, et devra demander un tel examen si une personne habilitée par la législation de la Partie importatrice à engager des procédures visant l'examen judiciaire d'une décision finale en fait la requête.

6. Le groupe spécial effectuera son examen conformément aux procédures établies par les Parties aux termes du paragraphe 14. Si l'une et l'autre Parties demandent qu'un groupe spécial examine une décision finale, un seul groupe spécial sera institué à cette fin.

7. L'autorité compétente chargée de l'enquête ayant rendu la décision finale en cause aura le droit de comparaître devant le groupe spécial et d'y être représentée par un avocat. Chaque Partie pourvoira à ce que les autres personnes, qui, selon la législation de la Partie importatrice, auraient qualité pour comparaître et être représentées dans une procédure interne visant l'examen judiciaire de la décision de l'autorité compétente concernée, aient le droit de comparaître devant le groupe spécial et d'y être représentées par un avocat.

8. Le groupe spécial pourra maintenir une décision finale ou la renvoyer pour décision qui ne soit pas incompatible avec la décision qu'il aura rendue. Lorsqu'il renverra une décision finale, le groupe spécial fixera pour donner suite au renvoi un délai aussi bref que raisonnablement possible, compte

tenu de la complexité des données de fait et points de droit en cause et de la nature de sa propre décision. En aucun cas, toutefois, ce délai n'excédera le délai maximal (calculé à compter de la date du dépôt d'une requête, d'une plainte ou d'une demande) imparti par la loi à l'autorité compétente chargée de l'enquête pour rendre une décision finale dans le cadre d'une enquête. Si la décision rendue par l'autorité compétente concernée par suite du renvoi doit faire l'objet d'un examen, cet examen sera effectué par le même groupe spécial. Celui-ci devra rendre une décision finale dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où la décision faisant suite au renvoi lui aura été soumise.

9. Toute décision rendue par un groupe spécial aux termes du présent article quant à une affaire entre les Parties aura force obligatoire pour les Parties au regard de ladite affaire.

10. Le présent accord sera sans effet :

- a) sur les procédures d'examen judiciaire de l'une ou l'autre Partie, ou
- b) sur les appels formés en vertu de ces procédures,

pour ce qui concerne les décisions autres que des décisions finales.

11. Une décision finale ne pourra être soumise à aucune procédure d'examen judiciaire de la Partie importatrice si l'une ou l'autre Partie demande, dans les délais prescrits au présent article, l'institution d'un groupe spécial relativement à cette décision. Ni l'une ni l'autre Partie ne prévoira dans sa législation interne le droit d'en appeler devant ses tribunaux d'une décision d'un groupe spécial.

12. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas :

- a) si ni l'une ni l'autre Partie ne demande qu'un groupe spécial examine une décision finale;
- b) si ni l'une ni l'autre Partie ne demande qu'un groupe spécial examine une décision finale, mais que celle-ci est examinée par un tribunal de la Partie importatrice et qu'une décision finale révisée est rendue par suite de cet examen ; ou
- c) si une décision finale est rendue par suite d'un examen judiciaire engagé devant un tribunal de la Partie importatrice avant l'entrée en vigueur du présent accord.

13. Toute Partie qui, dans un délai raisonnable à compter de la date où la décision du groupe spécial est rendue, fait valoir :

- a) (i) qu'un membre du groupe spécial s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a autrement violé de façon sensible les règles de conduite,
 - (ii) que le groupe spécial s'est considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure, ou
 - (iii) que le groupe spécial a manifestement outrepassé les pouvoirs, l'autorité ou la compétence que lui confère le présent article, et
- b) que l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa a) a sensiblement influé sur la décision du groupe spécial et menace l'intégrité du processus d'examen binational,

pourra se prévaloir de la procédure de recours extraordinaire prévue à l'annexe 1904.13.

14. Pour assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent article, les Parties adopteront des règles de procédure au plus tard le 1^{er} janvier 1989. Ces règles seront basées, s'il y a lieu, sur les règles de procédure en matière d'appel, et comprendront notamment des règles concernant le contenu et le mode de signification des demandes d'institution de groupes spéciaux, l'obligation pour l'autorité compétente chargée de l'enquête de transmettre au groupe spécial le dossier administratif de la procédure, la protection des renseignements commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés (y compris les sanctions à prendre contre les personnes comparissant devant les groupes spéciaux en cas de divulgation abusive de tels renseignements), la participation de personnes privées, la limitation de l'examen du groupe spécial aux erreurs que font valoir les Parties ou des personnes privées, la production des pièces et leur signification, le calcul des délais et leur prorogation, la forme et le contenu des mémoires et autres documents, les conférences préparatoires et consécutives aux audiences, la présentation des plaidoiries, les demandes de nouvelle audition et la cessation volontaire des examens des groupes spéciaux. Les règles seront établies de telle sorte qu'une décision finale doive être rendue dans les 315 jours suivant la date de présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial et prévoiront les délais suivants :

- a) trente jours pour le dépôt de la plainte;

- b) trente jours pour la désignation ou la certification de tout dossier administratif et pour son dépôt auprès du groupe spécial;
- c) soixante jours pour le dépôt du mémoire du plaignant;
- d) soixante jours pour le dépôt du mémoire du défendeur;
- e) quinze jours pour le dépôt des contre-mémoires;
- f) de quinze à trente jours pour la convocation du groupe spécial et l'audition des plaidoiries de l'une et l'autre Parties; et
- g) quatre-vingt-dix jours au groupe spécial pour rendre sa décision par écrit.

15. Afin de réaliser les objectifs du présent article, les Parties apporteront à leurs lois et règlements les modifications nécessaires pour ce qui concerne les procédures en matière de droit antidumping et compensateurs visant des produits de l'autre Partie. En particulier, et sans limiter la généralité de ce qui précède,

- a) le Canada modifiera les articles 56 et 58 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, modifiée, de façon à permettre aux États-Unis d'Amérique ou à un fabricant, producteur ou exportateur des États-Unis, abstraction faite du paiement des droits, de présenter par écrit une demande de réexamen, ainsi que l'article 59 de ladite loi, de façon que le sous-ministre soit tenu de statuer sur toute demande de révision dans un délai d'un an à compter de la date où la demande est présentée à un agent désigné ou autre agent des douanes;
- b) le Canada modifiera le paragraphe 28(4) de la Loi sur la Cour fédérale de façon à en exclure l'application, et stipulera dans ses lois et règlements que les personnes (y compris les producteurs de biens assujettis à une enquête), qui, si la décision finale pouvait être examinée par la Cour fédérale conformément à l'article 28, seraient habilitées à engager des procédures internes aux fins de l'examen judiciaire, ont qualité pour obtenir du Canada qu'il demande un examen par un groupe spécial;

- c) les États-Unis d'Amérique modifieront l'article 301 du *Customs Courts Act* de 1980, modifié, ainsi que toute autre disposition législative pertinente, de façon à en exclure le pouvoir de rendre des jugements déclaratoires;
- d) chaque Partie modifiera ses lois ou règlements de telle sorte que les procédures existantes concernant le remboursement, avec intérêt, des droits antidumping ou compensateurs opèrent de façon à donner effet à toute décision finale d'un groupe spécial exigeant un tel remboursement;
- e) chaque Partie modifiera ses lois ou règlements de telle sorte que ses tribunaux assurent, au regard de toute personne relevant de sa compétence, la pleine exécution des sanctions que l'autre Partie impose en vertu de sa législation afin de faire respecter les engagements ou ordonnances conservatoires qu'elle accepte ou promulgue pour permettre, aux fins de l'examen par un groupe spécial ou de la procédure de contestation extraordinaire, la communication de renseignements confidentiels, personnels et commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés;
- f) le Canada modifiera la Loi sur les mesures spéciales d'importation, ainsi que toute autre disposition législative pertinente, de façon que les dispositions suivantes prises par le sous-ministre soient réputées être des décisions finales soumises à examen judiciaire :
 - (i) toute décision rendue par le sous-ministre aux termes de l'article 41,
 - (ii) tout réexamen d'engagements effectué par le sous-ministre aux termes de l'article 59, et
 - (iii) tout réexamen d'engagements effectué par le sous-ministre aux termes du paragraphe 53(1); et
- g) chaque Partie modifiera ses lois ou règlements de telle sorte :
 - (i) qu'il ne puisse être engagé de procédures internes visant l'examen d'une décision finale avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 4 pour la présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial, et

- (ii) qu'il ne puisse être engagé de procédures internes visant l'examen judiciaire d'une décision finale qu'à la condition que toute Partie ou autre personne ayant l'intention d'engager de telles procédures en donne notification, au plus tard dix jours avant la dernière date fixée pour la présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial, aux Parties et autres personnes habilitées à engager des procédures internes pour l'examen de la même décision finale.

Article 1905 - Application prospective

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliqueront que de façon prospective :

- a) aux décisions finales rendues par une autorité compétente chargée de l'enquête après l'entrée en vigueur du présent Accord; et,
- b) s'agissant des avis déclaratoires visés à l'article 1903, aux modifications aux lois sur les droits antidumping et les droits compensateurs apportées après l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 1906 - Durée

Les dispositions du présent chapitre seront en vigueur pour une période de cinq ans, en attendant que l'un et l'autre pays élaborent un nouveau régime de réglementation applicable à leur commerce bilatéral en matière de droits antidumping et compensateurs. Si un tel régime n'est pas convenu et mis en oeuvre au terme de cette période de cinq ans, les dispositions du présent chapitre seront prorogées pour une période supplémentaire de deux ans. À défaut d'entente au sujet de la mise en oeuvre d'un nouveau régime au terme de cette période de deux ans, l'une ou l'autre Partie pourra dénoncer l'Accord sur préavis de six mois.

Article 1907 - Groupe de travail

1. Les Parties créeront un groupe de travail chargé :
 - a) d'élaborer une discipline et des règles plus efficaces concernant l'utilisation des subventions gouvernementales;

- b) d'élaborer un nouvel ensemble de règles concernant la fixation de prix inéquitables et les subventions gouvernementales; et
- c) d'examiner tout problème pouvant surgir relativement à la mise en oeuvre du présent chapitre et de recommander des solutions s'il y a lieu.

2. Le groupe de travail fera rapport aux Parties le plus tôt possible. Celles-ci ne ménageront aucun effort pour élaborer et mettre en oeuvre un nouveau régime de réglementation dans les délais fixés à l'article 1906.

Article 1908 - Consultations

Chaque Partie désignera un ou plusieurs représentants chargés de veiller à ce que des consultations aient lieu selon que de besoin, de sorte que les dispositions du présent chapitre soient appliquées avec diligence.

Article 1909 - Établissement du Secrétariat

1. Les Parties établiront des bureaux permanents du Secrétariat, de façon à faciliter l'application du présent chapitre ainsi que les travaux des groupes spéciaux ou comités qui pourront être institués de temps à autre en vertu du présent chapitre.

2. Les bureaux permanents du Secrétariat seront situés à Washington, dans le District de Columbia, et dans la Région de la capitale nationale du Canada.

3. Chaque Partie sera responsable des dépenses de fonctionnement de son bureau du Secrétariat.

4. Les États-Unis d'Amérique nommeront un secrétaire de la section américaine du Secrétariat, qui sera responsable de toutes les questions administratives touchant le Secrétariat aux États-Unis d'Amérique.

5. Le Canada nommera un secrétaire de la section canadienne du Secrétariat, qui sera responsable de toutes les questions administratives touchant le Secrétariat au Canada.

6. Les secrétaires des sections américaine et canadienne du Secrétariat administreront leurs bureaux respectifs du Secrétariat.

7. Le Secrétariat pourra fournir un appui à la Commission créée par l'article 1802 si celle-ci l'exige.

8. Les secrétaires assureront conjointement le secrétariat de toutes les séances des groupes spéciaux ou comités institués conformément au présent chapitre. Le secrétaire du pays dans lequel se tiendra une instance devant un groupe spécial ou un comité établira le dossier de cette instance, et chaque secrétaire conservera une copie authentique de ce dossier dans les bureaux permanents.

9. Chaque secrétaire recevra et déposera au dossier les demandes d'institution d'un groupe spécial ou d'un comité, les mémoires et toute autre documentation dûment présentée à un groupe spécial ou à un comité dans une instance dont il est saisi conformément au présent chapitre, et numérotera dans l'ordre toutes les demandes susmentionnées. Le numéro attribué à une demande constituera le numéro de référence des mémoires et autres pièces ayant trait à cette demande.

10. Chaque secrétaire transmettra à l'autre des copies des lettres, documents, dossiers ou autres pièces officiels qu'il aura reçus et classés à son bureau relativement à toute instance dont est saisi un groupe spécial ou un comité, de sorte qu'il y ait dans les dossiers de chaque bureau du Secrétariat soit l'original soit une copie des lettres et autres documents officiels ayant trait à l'instance.

Article 1910 - Code de conduite

Au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établiront, par un échange de lettres, un code de conduite à l'intention des membres des groupes spéciaux et des comités institués conformément aux articles 1903 et 1904.

Article 1911 - Définitions

Aux fins du présent chapitre,

autorité compétente chargée de l'enquête désigne :

- a) dans le cas du Canada,
 - (i) le Tribunal canadien des importations ou tout organisme qui lui aura succédé, ou
 - (ii) le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, selon la définition qu'en donne la Loi sur les mesures spéciales d'importation, ou son successeur; et,
- b) dans le cas des États-Unis d'Amérique,

- (i) l'Administration du commerce international du département du Commerce des États-Unis ou tout organisme qui lui aura succédé, ou
- (ii) la Commission du commerce international des États-Unis ou tout organisme qui lui aura succédé;

critères d'examen désigne les critères ci-dessous, selon qu'ils pourront être modifiés de temps à autre par une Partie :

- a) dans le cas du Canada, les motifs énoncés au paragraphe 28(1) de la Loi sur la Cour fédérale pour ce qui concerne toutes les décisions finales; et,
- b) dans le cas des États-Unis,
 - (i) les critères énoncés à l'article 516A(b)(1)(B) du *Tariff Act* de 1930, modifié, exception faite de la décision visée en (ii), et
 - (ii) les critères énoncés à l'article 516A(b)(1)(A) du *Tariff Act* de 1930, modifié, pour ce qui concerne toute décision de la Commission du commerce international des États-Unis de ne pas procéder à un examen conformément à l'article 751(b) du *Tariff Act* de 1930, modifié;

décision finale désigne :

- a) dans le cas du Canada,
 - (i) toute ordonnance ou conclusion du Tribunal canadien des importations, aux termes du paragraphe 43(1) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation,
 - (ii) toute ordonnance du Tribunal canadien des importations, aux termes du paragraphe 76(4) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, prorogeant avec ou sans modification toute ordonnance ou conclusion aux termes du paragraphe 43(1) de ladite loi,
 - (iii) toute décision du sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, aux termes de l'article 41 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation,
 - (iv) tout réexamen du sous-ministre, aux termes de l'article 59 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation,

- (v) toute décision du Tribunal canadien des importations de ne pas procéder à un réexamen, aux termes du paragraphe 76(3) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation,
 - (vi) tout réexamen du Tribunal canadien des importations, aux termes du paragraphe 91(3) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, et
 - (vii) tout réexamen d'engagements par le sous-ministre, aux termes du paragraphe 53(1) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation; et,
- b) dans le cas des États-Unis d'Amérique,
- (i) toute décision finale positive de l'Administration du commerce international du département du Commerce des États-Unis, ou de la Commission du commerce international des États-Unis, aux termes de l'article 705 ou de l'article 735 du *Tariff Act* de 1930, modifié, y compris toute partie négative d'une telle décision,
 - (ii) toute décision finale négative de l'Administration du commerce international du département du Commerce des États-Unis, ou de la Commission du commerce international des États-Unis, aux termes de l'article 705 ou de l'article 735 du *Tariff Act* de 1930, modifié, y compris toute partie positive d'une telle décision,
 - (iii) toute décision finale autre que la décision visée en (iv), aux termes de l'article 751 du *Tariff Act* de 1930, modifié,
 - (iv) toute décision de la Commission du commerce international des États-Unis de ne pas réexaminer une décision du fait que les circonstances ont changé, aux termes de l'article 751(b) du *Tariff Act* de 1930, modifié, et
 - (v) toute décision de l'Administration du commerce international du département du Commerce des États-Unis sur le point de savoir si une marchandise déterminée appartient à une catégorie ou à un type de marchandise ayant déjà fait l'objet d'une conclusion de dumping ou d'une ordonnance d'imposition de droits antidumping ou compensateurs;

dossier administratif désigne, à moins qu'il n'en soit autrement convenu entre les Parties et autres personnes comparaisant devant un groupe spécial :

- a) toute information reçue ou obtenue, sous forme documentaire ou autre, par l'autorité compétente chargée de l'enquête au cours de la procédure administrative, y compris tout mémoire gouvernemental concernant l'affaire et tout compte rendu de séances *ex parte* dont la conservation pourra être jugée nécessaire;
- b) toute copie de la décision finale de l'autorité compétente chargée de l'enquête, y compris les motifs de la décision;
- c) toutes les transcriptions ou tous les comptes rendus de conférences ou d'audiences devant l'autorité compétente chargée de l'enquête; et
- d) tous les avis publiés dans la Gazette du Canada ou dans le *Federal Register* ayant trait à la procédure administrative;

législation sur les droits antidumping, aux termes des articles 1902 et 1903, désigne :

- a) dans le cas du Canada, les dispositions pertinentes de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, modifiée, et toute loi qui l'aura remplacée;
- b) dans le cas des États-Unis d'Amérique, les dispositions pertinentes du Titre VII du *Tariff Act* de 1930, modifié, et toute loi qui l'aura remplacé; et
- c) les dispositions de toute autre loi qui prévoit l'examen judiciaire de décisions finales en vertu de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) ou énonce les critères d'examen à appliquer;

législation sur les droits compensateurs, aux termes des articles 1902 et 1903, désigne :

- a) dans le cas du Canada, les dispositions pertinentes de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, modifiée, et toute loi qui l'aura remplacée;
- b) dans le cas des États-Unis d'Amérique, l'article 303 et les dispositions pertinentes du Titre VII du *Tariff Act* de 1930, modifié, et toute loi qui l'aura remplacé; et

- c) les dispositions de toute autre loi qui prévoit l'examen judiciaire de décisions finales en vertu de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) ou énonce les critères d'examen à appliquer;

principes juridiques généraux comprend des principes tels que la qualité pour agir, l'application régulière de la loi, les règles d'interprétation des lois, le principe dit *mootness* et l'épuisement des recours administratifs;

renvoi désigne tout renvoi pour décision qui ne soit pas incompatible avec la décision du groupe spécial ou du comité.

Annexe 1901.2

Institution des groupes spéciaux binationaux

1. Avant l'entrée en vigueur de l'Accord, les Parties dresseront une liste de candidats pour faire partie de groupes spéciaux appelés à trancher des différends en vertu du présent chapitre. Les Parties se consulteront afin de dresser la liste, qui comportera cinquante noms. Chaque Partie désignera vingt-cinq candidats, et tous les candidats seront citoyens du Canada ou des États-Unis d'Amérique. Les candidats seront des personnes de haute moralité et de grand renom, choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité, leur discernement et leur connaissance générale du droit commercial international. Les candidats ne seront affiliés à aucune des Parties, et ne pourront en aucun cas en recevoir d'instructions. Les juges seront réputés indépendants. Les Parties tiendront la liste et pourront la modifier au besoin, après consultations.

2. La majorité des membres d'un groupe spécial seront des avocats régulièrement inscrits à un barreau. Dans les trente jours suivant la présentation d'une demande d'institution d'un groupe spécial, chaque Partie désignera deux membres en consultation avec l'autre Partie. Les Parties choisiront normalement les membres dans la liste. Tout membre qui ne sera pas choisi dans la liste sera désigné selon les critères énoncés au paragraphe 1 et devra s'y conformer. Chaque Partie aura le droit d'opérer quatre récusations péremptoires, de façon simultanée et confidentielle, afin d'exclure jusqu'à quatre candidats proposés par l'autre Partie. Les récusations péremptoires et le choix d'autres candidats devront s'effectuer dans les quarante-cinq jours suivant la présentation de la demande d'institution du groupe spécial. Si une Partie ne désigne pas ses membres dans le délai de trente jours, ou si un membre qu'elle propose est récusé et n'est pas remplacé dans le délai de quarante-cinq jours, ce membre ou ces membres sera ou seront choisis par tirage au sort parmi ses candidats dans la liste, soit le trente et unième jour soit le quarante-sixième jour, selon le cas.

3. Dans les cinquante-cinq jours suivant la présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial, les Parties s'entendront sur le choix du cinquième membre. Si elles ne parviennent pas à s'entendre, les quatre membres déjà désignés choisiront le cinquième dans la liste, par accord, dans les soixante jours suivant la présentation de la demande. S'ils ne peuvent se mettre d'accord, le cinquième membre sera désigné le soixante et unième jour par tirage au sort dans la liste, étant exclus les candidats précédemment récusés.

4. Lorsque le cinquième membre aura été désigné, les membres du groupe spécial éliront sans tarder par vote majoritaire un président parmi les avocats du groupe. À défaut de majorité, le président sera choisi par tirage au sort parmi les avocats du groupe.

5. Les décisions du groupe spécial se prendront à la majorité, tous les membres étant tenus de participer au vote. Le groupe spécial rendra par écrit une décision motivée, accompagnée de toute opinion dissidente ou concordante des membres.

6. Les membres des groupes spéciaux devront se conformer au code de conduite établi en vertu de l'article 1910. Si une Partie estime qu'un membre viole le code de conduite, les deux Parties se consulteront, et si elles sont d'accord, ledit membre sera relevé de ses fonctions, et un nouveau membre sera désigné conformément aux procédures énoncées dans la présente annexe.

7. Lorsqu'un groupe spécial sera institué aux termes de l'article 1904, chacun de ses membres sera tenu de signer :

- a) une ordonnance conservatoire visant les renseignements commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés fournis par les États-Unis d'Amérique ou des personnes des États-Unis; et
- b) un engagement visant les renseignements confidentiels, personnels et commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés fournis par le Canada ou des personnes du Canada.

3. Les États-Unis d'Amérique établiront des sanctions appropriées en cas de violations des ordonnances conservatoires qu'ils auront rendues et des engagements souscrits à l'endroit du Canada. Le Canada établira des sanctions appropriées en cas de violations des engagements souscrits à son endroit et des ordonnances conservatoires rendues par les États-Unis d'Amérique. Chaque Partie exécutera ces sanctions à l'égard de toute personne relevant de sa compétence. Tout membre qui refuse de signer une ordonnance conservatoire ou un engagement sera exclu du groupe spécial.

9. Si un membre devient incapable de remplir ses fonctions ou est exclu, le groupe spécial suspendra ses travaux jusqu'à ce qu'un nouveau membre ait été désigné conformément à la procédure énoncée dans la présente annexe.

10. Sous réserve du code de conduite établi par les Parties, et pourvu que l'exécution de ses fonctions de membre n'en souffre pas, tout membre d'un groupe spécial pourra se livrer à d'autres activités pendant la durée des travaux du groupe.

11. Durant sa période de fonctions, un membre ne pourra agir devant un autre groupe spécial à titre d'avocat.

12. Exception faite des violations des ordonnances conservatoires et engagements signés aux termes du paragraphe 7, les membres des groupes spéciaux seront tenus indemnes de toute poursuite judiciaire relativement aux actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

13. Les Parties assumeront à part égale la rémunération des membres, leurs frais de déplacement et de logement ainsi que les dépenses générales du groupe spécial. Chaque membre consignera ses heures et ses dépenses et en fera un compte rendu final, et le groupe spécial consignera toutes ses dépenses générales et en fera un compte rendu final. La Commission établira le montant de la rémunération et des indemnités qui seront versées aux membres.

Annexe 1903.2

Procédures des groupes spéciaux en vertu de l'article 1903

1. Le groupe spécial établira ses propres règles de procédure, à moins que les Parties n'en conviennent autrement avant son institution. La procédure garantira le droit à au moins une audience devant le groupe spécial, ainsi que la possibilité de soumettre des conclusions et des réfutations écrites. Sauf entente contraire entre les Parties, les travaux du groupe spécial seront confidentiels. Les décisions du groupe spécial reposeront uniquement sur les arguments et les conclusions présentés par les Parties.

2. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le groupe spécial remettra aux Parties, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la nomination de son président, un avis déclaratoire initial écrit contenant des conclusions de fait ainsi que sa décision aux termes de l'article 1903.

3. Si ses conclusions sont positives, le groupe spécial pourra également faire dans son rapport des recommandations quant à la façon de rendre la loi modificative conforme aux dispositions de l'alinéa 2 d) de l'article 1902. Lorsqu'il déterminera les recommandations à formuler, le cas échéant, le groupe spécial tiendra compte de l'incidence que la loi modificative pourrait avoir sur les intérêts touchés par le présent accord. Les membres du groupe spécial auront la faculté de présenter des opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité. L'avis initial du groupe spécial deviendra avis déclaratoire final, à moins que l'une des Parties ne demande un réexamen de l'avis initial conformément au paragraphe 4.

4. Dans un délai de quatorze jours à compter de la date où aura été rendu l'avis déclaratoire initial, toute Partie qui n'accepte pas tout ou partie dudit avis pourra présenter un exposé écrit et motivé de ses objections au groupe spécial. En pareil cas, le groupe spécial sollicitera les vues des deux Parties et réexaminera son avis initial. Il procédera à tout examen supplémentaire qu'il jugera approprié et rendra un avis final, accompagné d'opinions dissidentes ou concordantes de ses membres, dans les trente jours suivant la présentation de la demande de réexamen.

5. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, l'avis déclaratoire final du groupe spécial sera rendu public, de même que toute opinion individuelle des membres et toute observation écrite dont l'une ou l'autre Partie souhaitera la publication.

6. Sauf entente contraire entre les Parties, les séances et les audiences du groupe spécial se tiendront au bureau du Secrétariat de la Partie ayant apporté la modification.

Annexe 1904.13

Procédure de contestation extraordinaire

1. Les Parties institueront un comité pour contestation extraordinaire composé de trois membres dans les quinze jours suivant la présentation d'une demande à cet effet conformément au paragraphe 13 de l'article 1904. Les membres du comité seront choisis dans une liste de dix candidats, juges ou anciens juges d'une cour fédérale dans le cas des États-Unis d'Amérique, et d'une cour de juridiction supérieure dans le cas du Canada, dont cinq nommés par chacune des Parties. Chaque Partie désignera un membre dans la liste, et les deux membres ainsi désignés par les Parties choisiront le troisième dans la liste ou, au besoin, le désigneront par tirage au sort dans la liste.

2. Les Parties établiront au plus tard le 1^{er} janvier 1989 les règles de procédure du comité. Ces règles disposeront que le comité devra, de façon générale, rendre sa décision dans les trente jours suivant la date de son institution.

3. Les décisions du comité seront obligatoires pour les Parties au regard de l'affaire entre les Parties dont était saisi le groupe spécial. Si le comité conclut que l'un des motifs énoncés au paragraphe 13 de l'article 1904 est établi, il annulera la décision originelle ou la renverra au groupe spécial pour décision qui ne soit pas incompatible avec la décision du comité; si les motifs ne sont pas établis, il confirmera la décision originelle du groupe spécial. Si la décision originelle est annulée, un nouveau groupe spécial sera institué aux termes de l'annexe 1901.2.

Partie VII **Autres dispositions**

Chapitre 20 - Autres dispositions

Ce chapitre renferme un certain nombre de dispositions diverses. Certaines concernent des questions spécifiques (telles que la propriété intellectuelle ou les industries culturelles) ou un point de friction dans les relations bilatérales (comme les droits de retransmission par câble); d'autres établissent une règle générale influant sur l'applicabilité d'autres chapitres de l'Accord (par exemple, les mesures de balance des paiements ou le traitement des monopoles).

À l'article 104 du chapitre 1, les Parties sont convenues d'une règle générale d'interprétation selon laquelle, en cas de différend, l'Accord commercial prime sur tout autre accord, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans un chapitre déterminé. À l'article 2001, les Parties conviennent que les dispositions de la convention fiscale conclue entre elles en 1980 ont la primauté sur l'Accord commercial.

À l'article 2002, les deux Parties confirment leurs droits et obligations en vertu de l'Accord général, des Statuts du Fonds monétaire international et du Code de la libération des mouvements de capitaux de l'OCDE en ce qui concerne les mesures relatives à la balance des paiements. En fait, les deux gouvernements conviennent que, si l'un d'entre eux juge nécessaire d'appliquer des restrictions de change ou de prendre des mesures commerciales (par exemple, contingentaires ou de majoration) pour remédier à une détérioration sérieuse de sa balance des paiements, il le fera en conformité avec ces trois accords multilatéraux. De plus, ils conviennent de ne pas utiliser ce genre de mesures comme restrictions déguisées au commerce, affirmant ainsi de nouveau leurs engagements multilatéraux.

L'article 2003 reproduit la clause type de l'Accord général relative à la sécurité nationale; celle-ci s'applique aux droits et obligations prévus par tous les chapitres à l'exception de deux, qui traitent respectivement de l'énergie et des marchés publics. Dans le cas de l'énergie, les deux gouvernements ont convenu d'une disposition de portée plus limitée en matière de sécurité nationale, tandis que le chapitre sur les marchés publics adopte la disposition sur la sécurité nationale prévue au Code du GATT relatif aux marchés publics.

Tous les accords internationaux d'ordre commercial et économique renferment une clause relative à la sécurité nationale qui donne aux parties la latitude de répondre aux urgences nationales, de façon qu'aucune de

leurs dispositions ne puisse être interprétée comme exigeant d'un gouvernement qu'il divulgue des renseignements classifiés, qu'il limite les échanges de matériel militaire ou qu'il ne remplisse pas ses engagements en vertu de la Charte des Nations Unies.

Au cours des négociations, les deux gouvernements se sont attachés à élaborer un cadre général visant la protection des droits de propriété intellectuelle (marques de commerce, droits d'auteur, brevets, dessins industriels et secrets industriels); en fin de compte, ils ont renoncé à insérer dans l'Accord d'un chapitre détaillé sur ce point. Néanmoins, par l'article 2004, les deux gouvernements conviennent de poursuivre leur coopération et leurs efforts afin que soient adoptées de meilleures règles internationales en matière de propriété intellectuelle, particulièrement dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, où un groupe de travail a été chargé des questions de propriété intellectuelle liées au commerce.

Dès le début des négociations, les Canadiens ont exprimé la crainte de voir l'Accord éroder la capacité du gouvernement d'aider les industries culturelles du Canada (film et vidéo, enregistrement de musique et de son, publication, câblodistribution et radiodiffusion) et de contribuer ainsi à l'épanouissement de l'identité culturelle du Canada. Afin d'établir clairement que l'Accord ne porte aucunement atteinte à l'identité culturelle du Canada, les deux gouvernements ont expressément convenu, à l'article 2005, que, sauf dans quatre cas très limités, rien dans cet instrument n'affecte la capacité de l'une ou l'autre Partie de mener la politique culturelle de son choix. Ces exceptions sont les suivantes:

- les droits de douane seront supprimés sur tous les facteurs de production et produits des industries culturelles, tels qu'instruments de musique, bandes magnétiques, disques et caméras (article 401);*
- si un investisseur étranger est forcé de céder une entreprise du secteur culturel qu'il avait acquise indirectement par l'achat de la société mère, on offrira de la lui acheter à sa juste valeur marchande ayant cours sur le marché libre (paragraphe 4 de l'article 1607);*
- les deux Parties protégeront, sur une base non discriminatoire, les droits d'auteur sur les programmes transmis au moyen de signaux à distance et retransmis par des cablôdistributeurs (article 2006). Lorsque la nouvelle loi canadienne aura été mise en oeuvre, les Parties se pencheront à nouveau sur les questions restant à régler dans les deux pays;*

- *il ne sera plus nécessaire qu'un périodique ou un journal soit imprimé au Canada pour que ceux qui y insèrent des annonces puissent déduire les dépenses ainsi engagées (article 2007);*

Par l'article 2008 et un échange de lettres, les deux gouvernements ont réglé un problème de longue date relatif aux normes concernant le contreplaqué. La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) décidera d'ici le 15 mars 1988 s'il y a lieu d'autoriser l'utilisation de contreplaqué de qualité C-D (norme américaine) pour les habitations qu'elle finance. Si elle y consent, une série de concessions tarifaires commenceront à être appliquées le 1^{er} janvier 1989. Dans le cas contraire, la question sera soumise à un groupe spécial d'experts. Lorsque celui-ci aura terminé ses travaux, les deux gouvernements détermineront le mode d'application des concessions tarifaires mentionnées à l'article 2008.

À l'article 2009, les deux gouvernements conviennent de maintenir en vigueur le Mémorandum d'entente de 1986 concernant le bois d'oeuvre résineux. Celui-ci prévoit que le Canada appliquera une taxe à l'exportation de bois d'oeuvre résineux vers les États-Unis jusqu'à ce que les provinces productrices aient ajusté certaines pratiques en matière de droits de coupe.

La plupart des accords commerciaux comportent des dispositions relatives aux mesures que l'un ou l'autre gouvernement pourrait adopter et qui, sans contrevenir techniquement aux obligations souscrites, auraient pour effet d'annuler ou de réduire des avantages que l'on aurait pu raisonnablement attendre de l'accord. L'établissement d'un monopole ou d'une entreprise d'État en constitue l'exemple le plus évident. Ainsi, au lieu de réglementer une industrie, un gouvernement peut établir une entreprise d'État et lui accorder des pouvoirs monopolistiques. Si l'établissement d'une telle entreprise a pour unique objet d'échapper à une obligation imposée par l'accord, l'autre Partie peut à bon droit se plaindre. L'article 2010 énonce les règles concernant l'établissement de monopoles (inspirées de dispositions semblables de l'article XVII de l'Accord général), tandis que l'article 2011 (fondé sur l'article XXIII de l'Accord général) prévoit les procédures à suivre pour toute demande de compensation en cas d'annulation et de réduction d'avantages.

PARTIE VII AUTRES DISPOSITIONS

Chapitre 20

Autres dispositions

Article 2001 - Convention fiscale

1. Rien dans le présent accord ne porte atteinte aux droits et obligations des Parties qui sont prévus dans la Convention de 1980 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (avec Échange de Notes), y compris les modifications, ou dans toute convention qui lui est substituée. Les articles XXV et XXVI de la Convention s'appliqueront exclusivement aux questions relevant de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ou de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis d'Amérique.

Article 2002 - Balance des paiements

Nonobstant toute autre disposition du présent accord, chacune des Parties peut :

- a) appliquer des restrictions commerciales en conformité de l'article XII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris la Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements, adoptée par les Parties contractantes du GATT le 28 novembre 1979; ou
- b) appliquer à des personnes de l'autre Partie des restrictions sur :
 - (i) les paiements et transferts effectués au titre de transactions internationales courantes, pourvu qu'elles soient conformes à l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international; ou
 - (ii) les mouvements internationaux de capitaux conformément aux paragraphes c) à e) de l'article 7 du Code de la libération des mouvements de capitaux de l'OCDE (1961);

pourvu que ces restrictions ne constituent ni des mesures discriminatoires, arbitraires ou injustifiables, à l'égard de personnes de l'une ou l'autre Partie, ni des limitations déguisées aux avantages procurés à des personnes ou à des biens en vertu du présent accord.

Article 2003 - Sécurité nationale

Sous réserve des articles 907 et 1308, rien dans le présent accord ne sera interprété comme :

- a) obligeant une Partie à fournir ou rendre accessible quelque information que ce soit dont la divulgation lui paraît contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité;
- b) empêchant une Partie de prendre une disposition qu'elle juge nécessaire pour protéger ses intérêts essentiels en matière de sécurité :
 - (i) visant le trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre, et le trafic d'autres produits, matières et services effectué directement ou indirectement dans le but d'approvisionner une installation militaire;
 - (ii) prise en temps de guerre ou dans une autre situation d'urgence touchant les relations internationales; ou
 - (iii) visant la mise en oeuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux ayant trait à la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs; ou
- c) empêchant une Partie d'agir conformément à ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies, pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 2004 - Propriété intellectuelle

Les Parties coopéreront aux négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round et aux travaux de toute autre instance internationale afin d'améliorer la protection de la propriété intellectuelle.

Article 2005 - Industries culturelles

1. Les industries culturelles sont exemptées des dispositions du présent accord, sauf stipulation expresse à l'article 401 (Élimination des droits de douane), au paragraphe 4 de l'article 1607 (cession forcée d'une acquisition indirecte) et aux articles 2006, 2007 et 2008 du présent chapitre.
2. Malgré les autres dispositions du présent accord, chaque Partie pourra prendre des mesures ayant un effet commercial équivalent en réaction à des interventions qui seraient incompatibles avec le présent accord, si ce n'était du paragraphe 1.

Article 2006 - Droits de retransmission

1. La législation sur le droit d'auteur de chaque Partie disposera que le titulaire d'un droit d'auteur de l'autre Partie a droit à une rémunération juste et non discriminatoire pour toute retransmission au public d'un programme du titulaire lorsque la transmission originale du programme, faite au moyen de signaux éloignés, peut être captée directement et gratuitement par le grand public. Chaque Partie peut déterminer dans quelles conditions ce droit sera exercé. Le Canada aura mis en place un système de rémunération, et commencera à calculer les rémunérations à verser, douze mois après que la Loi sur le droit d'auteur aura été modifiée de manière à fixer les obligations du Canada découlant du présent paragraphe, et quoi qu'il en soit au plus tard le 1^{er} janvier 1990.
2. La législation sur le droit d'auteur de chaque Partie disposera que :
 - a) la retransmission au public d'une programmation qui, à l'origine, n'est pas destinée à être captée directement et gratuitement par le grand public ne sera permise qu'avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur lié au programme; et
 - b) dans le cas d'un programme dont la transmission originale se fait au moyen de signaux destinés à être captés directement et gratuitement par le grand public, la retransmission intentionnelle sous une forme modifiée ou la retransmission non simultanée des signaux porteurs du programme d'un titulaire de droit d'auteur ne sera permise qu'avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur lié au programme.
3. Rien dans l'alinéa 2 b) ne doit être interprété comme pouvant empêcher une Partie :
 - a) de maintenir les mesures en vigueur le 4 octobre 1987 qui

- (i) obligent les câblodistributeurs à substituer un signal non éloigné ou de priorité plus élevée émis par une station de télévision à un signal simultanée de priorité moins élevée ou éloigné lorsque ce dernier est porteur d'une programmation essentiellement identique au premier;
- (ii) interdisent la retransmission d'un signal éloigné par un câblodistributeur lorsque
 - A) la diffusion de l'émission est interdite sur le marché local, ou
 - B) que le câblodistributeur distribue une émission-réseau diffusée par une station de télévision locale affiliée,
- (iii) interdisent la retransmission de certains contenus de programmation, tels que des éléments offensants et obscènes ou concernant des boissons alcooliques ou d'autres produits interdits, pourvu que ces mesures soient appliquées de manière non discriminatoire et que l'émission ou le message publicitaire soit supprimé(e) en entier,
- (iv) interdisent la retransmission de certaines émissions, messages publicitaires ou annonces pendant une campagne électorale ou référendaire,
- (v) autorisent l'interruption d'émissions à la demande d'une Partie pour diffuser des messages urgents et importants à caractère non commercial, ou
- (vi) obligent un câblodistributeur, titulaire le 4 octobre 1987 d'une licence renfermant une condition qui, lorsqu'elle est invoquée, oblige le câblodistributeur à supprimer du matériel publicitaire et à le remplacer par du matériel non publicitaire, à exécuter cette condition, pourvu que dans le cas des câblodistributeurs qui, à cette date, n'exécutaient pas cette condition aux termes de leur licence, ladite condition soit éliminée au moment du renouvellement de leur licence, ou
- (vii) permettent la retransmission non simultanée dans les régions éloignées là où la réception et la retransmission simultanées sont impraticables; ou

- b) d'adopter des mesures, y compris des mesures telles que celles énumérées au sous-alinéa a) (i) et à la disposition a) (ii) B, afin de permettre au détenteur local des droits d'auteur liés à un programme d'exploiter pleinement la valeur commerciale de ses droits.

4. Immédiatement après la mise en oeuvre des obligations énoncées au paragraphe 1, les Parties établiront un comité consultatif mixte composé d'experts des secteurs public et privé et chargé d'examiner les questions en suspens ayant trait aux droits de retransmission dans les deux pays, dans le but de soumettre des recommandations aux Parties dans un délai de douze mois.

Article 2007 - Prescription d'impression au Canada

Le Canada abrogera les sous-alinéas 19(5)(a)(i)(A) et (B) ainsi que les sous-alinéas 19(5)(a)(ii)(A) et (B) de la Loi de l'impôt sur le revenu qui définit l'édition canadienne d'un journal ou d'un périodique, aux fins des déductions d'impôts auxquelles sont admissibles les contribuables qui y font paraître des annonces, comme une édition qui est imprimée ou composée au Canada.

Article 2008 - Normes concernant le contreplaqué

Si le groupe d'experts mentionné dans les lettres échangées entre les Parties le 2 janvier 1988 ne corrobore pas les conclusions ou l'évaluation de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) ou de tout organisme qui lui aura succédé concernant l'utilisation du contreplaqué de qualité C-D dans les habitations financées par la SCHL, ou qu'il n'ait pas terminé son examen avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, les États-Unis pourront retarder l'application des concessions tarifaires touchant le contreplaqué de bois résineux (numéros 4412.19.40 et 4412.99.40 figurant dans la liste des États-Unis à l'annexe 401.2) ainsi que les panneaux de copeaux, les panneaux de copeaux étroits alignés et les panneaux de particules de toutes essences (4410.10.00) jusqu'à ce que la question soit réglée à la satisfaction des Parties. Si les États-Unis d'Amérique retardent la mise en oeuvre de ces concessions tarifaires, le Canada pourra retarder l'application des concessions tarifaires touchant les numéros tarifaires 4412.19.90, 4410.10.10 et 4410.10.91 qui figurent dans la liste du Canada à l'annexe 401.2.

Article 2009 - Bois d'oeuvre résineux

Les Parties sont convenues que le présent accord ne nuit ni ne porte préjudice à l'exercice des droits ou mesures d'exécution découlant du Mémoire d'entente concernant le bois d'oeuvre résineux du 30 décembre 1986.

Article 2010 - Monopoles

1. Sous réserve de l'article 2011, rien dans le présent accord n'empêchera une Partie de maintenir ou de désigner un monopole.
2. Avant de désigner un monopole et là où la désignation pourrait porter atteinte aux intérêts de personnes de l'autre Partie, la première :
 - a) (i) notifiera l'autre Partie;
 - (ii) à la demande de l'autre Partie, entreprendra des consultations avant de procéder à la désignation; et
 - b) s'efforcera d'imposer au monopole des conditions d'exploitation qui réduiront le plus possible ou élimineront les risques d'annulation ou de réduction des avantages découlant du présent accord.
3. Lorsqu'une Partie désigne un monopole, elle s'assurera, soit par une surveillance réglementaire, soit par un contrôle administratif ou par l'application d'autres mesures, que le monopole :
 - a) n'exerce pas, dans son marché monopolistique, de discrimination dans ses ventes, envers des personnes ou des produits de l'autre Partie, contrairement aux principes du présent accord; et
 - b) n'utilise pas sa position monopolistique sur tout autre marché pour se livrer à des pratiques anti-concurrentielles portant préjudice à une personne de l'autre Partie, soit par la fourniture discriminatoire du produit ou du service monopolistique, soit par l'interfinancement ou par un autre comportement abusif.

Article 2011 - Annulation et réduction

1. Si une Partie estime que l'application d'une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent accord, semble annuler ou réduire un avantage qui devrait raisonnablement découler directement ou indirectement du présent accord, elle peut, en vue de régler la question de façon satisfaisante, invoquer les dispositions de l'article 1804 relatives à la consultation et, si

elle le juge approprié, recourir au mécanisme de règlement des différends prévu aux articles 1805 et 1807 ou, avec le consentement de l'autre Partie, recourir à l'arbitrage en vertu de l'article 1806.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliqueront pas au chapitre 19 ni à l'article 2005.

Article 2012 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

contreplaqué de qualité C-D désigne le contreplaqué avec colle hydrofuge (*exterior glue*) décrit dans le document intitulé *U.S. Product Standard PS-1 for Construction and Industrial Plywood*, qui est marqué par un organisme de contrôle de la qualité comme l'*American Plywood Association*;

désigner signifie établir, désigner ou autoriser un monopole ou en élargir la portée pour qu'il englobe un produit ou un service additionnel;

industrie culturelle désigne une entreprise qui se livre à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, y compris toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services de programmation et de diffusion par satellite;

monopole désigne toute entité, y compris un consortium, qui, dans un marché particulier situé sur le territoire d'une Partie, est le seul fournisseur d'un produit ou d'un service visé; et

vente inclut l'offre de vente ou la distribution.

Partie VIII
Dispositions finales

Chapitre 21 - Dispositions finales

Par les articles 2101 et 2102, les deux gouvernements conviennent d'échanger les renseignements statistiques nécessaires et de publier toutes les informations de nature à faciliter la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord. Ce chapitre traite des annexes et des modifications ainsi que de la durée d'application et de l'entrée en vigueur de l'Accord. Celui-ci restera en vigueur pour une période indéterminée. Une disposition de la procédure américaine d'approbation accélérée prévoit que tout accord qui y est soumis doit contenir une clause permettant de le dénoncer avec six mois de préavis.

PARTIE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 21

Dispositions finales

Article 2101 - Besoins statistiques

1. Afin de satisfaire au besoin de statistiques concernant l'administration et l'exécution du présent accord, les statistiques publiées par Statistique Canada ainsi que par le Département du Commerce des États-Unis et d'autres organismes du Gouvernement des États-Unis devraient généralement être suffisantes. Au besoin, les Parties s'en remettront à Statistique Canada et au Département du Commerce pour veiller conjointement :

- a) à faire recueillir, mettre en forme, analyser, diffuser et, s'il y a lieu, échanger les données nécessaires sur une base comparable; et
 - b) à protéger la confidentialité desdites données, conformément aux critères établis en vertu des lois et règlements de la Partie fournisseuse.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, les Parties échangeront sans tarder, à la demande de l'une ou l'autre Partie, des données supplémentaires, de nature plus détaillée ou plus précise.

Article 2102 - Publication

1. Les Parties publieront sans tarder les lois, les règlements, les procédures et les décisions administratives d'application générale touchant les questions visées par le présent accord.

2. Dans la mesure du possible, chaque Partie publiera à l'avance, de manière à ce que l'autre Partie ait la possibilité de les commenter, les lois, les règlements, la procédure et les décisions administratives d'application générale qu'elle se propose d'adopter touchant les questions visées par le présent accord.

Article 2103 - Annexes

Les annexes au présent accord font partie intégrante du présent accord.

Article 2104 - Modifications

1. Les Parties pourront s'entendre sur les modifications et les ajouts à apporter au présent accord.
2. Les modifications ou ajouts ainsi convenus et approuvés selon la procédure prévue par la loi de l'une et l'autre Parties feront partie intégrante du présent accord.

Article 2105 - Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1989, sur échange de notes diplomatiques confirmant l'accomplissement, par l'une et l'autre Parties, de la procédure prévue par la loi de chacune.

Article 2106 - Durée et dénonciation

Le présent accord demeurera en vigueur sauf dénonciation par l'une des Parties sur préavis de six mois à l'autre Partie.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate, in the English and French languages, each language version being equally authentic, at _____, this ____ day of _____, 198__.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire, dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, à _____, ce _____ jour de ____ 198__.

FOR THE GOVERNMENT OF
CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

FOR THE GOVERNMENT OF
THE UNITED STATES OF
AMERICA

POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Lettres d'entente

Les trois lettres portent sur la période précédant l'entrée en vigueur de l'Accord et confirment des ententes intervenues dans le courant des négociations. Dans la première, les deux gouvernements réaffirment leur volonté de s'abstenir durant cette période de tout acte contraire à l'esprit de l'Accord. La deuxième établit que les réductions tarifaires prévues seront mises en oeuvre sur la base du système actuel de classement des produits si l'un ou l'autre gouvernement ne parvient pas à appliquer avant l'entrée en vigueur de l'Accord le Système harmonisé, selon lequel doivent s'effectuer ces réductions. Quant à la troisième, elle porte sur l'approbation par la Société canadienne d'hypothèques et de logement de l'utilisation de certains contreplaqués américains dans les habitations qu'elle finance, et lie à cette approbation la mise en oeuvre des réductions tarifaires pour ces produits.

Ottawa (Ontario)
Le 2 janvier 1988

L'honorable Clayton Yeutter
Représentant spécial du Président pour
les questions commerciales
Washington, D.C.

Monsieur le Représentant,

J'ai l'honneur de reconfirmer l'entente suivante intervenue entre les délégations du Canada et des États-Unis d'Amérique lors de la négociation de l'Accord de libre-échange signé par nos deux gouvernements ce jour même.

Les Parties reconnaissent que le présent accord est soumis à leur procédure d'approbation intérieure. En conséquence, elles comprennent toutes deux la nécessité de faire preuve de prudence pendant la période précédant l'entrée en vigueur, de façon à ne pas compromettre le processus d'approbation ni porter atteinte à l'esprit et aux avantages réciproques de l'Accord de libre-échange.

Je vous saurais gré de reconfirmer que cette entente sied à votre gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Représentant, l'assurance de ma haute considération.

Pat Carney

Washington, D.C.
Le 2 janvier 1988

L'honorable Pat Carney
Ministre du Commerce extérieur
Ottawa (Ontario)

Madame le Ministre,

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, qui se lit comme suit :

"J'ai l'honneur de reconfirmer l'entente suivante intervenue entre les délégations du Canada et des États-Unis d'Amérique lors de la négociation de l'Accord de libre-échange signé par nos deux gouvernements ce jour même.

Les Parties reconnaissent que le présent accord est soumis à leur procédure d'approbation intérieure. En conséquence, elles comprennent toutes deux la nécessité de faire preuve de prudence pendant la période précédant l'entrée en vigueur, de façon à ne pas compromettre le processus d'approbation ni porter atteinte à l'esprit et aux avantages réciproques de l'Accord de libre-échange.

Je vous saurais gré de reconfirmer que cette entente sied à votre gouvernement."

J'ai l'honneur de reconfirmer que mon gouvernement souscrit à cette entente.

Je vous prie d'agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Clayton Yeutter

Washington, D.C.
Le 2 janvier 1988

L'honorable Pat Carney
Ministre du Commerce extérieur
Ottawa (Ontario)

Madame le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante intervenue entre les délégations des États-Unis d'Amérique et du Canada lors de la négociation de l'article 301 (Règles d'origine) et de l'article 401 (Élimination des droits de douane) de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis et le Canada signé par nos deux gouvernements ce jour même :

S'il s'avère que l'une ou l'autre Partie n'est pas en mesure de terminer la transposition de sa Liste tarifaire au Système harmonisé avant l'entrée en vigueur de l'Accord, les Parties entameront des consultations en vue de mettre en oeuvre les dispositions de l'Accord selon les listes tarifaires existantes, en veillant à protéger les droits et obligations prévus à l'Accord.

J'ai l'honneur de proposer que cette entente soit considérée comme faisant partie intégrante de l'Accord.

J'ai en outre l'honneur de proposer que la présente lettre et votre lettre de confirmation en réponse constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur ce jour même.

Je vous prie d'agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Clayton Yeutter

Ottawa (Ontario)
Le 2 janvier 1988

L'honorable Clayton Yeutter
Représentant spécial du Président pour
les questions commerciales
Washington, D.C.

Monsieur le Représentant,

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, qui se lit comme suit :

"J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante intervenue entre les délégations des États-Unis d'Amérique et du Canada lors de la négociation de l'article 301 (Règles d'origine) et de l'article 401 (Élimination des droits de douane) de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis et le Canada signé par nos deux gouvernements ce jour même :

S'il s'avère que l'une ou l'autre Partie n'est pas en mesure de terminer la transposition de sa Liste tarifaire au Système harmonisé avant l'entrée en vigueur de l'Accord, les Parties entameront des consultations en vue de mettre en oeuvre les dispositions de l'Accord selon les listes tarifaires existantes, en veillant à protéger les droits et obligations prévus à l'Accord.

J'ai l'honneur de proposer que cette entente soit considérée comme faisant partie intégrante de l'Accord.

J'ai en outre l'honneur de proposer que la présente lettre et votre lettre de confirmation en réponse constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur ce jour même."

J'ai l'honneur de confirmer que mon gouvernement souscrit à l'entente exposée dans votre lettre, et que votre lettre et la présente réponse constitueront entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur ce jour même.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Représentant, l'assurance de ma haute considération.

Pat Carney

Ottawa (Ontario)
Le 2 janvier 1988

L'honorable Clayton Yeutter
Représentant spécial du Président pour
les questions commerciales
Washington, D.C.

Monsieur le Représentant,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante intervenue entre les délégations du Canada et des États-Unis d'Amérique lors de la négociation de l'article 1908 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis signé par nos deux gouvernements ce jour même :

1. Le 15 mars 1988 au plus tard, la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) ou l'organisme créé pour la remplacer évaluera le contreplaqué de qualité C-D et décidera d'en approuver ou non l'utilisation dans les habitations qu'elle finance.
2. Si la SCHL approuve l'utilisation du contreplaqué de qualité C-D dans les habitations qu'elle finance, les Parties amorceront, le 1^{er} janvier 1989, la réduction des droits de douane sur les qualités de contreplaqué faisant l'objet d'un couplage tarifaire.
3. Si la SCHL n'approuve pas ou n'approuve qu'en partie l'utilisation du contreplaqué de qualité C-D dans les habitations qu'elle finance, les Parties n'amorceront pas la réduction des droits de douane sur les qualités de contreplaqué faisant l'objet d'un couplage tarifaire tant que l'évaluation de la SCHL n'aura pas été examinée par un groupe spécial d'experts impartial et acceptable par les deux Parties.
 - a. L'examen aura pour but de vérifier l'objectivité et l'exactitude technique des conclusions de la SCHL et de son évaluation de la demande que lui a présentée l'*American Plywood Association* en vue de faire approuver le contreplaqué de qualité C-D.

- b. Si le groupe d'experts confirme l'objectivité et l'exactitude technique des conclusions et de l'évaluation de la SCHL, les Parties amorceront, le 1^{er} janvier 1989, la réduction des droits de douane sur les qualités de contreplaqué faisant l'objet d'un couplage tarifaire.
 - c. Si le groupe d'experts n'achève pas son examen avant le 1^{er} janvier 1989 ou s'il ne souscrit pas aux conclusions et à l'évaluation de la SCHL, les dispositions de l'article 1908 s'appliqueront.
4. Aux fins de la présente, "contreplaqué de qualité C-D" désigne le contreplaqué extérieur de qualité C-D avec colle hydrofuge (*exterior glue*) décrit dans le document intitulé *U.S. Product Standard PS-1 for Construction and Industrial Plywood*, et marqué par un organisme de contrôle de la qualité comme l'*American Plywood Association*.

J'ai l'honneur de proposer que cette entente soit considérée comme faisant partie intégrante de l'Accord de libre-échange.

J'ai en outre l'honneur de proposer que la présente lettre et votre lettre de confirmation en réponse constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur ce jour même.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Représentant, l'assurance de ma haute considération.

Pat Carney

Washington, D.C.
Le 2 janvier 1988

L'honorable Pat Carney
Ministre du Commerce extérieur
Ottawa (Ontario)

Madame le Ministre,

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, qui se lit comme suit :

"J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante intervenue entre les délégations du Canada et des États-Unis d'Amérique lors de la négociation de l'article 1908 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis signé par nos deux gouvernements le 2 janvier 1988 :

1. Le 15 mars 1988 au plus tard, la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) ou l'organisme créé pour la remplacer évaluera le contreplaqué de qualité C-D et décidera d'en approuver ou non l'utilisation dans les habitations qu'elle finance.
2. Si la SCHL approuve l'utilisation du contreplaqué de qualité C-D dans les habitations qu'elle finance, les Parties amorceront, le 1^{er} janvier 1989, la réduction des droits de douane sur les qualités de contreplaqué faisant l'objet d'un couplage tarifaire.
3. Si la SCHL n'approuve pas ou n'approuve qu'en partie l'utilisation du contreplaqué de qualité C-D dans les habitations qu'elle finance, les Parties n'amorceront pas la réduction des droits de douane sur les qualités de contreplaqué faisant l'objet d'un couplage tarifaire tant que l'évaluation de la SCHL n'aura pas été examinée par un groupe spécial d'experts impartial et acceptable par les deux Parties.

- a. L'examen aura pour but de vérifier l'objectivité et l'exactitude technique des conclusions de la SCHL et de son évaluation de la demande que lui a présentée l'*American Plywood Association* en vue de faire approuver le contreplaqué de qualité C-D.
 - b. Si le groupe d'experts confirme l'objectivité et l'exactitude technique des conclusions et de l'évaluation de la SCHL, les Parties amorceront, le 1^{er} janvier 1989, la réduction des droits de douane sur les qualités de contreplaqué faisant l'objet d'un couplage tarifaire.
 - c. Si le groupe d'experts n'achève pas son examen avant le 1^{er} janvier 1989 ou s'il ne souscrit pas aux conclusions et à l'évaluation de la SCHL, les dispositions de l'article 1908 s'appliqueront.
4. Aux fins de la présente, "contreplaqué de qualité C-D" désigne le contreplaqué extérieur de qualité C-D avec colle hydrofuge (*exterior glue*) décrit dans le document intitulé *U.S. Product Standard PS-1 for Construction and Industrial Plywood*, et marqué par un organisme de contrôle de la qualité comme l'*American Plywood Association*.

J'ai en outre l'honneur de proposer que la présente lettre et votre lettre de confirmation en réponse constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur ce jour même.

J'ai l'honneur de proposer que cette entente soit considérée comme faisant partie intégrante de l'Accord de libre-échange."

J'ai l'honneur de confirmer que mon gouvernement souscrit aux ententes exposées dans votre lettre, et que votre lettre et la présente réponse constitueront entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur ce jour même.

Je vous prie d'agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.